This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 879,017

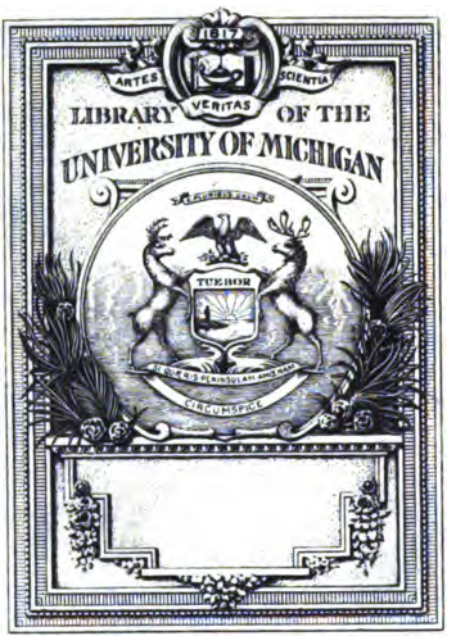
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

HC
2 15
.S 15
74

SAINT-QUENTIN

DE SON COMMERCE

ET DE

SES INDUSTRIES

Par M. Charles PICARD,

Président de la Chambre de commerce de Saint-Quentin, Membre du Conseil général de l'Aisne, Administrateur du chemin de fer du Nord, Ancien Maire de St-Quentin, ancien Président de son Tribunal de commerce, Ancien Membre du Conseil général des Manufactures et du Jury international à l'Exposition de 1855.

VOLUME I.

1re partie.

SAINT-QUENTIN.

Typographie et lithographie de JULES MOUREAU, place de l'Hôtel-de-Ville, 7.

1866.

SAINT-QUENTIN

DE SON COMMERCE

ET DE SES INDUSTRIES.

à Monsieur Drouyn de Lhuis
Président du conseil général de l'Aisne
hommage respectueux de l'un de
ses membres

Ch.s Picard

Août 1869

VUE DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

à la fin du règne de Louis XIII ou de Louis XIV

SAINT-Q[illegible]

DE SON C[illegible]

ET

SES INDU[illegible]

Par M. [illegible]

Président [illegible] de commerce [illegible]
[illegible]
[illegible] Pierre de St-[illegible] [illegible]
Ar[illegible]
des M[illegible] et [illegible] [illegible] 55

PREMIÈRE [illegible]

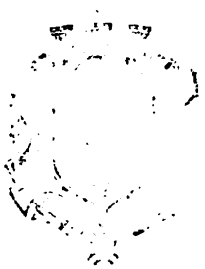

SAINT-QUENTIN,
Typographie et lithographie de Jules Moi[illegible]
1855.

SAINT-QUENTIN

DE SON COMMERCE

ET DE

SES INDUSTRIES

Par M. Charles PICARD,

Président de la Chambre de commerce de Saint-Quentin, Membre du Conseil général de l'Aisne, Administrateur du chemin de fer du Nord, Ancien Maire de St-Quentin, ancien Président de son Tribunal de commerce, Ancien Membre du Conseil général des Manufactures et du Jury international à l'Exposition de 1855.

PREMIÈRE PARTIE.

SAINT-QUENTIN.

Typographie et lithographie de Jules MOUREAU, place de l'Hôtel-de-Ville, 7

1865.

Monsieur Drouyn de Lhuis
Président du conseil général de l'Aisne
hommage respectueux de l'un de
ses membres

Ch.s Picard

Août 1869

VUE DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

à la fin du règne de Louis XIII en 1642

SAI

Ce sont les écrits épars et les renseignements incomplets qui concernent le commerce de Saint-Quentin que j'ai cherché à réunir, pour former une étude que je désire léguer comme un souvenir de respectueuse et profonde reconnaissance à mon pays, à sa Chambre et à son Tribunal de commerce.

Je serai très-heureux aussi de voir cet exemple, quelque imparfait qu'il soit, suivi par mes collègues des autres villes, et de penser que ces travaux pourront un jour contribuer à faire une histoire complète de l'industrie française.

Je diviserai cet ouvrage en deux parties: l'une remontant de l'époque la plus reculée de notre histoire locale à la fin du XVIIIe siècle, l'autre la suivant de 1792 à 1862.

La première sera consacrée à l'ancien, et la seconde, plus importante, au nouveau commerce de la ville de Saint-Quentin. La première contiendra trois chapitres: dans le premier je ferai connaître les documents et manuscrits que j'ai pu recueillir sur l'origine de la capitale du Vermandois et de son commerce jusqu'au jour de la réunion de ce comté à la France; dans le second, je relaterai ceux qui concernent particulièrement la ville et les industries de Saint-Quentin, de 1214 jusqu'au moment où cette cité fut ruinée et saccagée par les Espagnols; et dans le troisième, je dirai les événements

commerciaux et autres qui s'y passèrent de l'année 1557 à l'époque de la Révolution de 1789.

Je présenterai, dans la seconde partie, l'importance et la transformation des nombreuses industries qui, sous Napoléon Ier, sous la Restauration, la Monarchie de Juillet et les premières années du règne de Napoléon III, ont fait la prospérité et la grandeur de la ville de Saint-Quentin.

Ces phases de l'histoire politique du XIXe siècle formeront quatre chapitres, qui seront suivis d'un cinquième, résumant les faits et le but de cette étude.

Le travail auquel je viens de me livrer m'a démontré combien étaient rares et disséminés les renseignements qui concernaient son ancien commerce, dont l'histoire demeure encore ensevelie dans la poussière des documents et des manuscrits.

C'est là que j'ai dû les chercher.

Tout ce que j'y ai vu me porte à croire que, du XIIe au XVIe siècle, presque toutes les contrées de la Picardie, qui se livraient à l'industrie, faisaient des toiles et des étoffes de laine à peu près semblables à celles de la ville d'Amiens et de ses environs.

Saint-Quentin, jusqu'en 1580, fabriquait les mêmes étoffes que les autres villes de la Picardie, et c'est par ce motif que j'ai été parfois appelé à puiser des renseignements dans l'histoire d'Amiens, qui en était la capitale.

J'ai ensuite été aidé dans mes recherches par les manuscrits, par les documents des archives et par les relevés du contrôle exercé par les villes ou par les douanes.

Pour expliquer et caractériser convenablement le développement de la puissance commerciale du district de Saint-Quentin, il eût fallu l'étudier dans toutes ses racines et mettre en évidence les éléments qui ont le plus contribué à sa richesse et à sa grandeur; il eût fallu, non-seulement étudier son territoire et sa population, qui en forment la base, mais encore les productions de son sol, ses voies de communication, ses moyens de transports et son organisation de crédit.

Je me hâte de répéter que je n'ai ni cette prétention, ni le courage d'entreprendre une aussi lourde tâche. Je la laisse à ceux qui seront appelés à nous remplacer : ce sont eux qui expliqueront les merveilleuses découvertes de la science appliquée à l'industrie, qui diront l'immense mouvement qu'apporteront de plus en plus, aux relations et au commerce les chemins de fer, la navigation à vapeur et la télégraphie, ces immenses leviers d'une puissance inconnue, qui ne peuvent être comparés, par leurs résultats futurs sur la prospérité générale de la France, qu'à l'invention de l'imprimerie et aux grandes explorations maritimes du commerce de l'âge moderne.

Une histoire complète et générale de la ville de Saint-Quentin reste donc à faire..... J'ai pensé qu'un Saint-Quentinois, qui avait passé près de quarante ans dans l'industrie de son pays, pourrait fournir à ce travail d'utiles renseignements; et c'est dans cette pensée que j'apporte quelques petites pierres à la construction d'un monument que, pour la gloire de ma chère ville natale, je désire voir édifier.....

LISTE DES COLLECTIONS ET DES PRINCIPAUX LIVRES

QUI ONT SERVI A LA COMPOSITION DE CETTE ÉTUDE.

Henri MARTIN. Saint-Quentin, — Extrait de l'*Histoire des Villes de France.*

Louis HORDRET. *Histoire abrégée de la ville de Saint-Quentin et de ses franchises.*

Quentin de LA FONS. Ses manuscrits intitulés : *Histoire particulière de la ville de Saint-Quentin,* publiée par M. Charles GOMART.

Augustin THIERRY. *Lettres sur l'Histoire de France,* et *Essai sur l'Histoire du Tiers-Etat.*

DEPPING. *Règlement des arts-et-métiers de Paris,* connu sous le nom du *Livre des métiers d'Etienne Boileau.*

P.-L. COLLIETTE. *Mémoires pour servir à l'Histoire du Vermandois.*

PEYTAVI. *Observations sur l'Histoire de France.* — Saint-Quentin.

Jacques SAVARY DES BRUSLONS. — *Dictionnaire universel du commerce.* Ouvrage posthume du sieur J. SAVARY DES BRUSLONS, inspecteur général des manufactures pour le Roy, à la douane de Paris, 1759.

E. LEVASSEUR. *Histoire des classes ouvrières en France.*

Le P. DAIRE. *Tableau historique des sciences, belles-lettres et arts de la province de Picardie.*

H. SCHÉRER. *Histoire du commerce de toutes les nations.*

DUESBERG. *Histoire du commerce,* d'après l'ouvrage du docteur HAUFFMANN.

LEBER. *Dissertation sur l'Histoire de France et de la fortune privée au moyen âge.*

Louis REYBAUD. *Le Coton.*

PERDONNET. *Notions sur les chemins de fer.*

Ch. GOURAUD. *Histoire de la politique commerciale de la France.*

J.-B.-L. BRAYER. *Statistique du département de l'Aisne.*

A. DE COLMONT. *Histoire des expositions des produits de l'industrie française.*

Ch. VOGEL. *Du commerce et des progrès de la puissance commerciale de l'Angleterre et de la France.*

BEZON. *Dictionnaire général des tissus.*

M.-P. DU CELLIER. *Histoire des classes laborieuses en France.*

Ch. DESMAZE. *Curiosités des Parlements de France.*

Les Archives historiques de l'Hôtel-de-Ville de Saint-Quentin et l'inventaire de ces archives, dressé par Eugène JANIN, en 1846.

Dom GRENIER. Manuscrits inédits de la Bibliothèque impériale, volume 166, paquet 20, article 6.

BIGNON. Intendant. *Mémoire concernant la Picardie, en 1698.*

Archives de Laon et autres Villes.

OLIM. Publiés dans la Collection des documents inédits, par M. le comte BEUGNOT.

ROUIT et MATTON. *Travail sur le commerce de Saint-Quentin*, d'après les archives départementales de l'Aisne.

Ch. GOMART. *Etudes Saint-Quentinoises.*

Les Livres des délibérations du Conseil municipal, de la Chambre consultative et de la Chambre de commerce de Saint-Quentin.

Les Rapports des Jurys des Expositions de 1798 à 1861.

SAINT-QUENTIN

DE SON COMMERCE

ET DE SES INDUSTRIES

« L'histoire de la contrée, de la province, de » la ville, est la seule où notre âme s'attache par » un intérêt patriotique; les autres peuvent nous » sembler curieuses, instructives, dignes d'admi- » ration, mais elles ne nous touchent pas de cette » manière..... »

(Aug. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, lettre 1, page 33.)

PREMIÈRE PARTIE.

COMMERCE ANCIEN.

Ier Chapitre. — De l'origine de la capitale du Vermandois et de son commerce, jusqu'en 1214.

IIe Chapitre. — Commerce et industries de Saint-Quentin, de 1214 à 1557.

IIIe Chapitre. — Commerce et industries de Saint-Quentin, de 1557 à 1789.

Pièces justificatives des chapitres du commerce ancien.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORIGINE DE LA CAPITALE DU VERMANDOIS ET DE SON COMMERCE, JUSQU'AU JOUR DE LA RÉUNION DE CE COMTÉ A LA FRANCE, EN 1214.

SOMMAIRE.

Saint-Quentin. — Son origine. — Elle est dévastée plusieurs fois par les Barbares. — Son évêché est transféré, en l'année 531, à Noyon. — Elle est gouvernée pendant trois siècles par des abbés. — La ville, qui s'appelait *Augusta Veromanduorum*, prend le nom de Saint-Quentin. — Règne des comtes de Vermandois, qui y établirent leur cour. — Sa grandeur à l'époque où elle était la capitale de cette province. — La comtesse Aliénor la cède au roi Philippe-Auguste, qui la réunit à la France. — Saint-Quentin devient une prévôté du bailliage de Laon. — Origine du commerce dans les Gaules. — L'industrie se réfugie dans les monastères et dans les établissements de l'Etat. — Charlemagne lui donne des encouragements. — Les habitants de Saint-Quentin se font remarquer par leurs dispositions particulières au commerce, et la preuve qu'ils s'en occupaient au xe et au xie siècle, se trouve dans les chartes des comtes de Vermandois. — Cette ville est une des premières qui fut érigée en commune. — Elle avait une fabrique de monnaie. — Organisation des corporations, ce qu'elles furent à Saint-Quentin. — On y tissait différentes espèces d'étoffes de laine et de toiles. — Manuscrits des archives et opinions des historiens qui confirment la nature des marchandises qui s'y fabriquaient avant et après la réunion du Vermandois à la France.

L'origine de la ville de Saint-Quentin, comme celle de son commerce, remonte aux époques les plus reculées de l'histoire. Il est toutefois consolant de penser que son antiquité n'a été la victime, ni de l'oubli, ni de l'obscurité. Si nous allons en rappeler les faits principaux qui sont connus, c'est parce qu'ils serviront natu-

rellement d'introduction à l'étude à laquelle nous allons nous livrer.

L'histoire, qui n'a sur celle des Véromandues aucune tradition antérieure à l'invasion des Romains, nous apprend que, dans les derniers temps de l'indépendance gauloise, les plateaux qui s'élèvent sur les deux rives de la Somme, depuis la source de cette rivière jusqu'au-delà de Péronne, étaient occupés par des peuplades nommées Véromandues [1]. Ces Véromandues étaient un petit peuple belge qui s'était placé entre les tribus plus puissantes des Nerviens, des Rêmes, des Ambiens, des Atrébates et des Suessons.

A l'est, l'Oise et ses principaux affluents servaient de limites à ce petit état, qui était borné, au nord, par les Nerviens, à qui appartenait le Cambrésis. A l'ouest, les Ambiens partageaient avec lui le Santerre, et, au sud, les Suessons occupaient les environs de Chauny et de Noyon. D'épaisses forêts couvraient presque toute la contrée. Avant cette transformation, les Véromandues étaient déjà connus et ils fournirent même leur contingent de troupes dans la ligue formée contre Jules César, pour l'empêcher de pénétrer dans la seconde Belgique. Après la conquête de la Gaule, 50 ans environ avant l'ère chrétienne, ces peuplades furent transformées, comme le reste de cette nation, en cités gallo-romaines. Celle des Véromandues, qui est aujourd'hui la ville de Saint-Quentin, prit le nom d'*Augusta Veromanduorum*.

[1] Henri Martin, *Saint-Quentin*, page 3.

Ce qui prouve que cette ville était déjà importante du temps des Romains, c'est qu'elle fut l'une de celles qu'Auguste, fils adoptif et successeur de Jules César, décora du nom d'*Augusta*. Elle se trouva être le point de réunion des cinq grandes voies romaines pratiquées par Agrippa, gouverneur des Gaules, dont trois, dit-on, venaient des villes d'Amiens, de Soissons et de Reims, capitale de la seconde Belgique; la quatrième se dirigeait sur Cambrai, et la cinquième sur Bavay, ancienne forteresse des Nerviens, qui étaient les peuples du Hainaut et du Cambrésis.

Sous les successeurs d'Auguste, il fut peu question de cette cité naissante, qui ressembla à tous les pays conquis, quand l'ambition des lieutenants des empereurs romains ne cherchait pas à s'en emparer. Sous les Romains, elle jouissait, comme toutes les autres villes des Gaules, du droit de se gouverner elle-même, et les habitants avaient la pleine franchise de leurs biens comme de leurs personnes.

Cette situation ne fut pas de longue durée. La Gaule, vers les dernières années du IIIe siècle, fut appelée à subir une nouvelle conquête, transformation morale[1] qui s'opéra, cette fois, non par les armes et la violence, mais par la puissance de la parole. Des missionnaires chrétiens, pleins de zèle, partirent de Rome pour la catéchiser ; ils se partagèrent cette contrée idolâtre, et l'un d'eux, fils d'un sénateur romain, nommé Quintinus ou Quentin, après avoir prêché le christianisme

1 Henri Martin, *Histoire de Saint-Quentin*, page 5.

à Amiens, y fut arrêté et persécuté par ordre du consulaire Rictius-Varus, gouverneur de la Belgique, et puis amené, en l'année 302, à *Augusta Veromanduorum*, pour y mourir dans d'affreux supplices[1].

Le corps décapité du martyr fut jeté dans la Somme, et s'y trouvait encore après plus d'un demi-siècle, lorsqu'une noble dame romaine, nommée Eusébie, « avertie miraculeusement, dit la lé-
» gende[2], par un ange, du lieu où gisait ignoré le martyr
» du Seigneur, quitta soudainement Rome et ses
» plaisirs, traversa les Alpes et la Gaule, au milieu
» des dangers d'un aussi long voyage, pour se rendre
» par Amiens en la cité d'Auguste. » Aussitôt qu'elle y fut arrivée, elle se fit conduire sur les bords de la rivière, où elle découvrit immédiatement le corps mutilé de Quentin. Après avoir accompli la mission qu'elle venait de remplir avec autant de foi que de courage, Eusébie fit bâtir sur la colline qui commande

[1] Dom Grenier, dans les manuscrits de la Bibliothèque impériale (A) indique en ces termes l'arrivée de Quentin dans la Gaule : « Le fils d'un » sénateur, Romain de naissance, fut baptisé en l'année 296. Il était » venu prêcher la foi en France, ayant avec lui Lucien, Crépin, Crépinien, » Rufin, Valère, Marcelle, Eugène, Victorice, Fuscien, Cassien, Piare et » Rieul; il était comme le chef de cette sainte bande. Il avait eu, pour » sa part, de venir prêcher à Amiens et dans le Vermandois. C'est à » Saint-Quentin qu'il fut martyrisé le 31 octobre 302. Il passait dans cette » ville pour aller à Rome où Rictiovare l'envoyait pour être jugé par » l'empereur. — Rictiovare fit jeter son corps dans la rivière de la » Somme, sur lequel il fit ensuite répandre de la terre et du plomb. » Une dame romaine, Eusébie, qui était aveugle, fut avertie miraculeu- » sement qu'elle recouvrerait la vue quand elle aurait retrouvé le corps de » saint Quentin. Elle vint à Saint-Quentin et elle le retrouva, en effet, » 55 ans après sa mort, et ce corps, lorsqu'il sortait de l'eau, répandait » encore une bonne odeur. »

[2] Henri Martin, *Histoire de Saint-Quentin*, page 5.

(A) Paquet II, N° 1er, page 99.

la rive droite de la Somme, une chapelle pour recevoir les restes mortels du martyr. La dévotion du temps y attira de nombreux pèlerins; des hôtelleries s'y construisirent, et la salubrité de l'air et du climat y amenèrent des habitants; cette simple chapelle fut bientôt remplacée par une église dédiée à saint Quentin. A cette époque[1], le christianisme était en grand progrès; aussi cette cité devint-elle, pendant près de 200 ans, le siége de l'évêché de la province du Vermandois[2], qui fut ensuite, vers l'année 531, transféré à Noyon par saint Médard.

L'histoire a laissé peu de traces des événements qui ont pu se passer pendant le séjour des évêques dans la ville d'Auguste. Elle parle des dévastations causées d'abord, vers l'année 407, dans les Gaules, par les Vandales et par les Suèves, qui portaient partout la dévastation et qui ne se fixaient nulle part; et ensuite, en l'an 453, par les Huns, qui cherchaient par le pillage à avoir de l'or et des hommes pour l'esclavage. Mais les ravages de ces barbares ne furent pas le seul motif de la translation de cet évêché en la ville de Noyon. Cette translation a été diversement discutée, mais elle ne fit toutefois rien perdre à Augusta de sa re-

1 13 Evêques ont successivement occupé le siége de Saint-Quentin. — *Mémoires de Bignon, intendant, sur la Picardie.* — *Manuscrit de la Bibliothèque impériale.*

2 Le Vermandois proprement dit avait environ 8 lieues dans sa longueur du nord au sud, et 5 dans sa largeur de l'est à l'ouest. Il était borné au nord par le Cambrésis, à l'est par la Thiérache, au sud par le Noyonnois, et à l'ouest par le Santerre (*Histoire abrégée de Saint-Quentin.* L. Hordret, chapitre IV, page 77).

nommée. Ainsi [1], saint Ouen dit « que cette ville con-
» servait sous Clovis II, en 638, le titre de métropole ; »
Frédogère : « qu'elle était illustre et son clergé con-
» sidérable en 688, » et le catalogue des évêques
confirme ce renseignement, en rapportant que « sous
» Charlemagne, c'est-à-dire en 778, elle était très
» peuplée, que son clergé était très nombreux, puis-
» qu'il y avait 72 chanoines, non compris 80 chape-
» lains et les officiers de chœur. »

Si nous empruntons ces détails aux chroniques de l'époque, c'est parce que nous tenons à relater l'importance dont jouissait déjà Saint-Quentin durant les premiers siècles de la monarchie.

Depuis l'année 454, où Mérovée agrandit son royaume, en passant la rivière de la Somme, le Vermandois appartenait aux Francs. Après Clovis, cette province fit partie du royaume de Soissons, puis de la Neustrie, et elle finit enfin par subir toutes les vicissitudes politiques de ces temps barbares.

Charlemagne qui, avant de se rendre maître de son grand empire, avait d'abord été roi de Neustrie, se trouve par conséquent avoir été l'un des souverains du Vermandois et de la ville de Saint-Quentin.

Après la translation de son évêché à Noyon, cette cité fut gouvernée pendant plus de trois siècles par des abbés, qui joignirent plus tard à ce titre celui de comtes. Ces abbés jouissaient des plus grandes prérogatives.

[1] L. Hordret. — *Histoire abrégée de Saint-Quentin*, chapitre v, page 92.

L'un d'eux, seigneur du Vermandois, Fulrad, fils de Gérome, petit-fils de Charles-Martel, qui possédait de grandes richesses, commença, en 814, la reconstruction de l'église, qui avait été édifiée à la fin du IVe siècle ; mais cette basilique fut en partie brûlée, en 873, par les Normands[1]. Ce fut l'abbé Hugues, qui avait transféré le corps de saint Quentin dans cette église, qui en fut le dernier abbé régulier. — Après lui, les comtes de Vermandois s'emparèrent définitivement du pouvoir et du titre d'abbé.

C'est dans une charte de 865[2] qu'apparaît, pour la première fois appliqué à l'ensemble de la ville, le nom de Saint-Quentin, qui avait déjà été donné à la partie proche de l'église, et qui remplaça celui d'*Augusta Veromanduorum* et de Veromandue ou Vermand, qu'elle avait porté pendant plus de 800 ans. Mais ce ne fut que vers l'an 884[3] qu'elle fut définitivement connue sous le nom de l'apôtre de la cité.

Dans la période des événements que cette ville eut à traverser, si la fortune ne lui fut pas toujours prospère, du moins, même dans ces temps de désordre et d'anarchie, elle continua de grandir.

Vers la fin du IXe siècle, elle fut encore, comme une partie de la France, assaillie par les Normands, ces

1 Déjà, depuis plusieurs années, la ville tendait à remonter de la vallée, où était plus particulièrement située l'ancienne cité d'Auguste, vers le plateau où s'élevait la partie neuve appelée *Vicus Sancti-Quintini*.

2 Henri Martin, *Saint-Quentin*, page 7.

3 Dom Grenier, dans ses mémoires, page 2, dit : « qu'en 885 le » corps de saint Quentin a été emporté à Laon, à cause des ravages des » Normands. »

cruels ravageurs des Gaules; mais ce fut le dernier flot de la grande migration de ces barbares.

Un comte-abbé, nommé Teutrik, voulant la préserver du retour d'une pareille calamité, fit construire une nouvelle enceinte qui, cette fois, renferma dans ses murs l'église et ses principaux quartiers [1]. Après sa mort, arrivée en 886, un descendant de Charlemagne, Pépin, fils de Bernard, roi d'Italie, s'appropria le comté du Vermandois [2], comme les autres ducs et comtes d'Aquitaine, de Bourgogne et de Toulouse s'étaient approprié leurs duchés et leurs comtés, et il fonda cette grande maison héréditaire des comtes de Vermandois, qui, pendant quatre siècles, depuis Pépin jusqu'à Aliénor, ont occupé une des places les plus glorieuses de l'histoire de France [3]. La destinée de cette maison de princes, fournis par les descendants de Charlemagne, fut parfois orageuse; très-brillante au dixième siècle, elle le fut moins au onzième.

Plusieurs de ces comtes firent avec succès la guerre à la France, déchirée alors, au dehors par les conquêtes des Normands, et au dedans par l'arrogance de puissants vassaux. Leurs démêlés, s'ils n'étaient pas

1 Emmeré. *(Augusta Veromanduorum vindicata et illustrata.)*

2 Augustin Thierry, *Documents inédits sur l'histoire de France.*

3 Voici les noms des comtes et comtesses du Vermandois : Pépin, fils de Bernard, premier possesseur héréditaire de ce comté; Héribert Ier, Héribert II, dont le règne de 40 années présente mille actions dignes des plus grands hommes de guerre; Raoul, duc de Bourgogne; Albert Ier, Héribert III, Albert II, Hothon ou Othes, Héribert IV, Adèle ou Adelaïde, femme de Hugues-le-Grand, l'un des héros des Croisades; Raoul, Elisabeth et Aliénor ou Eléonore.

toujours justes, ne furent cependant pas sans gloire, et ils firent même rejaillir une certaine renommée sur la capitale du Vermandois.

Cette ville, sous leur règne, s'agrandit, se peupla, s'embellit, prospéra, se fortifia, et, à cette époque de fervente religion, elle avait déjà dix paroisses, sans compter ses nombreuses abbayes.

Un historien [1], en retraçant le passage du roi de France, Henri Ier, à Saint-Quentin, fait connaître, en ces termes, ce qu'en 1047 y était la cour brillante du comte Héribert IV.

« Rien n'y cédait à la grandeur et au luxe des rois. » Il y avait un vicomte, qui, en son absence, repré- » sentait le comte de Vermandois ; un bailli général, » qui était le juge suprême de ses domaines; un » prévôt pour la recette de ses revenus ; un châtelain » ou gouverneur qui commandait au militaire; avec » lequel correspondaient d'autres châtelains répandus » dans les parties les plus considérables des comtés ; » un mayeur, qui réglait la police et les intérêts du » citoyen dans la capitale; un sénéchal, un généra- » lissime des troupes, qui réunissait toutes les » bannières sous la sienne ; des secrétaires qui » expédiaient les actes ; un chancelier qui y apposait » le sceau de l'autorité du comte ; des gardes et des » soldats, et nombre d'officiers pour remplir les em- » plois subalternes. Il y avait des camériers ou

1 L. Hordret, *Histoire abrégée de la ville de Saint-Quentin*, ch. VIII, page 122.

» chambellans, des bouteillers ou échansons, des » maîtres d'hôtel, des intendants, des pages. La plu- » part de ces offices étaient remplis par les seigneurs » des villes et villages voisins, et par la première » noblesse de tout le pays, dont les comtes étaient les » suzerains; car à tous ces offices et dignités étaient » attachés des biens et des domaines tenus en fief de » leurs personnes. Les comtes avaient aussi leur cha- » pelle, qui était desservie par des chanoines de Saint- » Quentin attachés à eux, à leurs frères et à la » comtesse. »

Voilà ce que fut la cour des comtes-abbés du Vermandois. Il sera facile d'en apprécier la splendeur par le grand nombre des seigneurs et des officiers qui la composaient. Leur gouvernement était paternel, et, tout en exerçant sur leurs sujets la plus grande autorité et les droits régaliens, ils se les étaient attachés en ménageant leurs personnes et leurs biens. Usant de leur souveraineté, ils leur accordèrent des priviléges, des prérogatives et des chartes. Ce fut à cause de ces franchises que les bourgeois de Saint-Quentin disaient n'avoir jamais subi, même en fait, la sujétion féodale[1]. Leurs propriétés jouissaient du franc-alleu, avantage qui fut depuis contesté par le fisc, et qui leur fut confirmé, en 1775, par arrêt du parlement de Paris[2]. Jusqu'en 1730, cette ville avait

1 Henri Martin, *Histoire de Saint-Quentin*, page 9.

2 Hordret, *Histoire abrégée de la ville de Saint-Quentin*, chap. XIV, page 293.

joui, de tout temps, du privilége du franc-fief[1]. Si rien n'indique quel fut le chiffre exact de la population lors du règne des comtes de Vermandois, le relief dont cette ville était entourée, à cette époque, doit faire présumer qu'il était en rapport avec son importance.

La dynastie des comtes de Vermandois s'éteignit par le défaut d'héritiers directs. Ce comté, dans lequel les mâles excluaient les filles, fut cédé à la France par Eléonor, sœur d'Elisabeth, qui avait succédé à son frère Raoul II, fils de Raoul Ier, comte de Péronne et de Vermandois.

A la mort d'Elisabeth, son mari, Philippe d'Alsace, comte de Flandre, qui tenait à joindre le Vermandois à sa seigneurie de Flandre, prétendit que ce comté, qui lui avait été donné par Louis-le-Jeune, était sa propriété. Aliénor, à qui il voulait le ravir, alla implorer la protection du roi Philippe-Auguste, qui, après avoir examiné les droits des parties, déclara que l'on ne pouvait pas dépouiller la comtesse du patrimoine de son père, et que Louis-le-Jeune n'avait pas pu donner ce qui ne lui appartenait pas. Les armes furent sur le point de trancher une question qui fut ensuite décidée par le temps et de longues négociations. Pour reconnaître ce service et cet acte de justice, Aliénor[2],

1 Peitavi. — *Observations sur l'Histoire de France*, tome II, page 162.

2 Il existe aux archives, liasse 7, dossier A, la confirmation, donnée par Eléonor, comtesse de Vermandois et dame de Valois, des franchises concédées aux habitants de Saint-Quentin par le comte Raoul, son père. Cette comtesse est appelée Aliénor ou Eléonore.

qui prenait le titre de comtesse de Saint-Quentin et de dame de Valois, consentit, par un traité conclu entre elle et Philippe-Auguste, à léguer au roi de France le comté du Vermandois, pour le cas où elle décéderait sans postérité, ce qui était alors assez probable, puisqu'elle était déjà à son quatrième mari, et qu'elle n'avait encore eu d'enfants d'aucun d'eux.

Elle accomplit en effet sa promesse, et elle fit, en 1191, au roi, une donation de son comté, lequel, après sa mort, survenue le 20 juin 1214, lui succéda, en la possession et la jouissance du Vermandois et de la ville de Saint-Quentin, qui, en conséquence de cet acte [1], furent réunis au domaine de la couronne de France.

Avec la comtesse Aliénor finit le règne des seigneurs du Vermandois, et ce comté fut définitivement cédé à la France [2].

Cette réunion, qui s'accomplit au milieu des cris de victoire de la bataille de Bouvines, où un chevalier du Vermandois, Galon ou Wallon de Montigny, portait vaillamment l'étendard royal, changea singulièrement la constitution judiciaire et administrative du pays. Saint-Quentin ne fut plus désormais la capitale d'une vaste seigneurie, dans laquelle les comtes héréditaires du Vermandois tenaient sur pied une petite armée et des vassaux pour les servir ; cette ville, déshéritée de

[1] Voir aux pièces justificatives la copie de la charte du roi Philippe-Auguste, année 1519.

[2] Henri Martin. Extrait de l'*Histoire des villes de France*, page 11.

tous ses éléments de grandeur et de prospérité, devint une simple prévôté absorbée dans un grand bailliage.

Ainsi se terminent les événements qui se rattachent à l'histoire spéciale de la ville de Saint-Quentin et du Vermandois, c'est-à-dire à l'époque qui précéda leur réunion à la couronne de France.

Si nous en avons relaté les principales circonstances, c'est qu'avant de parler de l'origine du commerce de Saint-Quentin, il fallait très sommairement faire connaître ce que furent et ce que firent ses premiers habitants.

Il n'est pas facile de constater d'une manière certaine la date de cette origine; pour essayer de l'établir, nous devrons nous contenter de reproduire les documents que nous avons pu recueillir sur le commerce de cette partie de l'ancienne Gaule où fut fondée la ville de Saint-Quentin.

Pour les Gaules, comme pour une partie du monde, son origine doit remonter à cette époque où les hommes se sont constitués en société. En effet, si, dans un but de conservation ou de défense, ils ont été amenés à s'associer ou à se réunir dans les villes ou villages, ils ont dû également, pour satisfaire aux besoins de leur existence, se faire producteurs.

Le pêcheur a dû échanger son poisson contre le gibier du chasseur, et le jardinier, ses fruits et ses légumes contre le blé du cultivateur; puis le propriétaire, ne pouvant en même temps s'occuper de vendre ses produits et d'acheter ceux qui lui manquaient, a dû nécessairement recourir à l'échange, c'est-à-dire au

commerce, et il a eu besoin de ces intermédiaires qui, d'abord acheteurs, vendeurs ou courtiers, sont ensuite devenus les principaux agents du commerce et de l'industrie. L'échange des produits a été le fonds de la société. Cette diversité des productions et des facultés de produire est le lien qui a uni les uns aux autres les habitants d'une même localité, la ville et la campagne, les provinces d'un même Etat et les différents peuples. La division du travail et du territoire a ensuite beaucoup contribué à augmenter la richesse des nations, et à accélérer la civilisation du genre humain.

L'histoire, en parlant des peuples de la Gaule, dont seuls nous avons à nous occuper et auxquels nous revenons, n'est pas toujours d'accord sur leur caractère ou sur leurs habitudes sociales.

Ainsi, Diodore de Sicile nous représente les Gaulois primitifs comme « des hommes grossiers, » assis sur des peaux de chien ou de loup, faisant » rôtir pour leurs festins des moutons et des bœufs; » ne connaissant pas d'autres plaisirs que l'ivresse, » d'autre luxe que de charger leurs bras de colliers » d'or, et de pendre au cou de leurs chevaux les têtes de » leurs ennemis; » tandis qu'un savant auteur [1] dit, au contraire : « qu'ils étaient renommés par leur activité » laborieuse et par le culte spécial qu'ils rendaient à » Mercure. Les Gaulois, en effet, plaçaient le dieu du

[1] *Histoire du Commerce des anciens*, par Huet, évêque d'Avranches, page 212.

» commerce au premier rang, pour rappeler que la ci-
» vilisation leur avait été apportée par le commerce et
» l'industrie. »

Les Romains, suivant le même historien, « tiraient
» autrefois de grands avantages de ces belles provinces
» des Gaules, conquises par César, et ils prélevaient
» de grands péages, non-seulement sur les marchan-
» dises qu'ils fabriquaient et qui en sortaient, mais
» encore sur celles que les habitants de cette contrée
» y faisaient venir pour leur usage. » Cette opinion est d'ailleurs confirmée par Jules César lui-même, qui dit: « qu'en arrivant dans les Gaules, il avait été très
» étonné d'y trouver ses magistrats et ses druides
» couverts de vêtements d'étoffes riches et précieuses,
» et que la connaissance des pays étrangers et des mar-
» chandises qui en venaient, produisait chez eux
» l'abondance. [1] »

Si l'on veut remonter à une époque plus reculée dans l'histoire de l'antiquité, on peut y lire [2] : « que
» les Phéniciens, qui passaient pour avoir inventé la
» fabrication du lainage, transportaient les blés
» d'Egypte, des tissus de différentes espèces, des
» parfums de l'Arabie, et qu'ils les menaient, par le
» canal de la Manche, dans la seconde Belgique, où
» ils les échangeaient contre des pelleteries, de l'étain
» et du plomb. »

Cette dissidence que nous signalons entre plusieurs

1 *Commentaires de César.*

2 L. Hordret. — *Histoire abrégée de la ville de Saint-Quentin*, ch. VIII, page 166.

historiens tient, sans aucun doute, à l'époque elle-même où ils ont écrit sur les différents peuples de la Gaule.

En effet, si, pendant de longues années, cette nation resta libre et indépendante ; si ses guerriers et ses prêtres y étaient seuls puissants ; si, lors de la conquête de Jules César, elle était encore barbare, sous Auguste elle était déjà civilisée, et florissante sous le règne des Antonins. — Pauvre, quand elle fut conquise, elle était devenue, sous la domination des Romains, l'une des plus riches provinces de l'empire.

Lorsque sa chute eut replongé dans la barbarie la plus grande partie de l'Europe, que l'Orient se fut isolé, ses empereurs durent renoncer à la défendre plus longtemps contre les invasions des barbares.

Son commerce, qui sous leur règne était devenu prospère, dut s'arrêter devant l'état d'asservissement sous lequel était tombée la France sous la première race de ses rois.

En subjuguant la Gaule, Rome lui avait donné ses mœurs et ses lois, et les vaincus avaient accepté la civilisation des vainqueurs. A Rome, toutefois, la classe des gens de métiers avait été étouffée par le contact de la population servile, et dans la Gaule, le nombre des esclaves était bien moins grand qu'en Italie[1].

Si, dans cette étude, nous sommes parfois appelé

[1] Levasseur, *Histoire des Classes ouvrières*. IIe vol., page 424.

à dire quelques mots de la situation des classes ouvrières, c'est que l'histoire de tous ceux qui vécurent par l'industrie et le commerce rentre essentiellement dans le sujet de ce travail.

Dans cette période, qui a été nommée la période romaine, l'artisan était esclave dans son collége, sous le despotisme impérial [1] ; sa servitude y était d'autant plus étroite que ses services y étaient plus recherchés. — Il n'en souffrit sérieusement cependant que lorsque le travail commença à lui manquer; alors ses misères furent si grandes, qu'elles le rendirent presque indifférent à la chute de l'empire.

Aucune province de la Gaule septentrionale n'était plus propre au commerce que la Picardie et la Belgique. — L'histoire ne laisse aucun doute à ce sujet. César, dans ses *Commentaires,* qui remontent à 57 ans avant Jésus-Christ, dit, en parlant de la Picardie : « qu'Amiens était une des huit fabri- » ques des Gaules [2] » ; et de vieux manuscrits mentionnent « qu'au IVe siècle, cette cité avait des » établissements où l'on fabriquait des épées et des » boucliers, et où l'on travaillait le fer et le plomb [3]. » On faisait également des cuirasses et des balistes [4] à Soissons, et des épées à Reims.

En moins de 50 ans, la Gaule fut trois fois ravagée

[1] Levasseur, *Histoire des Classes ouvrières*, page 2, vol. 1er.

[2] *Commentaires de César* de bello Gallico.

[3] *Histoire d'Amiens*, par C. Daire.

[4] Machines dont les anciens se servaient pour lancer des pierres ou des torches allumées, des javelots.

par de nouvelles bandes de conquérants dévastateurs, sans que, dans l'intervalle, une seule année de paix eût laissé aux habitants le loisir de réparer les calamités de la guerre. Cette triste époque, qui s'étend du IVe au VIIIe siècle, abonde en enseignements utiles ; car elle montre ce que deviennent les peuples lorsqu'ils sont livrés à l'ignorance et à l'esclavage.

Au premier coup d'œil, cette période offre le spectacle d'une désolation et d'une ruine. — On n'y connaissait plus, pour ainsi dire, d'autre industrie que la violence, d'autre ressource que le brigandage, d'autre garantie de la propriété que le glaive. — La civilisation romaine avait disparu sous les pas des Germains. — Plus de commerce, plus d'industrie. Dans les campagnes, les ouvriers travaillaient pour leurs maîtres et fournissaient ce qui était strictement nécessaire à leurs besoins. Le travail s'était réfugié dans la solitude des cloîtres, où une partie de la classe laborieuse trouvait, sous l'habit monastique, une protection contre la violence et la misère. — C'est de cette triste période de notre histoire que l'on a dit[1] : « que la Gaule, au VIIe siècle de l'ère » chrétienne, offrait à peu près la même situation » économique que sept siècles avant cette ère, où » elle était habitée par de grossiers nomades. »

C'était, nous le répétons, le régime des seigneurs suzerains, qui étaient les maîtres de l'État, quand l'État n'avait plus de maître, et celui des monastè-

[1] Schérer, *Histoire du Commerce*, 1re partie, page 146.

res, qui avaient presque autant de sujets qu'il y avait d'habitants dans leurs domaines. — Chaque abbaye avait ses ateliers et ses manufactures, comme l'Etat avait les siens. Les travaux les plus délicats, tels que la fabrique et le tissage du lin et de la laine, la teinture des étoffes et la confection des vêtements, étaient réservés aux femmes[1].

La culture était généralement délaissée. On ne cultivait guère que pour satisfaire aux premières nécessités de l'existence, et les annales de ces époques sont pleines de récits sur les famines causées par l'insuffisance des récoltes ou par la dévastation de la guerre.

Le commerce manquait d'aliments, de produits bruts, comme de produits fabriqués. Il ne pouvait y avoir d'échange là où il n'existait pas de besoins et où chacun ne tenait à produire que ce qui lui était indispensable. Les bras faisaient défaut à l'industrie aussi bien qu'à l'agriculture, soit que la population eût disparu, soit que, sous le règne du servage, le travailleur, dépourvu de stimulant et de l'intérêt personnel, ne fît pour les seigneurs et les couvents que le nécessaire le plus strict.

En se reportant à cette triste époque, on est appelé à reconnaître que la féodalité et le servage furent des entraves au développement de l'agriculture et du commerce [2].

1 Levasseur, tome 1er — volume 1er — page 115.

2 Schérer, *Histoire du Commerce*, 1re partie, page 146.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur un temps où l'histoire du commerce se borne pour ainsi dire à celle de son anéantissement.

Le règne de Charlemagne, dont la domination unitaire mit fin à trois siècles de confusion et d'anarchie, commença la réorganisation politique de la France.

Charlemagne[1] fut le seul monarque du moyen-âge dont le gouvernement se soit utilement occupé du commerce. Lors de son avénement à la monarchie des Francs, la ruine de la civilisation ancienne était consommée. Il encouragea l'industrie de tous ses moyens, et pour aider lui-même à ses progrès, il faisait exercer dans ses domaines divers métiers de tissage. C'est à lui que les foires de Saint-Denis et de Troyes durent leur agrandissement et leur sûreté[2], et la ville d'Amiens d'avoir été placée parmi les chefs-lieux commerciaux de la France septentrionale[3]. Amiens est du petit nombre des cités de cette partie des Gaules sur l'industrie desquelles l'histoire des anciens fournisse quelques renseignements précis. Tous ceux que nous avons pu chercher et recueillir nous portent à croire que la plupart des villes de la Picardie, et particulièrement celle de Saint-Quentin,

1 Le sou d'argent de Charlemagne représentait la 20e partie d'une livre de ce temps. — C'est par la comparaison du prix du pain et du blé, en l'année 794, avec les prix actuels, que l'on a pu découvrir la puissance du denier de Charlemagne. Leber, *Appréciation de la fortune privée au moyen-âge*, page 15.

2 Levasseur, 1er vol. livre III, chapitre x.

3 Schérer, 1re partie, pages 147 & 162.

ont pendant plusieurs siècles fabriqué, en partie, les mêmes genres de tissus qu'Amiens. C'est pour cette raison que, dans ce travail, nous reproduirons souvent des faits commerciaux qui, bien que se rattachant spécialement à cette cité, intéressent aussi la province dont Saint-Quentin était la capitale.

Des actes authentiques, qui remontent à l'année 779[1], établissent que, sous les rois des deux premières races, Amiens était un centre commercial qui attirait les acheteurs de toute la contrée.

Charlemagne, après avoir soumis l'Allemagne par la force de ses armes et avoir consolidé sa puissance par sa politique, ne trouva rien de plus utile à faire que de relever de ses ruines l'industrie, qui avait été abandonnée à elle-même. Il n'existait, au commencement de son règne, qu'un commerce intérieur et de détail, qui se faisait principalement dans le voisinage des églises et des abbayes, où les solennités religieuses attiraient de loin une grande affluence de promeneurs et d'acheteurs. Il chercha à l'augmenter, et c'est, dit-on, à ces réunions que l'on doit l'origine des marchés. Les foires y existaient déjà ; car, en l'année 710, « sous Childe-» bert II, les marchands Saxons fréquentaient la foire » de Saint-Denis, où se rendaient aussi d'autres na-» tions[2]. »

Les successeurs de Charlemagne, incapables de soutenir le poids de son héritage, abandonnèrent

1 Augustin Thierry, *Documents inédits sur l'Histoire de France.*

2 *Histoire du Commerce*, par Hoffmann, page 420.

bien vite les heureux résultats de l'impulsion que cet empereur avait su donner au commerce. La France redevint ce qu'elle avait été, c'est-à-dire, divisée, faible vis-à-vis de l'étranger, livrée au joug de l'anarchie féodale, et exposée aux incursions et aux dévastations des barbares.

Il n'est pas toutefois inutile de rappeler, à propos de l'empereur Charlemagne, que c'est sous son règne et à cette époque, où le commerce, par une brillante mais trop courte apparition, venait de révéler à la France ses avantages et ses ressources, que le catalogue des évêques mentionnait, en l'année 778, *Augusta Veromanduorum* comme « une ville très » peuplée, et ayant un clergé nombreux. » Mais si l'histoire fait connaître qu'au VIIIe siècle la population de Saint-Quentin était importante et son clergé très nombreux, elle ne fournit encore aucun renseignement sur la nature du commerce auquel se livraient ses habitants, ni sur l'époque précise où ils commencèrent le tissage des étoffes. Il est même à croire que jusqu'aux dernières années du IXe siècle, ils ne s'occupaient du négoce que pour trafiquer des objets nécessaires à leur consommation journalière, et de la fabrication de leurs vêtements que pour les besoins de la localité et de ses environs.

L'histoire du commerce au moyen-âge dit seulement « que les manufactures de draps, dans le nord » de la France, datent du IXe siècle[1]. Du IXe au Xe,

1 Schérer, *Histoire du Commerce*, 1re partie, page 338.

» il y avait, à Amiens, plusieurs ateliers où l'on filait » le lin et la laine; ces manufactures s'appelaient alors » gynécées[1]. » Des autres parties de la Picardie, il n'est rien dit.

Les renseignements précis manquent donc sur cette époque, et ceux que l'on peut obtenir ne font que mentionner sa décadence profonde, depuis la chute de l'empire romain.

Ce n'est qu'au commencement du xe siècle, c'est-à-dire plusieurs années après les dévastations que le Vermandois eut à subir de la part des Danois et des Normands, que l'on commence à remarquer, dans la Picardie, une meilleure organisation du travail.

Si, du vie au ixe siècle, les travaux des moines qui s'établirent dans des contrées sauvages pour y défricher les terres incultes, ont été utiles à l'agriculture, les soins qu'ils donnèrent à l'organisation des métiers de tissage, qu'ils dirigèrent avec succès dans les abbayes, n'eurent pas une influence moins favorable sur les progrès de l'industrie manufacturière[2]. Les religieuses dans les monastères, fabriquaient de leurs mains tout ce qui était nécessaire à leur subsistance et à leur entretien, depuis le pain jusqu'à l'étoffe de leurs vêtements. Elles y filaient et teignaient la laine[3].

Dans les villes peuplées, comme l'était celle de Saint-Quentin, où l'on produisait déjà plus que

1 Dusevel, *Histoire d'Amiens*, 1er volume, page 148.

2 Levasseur, *Histoire des Classes ouvrières*, 1er vol., page 136.

3 Levasseur, *Histoire des Classes ouvrières*, 1er vol., page 115.

pour les besoins ordinaires des familles et de la cité, l'agglomération d'un grand nombre d'hommes dut nécessairement provoquer, par l'association des forces productives, l'emploi de nouveaux procédés et la création d'un plus grand nombre d'ateliers. C'est ce qui arriva. Quand les hommes sont libres de rechercher leurs intérêts, ils s'appliquent naturellement au moyen qu'ils jugent devoir être le plus avantageux pour obtenir l'aisance ou le bien-être.

Un historien[1] qui défendit, en 1775, avec succès les droits de la ville de Saint-Quentin contre le receveur-général des domaines de la Picardie, lequel prétendait pouvoir exercer contre ses habitants, à propos du franc-alleu[2] ou de l'exemption des droits seigneuriaux, la répétition d'immenses arrérages, l'avocat érudit qui, en raison même de ce procès, a dû plus que tout autre rechercher scrupuleusement et étudier tous les documents authentiques qui se rattachent à cette cité, et qui, par conséquent, doit sur cette question inspirer

1 L. Hordret, *Histoire abrégée de la ville de Saint-Quentin*, 1 vol., 1781.

2 La ville de Saint-Quentin a fait exécuter à ses frais les copies des Chartes de commune des villes de Laon, 1128; de Soissons, 1136 et 1181; de Bourges, 1145 et 1181; Meulan, Sens, 1149; Nantes, 1150; Compiègne, 1153; Corbie, 1181; Noyon, 1181; Chaumont, 1182; Beauvais, 1182; Crépy, 1184; Abbeville, 1184; Vaisly, 1184; Pontoise, 1186; Amiens, 1190, 1205 et 1225; Nevers, 1194 et 1231; Montdidier, Villeneuve de Beauvois, en 1200; Doulens, 1221; Saint-Jean d'Angély, 1204; Poitiers, 1204; La Fère, 1207; Péronne, 1209; Chauny, 1213; Braye, 1210; Athys, 1219; Vervins, 1223; Seygey, 1266 et Saint-Valery, 1376. Ces copies, très-bien conservées, sont dans ses archives ; elles remontent à l'époque où cette cité a eu à soutenir son grand procès du franc-alleu, procès qu'elle gagna par-devant le parlement de Paris. C'est pour aider à l'interprétation de sa propre Charte que ces copies ont été faites. — D'autres auteurs affirment que la commune de Cambrai date de 1076; — celle de Beauvais de 1099; — celle de Saint-Quentin de 1102, et celle d'Amiens de 1115.

la plus grande confiance, L. Hordret, a dit : « que la » ville de Saint-Quentin n'avait jamais connu de sei- » gneur qui l'ait possédée à titre patrimonial, et ait eu » sur ses habitants cette puissance féodale qui en eût » fait des vassaux et encore moins des serfs. D'après ce » qui nous est parvenu, dit-il encore, de leur état » ancien, de leur caractère, de leurs mœurs, de cette » âme belliqueuse qui réglait leurs actions, de cette » association qui les unissait, dans leurs murs, sous la » protection de leurs comtes, il n'est pas possible de » concevoir d'eux l'idée qu'ils aient pu être jamais » esclaves ou serfs. Unis en corps d'habitants dans » l'enceinte d'une ville dont l'origine se perd dans la » nuit des siècles, on n'aperçoit en eux que des gens de » commerce et des soldats, qui ne furent assurément » jamais faits pour être des serfs[1]. »

Cette opinion, appuyée sur plusieurs documents, constate d'une manière certaine la liberté et les franchises dont jouissaient alors les habitants de Saint-Quentin. Cette époque précéda celle où ils furent appelés à demander à leurs comtes que leur ville fût érigée en commune, et c'est dans les chartes qui établissent leurs droits et assurent leurs prérogatives, que nous allons trouver de nouvelles preuves de l'existence et de la nature de leurs industries.

Il est une observation qui a été faite et qui paraît

[1] Voir aux pièces justificatives certaines formules du droit municipal de Saint-Quentin, citées par Augustin Thierry dans la préface du 2e volume du *Recueil des manuscrits inédits de l'Histoire du Tiers-Etat.*

vraie, c'est que l'établissement du commerce, dans plusieurs des villes de la Picardie et des Flandres, a très-souvent coïncidé avec leur création en communes, et que les progrès de l'industrie se lient essentiellement à ceux des institutions municipales.

Pendant le cours du xe et du xie siècle, où il se fit un changement remarquable dans l'état de la société en France, on doit s'étonner de voir que les documents authentiques qui se rattachent à l'histoire du commerce manquent encore, ou sont d'une pénurie si extrême, que c'est seulement en se reportant aux chartes des comtes de Vermandois, du xe au xiie siècle, que l'on commence à y découvrir certains articles qui en fassent mention. C'est, en ce qui regarde la ville de Saint-Quentin, dans la charte de commune qui lui fut accordée, à ce que l'on croit, par Albert Ier, qui a commencé à régner sur elle en l'année 943 ; c'est dans cette charte, citée seulement par Hordret, et que celui-ci regarde comme la première de toutes, par cette raison qu'il n'en a pas trouvé de plus ancienne, qu'il est parlé de : « l'érection de la ville » de Saint-Quentin dans les us et coutumes de certaines » perceptions qu'ils pratiquaient auparavant, et qui » maintient ses habitants dans la franchise de leurs » héritages. » Cette même charte ajoute « qu'il est » permis que ceux-ci soient jugés par leurs mayeurs » et jurés, auxquels il est accordé toute juridiction » civile, criminelle, de police et de voirie, ainsi que sur » les *fabriques*, *salaires d'ouvriers, prix de marchan-* » *dises vendues* et autres dans la ville et dans la

» banlieue, ne réservant pour le chapelain, vicomte, » prévot et les échevins qui en étaient pour lors les » assesseurs, que la connaissance des meurtres, des » vols et crimes de cette espèce. »

Ce document, qui donne aux mayeurs et aux jurés[1] la juridiction sur les fabriques, sur les salaires d'ouvriers et sur les contestations à provenir au sujet de faits commerciaux, indique qu'avant l'existence de cette charte, et longtemps avant sa promulgation, on fabriquait dans la ville de Saint-Quentin des marchandises pour le prix des façons desquelles on payait des salaires aux ouvriers.

Cette charte, qui se trouve dans l'histoire que nous venons de citer, laisse donc, même au milieu de la confusion des temps anciens[2], peu de doute sur ce fait, qui peut être considéré comme acquis: « c'est que » ce fut au xe siècle, sous le gouvernement de ses » comtes, que les habitants du Vermandois com- » mencèrent à se livrer au commerce et à l'industrie. »

[1] L'appellation de jurés donnée aux magistrats de la ville n'est pas commune et ne se rencontre pas dans beaucoup de villes de France. Quentin de la Fons, des manuscrits duquel est tirée cette note, dit « qu'il ne con- » naît pas d'autre ville que celle de Bordeaux où il y ait des jurés, comme » à Saint-Quentin. » Dans la plupart des communes, c'étaient seulement des échevins ou des pairs, comme à Poitiers, à Beauvais et à Crépy. — (*Manuscrits de Quentin de la Fons*, 2e volume, page 218.)

[2] Emmeré dit, à la page 119 de son *Auguste de Vermandois*, en rapportant les actions politiques du comte Hébert IV, qui vivait en 1050, qu'il a été le premier à permettre aux habitants et bourgeois de Saint-Quentin de former un corps, une commune, et qu'il leur a donné des lois civiles et politiques, avec pouvoir et autorité sur les choses qui concernent le bien et le gouvernement de la ville. Chopin, au titre X du IIIe livre qu'il a fait du *Traité du Domaine*, attribue l'institution de la commune et du corps de la ville au comte Hébert.

Pour les villes du nord de la France, c'est, nous venons de le dire, dans les chartes de leurs communes, c'est dans ce qui reste des pièces relatives à leur organisation municipale, qu'il faut souvent rechercher les faits anciens qui se rattachent plus ou moins directement à l'origine et à l'histoire de leurs industries.

Les chartes de commune furent, au moyen-âge, la source de la vie politique et administrative. En effet, dit un historien[1] : « le grand mouvement libéral d'où » sortit, il y a sept ou huit cents ans, l'affranchisse- » ment des communes, fut bien plus, pensée et » exécution, l'ouvrage des fabricants, marchands et » artisans qui formaient la population des villes, que » celui des comtes, évêques ou rois qui, pour la » plupart, ne firent que les accepter et y apposer leurs » grands sceaux. »

Si, comme on l'a dit[2], la charte qui érigeait Saint-Quentin en commune remontait au comte Albert Ier, on se trouverait amené à croire que cette ville a été la première à jouir des franchises municipales. Si cela fut, ce fut justice, car ses habitants y eurent droit, non-seulement par l'indépendance de leur caractère, par leurs dispositions au commerce et à la liberté dont ils ont toujours joui, mais encore par les nombreux et loyaux services qu'ils avaient rendus aux souverains qui les gouvernaient.

1 Augustin Thierry. — *Documents inédits sur l'histoire de France.*
2 L. Hordret, chapitre IX, page 179.

Toutefois, on croit généralement que c'est en 1102 que cette ville a été constituée en commune.

La charte, octroyée en cette dite année à ses habitants, par Raoul, comte de Vermandois, confirme implicitement celle d'Albert Ier ; car entre autres dispositions, elle contient celle-ci :

« Nous ne pourrons refondre la monnoie, ni en faire » de neuve, sans la permission du mayeur et des jurés. » Les hommes de la ville pourront moudre leur blé et » cuire leur pain partout où ils voudront ; » et cette charte, dont les autres dispositions générales ne rentrent pas dans notre sujet, se termine ainsi : « Nous » avons octroyé tout cela sauf notre droit et notre » honneur, sauf les droits de l'Eglise de Saint-Quentin » et des autres Eglises, et aussi sauf les libertés » antérieurement octroyées à ladite commune[1]. »

La plupart des villes qui environnaient celle de Saint-Quentin eurent leurs chartes communales. Cambrai eut la sienne en 1076, et Beauvais en 1099.

Dans celle de Beauvais, il était dit : « Si quelqu'un, » marchand étranger, vient à Beauvais pour le mar- » ché, et que quelqu'un lui fasse tort ou injure dans » les limites de la banlieue ; si plainte en est faite au » mayeur ou aux pairs, et que le marchand puisse » trouver son malfaiteur dans la ville, le mayeur et les » pairs en feront justice, à moins que le marchand » soit un des ennemis de la commune[2]. »

1 L. Hordret, *Histoire abrégée de la ville de Saint-Quentin*.

2 *Lettres sur l'histoire de France*, Augustin Thierry, lettre XV, page 284.

« La commune de Laon, dit encore Augustin Thierry, » s'organisa sur le modèle des communes de Saint-» Quentin et de Noyon ; et ensuite la charte de Laon » servit de patron à celles de Crespy et de Montdidier. » La charte de Soissons, qui paraît avoir joui de la » plus grande célébrité, est textuellement reproduite » dans celles de Senlis et de Compiègne. La révolution » de Laon, la plus sanglante de toutes, eut pour cause » occasionnelle l'établissement des communes de » Saint-Quentin et de Noyon ; l'une, consentie par un » comte ; l'autre instituée par un évêque[1]. »

La charte de Saint-Quentin servit aussi de modèle aux chartes de Chauny, de Roye et de Corbie; celle de Laon fut portée à Reims et répandue dans tout le Laonnois.

Nous venons de voir, par un article de la charte d'Albert Ier, que le mayeur et les jurés avaient toute juridiction sur les fabriques, salaires d'ouvriers et prix de marchandises ; ce qui prouve que, longtemps avant sa promulgation, les habitants de Saint-Quentin faisaient des actes habituels de commerce et fabriquaient certaines marchandises pour les revendre.

C'est par une autre charte, par celle de la comtesse Aliénor, confirmée en 1195 par le roi Philippe-Auguste, que nous allons connaître d'une manière certaine quelle était, au moyen-âge, la première industrie des habitants de Saint-Quentin.

Nous avons dit que cette comtesse, léguant la prin-

1 Augustin Thierry, *Préface du Recueil des documents inédits*, 4e page.

cipauté du Vermandois à Philippe-Auguste, avait tout d'abord confirmé par un écrit les bourgeois de Saint-Quentin dans tous leurs droits, en rappelant même les termes des priviléges indiqués dans la charte primitive ; et qu'ensuite sa donation n'avait été consentie par elle au roi « qu'à la condition par lui de jurer, » par serment, qu'il conserverait, à l'avenir, aux » habitants du comté les droits et prérogatives qu'elle » leur avait accordés. »

Voici quelques-uns des articles de cette charte mémorable de 1195[1] qui peut être considérée comme le contrat de la cession du comté du Vermandois à la couronne de Philippe-Auguste. Elle constate et confirme en outre en ces termes les franchises accordées par celles d'Albert Ier et de Raoul :

« Sachent tous présents et à venir, dit l'article 1er, » que nous avons accordé et fait jurer, en notre nom, » de garder et maintenir inviolablement, dès que le » comté de Vermandois sera en notre possession, les » us et coutumes dont les bourgeois de la ville de » Saint-Quentin jouissaient du temps du comte Raoul et » de ses prédécesseurs, sans préjudice néanmoins de » l'obéissance et fidélité qui nous est due, comme sou- » verain et à l'Église de Saint-Quentin, comme pro- » épiscopale et à cause de sa juridiction de chrétienté. »

[1] Les archives de Saint-Quentin possèdent la copie, sur parchemin, de cette charte de commune, octroyée par Philippe-Auguste en 1195. Cette pièce, rédigée en latin, est parfaitement conservée, et n'a évidemment été transcrite que fort peu de temps après la concession royale. (Voir la copie entière de cette charte traduite en français, aux pièces justificatives.)

Les suivants font connaître le commerce et les industries dont s'occupaient au XIIme siècle les fabricants de Saint-Quentin.

Article XXVII. « Si un bourgeois vend sa marchandise, et qu'un autre, soit homme ou femme, survienne et veuille l'emporter par force, ce bourgeois peut l'arrêter jusqu'à ce qu'il en ait reçu le prix ; et si, à cette occasion, il arrivait quelque accident, ni lui, ni ceux qui lui auraient prêté secours, n'encourront aucune peine.

» Article LV. S'il a été donné de la laine à filer à une ouvrière ou des draps à apprêter par un ouvrier, moyennant certain salaire, et que la fileuse ou l'apprêteur l'aient mis en gage pour plus forte somme que les salaires à eux dus, le mayeur les fera rendre aux propriétaires, en quelqu'endroit que ce soit de la ville, à la déduction seulement du salaire légitimement dû. »

Comme on le voit, cet article de la charte de 1195 ne laisse aucun doute sur la nature des industries de la ville de Saint-Quentin, au moyen-âge. Nous allons en donner de nouvelles preuves.

Foleuin, abbé de Lobbes[1], qui mourut vers la fin du XIme siècle, dit, dans son livre des *Miracles de saint Ormer*, « que les habitants du village de Fléon, en « Thiérache, allaient faire leurs achats à Saint-Quentin, « ville alors déjà réputée comme très-commerçante.

1 Extrait des *Mémoires de Dom Grenier*, manuscrits de la Bibliothèque impériale. — Vol. 166, paquet 2, art. 6, fo 225.

(*Quodam die cantibus quibusdam cum plaustris in Augustâ Veromanduorum mercandi gratiâ*[1]).

Les commerçants du Vermandois *(mercatores Veromandui)* participèrent au privilége de sauf-conduit accordé au mois de mars 118 4/5 [2] à ceux des différentes provinces qui viennent à Compiègne à la foire de la mi-carême.

Les manuscrits qui se trouvent à la bibliothèque Impériale, où nous avons puisé ces renseignements, ajoutent encore que : « l'on voit par les articles 26, » 27, 28, 46, 50 et 55 de la charte de la commune du » comte Raoul Ier, confirmée en 1195 par le roi » Philippe-Auguste, principalement par le dernier » article, qu'au XIIe siècle, il y avait plusieurs fabri- » ques à Saint-Quentin, pour le maintien desquelles » avaient été faites certaines ordonnances, par les » maire et jurés, avant la suspension de la commune, » et depuis, par les rois, tant qu'elle demeura entre » leurs mains, dans lequel droit de faire établissement » sur la susdite draperie, et, en ce, user de leur » ancienne charte, ils furent rétablis, au mois de » septembre 1346, par Philippe de Valois, en leur » rendant la dite commune[3]. »

Le manuscrit de Quentin de La Fons, intitulé *Histoire particulière de la ville de Saint-Quentin*, va

1 Act. Saint-Ber... S... III. part. 1 p. 260.

2 (P. part 1).

3 *Mémoires du Vermandois*, tome 2, page 524.

nous fournir aussi sur les manufactures de draps et de toiles de précieux renseignements.

« Il y avait autrefois à Saint-Quentin, dit de La Fons, » deux genres de manufactures, très-utiles et très- » profitables à une bonne partie des habitants : l'une » était la draperie, et l'autre la fabrication de toutes » sortes de toiles. Toutes deux y étaient établies dès » fort longtemps, puisque l'article LV[1] de la charte de » 1195 en fait mention. Pour ce qui est de la draperie » et de la manufacture des autres étoffes de laine, il y » avait, autrefois, une grande quantité d'ouvriers » employés, tant pour les façonner que pour les tein- » dre, et ils étaient si nombreux, qu'il y avait une rue » appelée la rue des Foulons, et une autre appelée rue » de la Teinturerie. Tant que cette manufacture a » subsisté à Saint-Quentin, il y avait dans plusieurs » villages d'alentour quantité de moulins à Gaïde ou » Warde, qui servaient à préparer ce qui était néces- » saire pour la teinture des draperies. »

Quentin de La Fons cite le fait suivant qui, s'il était vrai, prouverait l'importance considérable de la fabrication de la draperie à Saint-Quentin : « Ce qui peut faire » juger de l'importance de cette manufacture et de » ceux qui y gagnaient leur vie, c'est que j'ai appris » qu'il est sorti, en un seul jour, 1,600 hommes de ce » métier, qui n'y sont plus rentrés depuis. Je ne sais » pas si ce fait a eu lieu à l'époque de la prise de la

[1] Nous regrettons d'être parfois obligé de nous répéter en reproduisant des documents qui confirment ce que nous avons déjà dit sur le commerce et sur les industries de Saint-Quentin. C. P.

» ville en 1557, ou bien à la suite d'un certain tumulte
» et monopole que l'on dit avoir été fait par eux, long-
» temps auparavant ; mais, quoi qu'il en soit, cette
» manufacture a cessé, et le quartier des Foulons, qui
» était aux environs de l'église Sainte-Catherine, est
» demeuré désert et abandonné. Quant à la manufac-
» ture de toiles, elle s'y est continuée jusqu'à ce jour,
» par le moyen de plusieurs marchands et de nom-
» breux ouvriers, tant hommes que femmes, qui
» gagnent leur vie soit à filer le lin et le chanvre, soit
» à le mettre en œuvre pour en faire des toiles de toute
» espèce.

» On peut dire avec vérité, ajoute-t-il encore, qu'il
» ne s'en fait nulle part d'aussi belles ni d'aussi fines
» que par les artisans et façonneurs de Saint-Quentin,
» appelés mulquiniers. Il est croyable qu'anciennement
» il y en avait encore une plus grande quantité et que
» cette fabrication était plus en vogue, puisqu'il y a à
» Saint-Quentin une place qui s'appelle le marché au lin,
» où cette marchandise se vendait principalement à
» certains jours de la semaine, d'où, peut-être, il est
» parvenu que la rue où se trouve cette place, auprès
» du puits de la Rose, est encore appelée la rue des
» Liniers. »

Nous aurons souvent l'occasion de revenir sur les manuscrits de Quentin de la Fons.

Maintenant que nous connaissons la nature des produits que l'on fabriquait dans le Vermandois, nous allons dire ce qu'était, du xe au commencement du xiiie siècle, le commerce de Saint-Quentin.

Ces trois siècles ont été généralement, pour le commerce de la France, une époque intermédiaire entre la période des invasions, qui a montré les artisans dispersés, vivant comme des serfs sur la terre du seigneur, ou comme des moines dans les monastères, et celle de la féodalité et des croisades, où la bourgeoisie a grandi dans les communes, et où l'industrie a commencé à prospérer.

Les invasions avaient cessé, les traditions anciennes et grossières tendaient à s'effacer, et les lois barbares, tombées en désuétude, étaient presque partout remplacées par des coutumes locales. Des besoins d'améliorations se faisaient déjà sentir, des progrès étaient réclamés, mais ils se trouvaient arrêtés par les guerres des seigneurs, et par leurs révoltes contre les rois de France.

Au xe siècle, les habitants de la ville de Saint-Quentin eurent encore à subir les vicissitudes et les agitations politiques des règnes des comtes du Vermandois, et surtout de celui, si turbulent et si glorieux, d'Héribert II. En se faisant seigneurs des villes, ces comtes étaient ensuite obligés de défendre, par les armes, leurs prétentions contre ceux qui voulaient les leur disputer : ainsi, Héribert ne fut pas plus tôt en la possession de son comté, qu'il eut de grands débats à soutenir contre ses voisins; et, sous le règne du comte Hugues, la malheureuse ville de Saint-Quentin, sans cesse convoitée et toujours recherchée, fut prise et reprise quatre ou cinq fois. Le commerce, qui a besoin des bienfaits de la paix pour prospérer, pouvait-il s'orga-

niser au milieu des tempêtes, sans cesse renaissantes, d'une époque où l'industrie, qui venait de sortir des cloîtres et des châteaux, ne faisait encore qu'apparaître ? Cela ne fut pas et cela ne pouvait pas être.

En nous reportant à la condition qui fut faite à la classe ouvrière dans cette période de notre histoire féodale, nous voyons qu'elle ne fut pas heureuse.

Quelques artisans parvinrent à prendre place dans les rangs de cette même féodalité, en se faisant donner en fief le droit de travailler pour leur seigneur, mais la plupart se trouvèrent gênés et arrêtés dans la direction de leurs carrières. Ce fut la révolution communale qui, en faisant, en quelque sorte, invasion dans la société féodale, fut cause, par un mouvement spontané, que les cités qui ne conquirent pas leur indépendance par la révolte, obtinrent de leurs seigneurs de nombreuses libertés civiles et commerciales.

Cette période est celle qui a eu la plus grande influence sur la position des travailleurs. Ce ne furent pas des seigneurs[1] ou des comtes qui enchaînèrent les artisans à un travail obligatoire, ce furent les artisans eux-mêmes qui s'associèrent pour se soutenir mutuellement, pour repousser la concurrence et faire du travail un privilége et presque un monopole. Cette grande époque de l'affranchissement des communes et de l'organisation des corporations, qui est celle où la bourgeoisie naissante s'est avancée d'un pas rapide dans la voie de l'émancipation, se représentera souvent dans cette

[1] Levasseur. *Histoire des Classes ouvrières*, 2e vol., page 42.

étude. En effet, il est impossible de suivre avec intérêt l'origine, la marche et les progrès d'une industrie, sans étudier le sort et la condition de ceux qui furent ses principaux agents.

On fabriquait la monnaie avant le xe siècle à Saint-Quentin; mais nous n'indiquerons pas la monnaie comme une marchandise qui s'y manutentionnait. Cette fabrication, sous le règne de la féodalité, était un riche revenu que les rois et les seigneurs cherchaient à s'approprier; mais ce n'était pas une industrie. Un établissement de ce genre à Saint-Quentin prouve seulement son ancienne importance, car les grandes cités seules avaient des fabriques de monnaies.

Dans un mémoire sur la ville de Saint-Quentin, un écrivain [1] rappelait « que les comtes de Vermandois » y avaient fait battre monnaie, mais qu'en ce moment » (en 1766) elles y étaient fort rares ; qu'il y avait la » rue de la Monnaie ; et que, dans cette rue, était la » maison du gouverneur [2], qui réunissait l'ancienne » maison de la monnaie et celle qui servait de refuge » aux moines de l'abbaye d'Homblières ; et il ajoutait » qu'en 1738, il avait trouvé dans le jardin de cette » résidence le recuisoir de la monnaie. »

Cette fabrication se trouve également rappelée en ces termes dans le journal du Trésor, f° 89, v° 10, juillet 1299 : Il y avait des ateliers royaux de monnaie à

[1] Peitavi. — *Mémoire sur l'Histoire de France*, tome 2, page 163.

[2] La maison du gouverneur était l'établissement d'apprêts de M. Tausin-Rondot

Saint-Quentin : *(Pro denariis per Symonem de Brolio et Bartholomeum Perruche, monitaris Saint-Quentini.)*

Quentin de la Fons enfin n'est pas moins explicite sur la fabrication des monnaies à Saint-Quentin; et on lit à ce sujet, dans les extraits de son manuscrit: « Les souverains ont, le plus souvent, choisi les villes les plus » notables de leurs seigneuries pour y forger la monnaie, de sorte que l'établissement d'ateliers monétaires dans une ville est un indice de sa grandeur » et de sa considération; la ville de Saint-Quentin, capitale du Vermandois, demeure des comtes, est devenue, après qu'ils se furent attribué la plupart des droits » seigneuriaux, le lieu où ils ont fait battre et forger » leur monnoie ; ce qui a été continué même après la » réunion du comté à la couronne et jusqu'au dernier » siècle. » Il ajoute ensuite : « c'est là une recommandation très-notable pour Saint-Quentin, attendu » qu'il ne se trouve, en ce temps, aucune autre ville de » la Picardie qui ait eu l'honneur d'avoir une fabrique » de monnoie, excepté Amiens et Beauvais. Pendant » long-temps, la monnoie de Saint-Quentin a été » appelée: *Moneta Veromanduensis*, monnoie du Vermandois ou monnoie vermandoise. La ville ayant » changé son nom d'Auguste de Vermandois pour » prendre celui de Saint-Quentin, la monnoie de Vermandois a été appelée de même, par succession de » temps, monnoie de Saint-Quentin. »

Cette citation ne laisse aucun doute sur l'époque très-ancienne où cette ville fut dotée d'une de ces manufactures, puisque la monnaie qui s'y fabriquait était

appelée *moneta Veromanduensis*, du nom d'*Augusta Veromanduorum* que portait cette cité à son origine, et qu'elle ne quitta, on le sait, que vers la fin du IXe siècle.

Pour l'industrie du Vermandois, le Xe siècle fut une période d'épreuves, d'apprentissage et d'essais ; mais ce qui doit étonner, c'est que les renseignements que les archives et les chroniques fournissent sur la fabrication de ses draps et de ses toiles, au XIe et même au XIIe siècle, se trouvent être encore aussi restreints.

Ce silence ne peut réellement s'expliquer que par l'ignorance et la grossièreté d'une époque où l'industrie était pour si peu de chose, et où les événements les plus importants eux-mêmes n'ont laissé que quelques rares souvenirs.

Au XIe siècle, la fabrication des draps et de la toile à Saint-Quentin était encore dans l'enfance; les progrès sont lents quand il faut tout créer. Les draps se tissaient particulièrement dans la ville, et les toiles à la campagne et par des travailleurs isolés. Le commerce des autres produits se bornait uniquement alors aux échanges[1]. Les habitants échangeaient à leur porte

1 L'élévation et la rareté de l'argent pouvaient être compensées, par l'usage des échanges qui le rendait moins nécessaire. Les transactions entre producteurs, les ventes et les paiements par échanges, étaient admis dans les foires, dans les marchés et dans les campagnes où les produits de diverses natures, disponibles en différentes mains, devenaient la monnaie de l'acheteur et du vendeur. On donnait, au moyen-âge, 3 pigeons ou 2 poules pour une oie, 2 oies pour un porc, 3 agneaux pour un mouton, 3 veaux pour une vache, enfin, c'était le temps où une princesse ayant à payer un livre de prières richement orné, donnait pour se libérer un troupeau de moutons et quelques setiers de grains. — Leber. *Appréciation de la fortune publique au moyen-âge*, page 27.

les productions de leurs terres et de leurs industries, contre celles des étrangers qui se rendaient aux foires. Ces marchands ne traversaient les villes qu'en y payant certains droits de tonlieu, de forage, de rouage, qui gênaient singulièrement le commerce.

Les Juifs, qui étaient déjà les courtiers de toutes les nations, allaient chercher aux Echelles du Levant des marchandises, qu'ils vendaient dans les marchés et dans les foires.

Un historien [1] a dit : « qu'ils avaient un entrepôt » à Crespy, à Berberie et dans plusieurs autres en- » droits de la Picardie ; mais qu'ils n'en avaient la » jouissance qu'à prix d'argent. Cet écrivain ajoute que » les comtes de Soissons, pour conserver les Juifs » dans leurs états, qu'ils enrichissaient par le com- » merce, payaient chaque année six bezans d'or à » Notre-Dame de cette ville ; l'évêque et le chapitre » ne les souffraient qu'à cette condition. C'était le règne » de la puissance de l'Eglise, et rien n'était si singulier » dans ces siècles, que la facilité avec laquelle les papes » se permettaient, du centre de leur palais à Rome, » de disposer de l'industrie des habitants des rives de » la Picardie. Ainsi on a vu, sur la fin du XIIe siècle, » les moines de l'Abbaye de Saint-Bertin, une bulle à la » main, se présenter pour prendre la dîme des harengs » que ces habitants avaient pêchés dans la mer. »

Dans les villes où l'industrie commençait à se développer, où se montaient quelques métiers de tissage,

[1] Hordret, page 169, chapitre VIII.

les habitants ne travaillaient encore que pour les besoins de leurs localités, ou tout au plus pour ceux d'un très-petit nombre de consommateurs de leurs étroits rayons. Les produits que l'on y fabriquait étaient rares, car beaucoup de ceux qui, depuis, sont devenus en usage, y étaient alors inconnus.

A cette époque où la soie et le coton avaient presque entièrement disparu de l'Europe occidentale et où on ne les employait que par exception, les matières premières qui servaient le plus ordinairement à la confection des vêtements étaient la laine, le lin et le chanvre [1]. Les moutons, dont l'élève était plus ou moins bien entendue, suivant les pays, se trouvaient dans toutes les contrées de l'Europe, et l'art de mettre la toison en œuvre y était généralement connu et pratiqué [2].

Le lin et le chanvre, dont la culture remonte au XIe siècle [3], étaient assez abondants dans les provinces des Flandres et de Picardie, mais la laine qui, par ses modes variés de tissage et de teinture, convenait à tous les emplois, à toutes les conditions, aux riches comme aux pauvres, y fut le produit qui, l'un des premiers, attira l'attention des fabricants et du commerce.

A des époques plus ou moins éloignées, on vit les habitants de la plupart des villes de la France septen-

1 Schérer. — *Histoire du Commerce*, 1re partie, page 371

2 Schérer. — Page 379.

3 Schérer. — *Histoire du Commerce*, page 359.

trionale s'occuper peu à peu de la fabrication de la draperie.

Les villes de Lille, Arras, Beauvais, Amiens, Reims, Saint-Quentin, Douai, Valenciennes et Cambrai, sont indiquées comme s'étant, des premières, livrées à l'industrie des étoffes de laine.

On commençait déjà à voir quelques marchands hardis aller trouver des acheteurs là où ils croyaient les rencontrer. Une seule ville souvent ne suffisait pas à leur commerce, et après avoir fourni aux besoins de ses habitants, ils étaient obligés de chercher ailleurs d'autres consommateurs. Les difficultés, les dangers du voyage, les obligeaient presque toujours à se réunir, pour se protéger réciproquement contre les vexations et les attaques de toutes sortes que leur faisaient subir les possesseurs des châteaux établis sur les routes, sur les rivières et sur les autres voies de communication qu'ils devaient traverser.

La féodalité couvrait encore la France de son voile et de ses rigueurs. Dans les contrées où les paysans étaient trop pauvres pour avoir chez eux un pressoir et un four, le seigneur se chargeait d'en faire construire à ses frais, et ceux-ci, moyennant redevance, avaient le droit d'y presser leurs pommes ou d'y cuire leur pain [1]. A cette époque, il n'y avait en la ville de Saint-Quentin que deux fours banaux et trois moulins, qui, à défaut d'autres, apportaient de grands revenus à ceux qui les tenaient. Il y en eut un plus grand

1 *Manuscrit de Quentin de La Fons*, chapitre XXXIV, page 99.

nombre ensuite, qui appartenaient à des personnes particulières qui les avaient achetés des comtes de Vermandois.

Pour certains cultivateurs, il fallait qu'ils amenassent leurs grains de loin ou de près, et qu'ils attendissent leur tour pour faire moudre leurs blés. Quand ils en avaient beaucoup, ils ne savaient où les écouler. Devant un pareil état de gêne, de misère et d'esclavage, le moyen-âge comprit le besoin d'organiser sur une plus grande échelle les foires et les marchés. Ce fut une nécessité. Les marchands ne pouvaient pas encore faire le commerce isolément. Aussi, ces réunions pour vendre et pour acheter, qui étaient encore dans leur enfance au XIe siècle, furent-elles la principale richesse du commerce des siècles qui les suivirent.

Les rois et les seigneurs cherchèrent à les multiplier à l'infini sur eurs terres; car c'était pour eux une source de revenu considérable. Si les droits que l'on y payait étaient en apparence minimes, ils étaient aggravés par les impôts indirects, qu'ils avaient soin de faire mettre sur les marchands et sur les marchandises. C'étaient des péages sur les routes, péages dans les villes, dans les carrefours, sur les ponts, sur les fleuves; péages variables, selon les caprices des comtes ou des propriétaires, qui les multipliaient à l'infini, parce que c'était un moyen d'augmenter les redevances[1].

Ce sont ces charges sans nombre, qui pesèrent si

[1] Levasseur. *Histoire des Classes ouvrières*, 1er volume, pages 304 et suivantes.

longtemps sur le commerce, ce sont ces ressources arbitraires du régime féodal qui expliquent pourquoi la France fut si longtemps en arrière dans les arts et dans l'industrie.

On peut dire que si, pendant les siècles qui s'écoulèrent jusqu'aux croisades, les intérêts particuliers des seigneurs furent par trop prédominants et laissèrent si peu prévaloir les droits de la dynastie qui occupait le trône et ceux des bourgeois qui habitaient les villes ; que si cette période ne fut pas pour la France une des plus brillantes de son histoire, le XIe et surtout le XIIe siècle ont été exceptionnellement, pour la ville de Saint-Quentin, une époque de grandeur, d'animation et de luxe. En effet, une ville qui possédait une cour nombreuse et brillante, telle que ses annales nous le représentent ; qui fut le témoin de la splendide réception qui fut faite dans ses murs par Héribert IV au roi de France Henri Ier ; qui fut jusqu'aux premières années du XIIIe siècle le lieu de la résidence de ces comtes du Vermandois, enfants de Charlemagne, rivaux puissants, ennemis dangereux ou protecteurs superbes des rois, de ces comtes qui remplirent si longtemps la France de leurs hauts faits et de leurs discordes ; la ville qui fut la capitale de ce comté était alors trop importante, trop peuplée, trop riche, pour que son commerce et son industrie n'y aient pas pris un développement considérable, en rapport avec les besoins d'une cité qui était le rendez-vous des seigneurs de la province.

Avec le XIIe siècle, une ère nouvelle avait com-

mencé pour les arts ; l'industrie et le commerce, sans atteindre à la même perfection, les avaient suivis dans la voie du progrès. C'est aussi au XIIe siècle que s'établirent entre les différents états auxquels donna naissance la chute de l'empire romain, des rapports qui amenèrent une législation nouvelle. Des usages, d'abord considérés, par un consentement général, comme lois, furent recueillis et rédigés par écrit.

Pendant cette période de renaissance sociale, Saint-Quentin se plaça au premier rang de ces villes de la France qui comprirent le mieux que partout où pénètre l'industrie, on voit fuir la gêne, la souffrance et la mendicité ; que partout elle imprime un puissant essor à l'activité de l'homme et lui apprend à employer ses forces, à faire servir à ses vues les dons de la nature. En un mot, au commencement du XIIIe siècle, Saint-Quentin était une ville qui s'occupait déjà de prendre sa place parmi les cités les plus commerçantes de la Picardie et des provinces du Nord. Cette époque était celle où la province du Vermandois venait d'être cédée à la couronne de France, et avec cette cession se termine l'exposé de la situation du commerce et de l'industrie en la ville de Saint-Quentin, sous ses évêques, ses abbés et sous ses comtes héréditaires.

CHAPITRE DEUXIÈME.

COMMERCE ET INDUSTRIES DE SAINT-QUENTIN DE 1212 A 1557.

SOMMAIRE.

Le XIIIe siècle, époque de la grande prospérité du moyen-âge. — L'organisation des communes amène l'émancipation des artisans. — Manuscrits et documents qui se rattachent aux corporations et au commerce de Saint-Quentin. — Influence des croisades sur l'industrie. — Ses progrès. — Améliorations des voies de communications. — Les postes. — La banque. — Les Lombards. — La Collégiale de Saint-Quentin. — Rapports commerciaux entre les provinces du nord de la France et de la Belgique. — La hanse de Londres. — Quels étaient les tissus qui se fabriquaient dans la Picardie et particulièrement à Saint-Quentin. — Les marchés. — Les halles. — Les foires et le grenier à sel. — Résumé des progrès obtenus. — Evénements historiques qui se passèrent à Saint-Quentin après la réunion du Vermandois à la France. — Cette ville est souvent visitée par des souverains. — Ses églises. — Son collége. — Ses Hopitaux. — Ses établissements de bienfaisance et son hôtel-de-ville. — Saint-Quentin sous la domination de Henri IV, roi d'Angleterre. — Cette ville est rendue à la France. — Situation des ouvriers. — Ils commencent à voyager. — Compagnonnage. — La guerre éclate. — Bataille de Saint-Laurent. — Siége de Saint-Quentin. — Conséquence de la prise de cette cité.

Chaque société a ses périodes de croissance, de grandeur et de décadence. Le XIIIe siècle est l'époque de la plus grande prospérité du moyen-âge. Ce siècle fut pour la France ce que celui des Antonins avait été pour la gaule romaine[1]. Il fut une ère de renaissance : renaissance des arts et de la littérature, renaissance du commerce et de l'industrie, organisation de

[1] Levasseur. *Histoire des Classes ouvrières*, livre III, chapitre X, page 367.

la bourgeoisie qui, comprimée par le servage, sut, au XIIIe siècle, s'en affranchir par le travail et les luttes. La création des communes amena l'émancipation des artisans qui, en se formant en corps de métiers, prirent une place dans la société féodale de cette époque.

Le roi Louis VI, forcé dès le commencement du XIIe siècle, de combattre des sujets rebelles, dont les domaines entouraient les siens et l'emprisonnaient en quelque sorte dans les murs de Paris, Louis-le-Gros, le promoteur de l'émancipation communale, le patron de la liberté bourgeoise, comme l'appelle Augustin Thierry, commença à mettre à la raison de petits tyrans qui, en ruinant leurs malheureux vassaux, préparaient aussi la ruine de la monarchie. Il sentit qu'il ne pouvait balancer le pouvoir des nobles que par la puissance de la bourgeoisie. Un sentiment d'indépendance gagna les cités, et comme le nombre et la force étaient du côté de la bourgeoisie, celle-ci contraignit les seigneurs à lui accorder des chartes. — Ces chartes lui concédaient le droit d'être administrée par des maires, par des consuls ou des échevins, à son choix, et aux artisans, celui de changer de domicile, de se marier, de commercer, d'hériter, de tester, et de disposer librement de leurs biens.

« Les habitants des villes que ce mouvement politi-
» que avait gagnées, dit un savant historien[1], se
» réunissaient dans la grande église, ou sur la place du
» marché, et là, ils prêtaient sur les choses saintes le

[1] Lettres sur l'*Histoire de France*, par Augustin Thierry. Lettre XIII, page 244.

» serment de se soutenir les uns et les autres, de ne
» pas permettre que qui que ce fût fît tort à l'un
» d'entre eux ou les traitât désormais en serfs. C'est
» ce serment qui donna naissance aux communes. Tous
» ceux qui s'étaient liés de cette manière prenaient
» dès lors le nom de communiers ou de jurés; et, pour
» eux, ces titres nouveaux comprenaient les idées de
» devoir, de fidélité et de dévouement réciproque
» exprimées dans l'antiquité par le mot de citoyen. »

Louis-le-Gros comprit très-bien que la féodalité était l'ennemie la plus dangereuse de l'autorité royale, et il favorisa l'émancipation des communes dans ses états, qui ne se composaient plus que des pays qui étaient entre la Somme et la Loire. On peut dire que le développement du commerce date particulièrement de cette époque, et que la liberté dont jouirent les artisans, en multipliant les sources du travail, fit sortir l'industrie de la condition de langueur dans laquelle elle se trouvait.

Toutefois, les villes les plus florissantes du royaume n'obtinrent pas toutes un affranchissement aussi complet que celui qui fut concédé à celle de Saint-Quentin et à d'autres villes seigneuriales du nord de la France. Ainsi, Paris n'eut jamais de commune, mais seulement des corps de métiers et une justice bourgeoise sans attribution politique. On paraît d'accord pour reconnaître que l'organisation de ces corporations d'ouvriers a dû précéder celle des communes; et ce qui peut le faire croire, c'est que dans presque toutes les communes le système politique et l'élection des magistrats

étaient fondés sur la division des citoyens en corps de métiers[1].

Maintenant, si l'on se demande à quelle époque remonte l'établissement des corporations, il sera peut-être difficile de la préciser exactement.

Un historien reporte l'origine de certaines corporations aux colléges romains, bien qu'il soit impossible de suivre leurs traces dans l'histoire du ve au ixe siècle. Dans les temps qui avaient précédé le moyen-âge, on écrivait très-peu ; aussi, les titres de cette époque sont-ils fort rares ; les droits dont alors on jouissait étaient seulement consacrés par l'usage, et, le plus souvent, les rois eux-mêmes et les grands vassaux n'avaient d'autres titres que les coutumes. Ils respectaient les coutumes des bourgeois, et ceux-ci se soumettaient aux devoirs et aux charges fondés sur l'usage[2].

Les corps de métiers existaient au xiie siècle; ils suivirent le mouvement communal auquel ils avaient donné naissance. Avec le temps, ils se constituèrent d'une manière régulière. Si la commune fut une association de tous les habitants de la même ville, les corps de métiers, qui étaient l'association des artisans de la même profession, devinrent, en quelque sorte, le germe et l'origine de toutes les libertés communales.

Parmi ces communautés ouvrières, celle des artisans exerçant le même métier était une des plus naturelles. Leurs intérêts étant les mêmes, ceux-ci durent

[1] Levasseur, *Histoire des Classes ouvrières*, tome 1er, page 193.
[2] Levasseur, *Histoire des Classes ouvrières*, page 194.

s'entendre et s'unir pour leur défense commune[1]. Les corporations se formèrent, pour ainsi dire, sans bruit; humbles d'abord, comme les artisans, elles prirent ensuite de la force et de la hardiesse, à mesure que leurs membres devenaient nombreux et s'enrichissaient par le travail. Celle des marchands de l'eau passe pour être la plus ancienne. L'origine de cette réunion, qui remontait, dit-on, à celle des nautes[2], et qui était connue sous le nom de marchands de l'eau, c'est-à-dire de marchands faisant leur trafic par les moyens de l'eau qui traversait la ville de Paris[3], est demeurée, dit Depping, dans son introduction au *Livre des Métiers* d'Etienne Boileau, « enveloppée de » l'obscurité des temps anciens. Cette corporation se » trouve être, pour la première fois, mentionnée d'une » manière légale, sous le règne de Louis VI. Ce prince, » en 1121, lui céda le droit qu'il avait de lever 60 sous » sur chaque bateau qu'on chargeait de vins à Paris » pendant la vendange[4]. » C'était une petite hanse qui ne pouvait pas être comparée à cette hanse puissante qui lia en un faisceau les intérêts commerciaux de presque toutes les villes industrieuses et commerciales du nord de l'Europe; mais celle-ci, appelée la hanse parisienne, beaucoup plus modeste, à son ori-

1 Levasseur, *Histoire des Classes ouvrières*, page 192.

2 *Règlement sur les Arts et Métiers de Paris*, Introduction par Depping.

3 Dans l'empire romain il y avait également des corporations de *Mercatores aquæ*.— Note de Depping dans l'Introduction au *Livre des Métiers*.

4 *Livre des Métiers* d'Etienne Boileau, Introduction par Depping, page XXII.

gine, que la ligue anséatique, ne songea d'abord qu'à s'assurer le commerce fluvial de la banlieue de Paris; puis elle parvint ensuite à s'arroger des droits nombreux qu'une charte de 1170, de Louis VII, qualifie d'antiques. Ce roi, en les confirmant, rappelle que la corporation des marchands de l'eau existait depuis longtemps.

Les historiens s'accordent généralement à considérer le XIIe siècle comme étant celui où les artisans, ressentant le besoin de se réunir, commencèrent à former des associations de métiers. C'est aussi vers cette époque que la ville de Saint-Quentin, qui, l'une des premières, obtint ses franchises municipales, fut dotée de ses corporations. Dans la plupart des villes de la Picardie l'exercice de différents arts et métiers était concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres, réunis en communautés, qui pouvaient seuls fabriquer ou vendre les objets de commerce dont ils avaient le privilége. Ses archives ne fournissent pas de très-nombreux renseignements sur leur organisation, mais d'autres indications, ajoutées à celles qui s'y trouvent, ne laissent aucun doute sur leur ancienneté.

Ainsi, un grand nombre de ses rues ont conservé longtemps les noms qu'elles avaient empruntés à ces communautés de métiers. Nous citerons[1] les rues des Foulons, de la Halle-aux-Laines, de la Pelleterie, des Grainetiers, des Machekriers, de la Tannerie, des Corroyeurs, de la Titerie, de la Poterie, des Juifs, de

[1] *Colliette*, tome III, f° 348.

l'Orfévrerie, des Liniers, des Glatiniers, de la Boulangerie, et la rue aux Charbons.

La rue actuelle des Blancs-Bœufs s'appelait la rue aux Foulons; celle du Collége, la rue des Liniers; et c'est sur l'emplacement de l'ancienne halle aux laines que fut édifiée, en 1774, la salle de spectacle qui a fait place à celle qui existe aujourd'hui à Saint-Quentin.

Les marchands d'une même espèce de produits avaient alors l'habitude de se loger dans les mêmes rues et d'être presque tous proches voisins ; c'est ainsi qu'à Paris les tisserands demeuraient, l'un à côté de l'autre, dans la rue de la Tisseranderie; les maçons, dans celle de la Mortellerie, et les charrons, dans celle de la Charronnerie[1].

C'est certainement ce que firent à Saint-Quentin les foulons, les liniers, les pelletiers, les corroyeurs et les marchands de laine. La journée de l'ouvrier, à cette époque, durait depuis le jour jusqu'au coucher du soleil. Il lui était défendu de travailler à la lumière, parce qu'on était persuadé que l'ouvrage serait moins bien fait; aussi, quand arrivait le soir, voyait-on le calme et le silence succéder à l'activité et au bruit. Presque toutes les boutiques se fermaient lorsque la cloche des églises avait sonné l'angelus. C'était une règle des statuts des corporations de suspendre l'ouvrage au dernier coup de vêpres. Le samedi, on quittait l'atelier un peu plus tôt qu'un autre jour, pour rendre hommage à Dieu et se préparer à la solennité

[1] Introduction au *Livre des Métiers*, par Depping.

du lendemain. Le dimanche et les jours de fêtes, les magasins restaient clos, tout travail cessait, les bains n'étaient pas chauffés, et les boulangers mêmes ne pouvaient cuire leur pain [1]. Ces prescriptions n'étaient pas générales, mais elles étaient ordinairement suivies.

Les corporations des états étaient nombreuses dans la ville de Saint-Quentin; parmi les principales, on citait : celles des marchands de draps, des tisserands, des blanchisseurs de toiles, des maîtres menuisiers, des fourreurs, des portefaix, des goherliers, des serruriers, des thelliers, des merciers, des cordiers, des maîtres charpentiers, des bouchers, des meuniers, des lingers, des chapeliers, des taillandiers, des chaudronniers, des tailleurs, des tanneurs de cuir, des cuisiniers, des mégissiers, des mandeliers, des maçons et paveurs [2].

Les notaires royaux, les officiers de justice du bailliage, les grands archers, les arbalétriers, les officiers du corps de la maréchaussée, les canonniers, les marchands bourgeois, les maîtres chirurgiens, y avaient aussi leurs communautés [3].

Le métier comprenait trois ordres de personnes : les apprentis, les ouvriers et les maîtres. On n'exigeait pas d'abord des corporations les conditions qu'on leur

1 *Livre des Métiers*, Introduction de Depping.

2 Archives de Saint-Quentin, liasse 57.

3 Le dossier B de la liasse 57 des archives contient, outre les noms des divers corps d'état que nous venons de citer : les listes des maîtres avec leurs noms et surnoms ; les demandes et brevets de maîtrise ; la réception des maîtres ; les épices ou sommes payées pour leur réception, et les listes des agrégés aux diverses communautés.

imposa dans la suite, mais on tenait à ce que celui qui prenait un établissement eût l'habileté et l'argent nécessaires pour le bien diriger. Les chefs des corps de métiers s'appelaient ou prud'hommes [1] ou consuls; ils étaient élus par leur communauté et généralement renommés chaque année. Leur mission principale était de surveiller le travail, de vérifier les qualités des produits et de dénoncer les abus. Ils avaient le droit d'obliger, par des amendes et même par des châtiments [2], les artisans à fabriquer de bonnes marchandises, et à ne pas se laisser entraîner par la tentation d'un profit plus grand à des falsifications et à des fraudes. Ainsi, il était défendu aux tisserands de faire des draps avec de la laine fournie par les usuriers, parce que cette laine pouvait être un simple gage déposé comme caution d'une dette, et de jamais mêler le chanvre et le lin dans une même carde [3].

Les prud'hommes des confréries de tisserands avaient une règle de fer qui avait été faite, disait-on, du temps de Philippe-Auguste, et sur laquelle était marquée la largeur que devaient avoir les différentes étoffes; ils se transportaient avec cette règle chez les tisserands, examinaient les pièces pendant qu'elles étaient encore sur le métier et en vérifiaient les dimensions [4].

[1] Les prud'hommes exerçaient la justice répressive et préventive; ils secouraient les malheureux; ils veillaient à l'exécution des règlements, à ce que le travail fût bien fait et à ce qu'aucune mauvaise action ne déshonorât la société. — Levasseur, chapitre III, page 198.

[2] Levasseur, chapitre V, page 241.

[3] *Livre des Métiers*, introduction par Depping.

[4] *Livre des Métiers*, page 388.

A Amiens, les draps écrus et parés ne pouvaient être retirés des perches, sur lesquelles ils étaient étendus, qu'après avoir été examinés par le mayeur des métiers[1].

A Reims, les trois maîtres des sept métiers, accompagnés d'un sergent, allaient faire des visites dans tous les ateliers, enlevaient tout ce qui n'était pas fabriqué conformément aux règlements, et remettaient les objets saisis aux mains du vidame. [2]

Quand la marchandise était bonne et bien tissée, on y mettait ordinairement un sceau ou marque particulière; chaque artisan, chaque corps de métier, chaque ville avait son cachet [3]; l'imprimer sur un produit c'était en garantir la qualité, et en prendre, en quelque sorte, la responsabilité vis-à-vis de l'acheteur.

Au XIIIe siècle, on criait les denrées, les décès, les invitations aux obsèques; ce mode de publicité était nécessaire, attendu qu'il n'y avait ni affiches, ni écriteaux, ni journaux. Les taverniers ou cabaretiers se servaient de crieurs pour annoncer qu'ils allaient entamer une pièce de vin, ou ils chargeaient ceux-ci, établis aux carrefours avec leurs gobelets et leurs brocs, de le faire goûter[4].

A Saint-Quentin, les règlements qui concernaient son commerce n'étaient ni moins nombreux, ni moins sévères. Parmi les documents qui sont dans ses ar-

1 *Commerce d'Amiens*, tome I, page 340.

2 *Archives de Reims*, IIe partie.

3 *Commerce d'Amiens*.

4 *Introduction au Livre des Métiers*, par Depping.

chives, on trouve celui-ci, qui est de 1318 à 1322, et où il est dit[1]: « Quand les eswardeurs ont visité celui-ci » en chacun office, le drap est passés par les eswar- » deurs; quant il est parfiais, il est apporté en la halle » par devant le maleur et les treize hommes, et si il » est bons, il est approuvés bons et scellés d'un scel qui » est tout propres à ce, ne dusques alors le draps ne » peut estre vendus, et, si il y a aucuns malefaçon, il » est condempnés à ardoir ou à depécier par pièces et » les faiseurs sont condemptés en amende selon le » meffait[2]. »

En effet, il y avait à Saint-Quentin des eswardeurs de laine, des eswardeurs des perches, des liches, des foulons, des cardons, des kucins ou coussins en des toiles[3]. Il y avait, en outre, des courtiers jaugeurs, marqueurs et visiteurs de toiles[4]; des mesureurs de grains, des visiteurs, marqueurs, contrôleurs de cuirs; des esgardeurs, langayeurs et visiteurs des porcs; des esgards et peseurs de foins; des emballeurs de laine; des jurés mouleurs, visiteurs; des compteurs, peseurs et mesureurs de bois et de charbon à brûler; des courtiers jaugeurs et mesureurs de vins avec les greffiers des prix du vin[5], et enfin des jurés maçons et char-

1 Voir, aux pièces justificatives, un extrait du rapport de M. Janin à ce sujet.

2 *Archives de Saint-Quentin*, copie due à l'obligeance de M. de Chauvenet.

3 *Archives de Saint-Quentin*, vieux comptes dus à l'obligeance de M. de Chauvenet.

4 *Archives de Saint-Quentin*, liasse 61.

5 *Archives de Saint-Quentin*, liasse 18, dossier L. On trouve dans le même dossier L les noms de tous ceux qui ont été admis à ces différents offices.

pentiers et leurs greffiers, appelés greffiers de l'écritoire [1].

Les fabricants de bière y avaient aussi leurs contrôleurs, et presque toutes les marchandises que l'on y vendait étaient visitées par des jurés choisis dans le métier.

La plupart des corporations de Saint-Quentin avaient une organisation régulière et des statuts. Elles avaient leurs ordonnances sur les métiers. Ainsi, celles qui concernaient la draperie, du temps que la prévôté était sous la main royale, étaient nombreuses; elles datent du XIVe siècle. Celles sur le fait de la boucherie remontent à 1393 [2]. Les statuts des lingers sont de septembre 1486 et ceux sur « l'estat de theilliers » de 1579.

Les ordonnances relatives au métier de taillandier, au commerce des lins et autres marchandises exposées en vente à la halle aux poids, sont de 1583. Celles des tanneurs de cuirs, mégissiers, goherliers et fourreurs, de 1586, et celle des tailleurs d'habits, de 1590.

Les statuts des corps d'état sont d'une époque moins ancienne. Ceux des serruriers datent de 1624; des charrons, de 1629; des chaudronniers, de 1639; des maçons et tailleurs de pierres, de 1665, et des pâtissiers, de 1680.

Ces statuts, comme tous ceux des corps de métiers,

1 *Archives de Saint-Quentin*, liasse 19, dossier O.
2 » » » 57, » A.

font mention des principaux genres d'industrie les plus exercés dans la ville, des précautions prises pour assurer la bonne confection des objets fabriqués, pour empêcher les falsifications et les fraudes, et garantir la parfaite sincérité des marques de fabrique.

Les corps de métiers, comme la plupart des institutions humaines, furent un mélange de bien et de mal.

Les artisans, pour échapper à la féodalité, crurent bien faire en fondant l'organisation du travail sur le privilége, et le commerce sur le monopole de petites associations ouvrières.

La royauté se servit de l'organisation des corporations pour la perception des impôts, quand les marchands et les artisans se furent constitués en association ; on convoquait alors les notables pour recueillir la taille de chaque corps d'état[1].

Si nous avons multiplié nos citations, si nous nous sommes arrêté sur les faits qui se rattachent à l'organisation des métiers, c'est qu'ils furent, pendant plusieurs siècles, la sauvegarde de l'industrie, et que la sévérité de leurs sentences contre la fraude et la mauvaise foi est un enseignement utile, qui prouve combien les corporations tenaient, au moyen-âge, à faire prédominer, dans leurs transactions commerciales, ces principes éternels de loyauté et d'honnêteté qui peuvent seuls donner à l'industrie et au négoce la considération et la confiance qui leur sont nécessaires.

[1] *Livre des Métiers*, d'Etienne Boileau, Introduction par Depping.

Ainsi, dans l'espace de moins de trois siècles, on vit l'affranchissement des communes élever les artisans et les marchands d'une condition secondaire au rang des hommes libres et indépendants, et les mettre ensuite, par l'énergie et la persévérance du travail, en état d'améliorer eux-mêmes leur sort [1].

Les corps d'état étaient autrefois dans l'usage de faire des donations aux églises. Dans la ville d'Amiens [2], les corporations avaient une chapelle ornée de verrières qui portaient les noms des donateurs. Sur les vitraux du XIIIe siècle on lisait : « Le maieurs des waidiers d'Amiens ouret fait faire cette verrière. » A Saint-Quentin, dans sa belle collégiale [3], à la fenêtre de la 5e travée du collatéral de la nef (côté du nord), on peut encore voir aujourd'hui une verrière qui a été fournie par la corporation des drapiers, une autre par celle des portefaix, et la troisième par les deux corporations réunies.

Les corporations ne se disputaient pas seulement la suprématie des produits qu'elles fabriquaient, elles voulaient montrer aussi l'étendue de leurs priviléges, en se faisant partout remarquer.

Nous venons de voir, dans les vieilles chartes des comtes de Vermandois et dans les pièces qui concernent les corporations des métiers de Saint-Quentin, des indi-

1 *Histoire des Classes ouvrières*, page 189, livre III, chapitre II. Levasseur.

2 *Documents inédits* (Amiens), Augustin Thierry.

3 Voir aux pièces justificatives la note de M. P. Bénard, architecte à Saint-Quentin.

cations sur la nature de ses industries; nous allons maintenant trouver dans les ouvrages des écrivains qui se sont le plus occupés de son histoire, dans ses archives et dans plusieurs documents authentiques, non plus seulement des indications, mais la preuve la plus positive de l'importance et de l'ancienneté de son commerce et de ses manufactures.

L'auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois*[1] dit que : « dès l'année 1212, le com-
» merce principal de Saint-Quentin était celui des
» draps et de la setterie, et qu'il paraît, par les vieux
» titres qui sont aux archives de la ville, et par d'autres
» anciens monuments, que cette manufacture y dura
» longtemps. » Il ajoute : que « les eaux, la terre et les
» laines la favorisaient. »

Claude Hémeré[2] signale cette circonstance : « qu'il
» y avait à Saint-Quentin un bourgeois, nommé Jean
» Hennequin, qui faisait un commerce considérable,
» dans une maison qui a été démolie en 1335 pour faire
» place à la chapelle du couvent de Saint-Prix, près de
» l'église Saint-Martin. Ce marchand, qui fréquentait
» les foires de Champagne et de Brie, fut ensuite ruiné
» par les prêts usuraires des banquiers lombards. »

Un historien que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de citer[3] écrivait, en 1781 : « Le commerce
» principal de Saint-Quentin consiste dans sa manufac-

1 *Colliette*, II vol. livre XIV, page 480.

2 Claude Hémeré, page 326.

3 L. Hordret, *Histoire abrégée de la ville de Saint-Quentin*, page 360.

» ture de toiles de mulquinerie, qui occupe une bonne » partie de la ville et des villages circonvoisins. Le » commerce y a pris, il y a environ deux siècles, la » place de celui des draps et de la sayetterie, qui y » régnait alors, depuis le commencement du XIIIe » siècle, et qui s'y soutint toujours avec une égale » émulation et une distinction qui fait également » honneur au goût de ses habitants et aux soins intel- » ligents des directeurs de ses manufactures. »

Dans un travail dont les faits principaux ont été puisés dans les archives départementales de l'Aisne, il est dit « que le commerce des grains et la » fabrication des draps et des sayettes, espèces de » ratines, avaient, dès le XIVe siècle, donné une grande » importance à la ville de Saint-Quentin, qui, vers le » milieu du XVIe, était devenue pour les Flandres et » les Pays-Bas l'entrepôt des vins de Champagne, de » l'Orléanais et de la Bourgogne [1]. »

Enfin, un savant historien[2], que la ville de Saint-Quentin peut s'honorer d'avoir vu naître, dit : « qu'avant le » XIIIe siècle, on y fabriquait des draps et de la sayetterie; » qu'au milieu du XIVe, l'industrie y était florissante, et » qu'elle se ressentait, à cet égard, du voisinage des » Flandres, le grand centre du commerce du moyen- » âge. » En parlant du XVe siècle, ce même historien ajoute « que cette cité devint l'entrepôt principal du

1 *Travail sur le Commerce de Saint-Quentin*, par MM. Matton et Rouit.

2 Henri Martin — *Saint-Quentin*, page 12.

» commerce des provinces vinicoles de la France avec
» les Pays-Bas, et qu'en même temps que ses industries
» des draps et des étoffes de laine y prenaient un grand
» développement, les vastes caves des environs de sa
» grand'place recevaient les envois de l'Orléanais, de
» l'Ile-de-France, de la Champagne et de la Bour-
» gogne. »

Nous ne multiplierons pas ces citations, elles suffiront pour faire connaître l'opinion des historiens les plus renommés de la ville de Saint-Quentin sur son commerce et sur ses industries. Elles suffiront d'autant mieux, que ce qu'ils écrivirent se trouve complètement corroboré et confirmé par des documents puisés aux sources les plus authentiques.

Ces documents, nous les prendrons surtout dans les archives et dans de nombreux manuscrits.

Les archives de Saint-Quentin, si l'on considère que toutes les pièces indiquées dans un état qui en a été très consciencieusement et très-habilement dressé, ne sont que de minces débris de ce qui y était autrefois conservé, ont dû être très-riches [1]. Une partie de ces titres, comme les actes en témoignent, a été brûlée lors du siége de 1557, et une autre n'a échappé à ce premier désastre que pour disparaître en 1793. Cependant, telles qu'elles sont aujourd'hui, ces archives renferment des pièces très-intéressantes pour notre histoire locale, et c'est dans celles qui semblent le mieux caractériser l'époque où elles ont été écrites,

1 Rapport de M. E. Janin, page 17.

que nous choisirons une partie de ces renseignements [1].

Parmi les pièces qui concernent la fabrication des draps on trouve les documents que voici [2]:

» Ce sont li nom du maieur et des XIII hommes de le » hale as dras de la ville de Saint-Quentin et des eswar- » deurs de le hale depuis l'an mil CCC et XVII duskes » à l'an mil CCCXXV en suivant. » L'original de cette pièce est sur parchemin, et elle s'arrête à l'année 1320 inclusivement.

La « copie du compte Andrieu le comis fait de ce » qu'il avoit rechiut et paiet depuis le vendredi devant » Noël l'an XVII qui li commune fu en suspens duskes » à le saint Bertremil l'an XVIII. Rechoipte pour » amendes des fourfais de la hâle as draps au raport » du maieur et des XIII hommes de le hâle depuis le » vendredi devant Noël l'an mil CCCXVII qui li com- » mune fu suspendue et mise en la main du roy dus- »kes à le feste saint Bertremill en poursuivant ce qui » fu l'an mil CCCXVIII. » (de 1317 à 1318).

« L'abrègement des comptes des profis et émolu- » mens, des amendes pour les forfais fais au mettier » de la draperie de Saint-Quentin de l'an CCCXVIII » duques à Penthecouste CCCXXVI. »

C'est une enquête sur la somme que les amendes de la halle aux draps pouvaient annuellement rapporter de

1 Voir aux pièces justificatives d'autres renseignements sur les *Archives de Saint-Quentin*.

2 Liasse 122, *Comptes de la Halle aux draps*.

1318 à 1326. Le « compte de Jehan Caboche des recep-
» tes que il a faites pour la cause des fourfais de la
» ville et aussi des amendes deues à la cause et pour
» cause des fait de le draperie depuis le Noël derrain
» passé jusques au mardi emprez le nouvel maieur
» l'an mil ccc » (de 1353 à 1354).

Un autre « compte de Quentin Colardie commis à
» recevoir les amendes tauxcez par le maieur et les
XIII hommes de la halle » depuis la Saint-Jean-Baptiste 1376 jusqu'au 15 juin 1377.

Il s'y trouve encore, avec un intitulé conforme à ces deux derniers comptes, ceux des années 1379, 1383, 1385, 1390, 1393, 1397, 1398 et 1404 ; mais après cette époque les archives n'en possèdent plus qui concernent les amendes encourues pour le fait du commerce des draps [1].

Après ces comptes [2], on peut y lire le mandement de Charles-le-Bel aux gens du parlement, d'informer sur la réclamation des maire et échevins de Saint-Quentin, qui prétendaient avoir le droit de percevoir les amendes encourues pour le fait de la draperie et de les employer aux travaux des fortifica-

1 Il y en a 83 qui se rapportent aux présents de vin de l'année 1326 à 1425. Ces comptes des présents de vin n'ont pas tous la même rédaction. En voici deux :

« Compte Regnier de Villers, argentier de la ville de Saint-Quentin, des » présents de vin en pos fais au commandement de la ville » depuis la Saint-Jean-Baptiste 1370 jusqu'au 15 juin 1371.

« Compte Loys Maréchal, argentier de la ville de Saint-Quentin, pour » pris de vin en pos par lui paiés, depuis la Saint-Jean 1378, jusqu'à pa- » reil jour 1379. »

2 Voir aux pièces justificatives une note de M. Janin, au sujet des pièces relatives à la juridiction civile de Saint-Quentin.

tions, droit dans lequel ils étaient troublés par les gens du roi.[1] Puis des lettres du même roi relatives aux amendes des forfaits de la draperie que les maire et jurés de Saint-Quentin sont en possession depuis longtemps de percevoir, pour les employer aux fortifications, ce dont les officiers royaux cherchaient à les empêcher[2]. »

On y trouve aussi une requête adressée par un tisserand au maire et aux échevins de Saint-Quentin, pour avoir permission de faire des draps de façons nouvelles. Nous n'hésitons pas à donner connaissance de cette pièce, car elle prouve qu'à l'époque où elle a été écrite, c'est-à-dire vers l'année 1360, il fallait l'autorisation du maieur et de ses échevins pour fabriquer les étoffes qui n'étaient pas encore tombées dans le domaine public.

Voici cette pièce, dont l'original est sur parchemin[3]:

DRAPS.

MANDELIERS 1595.

Réglement en vertu du 98 article des ordonnances des Etats d'Orléans,

» A honorables personnes et discrètes ses chiers et » redoubtés seigneur le maire et les jurés de la ville de

1 *Archives*, liasse 1re; original sur parchemin, et Vidimus de la même année. — 19 mai 1326. *Datum Pissiacy, 19 die maii anno Domini* MCCC *vicesimo sexto.*

2 *Archives*, liasse 1re, Vidimus sur parchemin, *Datum Parisiis* XXVIII *die Junii, anno Domini millesimo* CCC *vicesimo sexto.*

3 Liasse 57, dossier A. Nous devons la communication de cette copie à la bienveillance de M. de Chauvenet.

» Saint-Quentin supplient humblement li votre petit
» Varlet thisserant de la dicte ville que pour dui et
» pour le plus grant pourfit de la ville, des habitans et
» demourans, il vous plaise a eulx octroier que en ycelle
» ville puissent être fait drap de La Venre si comme
» anchiennement ont este fait, car en vérité chou est
» le pourfis et ce fures s'il vous plait à vous enfourmer
» par les filleresses, par toutes autres personnes qui en
» se cognoissent, car du tout n'en vœullent mie estre
» creut, et se ce leur octroies plusieurs ouvrages qui
» sont faits hors de la dite ville redonderont et reven-
» ront en le dite ville et les habitans aront pourfit et
» waingnage. Et aussi chier seigneur pour le pourfit de
» la dicte ville et des 4 mestiers vous plaise à octroier
» que on peust faire les draps d'accuit si comme au temps
» passé a esté fait a octroier. Et, très chier seigneur,
» si ce ne vous plaist octroier as dis supplians ils ne pour-
« ront avoir chievanche pour yaux ne pour leurs povres
» enfans gouvrener au chois les converra partir de ceste
» ville et aler quérir leur pauvre chievanche ailleurs et
» mieux pouries valoir pour dui et pour pice le chievan-
» che de chians de vo nastion que d'autres. Sur toutes
» ces requestes vous plaise ordonner votre bonne
» volonté notre Seigneur nous tiegne tous ensamble en
» estat de grâce.

Au dos est écrit *(sic)* :

A le drapperie
Jeh. Leconvers
Pierre le drappier
Jeh. de Ribemont
Prevost de Monchi.

En rapprochant la date de la reconnaissance faite en 1360 pour le rachat du roi Jean, prisonnier en Angleterre, où figurent Leconvers et Jean de Ribemont, il en résulte de toute évidence que cette requête doit être reportée à cette même date.

Au nombre des pièces relatives à la fabrication des draps à Saint-Quentin, qui se trouvent encore dans ses archives, il y en a une dont la date n'y est pas indiquée, mais qui remonte, tout porte à le croire, à la seconde moitié du XIVme siècle. Nous reproduirons aussi cette pièce très-intéressante par ses recommandations, après une ordonnance de Philippe le Bon, de l'année 1321, que voici et qui est bien le document le plus positif qui puisse être cité, pour prouver ce qu'était déjà à cette date le commerce de draps à Saint-Quentin.

DRAPERIE DE SAINT-QUENTIN[1].

» 1321. — Philippe, par la grâce de Dieu roy de
» France et de Navarre. Nous faisons assavoir à tous
» présens et avenir, que nous avons veues les lettres
» ci-dessous escriptes, contenanz la forme qui s'en-
» suit :

» A tous ceus qui ces présentes lettres verront et
» orront, Jehan de Kiuresis, vallez le Roy, prevost de
» par icelui seigneur dedanz sa ville de Saint-Quentin
» en Vermandois, salut. Le mandement de haut
» homme et noble, mons. Jehan, seigneur de Sail-
» lenay, chevalier le Roy, garde de la baillie de Ver-

[1] *Trésor des Chartes*. F. reg. 60 no 70. — N'est pas dans les ordonnances.

» mandoys, avons rechut, contenanz la forme qui
» s'ensuit :

» Jehans, sires de Saillenay, chevalier le Roy,
» garde de la baillie de Vermandois. A nostre amé
» Jehan de Kieuresis, prévost de la ville de Saint-
» Quentin, salut. Nous avons veues les lettres du Roy
» nostre sire contenanz la forme qui s'ensuit :

» Philippus, Dei gratia Francie et Navarre rex. Bail-
» liso Veromandensi vel ejus locum tenenti, salutem.
» Expositum fuit nobis ex parte quatuor ministeriorum
» ville Sancti-Quintini, textorum scilicet, fullonum,
» tinctorum, et tonsuratorum, quod cum ipsi dicte
» ville preposito nostro, dudum ipsius ville majoris
» representanti personam, dixerint supplicando ut eis
» concederet pro ville ipsius et publica utilitate, quod
» quicumque sciens et expertus in talibus facere possit
» ibidem pannos legales et unitos, seu uniformes ab
» extremo in extremum, legaliter operatos, et intingere
» quocumque colore voluerint; quod quidem unicui-
» que liceat tales pannos vendere in grosso vel decisive,
» vulgariter *à détaill*, in domo vel in hala, presertim
» cum illic unam instituerimus nundinam ad quam
» omnes suas possint adducere ac vendere mercaturas
» et specialiter pannos; et quod etiam ipsius ville
» habitatores ab extraneis possint lanas, filum laneum
» et pannos adportatos, ad ipsam villam emere, et
» inde operari et lucrari sicut fit communiter in aliis
» bonis villis. Dictus prepositus hoc eis concedere nisi
» nostra petita licencia et obtenta. Quocirca, vobis
» presentium auctoritate mandamus, quod si vocatis

» expertis in talibus et aliis evocatis, inveniritis pre-
» missa vel premissorum aliqua sine cujusquam pre-
» judicio rei publice expedire, illa sic expediencia
» concedatis eisdem. Datum Parisius, die XXIII julii,
» anno domini MCCC vicesimo primo.

» Si vous mandons et commettons que vous, pour
» nous et en lieu de nous, les lettres nostre sire
» le Roy dessus transcriptes et ce que contenu est en
» iceles, faciez et accomplissiez selonc la forme et la
» teneur d'icelle. De ce faire nous vous donnons pooir,
» commandons à touz noz subgiez, requérons touz
» autres, que à vous obéissent et entendent en ce
» faisant. Donné à Chauny, souz nostre scel, le mardi
» après la feste saint Lorent, l'an M CCC XXI.

» Par la vertu desquelles lettres, nous, le lundi
» d'après l'Assumption Nostre Dame, pour accomplir
» ledit mandement appellasmes en la maison de la
» ville, en laquelle li consans de la ville a acoustumé
» à assambler, drapiers vendans en gros et à détaill,
» et grant planté de bonnes genz, marcheans et autres,
» et leur feismes lire ledit mandement envoié à nous,
» avec les requestes que cel des IIII mestiers devant
» diz, c'est assavoir tisserant, foulon, tainturier et
» retondeur, nous faisoient, lesquelles requestes con-
» tenoient la forme qui s'ensuit :

» A vous, sire prévost de la ville de Saint-Quentin,
» supplient et requièrent li IIII mestier de draperie,
» premiers tisserans, foulons, tainturiers et tondeurs,
» pour le grant prouffit de la ville et du commun, il
» vous plaise et soit accordé de par vous, selonc le

» mandement du Roy, que conques saura drappier
» ne faire draps loyaus et ounis de kief à autre, que il
» le pouèst faire ou faire faire, pour tant que il soient
» de loial euvre, et les puist on faire taindre en quelque
» couleur que il plaira au faiseur ou à celui à cui le
» drap sera.

» Item, quiconques aura fait draps que il les poist
» vendre, soit en gros ou en détail, en sa maison et en
» la hale, quar li Roys nosire a octroié en la ville pour
» l'amendement d'icelle, une foire en laquelle touz
» marcheanz poent amener toutes manières de mar-
» cheandises, espécialement toute drapperie, pour
» vendre et faire leur proufit en laquelle foire doivent
» aussi bien avoir li bonne gent de la ville avantaige
» de vendre et de faire le profit de leur marcheandise,
» espécialment drapier, comme ceus de hors, comme
» ladite foire soit octroiée pour l'amendement et le
» proufit du commun et des habitanz; et ainsinc est-il
» en toutes bonnes villes là où foire quiert.

» Item, requèrent encores li dessus dit mestre, que
» se aucuns preudomme ou preudefame demourans
» hors de ceste ville, a sa laine, file ou drap, et il l'ap-
» porte en la ville pour ouvrer, que li dessusdit le
» puissent recevoir pour ouvrer et por vaangnier leur
» pain, ainsi comme on fait en autres bonnes villes.

» Et ledit mandement avec les dites requestes,
» leutes en la manière dessus dite, li dit drapier ven-
» danz en gros et à détaill et li autre marcheant
» dessus dit, requisent à avoir copie dudit mandement
» et desdites requestes, afin de eaus aviser et avoir

» délibéracion se prouffiz estoit de ottroier à quatre
» mestiers dessus diz ce qui contenu estoit ou dit
» mandement et en leur dites requestes. Aus qui ex
» nous leur en ottroiames copie. Et prindront jour à
» estre pardevant nous en la maison devant dite, au
» mescredi prochain ensuivant, pour dire leur avis
» seur les choses dessus dites.

» Li qui ex drapier vendant en gros et à détail, et
» grant planté d'autres marcheanz, revindrent par
» devant nous le mecredi dessus dit, et respondirent
» de commun accort, que li diz mandement et re-
» questes avaient veues et eu délibération seur ce, et
» affermèrent par leur serment en nostre présence et
» en la présence de ceus des IIII mestiers dessus diz et
» d'autres bonnes genz, que c'estoit communs proufiz
» à la ville que nous, à quatre mestiers dessus diz,
» octroissons à faire les choses et draperie en la ma-
» nière que contenu estoit ou mandement et requestes
» dessus transcriptes; mais que toute draperie fust
» esvardée par les esvardeurs commis à ce et de toute
» draperie vendue à détaill passée par le rouge seel en
» la manière acoustumée.

» Pourquoy, Nous, par le conseil et avis des diz
» marcheanz et d'autres bonnes genz, par la vertu
» dudit mandement à nous envoiet, avons octroié et
» octroions par la teneur de ces présentes lettres, que
» touz cil des quatre mestiers dessus diz et autres
» quelconques, puissent draper et faire toutes les
» choses et chascune de elles contenues oudit mande-
» ment et requestes dessus dites, selonc ce que con-

» tenu est en icelui, tant comme il plaira au Roy
» nosire. Et comme il soit acoustumé en ladite ville
» que tout drapier acatant draps, tant faiz en la ville
» comme hors, pour vendre à détaill, sont tenuz à
» poier IIII s. par. pour leur estal en la hale, nostre
» entente n'est mie que pour l'octroi dessus dit li
» redevance des IIII s. dessus diz soit de riens
» amenrie; aincois avons ordoné par l'acourt des
» IIII mestiers dessus diz, que tout drapiers vendanz
» draps de leur fachon seulement ou quel vengent tant
» en la hale comme en leur maisons, seront tenuz à
» poier double rouge seel. Et se aucun drapiers estoit
» trouvé que il eussent achaté dras pour vendre avec
» les dras de leur façon, il seroient et seront tenu à
» poier les IIII s. par. dessus diz chascun qui le
» feroit. Toutes les quelles choses ainsi faites et
» octroiées par le conseil des diz marcheans et autres
» bonnes gens de la ville et de leur accort et consente-
» ment, nous publiames et par la vertu de pooir à
» nous donné par les devant dites lettres, les com-
» mandasmes et commandons par ces présentes lettres
» à tenir et garder fermement, sauf toutes voies à nous
» et à chiœus qui pour le temps aroient le gouver-
» nement de la ville, la punicion et correction de
» chiœus qui seroient trouvéz mésusant en ladite
» draperie, et toutes choses qui feroient à déclarier
» pour oster les fraudes et inconvénients qui pour-
» roient estre en ouvrant de ladite draperie. Et pour ce
» que ce soit ferme chose et estable, nous a vonsces
» présentes lettres séellées de nostre séel. Donné et

» fait le mercredi après la feste de l'Assumption
» Nostre Dame, l'an M CCC XXI.

» Et nous les choses dessus dites contenues ès dites
» lettres, lesquelles nous avons fait veoir diligemment
» consideranz en ce le proufit commun de ladite ville et
» des lieus voisins et des repairans en ladite ville, vou-
» lons et nous plest que l'ordenance dessus dite, excepté
» l'article dessus escript vers la fin des dites lettres qui
» parle en ceste manière : sauf toute voies à nous et
» à ceus qui pour le temps aroient le gouvernement
» de la dite ville, la punicion et correction de ceus qui
» seroient trouvez mésusans en ladite draperie et
» toutes choses qui feroient à déclarier pour oster les
» fraudes et inconvéniens qui pourroient estre faiz en
» ovrant de ladite draperie, du quel article nous
» réservons et retenons pardevers nous toute la con-
» noissance, correction et punicion soit tenue et gardée
» fermement tant comme il nous plaira, et icelle
» loons, aggréons, ratefions, approvons es confermons
» par ces lettres à durer jusques à nostre volonté, si
» comme dit est. En tesmoing de laquel chose nous avons
» fait séeller ces lettres de nostre séel. Donné à Con-
» flanz delez Paris, le IIIe jour de septembre, l'an de
» grâce mil CCC vint et un. »

« Par le roy.

Signé : BELLEYMONT. »

Nous devons cette pièce inédite et renfermant un grand intérêt pour l'histoire du commerce de Saint-Quentin, à l'extrême bienveillance de l'un de nos plus honorables et de nos plus érudits archivistes [1], qui a bien voulu, sur notre prière, faire des recherches à la section historique des archives impériales.

Voici maintenant l'autre pièce relative à la fabrique des draps, dont l'original sur parchemin fait partie des archives de Saint-Quentin [2].

« Ce sont les causes par lesquelles il peut apparoir » nécessaire ou pourfitable muttacion ou corrigement » en l'ordonnance qui fu faite en la drapperie de la » ville de Saint-Quentin ou temps que la commune » de ladite ville fu mise et estoit tenue en la maison » Royal ou quel temps li Roys pooit faire estatus sur » ladite drapperie comme usans des drois de la com- » mune laquelle mutacion se peut faire sans préjudice » dou Roy.

» Premiers en ladite ordenance est contenu que » chascuns qui fara drapper puist faire draps en la » dite ville mès qu'il les face loyaus et unis de chief a » autruy sous ombre de laquelle ordenance chil qui » tisent à torniquet draps d'autruy weullent et déffor- » cent de faire teaindre leurs propres draps. En quoy » peut cheir trop de fraude c'est assavoir de changé de » laines et de filles; pour ce est il establi à Broucelles,

1 Monsieur L. Douet d'Arc.

2 Liasse 57, dossier A. Nous devons la copie de cette pièce à la bienveillance de M. de Chauvenet.

» à Tournai, a Amiens et en autres bonnes villes que
» qui fait draps a autruy il ne les peut faire a lui.

» Item en ladite ordenance est contenu que qui-
» conques fara faire draps, qu'il les puist taindre en
» quelle couleur qui li plaira. Sous ombre de la quelle
» chose aucuns de la ville ont depuis taint leur gros
» filles et les draps fait dichiang en bouillon c'est as-
» savoir en noire brunnette, en vert, en jaune et
» en mourée dont trop graves dommages s'en est
» suvis s'il eust duré et s'ensuvoit se paine n'estoit
» misse au contraire, car par les anchians estatus on
» pooit tant seulement taindre les draps du meilleur
» fille et du bon moyen ès dites couleurs et non les gros
» filles et qui faisoit le contraire il estoit à amende en
» quoy gissoit grans pourfis à la marchandise car se
» uns marchans estranges à une foire trouvoit une pille
» de noires brunnettes de ladite ville puis veoit l'une il
» prendroit toute la pille de draps, en grant partie sus
» la France de ladite anchienne ordenance et depuis
» l'ordenance du Roy li dit marchant estrangé usant
» comme il avoient acoustumé se sont trouves decheut
» en ce qu'il ont trouvé des gros draps de chelle cou-
» leur dont il n'avoient mie autrefoys veu pour quoy
» li plus des drappiers de la dite ville qui ont pour-
» chuit leur drapperie à ville et refusée par plusieurs
» festes pour ladite décevance le délaissent à tenu et
» se tiennent au viès usage communement, et toute
» voies se ladite ordenance n'estoit muée aucun en
» pourroient user et faire dommage a autruy comme
» de ce fair ne soient punys.

» Pourquoy requèrent li maire et li jurés de ladite » ville que remedes convenables y soit mis, comme » aucuns ne si soit opposés[1]. »

Enfin différents mémoires, requêtes et autres pièces relatives à la création d'une setterie ou sayetterie à Saint-Quentin, prouvent que, même à une époque où l'industrie des étoffes de laine y avait perdu une grande partie de son activité, quelques-uns de ses manufacturiers firent de louables efforts pour l'y maintenir. Au nombre de ces pièces se trouvent un traité fait le 28 octobre 1686 entre le maire et les échevins de cette ville et les maîtres setteurs d'Amiens, concernant ce projet, et deux lettres de l'intendant des manufactures, du 12 novembre et du 27 décembre de la même année 1686, qui défendent que l'on s'occupe désormais de cet établissement[2].

Les archives renferment aussi différents documents qui ont rapport au commerce des toiles, du lin et du chanvre. Les règlements qui régissent cette industrie y sont même tellement nombreux qu'ils forment deux liasses de ces archives[3]. La première contient les ordonnances relatives à la vente des toiles, à leur largeur, à leur longueur et à leur marque ; la seconde, l'adjudication du droit de marque desdites toiles, dont les produits étaient une des ressources du corps municipal, et différentes requêtes contradictoires présentées

1 Cette pièce est relative à la fabrique de draps vers 1360 à 1400 servant d'ordonnance.

2 Liasse 62, dossier B.

3 Liasses 59 et 60.

à ce sujet. Ces liasses, qui renferment également les dossiers des procès entre les courtiers et les mulquiniers, entre le maire, les échevins et le régisseur des droits réservés relativement à celui perçu pour la marque des toiles, sont, en outre, suivies des procès-verbaux de visites, de saisies de toiles et doublets, dressés par les inspecteurs, les commis visiteurs et égards des manufactures, qui constataient les infractions aux ordonnances pour la dimension des toiles et l'absence de la marque [1]. Des ordonnances, émanées de l'autorité royale font aussi mention du commerce des toiles.

Ainsi, il y a une lettre du roi Charles VI, donnée à Paris le 16e jour de septembre, l'an de grâce mil cccc et onze, et de son règne le xxxiie, qui permet aux maire et échevins de Saint-Quentin « de » lever un octroi sur les toiles, fils, draps, vins, cuirs » et autres marchandises, pour l'employer aux forti- » fications et autres nécessités de la ville [2]. »

En 1583, Henri III rendit une ordonnance relative aux lins, chanvres et autres marchandises exposées à la halle aux poids.

Enfin, si nous voulons compléter l'énonciation de certains renseignements utiles qui se trouvent encore dans les archives de Saint-Quentin, nous dirons qu'elles renferment une ordonnance de Philippe de Valois, « donnée à la Fontaine Saint-Martin au Maine,

1 Liasses 61 et 62, dossier A.

2 *Archives*, liasse 1re Pièces émanées de l'autorité royale.

» l'an de grâce mil CCCXXIX, le 6e jour de sep-
» tembre, qui est relative à la fabrication des mon-
» naies [1],» et un projet d'établissement de fontaines publiques, pour la ville, qui remonte à l'année 1727 [2]. Voici ce qui est écrit : « La fontaine ferrée, située au
» faubourg d'Isle, et celle du Gros-Nard, située entre
» la porte Saint-Martin et la porte d'Isle, sont les
» seules qui puissent fournir de l'eau à Saint-Quentin. » Quelques pages sont ensuite consacrées à exposer les moyens d'exécution proposés, puis vient l'estimation des dépenses nécessaires aux travaux : l'eau étant prise à la fontaine du Gros-Nard, la dépense totale devait s'élever à 25,004 livres; prise à la fontaine ferrée, elle ne s'élevait qu'à 24,995 livres.

Ces documents sont déjà nombreux, mais comme l'étude à laquelle nous nous livrons demande que nous fassions connaître ceux qui peuvent concerner le commerce de Saint-Quentin, nous ajouterons encore ceux-ci, puisés aux archives d'autres villes.

Dans des manuscrits qui se trouvent à la Bibliothèque impériale il est dit [3]: « Au commencement
» du XIVe siècle, les fabricants de Saint-Quentin
» allaient commercer leurs draps dans toutes les foires
» les plus célèbres, entr'autres dans celles du Landies
» à Saint-Denis en France. Ils y avaient un quartier
» particulier dont il est parlé dans un poëme composé

1 *Archives*, liasse 1re.

2 — liasse 182, dossier J.

3 *Manuscrits* de dom Grenier, vol. CLXVI, paquet 20, article 6. Bibliothèque impériale.

» dans le même temps sur la foire du Landies[1].
» Les drapiers de Saint-Quentin, joints aux orfèvres,
» aux corroyeurs, aux fripiers, aux tanneurs de la
» même ville, firent entre eux tous une somme de
» deux mille livres tournois, à laquelle la dite ville
» avait été taxée pour faire une partie de la dot de la
» princesse Isabelle, fille du roy Philippe-le-Bel,
» lorsqu'elle épousa le roy d'Angleterre. La chambre
» des comptes de Paris leur en délivra quittance
» le 15 juillet 1310 (p. part 1.) Les fabricants de drap
» étaient alors au nombre de huit. »

Les documents inédits de la commune d'Amiens, d'après un manuscrit des archives de Lille[2], mentionnent un fait sur lequel nous ne saurions trop appeler l'attention de nos lecteurs : c'est l'importance de cette grande association des vingt-quatre villes de la Picardie et des Flandres, qui, dans le but de fournir à l'Angleterre les étoffes de laine qui lui manquaient, se constitua dès le XIIIe siècle, sous le titre de hanse de Londres, et parmi lesquelles villes celle de Saint-Quentin figurait une des premières[3].

Ces documents sont précis et concluants, et l'on peut considérer comme un fait acquis à l'histoire, que le district manufacturier de Saint-Quentin était, au

1 Lebeuf, *Histoire réelle de Paris*, tome III, page 263.

2 Augustin Thierry, *Histoire du Tiers-Etat*.

3 Les 24 villes de la hanse de Londres étaient celles de Rains, Amiens, Saint-Quentins, Biauvais, Lille en Flandre, Arras, Gand, Bruges, Cambrais, Châlons, Douays, Valenchiennes, Tournais, Abbeville-en-Pontru, Piéronne-en-Vermandois, Huy, Monsteruel-sur-Mer, Poupringhe-en-Flandres, Orchies, Dixemure, Saint-Omers, Bailleul-en-Frandre, Prouvins et Yppre.

XIIIe, au XIVe et au XVe siècle, le siége d'une grande industrie de tissus de laine et de toiles; qu'en outre, cette cité était le centre d'un commerce considérable de vins, de blés, de farines, de chanvres, de lins, de bois, de cuirs, de pelleteries et de charbons de bois. De plus, on doit ajouter que, non-seulement Saint-Quentin faisait le commerce des étoffes de laine, mais encore que la plupart des villes qui l'environnaient se livraient à la même industrie. Ainsi Laon possède dans ses archives le règlement de son commerce des draps pour l'année 1248. Nous joignons aux pièces justificatives la copie de ce curieux document[1]. Il mérite d'être cité, remarqué et lu.

Une charte de Philippe-le-Bel, datée de 1301, parle d'un droit qui se percevait sur chaque pièce de drap fabriquée à Château-Thierry, et autres lieux ressortissant à la châtellenie. A Vervins, il y avait la rue des Foulons, et, au commencement du XVIIe siècle, Soissons livrait au commerce des draps d'une aune et des serges de différentes qualités[2]. A La Fère, du XIVe au XVIe siècle, on faisait des draps, et des toiles, du XVIIe au XVIIIe. On fabriquait aussi à Montcornet de grosses étoffes connues sous le nom de serges Saint Nicolas.

Ce fut surtout à dater du XIIIe et du XIVe siècle que le commerce prit un grand développement. Il le dut

1 Voir aux pièces justificatives.

2 Brayer. — *Statistique du département de l'Aisne*, 2e volume, pages 320 et 321.

d'abord à l'abolition du servage, à l'affranchissement des communes et à l'organisation des métiers; mais il le dut surtout aux croisades qui, en ouvrant des routes jusque-là fermées, en créant des relations nouvelles, et en lançant sur la Méditerranée[1] les premiers vaisseaux marchands de la France, donnèrent partout le branle aux populations engourdies par une longue immobilité.

Les mœurs des nations européennes s'adoucirent dans leur contact avec l'Orient, ceux qui avaient fait partie des croisades en revinrent avec le souvenir d'un bien-être nouveau et de l'existence mondaine de la cour byzantine[2].

Le luxe, qui était le privilége exclusif des seigneurs et des gens riches, devint bientôt une nécessité pour tout le monde. Dans les villes surtout, les habitudes d'aisance firent des progrès rapides et déterminèrent un changement complet dans la vie ordinaire des classes moyennes.

Les croisades développèrent les idées en même temps qu'elles favorisèrent le commerce, et elles eurent l'avantage de faire sortir la France de la torpeur dans laquelle elle avait été si longtemps plongée.

On vit alors le seigneur, conduit par la piété ou par le désir des aventures, quitter sa demeure, et l'artisan heureux de le suivre dans cette nouvelle carrière. Les provinces du Nord de la France, comme celles du Midi,

[1] Leber. — *Dissertation sur l'histoire de France.*

[2] Schérer. — *Histoire du Commerce de toutes les Nations.*

s'agitèrent, et la religion, appelant ses fidèles à la conquête des lieux saints, vit accourir, pendant plus d'un siècle, les nobles et les vilains, les pélerins et les soldats, avec une ardeur que ne découragèrent ni les revers, ni les distances.

Saint-Quentin et plusieurs des villes de ses environs fournirent leurs héros à ces expéditions lointaines. Le comte Hugues de Vermandois s'y couvrit de gloire, et les annales de ces époques relatent encore les brillants faits d'armes[1] « de Châtelain de Saint-Quentin, de Clé-
» rambault de Vendeuil, d'Anselme de Ribemont, de
» Thomas de Lafère, d'Evrard de Puisieux, de Dreux
» de Monchy et d'autres seigneurs du Vermandois. »

Pour les arts, l'industrie et le luxe, ce fut une époque de renaissance, et l'essor fut d'autant plus puissant qu'il avait été plus longtemps comprimé.

Au retour des croisades, un grand mouvement religieux se fit sentir en France.

Le peuple mit à élever de nouvelles églises le même zèle, la même foi qui, naguère, l'entraînait à partir pour la délivrance du saint sépulcre[2]. Tous les âges voulurent concourir avec la même ardeur, de leurs bras comme de leur argent, à cette édification. Des chevaliers, des châtelaines quittaient leurs riches habits, pour traîner, avec tous les autres ouvriers des deux sexes, d'énormes blocs de pierre, et, animés par la présence des prêtres, en chantant les cantiques du

1 L. Hordret, chapitre VI, page 127.
2 Levasseur, livre III, page 324.

Seigneur, ils surmontaient, avec enthousiasme, tous les obstacles qu'ils rencontraient [1].

Chartres est la première ville dont la cathédrale ait été édifiée par le zèle spontané des fidèles; puis, un grand nombre, après celle-ci, durent leur prompte construction à ce mouvement extraordinaire qui se développa particulièrement dans l'Ouest et le Nord de la France.

A Saint-Quentin, ce fut vers l'an 1115 que l'on commença à rebâtir, sur un nouveau plan, l'église que le comte Héribert Ier avait déjà réparée, après l'invasion normande. Au XIIe siècle [2], on changea le plan et l'on abandonna la façade, qui ne fut réparée et achevée qu'au XVIIe siècle. On s'attacha aux travaux du chœur dont, depuis longtemps, la première pierre était posée. Maître Jean, bourgeois de Saint-Quentin, fut un des architectes de la collégiale. La nef fut l'ouvrage du XVIe siècle, et les chapelles du chœur du XIVe siècle. L'église de Saint-Quentin se distingue par une singularité fort rare; son double transept lui donne la figure d'une croix archiépiscopale. Le transept principal, ou grande croisée entre la nef et le chœur, paraît appartenir au commencement du XVe siècle; la seconde croisée, aboutissant aux deux côtés du chœur, est de la seconde moitié du même siècle. Son admirable buffet d'orgue est un magnifique monument de sculpture sur bois du temps de Louis XIV. Elle fut bâtie, en partie, avec le produit des quêtes faites dans les Pays-Bas, où

[1] Levasseur. Chapitre X, page 321.
[2] Henri Martin. *Histoire de Saint-Quentin.*

VUE DE LA CATHÉDRALE DE SAINT-QUENTIN

l'on avait promené, de ville en ville, les reliques de saint Quentin, en partie avec les libéralités de Louis XI, les aumônes des bourgeois de Saint-Quentin, et les fonds du chapitre [1].

Une institution qui, après les croisades, a modifié heureusement les habitudes du commerce, fut celle des postes, qui manquait à cette période. L'envoi des messagers [2], les voyages des marchands ne remplaçaient qu'imparfaitement le manque de chemins de transport et des postes. Un commerce, qui ne se faisait qu'en mettant les producteurs dans la nécessité d'accompagner eux-mêmes le plus souvent les marchandises qu'ils vendaient, pouvait difficilement devenir considérable. L'institution des postes a donc été un progrès très-profitable à l'industrie.

C'est aussi vers cette époque que les Lombards, à qui on attribue communément [3] l'invention de la banque et des lettres de change, commencèrent à parcourir l'Europe et surtout la France, pour y faire l'agio de l'argent et pour y développer les transactions commerciales.

1 Une particularité intéressante se rattache encore à l'histoire de cette église : Simon de Brie, ancien chanoine de Saint-Quentin, devint Pape en 1281, sous le nom de Martin IV.

2 Leipzig, qui était le siége de foires célèbres, expédiait, dès le XIIIe siècle, dans l'intérêt de son commerce, des messagers à pied et à cheval pour Nuremberg et d'autres villes marchandes. Cette institution était alors très-imparfaite, et ce ne fut que vers le milieu du 13e siècle que les postes furent introduites en Saxe par l'électeur Auguste 1er. Quant aux postes instituées par Louis XI, elles n'avaient, à l'époque où elles furent organisées, d'autre but que la transmission des dépêches, par des messagers à cheval. L'université de Paris avait des messagers particuliers qu'elle conserva jusqu'en 1591, époque où ils furent réunis à l'administration royale des postes. — J. Duesberg, *d'après l'ouvrage du docteur Hoffmann*, page 14.

3 Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel du Commerce*.

Les Lombards[1] fréquentaient la ville de Saint-Quentin, bien avant l'année 1335, puisque, comme on le sait, un sieur Jean Hennequin, qui y faisait un grand commerce, fut ruiné à cette époque par leurs prêts usuraires.

Plusieurs de ces prêteurs s'établirent ensuite dans les villes qui environnaient Saint-Quentin. Ainsi, en 1381, Charles VI, de Compiègne, accorda, moyennant 500 livres d'argent et 100 livres d'or par an, aux lombards Nicolas Périn, Jehan Bellet, Jacques Gisbert et Richart Maut, de demeurer pendant 15 ans à Noyon, pour y faire le commerce de l'argent. Louis XI, en 1461, autorisa les lombards Demanche, Mathet dit Richart, Laurent Cabus, Thomas de Ville à demeurer à Laon, sous la charge de payer, pendant quinze ans, au Trésor de Paris, cent livres parisis par an [2].

Au XIVe siècle, les Juifs et les Lombards ne prêtaient pas à moins de 40 0/0; c'était même, alors, une bonne condition de prêt [3].

Dès cette époque, des manufactures se fondèrent, et l'industrie songea sérieusement à s'organiser. Toutes les provinces de la France participèrent à cette renaissance : le Midi, en nouant des relations avec les Italiens et les Arabes; le Nord, en multipliant ses moyens de

[1] Aux lettres de change se rattachent les banques d'escompte et de prêt, dont l'établissement est dû à l'intelligence commerciale qui distinguait alors les cités marchandes de l'Italie. Du pays où étaient nées ces institutions, les banquiers furent appelés Lombards, et ils se répandirent partout sous ce nom.

[2] *Curiosités des Parlements de France*, par Ch. Desmaze.

[3] Leber. *Appréciation de la fortune privée au moyen-âge*, page 26.

production, et en instituant des rapports avec les villes de la hanse, et surtout avec celles des Flandres. Le voisinage de la Belgique fut pour les cités du Nord ce que l'Italie fut pour celles du Midi. Déjà au XIVe siècle les relations industrielles de la Picardie[1] avec les états belges, étaient très-étendues, et, à Amiens[2] les marchands qui y expédiaient leurs produits « étaient exempts de péage au travers de Bapeaume en » Artois, sauf le cas où ils exportaient de la Flandre » les produits de ces contrées. »

Cette dernière ville entretenait un grand commerce d'échange avec Londres; ce fait résulte de divers documents qui se trouvent dans ses archives[3]. Un acte du 1er octobre 1395 nous apprend que les marchands de Corbie et de Nesles continuaient de payer en temps de paix ou de trève, aux maires de Londres, une rente annuelle de 50 marcs-sterling, pour les franchises dont, dès le XIIIe siècle, ils jouissaient dans la capitale de l'Angleterre.

Les Flamands[4] excellaient dans l'industrie, comme les confédérés de la hanse dans la navigation, et une remarque qui doit être faite, c'est qu'à cette époque l'Angleterre, dont les nombreuses manufactures exploitent aujourd'hui tous les marchés du monde, était tributaire des fabriques belges et de celles de la Picardie, et

1 Voir aux pièces justificatives.

2 Augustin Thierry. *Documents inédits sur l'Histoire de France.*

3 — *Histoire du Tiers-Etat, région Nord-Est,* page 638.

4 Schérer. *Commerce du moyen-âge,* page 160, 1er volume.

que, si cette nation leur fournissait ses matières brutes, elle était forcée de recevoir, en échange, leurs étoffes confectionnées avec ses laines.

Il y avait déjà, entre la Flandre française, la Picardie et l'Artois, un type commun d'organisation industrielle, et souvent une similitude dans les productions. La Belgique qui, comme la France, faisait autrefois partie de l'empire de Charlemagne, avait également ressenti la bienveillante influence de son gouvernement. C'est à la sollicitude de ce monarque que les Pays-Bas durent les progrès de leur industrie, de leur navigation et de leur économie rurale. Le rapide accroissement des villes des Flandres et de la Picardie se lie étroitement au développement de leur commerce et à la bonne fabrication de leurs étoffes de laine. Ces provinces ne produisaient pas, nous l'avons dit, toutes les matières premières qu'elles mettaient en œuvre ; l'Angleterre en fournissait la plus grande partie, et cela se conçoit, si l'on se reporte à ce fait que les Saxons, peuple de la même origine que les Frisons, qui excellaient dans l'élevage des bestiaux, avaient émigré en Angleterre.

A cette époque chaque ville de ces contrées était renommée pour tel ou tel article[1] : ainsi l'on citait Lille pour ses draps écarlates ; Arras pour ses serges et ses tapisseries ; Valenciennes pour ses draps et couvertures de 15 et de 10 aulnes[2] ; Gand pour ses fla-

[1] Schérer, page 373.

[2] Manuscrit du XIVe siècle qui se trouve dans la bibliothèque de M. Arthur Dinaux, lequel contient les ordonnances de Valenciennes faites en la Prévoté de la halle.

nelles, ses draps ordinaires, ses couvertures, et Bruges pour ses velours et ses peluches de laine.

La Picardie fabriquait beaucoup de toiles, des *camelots*, des *sayettes*, des *ras de Gènes*, des *étamines*, des *peluches*, des *crépons*, des *bas au métier*, des *rubans*, des *barakans*, et d'autres étoffes de laine et de soie. On y faisait[1] aussi des espèces de linge ouvré, tout de lin, que l'on appelait *linge bourgeois*, dont les largeurs ordinaires étaient de 2/3 et de 3/4 de l'aune de Paris. Les noms que l'on donnait à ces linges ouvrés de Picardie étaient bizarres ; ils se nommaient : *panse de vache, cœur fleuri, rose cran* et *grain d'orge*.

Les principaux produits particuliers au district de Saint-Quentin étaient, outre ses *toiles*, les *draps*, les *cametiers*, les *serges* et les *sayettes*, qui avaient ordinairement 3/4 de large.

Les sayettes[2] se fabriquaient non-seulement à Amiens, à Saint-Quentin, mais encore dans d'autres villes de la Picardie[3]. C'était, d'abord, une étoffe de laine qui était le diminutif de la saye. La saye était elle-même une sorte de serge en laine ou tissu croisé très-léger, qui servait à faire des robes pour les populations peu aisées, et des chemises à certains ordres religieux.

Les sayettes ont eu ensuite de nombreuses transformations. On fabriquait aussi une sorte de fil très-

1 Savary des Bruslons. *Dictionnaire universel du Commerce*, page 663.

2 Savary des Bruslons

3 Il y avait à Ham, à la fin du XVIIe siècle, des fabriques de setterie ou de serges de laine.

blanc que l'on appelait le fil de sayette ou le fil d'Epinay. La sayetterie, qui comprenait une grande variété de qualités plus ou moins fortes de tissus de laine pure ou de tissus de laine mélangée avec de la soie ou du poil, se fabriquait d'abord dans la Picardie, puis dans l'Artois, à Hourscotte, à Ypres et à Tourcoing en Flandre.

Pendant plusieurs siècles, la sayetterie ou setterie fut l'un des produits les plus importants parmi ceux qui se tissaient à Saint-Quentin et dans ses environs [1]; les tisseurs de ces articles s'appelaient sayetteurs. Amiens était le centre de cette fabrication, et aussitôt que des manufactures s'y établirent, cette ville eut une grande sayetterie. Ce commerce était si considérable par le développement qui lui avait été donné, par le nombre des ouvriers qu'il occupait, que la sayetterie d'Amiens avait des statuts, en forme de règlement, qui avaient même été revus avec soin par Colbert. Ces statuts contenaient 248 articles [2], « qui furent lus » et arrêtés dans l'hôtel de ville d'Amiens, en présence » du lieutenant général, des échevins, des esgards » houpiers, des esgards sayetteurs, des drapiers, » haute-lisseurs, teinturiers, foulons et des principaux » maîtres des métiers dont la sayetterie était alors « composée. » Ces 248 articles formaient le nombre le plus grand dont jamais statuts de manufactures aient été composés.

[1] Savary des Bruslons. *Dictionnaire universel du Commerce.*

[2] Voir aux pièces justificatives un extrait du rapport de l'intendant Bignon.

Les 31 premiers concernaient les houpiers; les suivants, jusqu'au 47e inclusivement, étaient pour la vente et les qualités des fils qui devaient s'employer dans la sayetterie; 8 articles étaient consacrés aux peseurs de fil, 19 comprenaient la fabrique des pièces de sayetterie, ses maîtres et ses apprentis; 54 réglaient le nombre des buchots, portées et longueurs que devaient contenir les pièces de sayetterie; 12 leur foulage; 60 regardaient les haute-lisseurs; 34 les corroyeurs, tondeurs, teinturiers et calendreurs; 12 les bords, rubans et rouleaux de laine qu'il était permis de faire dans la sayetterie, et les 2 derniers étaient pour établir une police commune, pour les différents maîtres et ouvriers qui composaient la sayetterie.

Au commencement du XVIe siècle, l'importance du commerce de la sayetterie se ralentissant un peu, François Ier rendit, le 27 mai 1537, une ordonnance pour donner à cette production un plus grand développement [1].

Les *draps légers* qui se fabriquaient à Saint-Quentin et dans ses environs, étaient, comme ceux de plusieurs villes de la Picardie, de qualités ordinaires. Ils servaient particulièrement à l'habillement des artisans et des ouvriers. Ces tissus, qui étaient aussi employés pour doublures, étaient connus sous la dénomination de *draps feltins, frizons, droguets de laine, frizons* et *frizes* façon d'Angleterre [2].

1 Dom Grenier, volume CLXVI, paquet 20, art. 6, f° 225.

2 Savary des Bruslons. *Dictionnaire universel du Commerce.*

Dans l'origine, les tisserands vendaient eux-mêmes les étoffes de laine qu'ils avaient tissées; ils étaient fabricants et vendeurs à la fois; mais dès la fin du XIIIe siècle, les fabricants aisés faisaient tisser par les pauvres ouvriers et se chargeaient du placement des draps qui avaient été faits pour leur compte; ils conservaient encore le nom de tisserands, mais ils étaient les *grands mestres;* tandis que ceux qui travaillaient pour le compte de ces marchands n'étaient plus que les *menus mestres*.

Les drapiers tenaient généralement le premier rang dans la marche des corporations; il en était de même à Paris, et depuis que les pelletiers leur avaient cédé leurs droits, ils étaient le premier des six corps marchands [1]. A leur tête étaient six maîtres et gardes destinés à veiller à la conservation de leurs priviléges et à faire exécuter leurs statuts. Le premier grand-garde, qui était le chef de tout le corps, portait la robe de drap noir à collet et manches pendantes parementées et brodées de velours.

On faisait aussi, dans le rayon manufacturier de Saint-Quentin, des tissus appelés *camelins* ou *camelots* et des *serges*.

Le *camelot* était une étoffe non croisée qui se tissait sur un métier à deux marches, de même que la toile de l'étamine. Cette étoffe se fabriquait en plusieurs largeurs et de différentes couleurs ; les unes de poil de chèvre, tant en chaîne qu'en trame, les autres en laine ou en laine mélangée avec de la soie et même avec du

1 Savary des Bruslons. *Dictionnaire universel*, tome II, page 167.

fil. On employait généralement le camelot à confectionner des habits d'hommes pour l'été, et des robes de femmes en toute saison ; il servait aussi pour ameublement et pour vêtements dans les monastères.

La *serge*, comme le camelot, se fabriquait non-seulement dans la Picardie, mais encore dans un grand nombre d'autres villes. Ce tissu, qui était de laine croisée, se manutentionnait sur un métier à quatre marches, comme les ratines, et il était connu sous différentes dénominations. Ainsi, il y avait dans le commerce des étoffes de laine : la *serge du seigneur*, *de la reine*, la *serge impériale*, la *serge rasée*, *drapée*, *à poil*, *à deux envers*, la *serge d'Aumale*, *de Mouy*, *de Crèvecœur*, *de Blicourt*, et la *serge façon de Londres*, qui était faite en Picardie, dans les Flandres, et exportée en Angleterre par la hanse de Londres.

Quant à la toile, qui fut l'un des premiers produits du Vermandois, sa fabrication, qui devait plus tard y atteindre les plus grandes finesses, ne comportait encore que le tissage de certaines qualités de grosseur ordinaire.

La toile de lin ou de chanvre, qui passait avec raison pour être l'une des branches les plus utiles du commerce de la France, parce qu'elle faisait valoir les produits de son agriculture, se fabriquait aussi bien dans l'ouest que dans les provinces du nord ; seulement, les qualités des pièces qui se faisaient en Picardie étaient généralement grosses, fortes, d'un parfait usage, et elles étaient presque toutes achetées par les habitants du pays.

La *toile*, les *sayettes*, les *draps légers*, les *camelots*, et les *serges*, dont nous venons de faire connaître les qualités et l'emploi, étaient donc, du XIIe au XIVe siècle, les principaux produits de la ville et des environs de Saint-Quentin, et ils auraient été l'objet d'un important trafic, si à cette époque l'essor du commerce n'avait pas été arrêté par de nombreuses entraves.

Tout alors était à créer, à réprimer et à organiser.

Les rois, les ducs ou les comtes, qui connaissaient les avantages que pouvait leur procurer le commerce, qui voyaient déjà le rôle qu'il était appelé à occuper dans la prospérité des états, et qui savaient que leurs intérêts étaient liés à ceux des marchands, s'appliquèrent de tout leur pouvoir à l'encourager et à le protéger.

Les nombreuses précautions qu'ils prirent alors pour réprimer le brigandage des routes, pour garantir la sécurité des relations et des transactions commerciales, le prouvent. Ils ordonnèrent d'assister et d'escorter parfois les marchands qui voyageaient pour leurs affaires, et à leurs agents de les défendre sur les chemins. Ils allèrent jusqu'à rendre les baillis responsables des dommages qu'ils pouvaient éprouver quand ils étaient pillés sur leurs terres [1].

Pour donner plus de confiance aux vendeurs, on leur accordait des priviléges très-étendus pour le recouvrement de leurs créances [2]. Plusieurs provinces reconnurent même aux marchands le droit d'envoyer

1 Olim I, page 565.

2 Ordonnance de 1316, aux baillis de Meaux, de Vitry, d'Amiens, du Vermandois, de Sens, Senlis, Chaumont et Troyes (page 351).

des hommes appelés des *mangeurs* qui s'établissaient de force chez leurs débiteurs. Toutefois, ce droit excessif, au moins pour le cas de dettes ordinaires, ne subsista pas longtemps [1].

Les marchands avaient encore besoin de protection au XIIIe et au XIVe siècle, pour faire le commerce. Pour que chacun ne pût compter que sur soi-même, il fallait une société plus policée, plus avancée que celle qui existait à cette époque. Aussi, pour trouver une protection plus efficace, une surveillance plus active, un plus grand choix de marchandises à acheter et un débit plus certain de leur pacotille, ceux-ci crurent-ils utile à leurs intérêts de se réunir en certains lieux et à certaines époques fixes. C'est ce qui fit que les marchés, les halles et les foires qui existaient déjà depuis longtemps, prirent, du XIIIe au XVIIe siècle, un accroissement considérable, qui contribua pour une grande part à la prospérité du commerce de la France.

Les marchés ou halles étaient généralement destinés à l'approvisionnement des populations de la ville dans laquelle ils se tenaient ; ils avaient lieu une ou deux fois chaque semaine. Ils étaient tous régis à peu près par les mêmes usages, quoique autrefois la création d'un marché fût un droit seigneurial que l'on ne pouvait pas s'arroger [2].

La halle de Paris fut établie au XIIe siècle par Louis-le-Gros. Elle devint plus importante sous Philippe-

[1] Ce droit fut aboli, dans le cas de dettes ordinaires par le parlement en 1285, pour les bailliages du Vermandois, d'Amiens et de Senlis.

[2] Olim, page 65, année 1258.

Auguste. La plupart des corps de métiers, et ils étaient nombreux, y avaient une place réservée dont ils payaient le loyer au roi. Plusieurs villes de France, telles que celles de Saint-Denis, Amiens, Douai et Beauvais, y jouissaient du même avantage, et quelques-uns de ces loyers s'élevaient par chaque année à plus de 100 livres [1]. La halle des basses-merceries payait 150 livres ; c'était le loyer le plus fort, et le moindre était celui de la halle pour les mailles des samedis, qui n'était que 16 sous. Les champeaux ou les halles y recevaient les blés de la Picardie et de la Brie ; les blés de la haute Seine et de la Marne arrivaient au marché de la cité [2].

Dans beaucoup de villes, des halles importantes s'établirent ; celles d'Amiens étaient des plus renommées. Outre le marché destiné à recevoir toutes sortes de denrées, cette ville avait quatre halles spéciales aux produits des manufactures de lainage et de fil de la Picardie [3]. Ces quatre halles étaient : celle aux *houppes*, c'est-à-dire des laines que les houppiers

1 Depping. 443, *Produit du hallage de Paris*,

2 *Livre des Métiers* d'Etienne Boileau.

3 Tous les documents, qui, jusqu'au XVIe siècle, se rattachent à l'industrie de la Picardie, sont d'accord pour reconnaître que presque toutes les cités de cette province fabriquaient, à peu d'exceptions près, les mêmes genres des tissus que la ville d'Amiens. Les étoffes de laine qui se produisaient dans le Vermandois, connues plus particulièrement sous le nom générique de sayetteries, ressemblaient pour la plupart à celles qui ont fait, à juste titre, la renommée d'Amiens et de ses environs. — C'est parce qu'il existe une grande similitude entre l'industrie de Saint-Quentin et celle d'Amiens jusqu'en 1580, que nous avons été appelés, nous le répétons, à citer si souvent le nom de cette dernière ville, et à dire tout ce qui a pu contribuer dans les temps anciens comme dans les temps modernes, à en faire une grande et importante ville d'industrie et de commerce.

avaient dégraissées, peignées et apprêtées pour être filées par les filassiers ; celle *du fil*, dans laquelle on vendait la laine filée que l'on appelait fil de sayette ; celle *en blanc*, où devaient être portées toutes les étoffes de laine, tant blanches que de couleur, dès qu'elles avaient été levées de dessus les métiers et avant qu'elles aient été envoyées aux foulons et aux teinturiers ; enfin, celle *en noir*, où l'on visitait et marquait les marchandises, après qu'elles avaient reçu leur dernier apprêt [1].

La ville de Saint-Quentin avait autrefois, comme elle a encore aujourd'hui, deux marchés. Ces marchés, qui se sont toujours tenus le mercredi et le samedi de chaque semaine, ont été, en tout temps, alimentés de denrées par les villes et villages de ses environs. Deux chartes de Philippe-Auguste [2], des années 1195 et 1220, s'occupent de les réglementer. La première dit: « que tous ceux qui voudront venir exposer leurs mar- » chandises en vente sur le marché, pourront libre- » ment les étaler dans les endroits où ils trouveront » place, en payant le droit d'étalage, et en ayant soin » de ne pas gêner l'entrée ni la sortie des maisons » habitées. » La seconde, celle de 1220, du même roi, « accorde aux fermiers et sujets du chapitre de Saint- » Quentin, demeurant dans les détroits de leurs sei- » gneurs, la liberté de venir tous les samedis au marché, » sans qu'on puisse les arrêter dans l'étendue de la

[1] Savary des Bruslons. *Dictionnaire universel.*

[2] *Manuscrit de Quentin de La Fons*, tome II, page 299.

» vicomté de Saint-Quentin, pour cause de catel, » c'est-à-dire pour dettes civiles et mobilières. »

Outre ces deux marchés, la ville de Saint-Quentin avait une *halle à la viande* ou boucherie, une *halle aux cuirs*, une *aux draps*, une *aux poids et aux laines*, une *aux poissons*, un *grenier à sel*, et un *marché franc*.

L'établissement de ses boucheries ou de sa halle à la viande remonte à une époque fort éloignée. Il y a dans ses archives de nombreuses pièces, dont la plus ancienne porte la date du mois de mars 1251, qui en font mention [1]. Celle dont nous parlons est une charte par laquelle « l'abbé et les religieux de Saint-Quentin » en Isle donnent en échange aux maire et jurés de » la ville un étal de la nouvelle boucherie sise sur la » place, et recoivent d'eux en contre-échange la somme » de 37 sous parisis. » L'original y est en parchemin et écrit en latin.

Il en existe une autre de l'année 1395, qui relate des conventions entre le maire, les échevins et les jurés de Saint-Quentin et l'abbé et les religieux de Saint-Quentin en Isle, relativement aux réparations à faire « des maisons et estaux qui on dist Petis Maisiaux en » Saint-Quentin » dont ces derniers étaient devenus propriétaires par suite de non-paiement de neuf livres parisis de rentes. Le 15 janvier 1511, « le maire et les » échevins donnent à bail, à titre de louage viager, la » grande boucherie à Jacques Coriau, boucher, et à » Antoinette Parent, sa femme, moyennant la somme

[1] Dossier B C, liasse 48, *Archives de Saint-Quentin*.

» annuelle de quatre livres parisis. » Il y a encore dans les mêmes archives[1] plusieurs baux d'étaux à la viande; et enfin, à la date de 1561, on y trouve un mémoire qui reproduit l'état « de divers sur ceux dûs à la ville pour ses étaux » et l'indication des particuliers qui en étaient propriétaires. Ces pièces indiquent que tous les étaux de la boucherie n'appartenaient pas à la ville.

La halle aux cuirs était établie à Saint-Quentin, avant le XIIIe siècle, et le document suivant, de l'année 1260, en est une nouvelle preuve[2]. Ce document est une lettre adressée « à Jakemon des Estakes et à » Jehan d'Eskaiheries, borgeois de Saint-Quentin, par » Jehan Tourette, tanères et don conseil de le vile » et deux de ses compagnons tanneurs. Dans cette lettre Jehan Tourette donne à Jakemon des Estakes et à Jehan d'Eskaiheries des renseignements sur la manière dont se vendent les cuirs. « Ils se vendent à la » halle, dit-il, moyennant 20 livres par an pour tous » les étaux, et on les y amène deux fois par semaine » le lundi et le samedi matin. Ils passent alors entre » les mains des eswardeurs, qui se composent de » 6 tanneurs, 3 cordesvaniers et 2 jurés, lesquels en » observant la qualité « et le quir kant il est envardé, » il convient crier : vendés, vendés, si vent-on juske à » miedi et si volés plus savoir, si li nos lessiés savoir » nostre sire vous wart[3]. »

[1] Dossier B C, liasse 48, *Archives de Saint-Quentin.*
[2] Dossier E, liasse 48 » »
[3] Dossier E, liasse 48. » »

Il y a encore dans le dossier de la halle aux cuirs une ordonnance qui concerne cette industrie.

L'origine de la halle aux draps [1] doit y être très-ancienne, et peut-être pourrait-on la faire remonter à l'époque où ses artisans et ceux de ses environs s'occupèrent à tisser de la laine, et où ils sentirent la nécessité de choisir un marché spécial pour vendre leurs produits.

Celle aux poids et aux laines avait un peu de ressemblance avec les halles d'Amiens; elle était d'abord l'entrepôt pour la vente des matières avec lesquelles les ouvriers confectionnaient les tissus de sayetteries, draps ou camelots, et elle servait ensuite à constater la longueur, la largeur et le poids de ces étoffes. Cette halle, qui était située place Saint-Quentin, était affermée; car une pièce de 1398 contient une commission du bailli pour faire assigner celui qui, à cette époque, en avait la ferme.

Les fermiers, moyennant certaines redevances, prélevaient un droit proportionnel sur les marchandises que l'on y venait peser et mesurer.

La halle aux poissons était autrefois appelée « la » halle au herrens de la ville de Saint-Quentin, » si l'on s'en rapporte à un bail de louage viager d'un étal à cette halle, concédé par les maire et échevins au sieur Henri Eusset, moyennant la somme annuelle de 4 livres tournois. Ce bail, sur parchemin, est du mois de mars 1517 [2].

[1] Dossier F, liasse 48. *Archives de Saint-Quentin.*
[2] Dossier B, liasse 48. » »

Bien que les greniers à sel ne fussent ni une halle, ni un marché, qu'ils fussent seulement ou un magasin où l'on conservait les sels de la ferme des gabelles, ou une juridiction où se jugeaient les contraventions sur le fait du sel, l'établissement qui fut fondé à Saint-Quentin sous le nom de grenier à sel y eut une importance trop considérable pour que nous omettions de le mentionner.

On attribue à Philippe de Valois l'institution des greniers à sel, et ce roi passe pour être le premier qui ait fait établir des magasins particuliers pour la vente de cette denrée, dont, avant son règne, le commerce était libre. Depuis, chacun était obligé de s'en procurer aux établissements de l'état, que régissaient des officiers appelés grenetiers. Ce subside causa des plaintes très-vives et plusieurs séditions, mais l'institution résista et subsista. Des lettres du 12 mars 1403, du roi Charles VI, autorisent les maire et échevins de Saint Quentin à avoir un grenier à sel et à vendre le sel au prix marchand « pour le prouffit qui istra de la vente » d'icelluy se tourner et convertir en la fortiffication » et autres nécessitez de la dite ville [1]. »

Il existe encore des baux des deux greniers : « celliers et magazins à sel séans en ceste ville au dessouls et déppendans des halles aux munitions en la » petite rue Sainte-Margueritte derrière l'église [2]. »

« L'étendue des lieux qui étaient obligés de venir

[1] *Archives de Saint-Quentin*, liasse 2.
[2] *Archives de Saint-Quentin*, dossier G.

» prendre leur sel à Saint-Quentin, dit Quentin de la » Fons [1], se composait de 117 paroisses, comprenant » en tout 236 villes, villages, bourgs et censes, non- » seulement de la prévôté de Saint-Quentin, mais en- » core de celle de Ribemont. » L'impôt du sel qui s'y distribuait annuellement portait 46 muids 4 septiers deux quarts; les villes de Bohain, de Beaurevoir et du Câtelet ne payaient que le prix marchand du sel qu'elles consommaient pour leur provision.

Le roi Louis XI, voulant reconnaître la fidélité et singulière affection que les doyens, chanoines et chapelains de l'église de Saint-Quentin avaient témoigné à son égard, par la réduction de la ville en son obéissance, leur accorda, annuellement, par une lettre donnée à Ham le 5 mars 1470, pour le terme de 10 ans, 4 muids de sel, à prendre en son grenier, établi à Saint-Quentin, par les mains du grenetier présent ou à venir, sans payer aucun droit, hormis celui du marchand [2].

Quant au marché franc, il y fut établi le dernier jeudi de chaque mois, en vertu des lettres patentes du roi Louis XIV.

Les halles et marchés qui existaient à Saint-Quentin et dont nous venons de rappeler les principaux, indiquent l'importance qu'avait déjà cette ville, à l'époque où, pour développer de plus en plus l'essor du commerce, les rois cherchèrent à les multiplier.

[1] *Manuscrits de Quentin de la Fons*, 2e vol. page 215.
[2] *Manuscrits de Quentin de la Fons*, 2e vol. page 216.

Les foires, avant que les moyens de communication fussent perfectionnés et que les transactions fussent devenues plus sûres et plus faciles, ne furent pas moins utiles que les marchés aux progrès de l'industrie. Au xe siècle, les étrangers étaient rares en France; au xiiie siècle, ils y venaient en foule. Les foires les y attiraient et elles firent sortir nos marchands de l'immobilité dans laquelle ils étaient restés si longtemps. Ils furent amenés à changer leur mode de faire le commerce, en fréquentant les marchés et les grandes foires de France et des Flandres.

La plus ancienne dont notre histoire fasse mention remonte au règne de Dagobert en 629 [1]. Cette foire se tint d'abord dans la plaine Saint-Denis, à partir du 9 octobre de chaque année, et fut, au viiie siècle, transférée entre les églises Saint-Laurent et Saint-Martin [2]. Un peu plus tard, Paris en eut deux autres, celles de Saint-Germain et de Saint-Ladre.

Mais celles qui furent un instant les plus célèbres de la France, et surtout des provinces du Nord, furent celles de Brie et de Champagne [3]. Elles étaient au nombre de 17 et florissaient déjà lorsque les comtés de Brie et de Champagne furent réunis à la France en 1284 [4].

1 Levasseur, 1er volume, page 153.

2 On appelait cette foire *Forum Indictum*, ou en langue vulgaire l'Indict, d'où lui est venu le nom de Landit, sous lequel elle est restée populaire. (Levasseur, 153, 1er vol)

3 Un édit de 1349 défend aux drapiers des 17 villes de Brie et de Champagne de vendre leurs marchandises en gros et en détail pour les transporter hors du royaume, avant qu'elles aient été amenées aux foires, et ce, sous peine de confiscation.

4 Savary, tome II, *Dictionnaire universel*.

Elles étaient renommées par les avantages qui leur avaient été concédés et par les franchises dont elles jouissaient. Les affaires s'y traitaient directement ou par courtiers. On défendait au marchand qui n'avait pas acquitté sa dette d'y reparaître, avant que de s'être entièrement libéré. Aussi le sceau des foires de Champagne, apposé sur un contrat de vente, était une précieuse garantie que beaucoup de gens recherchaient. Elles furent pour le nord de la France ce qu'étaient pour le midi les foires de Lyon et de Beaucaire [1].

Les industriels et les marchands de Saint-Quentin, de la Picardie et des Flandres les fréquentaient exactement, surtout celles de Reims et de Troyes. A Reims, il y en avait quatre chaque année, et, comme à Troyes, il s'y traitait des affaires considérables.

A l'époque où les routes étaient peu praticables et souvent dangereuses, les commerçants de la Belgique se réunissaient à ceux de Picardie pour s'y rendre. Ils venaient à Saint-Quentin pour les y prendre. Il reste encore aux archives [2] 14 pièces originales, de 1290 à 1334, qui sont relatives à des poursuites exercées contre des marchands de cette ville, pour cause de dettes, par les gardes-foires de Champagne et de Brie ; ces gardes étaient chargés de faire exécuter les règlements.

La ville de Saint-Quentin avait aussi ses foires. Elle en avait une qui, au XIIIe siècle, s'ouvrait chaque année la veille de l'octave de Pâques. Ce fait résulte d'une

1 Reims archives, leg. statuts, page 96.

2 *Archives de Saint-Quentin*, liasse 60.

lettre de Philippe-le-Long, du mois d'octobre de l'année 1319 [1], qui, sur la demande de ses habitants, fait reporter à la Saint-Denis l'ouverture de cette foire, et leur concède le droit de pertuisage [2] moyennant la somme de 18 livres payée aux domaines.

Ce fut en vue, dit un historien, « de faciliter à la » population de Saint-Quentin le moyen de réparer » les pertes causées par les disettes des années 1318 et » 1319, que Philippe-le-long lui accorda de créer une » foire qui était franche de tous droits [3]. »

D'autres documents viennent encore fournir des renseignements sur l'établissement et le but de cette foire. Parmi ceux que les archives de la ville possèdent se trouve [4], à la date de 1310 à 1320, « le règlement du « gardien de par le roy de le vile et de le commugne « de Saint-Quentin »; du 29 novembre 1318 « l'accord

1 *Manuscrit de Quentin de la Fons*, 2e vol. page 299.

2 Les droits de pertuisage étaient baillés à ferme chaque année pour la somme de 9 à 10 livres. *Quentin de la Fons*, 2e volume, page 299.

3 *Manuscrits de Dom Grenier*, vol. CLXVI, paquet 20, art. 6. (Bibliothèque impériale) « La foire qui se tenait à Saint-Quentin le jour des octaves de Pâques et qui était franche durant seize jours, donnait une » grande activité aux différentes branches de commerce de cette ville. Mais » son concours avec d'autres foires, où les fabricants portaient vendre leurs » marchandises nuisant vraisemblement à celle-là, les habitants demandèrent » au Roy, Philippe-le-Long, que la foire de Saint-Quentin fût transférée » au jour de la fête de saint Denis, avec les mêmes priviléges dont jouissait » celle de Pâques, lui offrant, pour son droit de pertuisage dix-huit livres » au lieu de neuf, que ceux qui affermaient le droit lui avaient rendu jusqu'ici. — A quoi le Roy consentit par des lettres du mois d'octobre 1319 » (*Mémoires du Vermandois*, pages 834 et 835) voulant en outre pour le » plus grand avantage de ladite foire, que les marchands aient huit jours » francs avant l'ouverture, et autant après la clôture pour apporter et reporter plus librement leurs marchandises. Dans la suite la ville a obtenu » un marché-franc les derniers jeudi de chaque mois. »

4 *Archives de Saint-Quentin*, liasse 64, dossier A.

» en parlement entre le maire et échevins de Saint-
» Quentin, d'une part, et Bernard, seigneur de Moreul,
» et Witasse, de Ribemont, chevalier, d'autre part,
» relativement au droit de tonnelier et d'étalage de la
» foire de Saint-Denis qui appartiendra, chaque année,
» pendant huit jours, auxdits maire et échevins » et
enfin du 24 novembre 1360 « quittance de la rente de
» 18 livres due au roy pour la foire de Saint-Denis. »

En 1387[1], Charles VI autorisa les maire et échevins « à lever un octroi de deux deniers parisis sur
» chaque lot de vin vendu à broche ou en détail, d'un
» denier sur chaque lot de vin non vendu à broche, et
» d'un denier sur chaque lot de cervoisis, gondales et
» mielz » pour employer le produit aux fortifications de la ville. Le même roy[2], le 9 octobre 1416, autorisa les maire et échevins à tenir « pour cette fois seu-
» lement, en telle saison qu'il leur plaira entre cy et
» Quasimodo pouchain venant » la foire de huit jours qui commençait habituellement à la Saint-Denis et qu'ils ne pourraient « bonement faire ne tenir... » pour la garde et la sûreté de la dite ville.

En 1394, le roi Charles VI permet aux maire et échevins, jurés et habitants de Saint-Quentin, de jouer « à autre jeu ou esbatement que de l'arc ou arbalète » pendant la durée de la foire de Saint-Denis, sans être inquiétés par les officiers royaux[3].

[1] Liasse 2, lettre 36, *Archives de Saint-Quentin*.
[2] Liasse 3, lettre 20, »
[3] Liasse 2, N° 25, »

Enfin, le 17 juin 1419 [1], le maire et les échevins donnèrent à bail à Martin de Douai et à Quentin Fessart sa ferme « des prouffis et émolumens du jus de dez et » de brélens du jus de miennes » pendant les huit jours de la fête Saint-Denis, moyennant la somme de 90 écus d'or à la couronne du coin et forge du roi.

La foire de Saint-Quentin n'était pas seulement un lieu où se réunissaient, à une époque déterminée de l'année, les vendeurs et les acheteurs de telle ou telle marchandise, ou une occasion de faire des acquisitions, mais aussi un moment de plaisirs, de fêtes, de spectacles, de jeux; un agréable moment de distraction, qui était vivement attendu par les populations de la Picardie et de ses environs.

Ce qui prouve combien les jeux avaient alors de succès dans ces foires, c'est ce bail du fermier du jeu de dez et de miennes, qui s'obligeait à payer aux officiers municipaux, pour les huit jours de la foire, la somme très-considérable pour l'époque, de 90 écus d'or de la couronne, du coin et forge du roi.

La foire instituée à Saint-Quentin par Louis-le-Long existe encore, plus ou moins importante, plus ou moins brillante, suivant les crises politiques ou les événements plus ou moins heureux qu'elle a été appelée à traverser; elle a continuée à être désignée sous le nom de foire de Saint-Denis, qui lui fut donnée en 1319. Sans avoir jamais eu le renom des foires de Reims, de Troyes, de Caen ou de Guibray, elle a tou-

1 Liasse 46, dossier A.

jours été citée parmi celles de la Picardie[1] où se traitaient, surtout pour le commerce de détail, de très-nombreuses affaires.

Les foires ne sont plus de ces grands entrepôts de marchandises qui servaient, comme autrefois, à alimenter plusieurs contrées; mais l'histoire ne saurait oublier la part qu'elles ont eue, pendant plusieurs siècles, au développement du commerce.

On peut donc dire que cette période, qui commença au moment où le comté du Vermandois fut réuni à la France et qui se termina au siége que sa capitale eut à soutenir contre les Espagnols, fut une époque qui mérite une grande place dans notre histoire locale. Elle fut favorable aux arts, à la science, à la civilisation, au commerce et à la navigation. Cette époque fut celle où l'Amérique fut découverte, où l'on vit l'industrie progresser, les relations s'étendre, l'esprit d'association se former, les voies de communication s'améliorer, les postes, les lettres de change et les banques se créer, les foires et les marchés se peupler, et la bourgeoisie naissante s'avancer d'un pas rapide et ferme dans la voie de l'émancipation.

Pendant cette période, Saint-Quentin et ses environs se livrèrent avec les autres villes de la Picardie à la fabrication d'une grande quantité de tissus de laine, de lin et de chanvre dont ils alimentaient les marchés de la France et de l'Angleterre.

[1] La foire de Chauny remonte aussi à une époque très-reculée; car, en 1304, Philippe-le-Bel prolongea pendant deux jours sa foire de la Saint-Jean (Bibliothèque Impériale, Cabinet des Chartes CC 248.)

Tous ces faits, qui se rattachent directement ou indirectement au commerce, ont eu sur la richesse du pays et sur la fortune de ses habitants une trop sérieuse importance, pour que, sans en interrompre le récit, nous n'ayons pas cherché à les faire connaître.

Nous allons maintenant reprendre les événements historiques, politiques ou autres qui, durant cette même époque de 1214 à 1557, intéressent ou regardent spécialement la ville de Saint-Quentin.

Depuis l'année 1214, le Vermandois avait été réuni à la France, et la ville de Saint-Quentin, nos lecteurs le savent, avait cessé d'être la capitale de ce comté, qui, séparé du Santerre, de l'Amiénois et du Valois, devint, comme nous l'avons dit, une simple prévôté [1]. Cette nouvelle circonscription s'appela le bailliage du Vermandois, et eut Laon pour son chef-lieu.

Du règne de Philippe-Auguste jusqu'à la mort du roi Charles VI, survenue en 1422, la ville de Saint-Quentin ne reconnut pas d'autres souverains que les rois de France.

Louis IX [2] vint plusieurs fois la visiter, et chacun de ses voyages fut marqué par des preuves de sa munificence et d'une bienveillance toute particulière.

Il rendit un jugement qui dispensait le maire et les jurés de réitérer le serment que les doyens et chapitre de Saint-Quentin exigeaient d'eux chaque année,

[1] Henri Martin. *Histoire de Saint-Quentin*, page 11.
[2] L. Hordret, chapitre XI.

quand ils l'avaient une fois prêté. Ce jugement fut rendu : « le samedi après l'annonciation Nostre-Dame » sainte Marie, en l'an de l'Incarnation Jhesu-Crist » M et CC et XLIII ans, en mois de mars, en le court » le roi au Pointoise en le Warde roube, le reine de- » rière, le gardin en bas, en présence de la reine » Blanche, de Robert, comte d'Artois, du comte de » Poitiers, frère du roi, et autres. »

Le même roi, en juin 1268, concéda à ferme perpétuelle aux maire et jurés et à la commune de Saint-Quentin, 150 journaux de terre, situés près de Saint-Quentin, (*sita juxta sanctum Quintinum*), consistant en « trois pièces appelées « les coutures », moyennant » la rente annuelle de 100 livres et 100 sols parisis, » payable au bailli ou au prévot, à la Toussaint, à la » Chandeleur et à l'Ascension [1]. »

Son petit fils, Philippe-le-Bel, à son retour de la guerre de Flandre , accompagné d'une cour nombreuse, s'y arrêta en 1297, et y passa quelques jours avec Jeanne de Champagne. Il intervint avec instance, en faveur des habitants de Saint-Quentin, dans un procès pendant entre les maire et jurés de Saint-Quentin et les jurés de Tournai, pour cause de la franchise des marchandises [2].

Philippe-le-Long, à qui la ville doit l'établissement et les avantages de sa foire de Saint-Denis et une ordonnance remarquable concernant son commerce de

1. *Archives*, liasse 1re.
2 *Archives*, liasse 1re.

draperie, lui accorda, en 1316, malgré les efforts du grand bailli du Vermandois, une charte par laquelle il maintenait aux maire et jurés de Saint-Quentin tous leurs droits de juridiction dans la banlieue, les faubourgs, et dans le lieu situé au-delà de ladite ville, près la porte du vieux marché, ainsi que leurs autres droits de justice.

Ce même roi concéda à un sieur Jean de Blamont, son élève et son secrétaire, en récompense de sa fidélité et de ses bons offices, une maison et ses dépendances sises à Saint-Quentin et contigues à l'église Sainte-Marguerite. Ladite maison lui fut donnée avec tous les droits qui appartenaient aux maire et échevins avant la suspension de la commune [1].

C'est Charles-le-Bel, le troisième fils de Philippe-le-Bel, qui leva, moyennant la somme de six mille livres, la suspension de la commune prononcée par Philippe-le-Long, et qui ordonna que désormais la justice serait exercée à Saint-Quentin comme elle l'était avant ladite suspension [2].

Philippe de Valois, qui connaissait et appréciait la valeur de ses habitants, se disposant à faire une descente en Angleterre, mandait à son mayeur et à ses échevins, par une lettre du 28 octobre 1340 [3], « qu'il » avait choisi pour garde, sûreté et défense de son na-

1 *Archives de Saint-Quentin*, liasse 1re. Datum Parisiis anno Domini millesimo tricentesimo sexto decimo, mense octobri.

2 *Archives*, liasse 1re N° 56. 13 septembre 1322.

3 L. Hordret, chapitre XI, page 240.

» vire et de sa personne, les arbalétriers et les pave-
» siers que cette ville lui avait envoyés. »

Charles V, alors régent, durant la captivité du roi Jean, voulant récompenser Saint-Quentin d'avoir tenu son parti contre les Parisiens, pendant les orages politiques des années de 1356 à 1358, augmenta encore les libertés et franchises dont cette ville était déjà si libéralement pourvue, laquelle lui en fut reconnaissante, car elle épuisa ses richesses pour aider ce roi, qui avait reçu le surnom de Sage, et ces secours ne suffisant point encore, elle vendit son domaine pour lui en fournir de nouveaux[1].

Devenu roi de France, Charles VI, accompagné de la reine Isabeau de Bavière, son épouse, vint deux fois à Saint-Quentin, et lui laissa de nombreux souvenirs de sa générosité[2]; de son côté, cette ville lui donna une nouvelle preuve de sa fidélité, en refusant d'ouvrir ses portes au duc de Bourgogne, qui, ligué avec le roi d'Angleterre, était parvenu à faire entrer dans son parti les villes de la Picardie. Ce même duc de Bourgogne, donna, en 1392, le 21 janvier, commission aux baillis d'Ipres, Lille et Douai, pour « saisir
» et arrêter les marchands de Laon, Saint-Quen-
» tin, etc., ainsi que leurs biens et marchandises

1 Valkenaër, préfet de l'Aisne, discours prononcé à Saint-Quentin, le 30 mars 1830 (Délibérations du conseil municipal).

2 L. Hordret, page 241, dit à ce sujet : « On voit encore dans l'église,
» du côté septentrional, une grande vitre où ce roi et la reine sont peints
» au côté de saint Quentin martyr, qui y est représenté avec des chaînes
» aux mains et aux pieds. »

» qu'ils trouveront être entrés ès dites villes sans avoir
» acquitté le péage de Bapaume [1] »

Le règne de Charles VII fut favorable à la France et à ses industries. Ce roi donna aux personnes, aux routes et aux transactions une sécurité qu'on n'avait pas connue auparavant. Le commerce en profita. Ce fut à cette époque que l'on vit apparaître Jacques Cœur, ce grand argentier de la France, qui tint une place considérable dans les affaires du pays et dont l'intervention peut être considérée comme l'avènement des hommes d'argent aux fonctions publiques.

Saint-Quentin fut ensuite visitée par Charles IV, empereur d'Allemagne. Le temps y a conservé un fragment d'un compte, qui relate d'une manière fort explicite les dépenses faites par la ville pour les présents et comestibles de toute espèce offerts à ce souverain à l'occasion du séjour qu'il y fit en 1377 [2].

Saint-Quentin grandissait, et son commerce était alors dans une situation assez florissante [3]. C'est à l'occasion du règne de Charles VII que des auteurs contemporains ont dit que cette ville : « se trouvait
» être la plus riche de tout le pays, par suite du
» trafic des marchandises qu'on y apportait des Pays-
» Bas, ou de celles qui y étaient transportées pour le
» commerce. »

Mais les marchandises qui arrivaient des Flandres à

1 *Archives de Lille*, registres des Chartes, côté 2, f° 55.
2 *Archives de Saint-Quentin*, rapport de M. Janin, page 10.
3 *Manuscrits de Quentin de la Fons*, tome II, page 81.

Saint-Quentin n'entraient que pour une partie dans l'importance de son commerce, qui était particulièrement alimenté, on le sait, par sa fabrication de toiles, de draps, de sayettes et d'autres étoffes de laine et de fil; et, en même temps que ses industries progressaient, la ville s'occupait de doter ses habitants des nombreuses améliorations qui leur étaient nécessaires.

C'est vers ce temps qu'un collége, le collége des Bons-Enfants (*bonorum puerorum*), fut fondé par le chapître et doté par des particuliers [1]. Le chapître en conserva la direction exclusive jusqu'au XVIe siècle, où le corps de ville prit part à la nomination du principal, conformément aux prescriptions de l'ordonnance d'Orléans (1561). Au XVIIe siècle, le chapitre eut l'intention de livrer le collége à une communauté religieuse, mais le corps de ville l'empêcha.

Saint-Quentin avait six portes, et la ville se divisait en seize quartiers; quatre quarteniers et seize mayeurs d'enseigne [2], chefs de la milice bourgeoise, y maintenaient l'ordre et la police sous les ordres de ses officiers municipaux [3].

A toutes les époques de son histoire, cette ville a toujours été citée pour le grand nombre de ses établis-

1 Henri Martin, *Histoire de Saint-Quentin*, page 12.

2 Institution ancienne, car il en est fait mention dans une lettre de Wautier de Paris, prévot de Saint-Quentin, en 1322, où il parle des « Maieur des enseignes qu'on dit en aucuns lieux maieurs de bannières. » — *Manuscrits de Quentin de la Fons*. IIe volume, page 237.

3 La Commune de Saint-Quentin était composée du mayeur, des échevins et jurés, des maieurs d'enseignes et des prud'hommes. *Quentin de la Fons*, page 237, IIe volume.

sements hospitaliers et de bienfaisance. Au moyen-âge, comme aujourd'hui, ses habitants ont toujours considéré comme un devoir de venir en aide aux personnes nécessiteuses et de les soulager dans leurs souffrances. Ainsi, pour prendre soin des malades, il y avait à Saint-Quentin, d'abord : le grand Hôtel-Dieu, appelé dans les anciens livres[1] la *Grande-Hôtellerie*. Cet hôpital, édifié dans la rue de la Sellerie, puis brûlé lors du siége, avait été transféré et rétabli dans l'hôpital de Buridan, lequel hôpital, fondé près de la porte Saint-Martin, par Mathieu Buridan, pour servir aux femmes pauvres gisantes, est aujourd'hui le grand Hôtel-Dieu de la ville. Après ces hôpitaux, il y avait ceux de Belle-Porte, autrement appelé de la Trinité ; du Petit-Pont, desservi par des religieuses de l'ordre de Saint-François : de Notre-Dame, dans la rue de la Gréance[2], réuni ensuite à l'Hôtel-Dieu ; de Notre-Dame de Lambais ; des Enflés de Pontoilles ; de Marteville ; de Saint-Jacques, situé rue Saint-Jean ; de Saint-Antoine, qui était rue Saint-Martin ; il y avait aussi l'hôpital qui fut fondé par Hildraldus, chanoine, dans l'étendue du cloître de l'église ; l'infirmerie d'Isabelle[3] et plusieurs autres maisons hospitalières plus ou moins importantes. Au nombre de celles-ci, se trouvait la Maladrerie de Saint-Lazare, bâtie pour y recevoir et pour y panser les lépreux. La charité Saint-

[1] *Manuscrit de Quentin de la Fons*, tome II, 1re partie, pages 67 et suivantes.

[2] Le haut de la rue d'Isle.

[3] *Archives de Saint-Quentin*. Rapport de M. Janin, page 14.

Quentinoise avait fondé pour les malheureuses victimes de la maladie de la lèpre, que les croisades avaient propagée en occident, et dont était mort, jeune encore, en 1167, un des comtes de Vermandois, Raoul II, cet établissement, éloigné d'un kilomètre du faubourg d'Isle.

De nombreux documents [1], du XIIe jusqu'au commencement du XVe siècle, indiquent quels étaient, au moyen-âge, les revenus de cette maison hospitalière et comment avaient lieu la réception des lépreux dans cette maladrerie [2].

Les béguinages [3] pour les femmes pauvres y étaient nombreux; il y avait celui du Grenetier, d'Etreilliers, de Villecholles, de Gibercourt fondé le 7 août 1570 par demoiselle Catherine Lallier, veuve de Louis Varlet, seigneur de Gibercourt, mayeur de Saint-Quentin, mort en 1557; celui du couvent d'Esquehéries, ceux des maisons des Capets et de la Charité des Pauvres; il y en avait encore un à l'hôpital de Fonsomme, fondé en la rue Saint-Jean par Gérard de Fonsomme, et un autre à la maladrerie de Saint-Lazare. Outre ces béguinages, et nous ne les citons pas tous, il y avait des maisons charitables où l'on entretenait aux études de la langue latine des jeunes gens pauvres; d'autres, où l'on logeait des per-

1 *Archives de Saint-Quentin*, rapport de M. Janin, page 14. Ces documents sont au nombre de 140.

2 Au XIIe et au XIIIe siècle, cette maladie de la lèpre avait pris un caractère si pénétrant et si funeste, que le sort des lépreux était de vivre plus misérable que celui des criminels.

3 *Manuscrit de Quentin de La Fons*, page 72, tome II, 1re partie.

sonnes destinées à vivre ensemble, avec le peu de fortune qu'elles avaient; et d'autres, enfin, pour faire apprendre des métiers aux petits enfants [1].

Plusieurs de ces établissements n'existent plus aujourd'hui, dans les conditions multiples de leur organisation primitive; mais ils y ont été remplacés par des institutions charitables, richement dotées et sagement administrées, qui concentrent leurs ressources et leurs soins pour secourir, avec intelligence, les misères des malheureux.

La ville de Saint-Quentin possédait plusieurs ordres religieux d'hommes et de femmes, tels que ceux de l'abbaye de Saint-Quentin en Isle, de Saint-Prix, d'Homblières, de Vermand, de Royaumont, du couvent des Capucins, des Cordelières et de la commune d'Estrepigny; dans les pièces [2] qui concernent ces communautés, plusieurs sont très-anciennes; il s'y trouve la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Prix, donnée par le comte Albert en 986, et deux chartes de confirmation de priviléges concédés, en 1045, par le comte Othon, et, en 1066, par le comte Herbert.

Les églises paroissiales, y compris la collégiale avec ses 72 chanoines, y étaient aussi nombreuses; il y en avait 14 [3]; c'étaient les églises de Saint-André, Sainte-Catherine, Saint-Éloi, Saint-Jean, Saint-Martin, Sainte-Marguerite, Saint-Pierre, Saint-Nicaise, Saint-

1 *Manuscrit de Quentin de La Fons*, page 75, 1re partie, IIe volume.

2 Rapport de M. Janin, page 14, *Archives de Saint-Quentin*.

3 *Archives de Saint-Quentin*, rapport de M. Janin, page 14.

Jacques, Notre-Dame de la Gréance, Sainte-Pécinne, Saint-Remi, Saint-Thomas, et l'église de la Toussaint. Outre ces églises paroissiales, il y en avait encore d'autres et un certain nombre d'abbayes et de chapelles. Ainsi, il y avait encore l'abbaye de Saint-Quentin en Isle et de Saint-Prix, les églises des Jacobins ou Frères prêcheurs, des Cordeliers ou religieux de Saint-François, des Capucins, des Sœurs grises ou Cordelières, de Notre-Dame d'Esquehéries, de Notre-Dame de Labon, de l'Hôtel-Dieu, et les chapelles de l'hôpital du Petit-Pont, de Notre-Dame de Soissons, de Saint-Lazare, de Saint-Quentin, de Saint-Prix, de Sainte-Hunégonde et du collége de Saint-Laurent.

Un historien[1] signale encore plusieurs églises et chapelles qui n'existaient plus au XVIIIe siècle, à l'époque où il écrivait ses précieux manuscrits. Ces églises étaient celles de Saint-Pierre-au-Canal, de Saint-Pierre-le-Moïen, de Saint-Mein, des Templiers et de Prémontré; les chapelles : celles de Saint-Nicolas, du grand Hôtel-Dieu, qui était situé au coin des rues de la Sellerie et des Orfèvres[2], et qui fut ruiné, en 1557; celle des Religieuses de la Trinité, des Suzannes, de Saint-Jean-de-Jérusalem, de Saint-Laurent, de Notre-Dame-de-Pitié et de la maison de Moï.

Le grand nombre des cimetières de Saint-Quentin se ressentait de celui de ses églises; il y en avait dix qui existèrent jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

[1] *Quentin de la Fons*, page 60, 1re partie, tome II.

[2] Rue des Toiles.

Il serait difficile d'établir les ressources pécuniaires de cette ville au moyen-âge ; les plus anciens comptes de ses argentiers remontent de l'année 1260 à 1265 ; la recette moyenne de ces 5 années s'élevait à 1454 et la dépense à la somme de 1769 livres [1]. Le dernier de ces comptes relate que sa dette se montait, en 1265, à 8516 livres 6 deniers.

Malgré le développement que ses habitants cherchaient à donner à leur cité, à son commerce, aux arts et à la science, le Vermandois ne put pas se soustraire aux calamités de ce xve siècle, où la France, épuisée par ses discordes, faillit subir complètement le joug des Anglais.

Quoique, depuis le roi Philippe de Valois, cette contrée avait eu à se défendre contre les descentes de ces continuels ennemis de la France, qui, plusieurs fois, passèrent à Saint-Quentin [2]; malgré le règne de Charles VI, dans lequel on vit une reine perfide dicter à un roi insensé le fatal traité qui fit d'un monarque anglais l'héritier de la couronne de France, la ville de Saint-Quentin, toujours fidèle à ses princes, pour lesquels même elle avait fait de nombreux sacrifices, ne s'était jamais soustraite à leur obéissance [3]. Après la

1 *Archives*, rapport, page 10.

2 Henri Martin, *Histoire de Saint-Quentin*, page 14.

3 Les Archives de Saint-Quentin renferment plusieurs lettres intéressantes du roi Charles VI, et une entr'autres du 27 mars 1410, où il mande aux maires et échevins de Saint-Quentin de « ne laisser entrer dans la ville, » ni en sortir aucuns gens d'armes, archers, arbalétriers ou autres fussent-ils » de son sang et lignage et de faire guet et garde nuit et jour. » — Liasse 2 page 65.

mort de Charles VI, elle tomba en 1422, en la puissance du roi d'Angleterre[1], non pas qu'il l'eût conquise par la force des armes, mais par le fait du mariage de Henri V, roi d'Angleterre avec Catherine, fille de Charles VI, et en vertu de l'acte par lequel ce roi le déclarait son successeur à la couronne de France, au préjudice de son propre fils, Charles, le dauphin, duc de Touraine. Par suite de ce traité, Henri V devint régent de ce royaume, et, en cette qualité, il s'empara de plusieurs de ses villes. Le duc de Bourgogne, qui était son allié, lui vint en aide, et ce fut lui qui, au nom de Henri VI, roi d'Angleterre, prit possession de la ville de Saint-Quentin.

Charles VII, qui était alors en Dauphiné, fut dans l'impossibilité de s'opposer à cette usurpation.

La domination anglaise[2], dans le Vermandois, n'était que nominale, et c'étaient, en réalité, le duc de Bourgogne et ses vassaux qui y commandaient. Cependant plusieurs documents locaux[3], de 1422 à 1430, prouvent que ce roi Henri VI s'est occupé de l'administration de la ville de Saint-Quentin. Ainsi, il écrivit aux gens d'église, capitaine, bourgeois et habitants de Saint-Quentin, pour les engager « à continuer en bonne » union de bien en mieux en la vraye obéissance » du- » dit roi « pour ce que au roy Henri..... appartient les » deux royaulmes de France et de Engleterre, selon le

1 *Quentin de La Fons*, seconde partie, tome II, page 22.

2 Henri Martin, *Histoire de Saint-Quentin*, page 15.

3 *Archives de Saint-Quentin*, dossier B, liasse.

» contenu en la paix faite entre les deux roys » et ajoute-
» t-il, jurée par vous et les autres bons et loyaux subgez. »

Cette lettre a été « escript de Rouen le 23e jour d'octobre. »

Par une autre, datée de Westminster, du 26e jour de février, il les remerciait de leur fidélité, et leur annonçait qu'il enverra « ceste procheine seison d'esté, cer-
» tains capitaines accompaigniez de notable nombre de
» gens d'armes et archers, pour assister beaus oncle de
» Bedford, si bien par puissance que par conseil, à
» l'encontre des ennemyes. » Dans une autre enfin, écrite de Canterbies le XVII d'averill, le roi d'Angleterre remercie les habitants de Saint-Quentin « d'etre restés
» vertueux et fidèles, malgré les intrigues de ses ennemis
» et leur fait savoir qu'il compte passer la mer dans la
» semaine et fêter, en arrivant à Calais, son patron, et
» qu'ensuite il enverra une partie de ses gens à leur
» secours. »

Ce roi a également autorisé « les mayeur et échevins
» à prélever sur les deniers des aides 800 livres pour
» subvenir aux besoins de la ville ; » mais le document de cette époque qui a dû être le plus pénible aux cœurs des habitants de Saint-Quentin, fut la dépêche qui leur était adressée par Philippe, duc de Bourgogne, pour les informer[1] « que les Français royalistes avaient
» fait une sortie de la ville de Compiègne, le 23 mai,
» sur les six heures du soir, qu'ils avaient été repoussés
» avec perte, que celle que l'on nomme la Pucelle

[1] *Archives de Saint-Quentin.*

» avait été faite prisonnière avec grand nombre de
» chevaliers, sans parler des morts et sans que les
» Anglais y aient perdu un seul homme[1]. »

Cette lettre, adressée le soir même aux habitants de Saint-Quentin, disait encore [2] : « De la quelle prise de
» la Pucelle, ainsi que tenons certainement, seront
» grands nouvelles partout, et sera connue l'erreur et
» folle créance de tous ceux qui aux faits d'icelle
» femme se sont rendus enclins et favorables ; et cette
» chose vous écrivons pour vos nouvelles, espérant que
» en aurez joie, confort et consolation, et en rendrez
» grâces et louanges à notre Créateur qui tout voit et
» connaît, etc. »

Le commerce de Saint-Quentin, comme celui de la plupart des villes qui faisaient partie de la grande hanse de Londres[3], était, à cette époque, en voie de progrès. L'Angleterre recevait de grandes quantités de marchandises de cette association puissante, dans laquelle, nous l'avons dit, les districts d'Amiens, de Reims et de Saint-Quentin occupaient la première place.

Cette hanse avait une organisation spéciale et complète ; pour en devenir membres, il fallait avoir droit de bourgeoisie, dans une des 24 villes qui la composaient, et avoir subi l'épreuve de l'admission par le

[1] Cette lettre est également citée dans l'*Histoire de Jeanne-d'Arc*, par notre compatriote M. Henri Martin.

[2] Augustin Thierry, *Documents inédits*.

[3] Cette hanse avait été nommée hanse de Londres parce qu'elle y avait ses principaux comptoirs.

conseil dirigeant. Chaque nouveau membre[1] payait, à son entrée, une cotisation de 30 sous 6 deniers.

Des documents belges[2] s'occupent également de cette Compagnie dont ils font remonter l'origine à 1220, c'est-à-dire à l'époque où une proclamation du gouvernement anglais prescrivit à tout étranger qui ne se livrait pas au commerce de quitter son territoire. Suivant l'histoire du commerce de la Belgique, plusieurs de ses villes formèrent d'abord cette hanse qui consistait à fournir à Londres des étoffes de laine et d'autres marchandises. La commission directrice avait alors Bruges pour résidence. Diverses chartes sur son échevinage indiquaient même une disposition d'après laquelle : nul artisan ne pouvait devenir échevin s'il n'était reçu parmi ses sociétaires[3]. Ce ne fut que plus tard que les villes d'Amiens, Reims, Saint-Quentin, Lille, Arras, Valenciennes, Cambrai, Beauvais, Douai, Péronne, Châlons et Saint-Omer en firent partie et qu'ils lui donnèrent une plus grande importance. Elle n'était composée que des négociants les plus notables, et indépendamment de ses rapports avec l'Angleterre, elle vendait également ses produits en France. Les fabricants qui formaient cette hanse fréquentaient pour la plupart les foires de Brie et de Champagne, et pour s'y rendre, ceux des Flandres

[1] Augustin Thierry. *Documents inédits.*

[2] *Histoire du commerce et de la marine en Belgique*, par Ernest Vanbruyssel. — 3 vol. — 1861.

[3] On trouvera quelques détails intéressants sur l'histoire de la hanse de Londres dans *Allen, history of London.* Tome I, page 73.

venaient se joindre, à ceux de la Picardie, qui se réunissaient ordinairement à Saint-Quentin.

De cette époque date également la grande prospérité d'Amiens. Des ouvriers de Tournai, qui vinrent se fixer dans cette ville, y apportèrent la fabrication des draps d'or, des draps de soie et d'un grand nombre de tissus de laine qui n'y étaient pas encore connus [1].

Ce fut celle aussi où les ouvriers commencèrent à voyager. Ils quittaient volontiers leurs patrons, pour aller se perfectionner ailleurs dans les métiers auxquels ils appartenaient. De là est venu le compagnonnage, cette institution rivale des corps et métiers. — L'esprit d'association tendait de plus en plus à se développer, et les corporations prenaient une forme plus régulière et plus complète. D'un autre côté, la royauté, tout en respectant leurs priviléges, tenait essentiellement à octroyer leurs statuts, et, en certaines circonstances même, elle leur conférait directement des lettres de maîtrise. Le but de l'état était de chercher à dominer les classes ouvrières, comme le reste de la monarchie.

En 1435, la cession des villes de la Somme au duc de Bourgogne fut le prix de la réconciliation de Charles VII et de Philippe-le-Bon [2]. La situation matérielle de Saint-Quentin n'en fut pas changée ; les Bourguignons y conservèrent après l'influence qu'ils y avaient avant. En 1465, Louis XI feignit de céder son

1 *Tableau historique* du P. Daire.

2 Henri Martin, *Histoire de Saint-Quentin*, page 15.

droit de racheter ces mêmes villes, mais, en agissant ainsi, son but était de diviser et d'endormir ses ennemis, et il travaillait, au contraire, à les ramener sous son sceptre.

Ce ne fut qu'en 1471, que le comte de Saint-Pol[1], devenu connétable de France, s'étant déclaré pour le roi, fit soulever Saint-Quentin contre les Bourguignons. Après une séparation d'un demi-siècle, le retour de cette ville à la France fut un grand sujet de joie pour ses habitants.

Elle fut bien encore cédée, quelques années après, au duc de Bourgogne, mais pour très-peu de temps. Cette fois, et après la mort du duc Charles, en 1477, Saint-Quentin ouvrit ses portes au sire de Moy qui, à la tête des hommes d'armes du roi, se présenta devant ses murs.

Le roi Louis XI, qui connaissait le dévouement des habitants de Saint-Quentin à sa personne, leur emprunta plusieurs fois de l'argent.

Il écrivit le 30 de décembre 1481 aux échevins « qu'il avait appris par le général de ses finances » en Picardie, Baudouin Bouquet, dit Buffard, le » bon vouloir qu'ils montraient pour le bien de la » chose publique et le prêt qu'ils lui avaient fait en » deux années de la somme de 1,000 écus d'or; il » les priait de lui en faire un autre de 400 écus d'or

[1] Il y a aux archives (dossier C, Lettres de Louis XI), une dépêche de ce roi qui remercie les maires et échevins de l'obéissance qu'ils ont montrée au connétable de Saint-Pol, et leur assure qu'il n'épargnera rien pour la défense et la sûreté de leur ville.

main à l'ouvrage, soutenaient, au contraire, que cette préparation ne leur appartenait pas. Ces discussions furent, pendant longtemps, à Saint-Quentin, dans la Picardie et à Reims, le sujet de nombreux différends, qui furent difficilement aplanis. A Amiens, l'échevinage fut forcé de publier une sévère ordonnance sur les rapports des tisserands et des foulons [1].

On était alors au commencement du XVIe siècle, à cette période de progrès où la découverte de l'Amérique fit tomber les barrières qui circonscrivaient le commerce dans une sphère étroite, et qui ouvrait le monde entier à sa puissance et à ses spéculations.

C'est aussi l'époque, où les beaux-arts prirent, en France, un si magnifique essor. Saint-Quentin lui doit l'un de ses plus admirables monuments. Son hôtel-de-ville, si complet et si remarquable, construit sous Louis XII [2], fut achevé en 1509. Peu d'édifices lui sont supérieurs. La symétrie harmonieuse de ses proportions, la pureté du style ogival employé dans les arcades qui le supportent, la verve originale et parfois bizarre des figurines qui décorent ses chapiteaux et les voûtes de son péristyle, son ensemble gracieux, en en exceptant son campanille moderne, en font un monument de premier ordre. On peut dire qu'il est, après celui d'Arras, un des plus délicieux modèles de l'architecture civile de l'époque [3].

[1] *Commune d'Amiens.*

[2] Henri Martin, *Histoire de Saint-Quentin*, page 16.

[3] On croit généralement que l'hôtel-de-ville a été édifié aux lieu et place d'une maison achetée en 1252, par les officiers municipaux, et connue au XIIIe siècle sous le nom de Maison de Paix.— Janin, page 8 de son rapport.

VUE DE LA GRANDE PLACE DE SAINT-QUENTIN

La paix, qui fut signée entre le roi François Ier et Charles-Quint [1], devait faire croire que cet empereur avait renoncé à la possession de certaines villes de France et du Vermandois; il n'en était pas ainsi; en 1536, il chercha encore à se rendre maître de Saint-Quentin. Il fit assiéger cette ville par Jean de Nassau; mais, secourue à propos par le maréchal de Fleuranges, qui était à Laon, elle repoussa victorieusement le lieutenant de Charles-Quint et le força à en lever le siége. A cette occasion, les doyen, chanoines et le chapitre ordonnèrent une procession générale, pour remercier Dieu de l'avoir préservée des malheurs d'un siége.

Délivrée, cette fois encore, d'une grande calamité qu'elle devait, hélas! subir 21 ans plus tard, cette cité croyait pouvoir compter désormais sur un plus long repos, que devait lui assurer la trève qui venait d'être conclue pour 5 années.

Mais la paix n'était pas ce que désiraient les Impériaux; leur but avait été, en la signant, de gagner du temps, de tromper la vigilance de la France, et de lui cacher les préparatifs mystérieux qu'ils faisaient en Italie. Ce fut le Pape qui se chargea de la rompre, et Philippe II, qui venait d'épouser Marie, reine d'Angle-

1 C'est à l'occasion de ce traité de paix, conclu à Cambrai, que François Ier écrivait aux maire et échevins de Saint-Quentin : « qu'hier, en» viron à 8 heures du soir, lieu a eu l'eschange qui se devoit faire de ses » très-chers et très-amez enffans, avec la somme de 1,200,000 escus, » lesquels enfans lui ont été ramenés par le sire de Montmorency, grand » maître et maréchal de France, et il leur mande de faire processions et » feux de joie à cette occasion. »
Le roi François Ier vint à Saint-Quentin en 1527.

terre, qui décida cette nation, à déclarer, sans motifs, la guerre à la France. Dans cette situation, les hostilités devenaient imminentes et elles recommencèrent, en effet, dans les premiers mois de l'année 1557 [1].

Tandis que l'élite des armées françaises était en Italie, sous le commandement du duc de Guise, le prince de Savoie, nommé lieutenant du roi d'Espagne, qui avait été chassé de ses états, jaloux de se venger de cette défaite et de réparer l'échec qu'il avait éprouvé devant la ville de Metz, vint, à la tête d'une armée forte de 55 à 60,000 Espagnols, Allemands et Flamands et munie d'une artillerie formidable, pour envahir la Picardie.

Après avoir emporté la ville de Vervins et avoir tourné celle de Guise, il parut, le 2 août, devant la ville de Saint-Quentin, bien peu préparée à soutenir le siége dont elle était menacée. Ses fortifications, en 1557, étaient loin d'être dans un complet état de défense. Elles consistaient dans une enceinte flanquée de tours établies dans le système du moyen-âge. Cette cité était en outre protégée par la rivière de la Somme et par des fossés profonds. Son gouverneur, de Breuil, gentilhomme breton, qui venait seulement d'y arriver, n'avait à sa disposition, pour toute garnison, qu'une compagnie d'hommes d'armes, que commandait le sire de Théligny, une centaine de canonniers ou d'ar-

[1] La plupart de ces renseignements historiques ont été puisés dans l'excellente notice sur Saint Quentin de notre compatriote Henri Martin, à qui nous nous faisons un grand plaisir de rendre toute la part qui lui revient dans cette partie de notre travail.

chers, et 15 pièces de canon ou couleuvrines, dont plusieurs étaient en mauvais état [1].

A la nouvelle inattendue de la marche des ennemis sur le Vermandois, l'armée française du Nord, qui se trouvait en Champagne, et qui comptait dans ses rangs de 20 à 25,000 combattants, Français et Allemands, s'était portée sur les confins du Laonnois et de la Thiérache. Les généraux qui la commandaient, et à leur tête était venu se placer le connétable de Montmorency, avaient décidé que tout serait risqué pour secourir Saint-Quentin, la seule place importante qui, de ce côté du Nord, put couvrir et défendre Paris. Ils y envoyèrent l'amiral Gaspard de Coligni, qui partit du camp de Pierrepont, où était campée l'armée française, pour venir s'y enfermer. Il y pénétra, non sans de sérieux incidents, ayant avec lui 4 compagnies incomplètes de gendarmerie, et environ 250 fantassins.

L'ennemi, en arrivant devant la ville dont il voulait s'emparer, s'était empressé d'occuper le boulevart du faubourg d'Isle.

De son côté, l'amiral de Coligni avait pris avec vigueur et célérité toutes les mesures nécessaires pour se défendre. Il se fit rendre un compte exact des hommes en état de porter les armes, du nombre des pièces de canon, des munitions de toute nature, des subsistances et de toutes les autres ressources qui se trouvaient dans la ville. Il passa les troupes en revue,

[1] *Manuscrit de Quentin de La Fons.*

et convoqua le corps de ville et les prud'hommes de chaque métier.

L'assemblée de ville, composée des plus notables de tous les états, répondit à son attente, et le mayeur, Louis Varlet, seigneur de Gibercourt, promit en son nom que les habitants de Saint-Quentin ne failliraient pas à la défense de leur cité et qu'ils se dévoueraient au salut de leur pays.

Une sortie tentée le 3 août, pour reprendre le boulevart du faubourg d'Isle, n'eut pas le succès que l'on en attendait, et le lendemain, le brave Théligny, qui commandait la compagnie du Dauphin, fut tué, dans une escarmouche contre un poste d'Espagnols.

Le général en chef de l'armée coalisée, le duc Philippe-Emmanuel de Savoie, avait son quartier général à Rocourt, avec le gros des Espagnols ; les Anglais et les Allemands s'étendaient vers le nord, entre la Chapelle, Cepy et le faubourg Saint-Jean ; les Wallons et les Néerlandais se déployaient vers Rouvroi et Remicourt, et le faubourg d'Isle était occupé par un corps d'infanterie espagnole. Coligni, ayant reconnu l'impossibilité de garder ce faubourg, se décida à l'abandonner, après l'avoir incendié. Le péril croissait ; il redoubla d'efforts, il prit les mesures les plus sages, et il se fit désigner les gens du pays capables de porter les armes : il les enrôla sous les ordres de deux gentilshommes du Vermandois[1].

Il fallait des secours à tout prix ; il était difficile d'en

[1] De Caulaincourt et d'Amerval.

introduire par les marais de la Somme; Coligni comprit toute la gravité de la situation, et il parvint à la faire connaître au connétable de Montmorency. Celui-ci, averti des dangers qui lui étaient signalés, partit immédiatement de La Fère où il se trouvait, pour venir examiner s'il serait plus facile de ravitailler la place par la ruse que par la force. Après s'être rendu sur les lieux, avoir vu lui-même et fait étudier par des officiers déguisés la position des ennemis, il se décida à retourner à La Fère pour revenir bientôt avec son armée se mettre en bataille près de Saint-Quentin. Il la fit placer sur les hauteurs qui dominent le faubourg d'Isle, et de là, il foudroya, avec 15 pièces de canon, les tentes du duc de Savoie. Son but, en agissant ainsi, était de détourner les plans des coalisés par une fausse attaque, afin de faciliter à un fort détachement de troupes les moyens d'entrer dans la ville. Ce plan ne réussit pas complètement; cinq cents hommes, commandés par d'Andelot, après avoir vaincu de nombreux obstacles, purent seulement y pénétrer par la poterne de Tour-y-val. Ce renfort était très-utile, mais il était insuffisant.

Presque toutes les forces ennemies étaient campées sur la rive droite de la Somme et il était important de les empêcher de troubler la retraite de l'armée française. On ne le pouvait qu'en occupant une chaussée qui traversait les marais près le village de Rouvroi; Montmorency négligea cette indispensable précaution, et, quand trop tard il voulut la réparer, l'armée ennemie avait pris de formidables positions et son avant-

garde débouchait sur la rive gauche. Le connétable tâcha, mais en vain, de diminuer la gravité de cette faute, il chercha à regagner les bois de Jussy et de Gibercourt, il n'en eut pas le temps ; il fut atteint par des forces considérables entre Essigny, Gibercourt et Lizerolles. La bataille fut sanglante, décisive; les Français firent des prodiges de valeur; les ducs de Nevers, d'Enghien, et tant d'autres héros, se couvrirent de gloire, mais, accablés par le nombre, trahis par la désertion, surpris par des mouvements stratégiques bien combinés, ils durent succomber...

Ainsi furent anéantis cette unique armée et ces courageux capitaines sur lesquels reposaient l'espoir et la défense de la France.

La nouvelle de la bataille de Saint-Laurent, qui fut livrée le 10 août 1557 et qui prit le nom de la fête du saint du jour où elle fut gagnée, porta la terreur et la désolation dans toute la France et l'allégresse par tous les pays ennemis.

Le roi d'Espagne était à Cambrai ; aussitôt qu'il en connut l'issue, il accourut à Saint-Quentin, où son arrivée au camp fut saluée par des arquebusades, des canonnades et des cris de joie. Ses meilleurs capitaines lui conseillaient de marcher immédiatement sur Paris; le moment était favorable, la France était frappée de stupeur, et pour s'en rendre maître, Philippe II n'avait qu'à oser, mais il n'osa pas ; il pensa qu'il ne devait pas pénétrer dans l'intérieur du pays, avant que d'avoir pris la ville que ses troupes assiégeaient.

Cette résolution mit le sort de la France entre les

mains des courageux défenseurs de Saint-Quentin. Ceux-ci comprirent de suite combien il était important de garder une place qui arrêtait l'élan d'une armée victorieuse. Coligni, d'Andelot, le mayeur de Gibercourt, et d'autres rivalisèrent de zèle, d'activité, de ressources, non pour vaincre, ils ne pouvaient plus l'espérer, mais pour retarder au moins de quelques jours, de quelques heures même, leur glorieuse défaite.

Après la bataille de Saint-Laurent, le duc de Nevers avait cherché à rallier les débris de son armée; et, de La Fère où il était, il avait réussi, mais avec de grandes difficultés, à faire entrer dans la place 120 arquebusiers, qui y pénétrèrent difficilement par les marais. Ce renfort fut le dernier.

Le 21 août, l'ennemi avait terminé ses préparatifs d'attaque; les tranchées étaient prêtes et une formidable artillerie de siége commença à battre en brêche ses murailles, depuis la porte Saint-Jean jusqu'à la porte d'Isle. Pendant cinq jours ces batteries vomirent, dans cette malheureuse cité, la mort et l'incendie, et elles ruinèrent ses tours et ses courtines.

Le 26 août, vers deux heures demie, leur feu vint à cesser, ce qui fit croire dans la ville à un assaut immédiat; mais, cette interruption avait un autre but, c'était celui de donner le temps de faire jouer les trois mines établies sous les escarpes [1]. Elles n'y causèrent pas les dégats que les assiégeants, qui s'étaient rendus maîtres des fossés, en attendaient. Quant aux assiégés,

[1] Ch. Gomart, *Siége de Saint-Quentin*, pages 214 et 218.

soldats et habitants, prêtres et chanoines, tous ceux qui étaient en état de porter les armes, étaient au milieu du danger ; toujours sur la brêche, ils étaient tous prêts à donner leur vie pour sauver leur pays. La défense fut héroïque...

Le 27 août, jour de deuil et de calamité, jour de malheur, dont le triste souvenir ne s'effacera jamais de la mémoire des Saint-Quentinois, onze brèches largement ouvertes permirent à l'ennemi de tenter un assaut général. Vers deux heures [1], quand les colonnes d'attaques furent lancées dans les fossés des remparts presque comblés ; quand le signal de l'assaut fut donné, chaque assiégé se trouvait à son poste, personne ne manquait, et tous cherchèrent la mort en se couvrant de gloire....

Pour défendre onze brèches ouvertes contre 60,000 hommes de troupes victorieuses, que pouvaient leur opposer les assiégés ? La milice bourgeoise, les courageux habitants de Saint-Quentin, et 800 soldats !!! pas plus... le reste, garnison et bourgeois, étaient déjà tombés sous le feu des assiégeants. La victoire était impossible, ils le savaient, mais tous combattaient avec un courage indomptable, avec une admirable résignation, pour prouver ce que peuvent faire des gens de cœur qui se battent pour la France et qui veulent vaincre ou mourir pour leur pays....

Tous les points furent défendus avec une valeur sans égale; un seul, la brêche que protégeait la compagnie

1 Ch. Gomart, *Siége de Saint-Quentin*, page 219.

du Dauphin, postée près du jardin de la Monnaie, fut attaquée en flanc par un corps de troupes espagnoles, qui, sans être vu, s'était glissé dans le fossé. Cette compagnie, prise à l'improviste, abandonna son poste sans combattre. Dès lors, tout fut perdu, le désordre se mit partout, la ville, en un instant, fut inondée d'ennemis. Coligni fut pris au moment même où il essayait de rallier ses troupes.

Les bourgeois et les soldats qui défendaient les brêches de la porte d'Isle et de la Tour de l'eau, tinrent les derniers; ils combattirent et résistèrent longtemps encore après que l'ennemi fut parvenu au cœur de la ville; mais ils durent céder à la force et au nombre. Il fallut une armée entière pour consommer la magnifique résistance des héros de Saint-Quentin, et soixante mille hommes ne furent pas trop pour les vaincre.

Cette malheureuse ville paya chèrement sa glorieuse résistance, elle subit toutes les horreurs du sac et du pillage; la plupart de ses habitants furent passés au fil de l'épée, ceux qui purent échapper à la première furie des vainqueurs, les femmes, les enfants, s'enfuirent à la faveur du désordre, et la nuit vint heureusement[1] couvrir de son voile les scènes les plus horribles de cette sanglante épopée.....

Que l'on juge de la dévastation de cette cité et de la désolation qui y régnait, par cette tradition, unique dans l'histoire, qui rapporte qu'après le siége de Saint-

[1] Suivant *Quentin de La Fons*, page 80 de ses manuscrits, la ville de Saint-Quentin fut prise sur les 5 à 6 heures du soir, le 27 août 1557.

Quentin, il ne resta de vivant dans la ville, outre les vainqueurs et les personnes de guerre, qu'un bourgeois et un prêtre !!

Sans ajouter une foi entière à cette tradition, tous les historiens sont d'accord pour reconnaître qu'il n'y a pas d'exemples d'une dévastation semblable à celle qui fut infligée à la ville de Saint-Quentin, après son siége.

Les dépouilles que l'on y prit allèrent bientôt enrichir les palais et les églises des Pays-Bas, de l'Espagne et de l'Angleterre. — Les tapisseries qui décoraient le chœur de sa belle collégiale furent transportées à Madrid, où Philippe II, en l'honneur de la bataille de Saint-Laurent et de la prise de Saint-Quentin, fit bâtir le palais de l'Escurial.

Cette cité, par son héroïque dévouement, avait atteint le résultat que désiraient ses courageux défenseurs. Les dix-sept jours écoulés depuis la bataille avaient suffi pour ranimer l'esprit public. Saint-Quentin venait de sauver la France dont sa perte devait entraîner la ruine. Henri II avait eu le temps de réparer un grand désastre, de multiplier ses moyens de défense et de refortifier ses places de guerre. Il avait pu rappeler d'Italie le duc de Guise, dont le retour en France changea heureusement, quelque temps après, la situation du royaume.

Le siége de cette ville et l'héroïque défense de ses habitants resteront comme la page la plus glorieuse de son histoire. La France et l'antiquité n'ont pas dans leurs annales de hauts faits qui puissent surpasser en éclat et en vertu civique le courage, l'abné-

gation et le dévouement de ces bourgeois de Saint-Quentin, qui surent résister, pendant 27 jours, aux efforts d'une armée de 60,000 hommes.....

La postérité gardera religieusement le souvenir de ces héros, qui, au milieu de la mitraille, couraient se mettre à la place de leurs murailles qui croulaient, et qui abandonnaient leurs femmes et leurs enfants, pour aller froidement se faire tuer sous les ruines de la ville qu'ils avaient juré de défendre.

Le souvenir de ce siége mémorable sera éternel, car il n'est pas seulement cité dans les annales de la France, il est encore écrit avec le sang des vieilles légions de Charles-Quint, dans les fastes militaires de l'Europe.....

Le sublime dévouement des habitants de Saint-Quentin a été célébré par le poète Santeuil. Le corps municipal a fait graver en lettres d'or, sur une plaque de marbre noir, incrustée dans la façade de son hôtel-de-ville, ces vers latins:

Bellatrix, i, Roma! tuos nunc objice muros:
Plus defensa manu, plus nostro hæc tincta cruore
Mœnia laudis habent. Furit hostis et imminet urbi;
Civis murus erat; satis est sibi civica virtus.
Urbs, memor audacis facti, dat marmore in isto
Pro patriâ cæsos æternùm vivere cives. [1]

Mais cette inscription incrustée dans la façade de l'hôtel-de-ville, ces vers latins suffisent-ils pour

[1] Voir aux pièces justificatives les différentes traductions en français des vers de Santeuil.

honorer dignement la mémoire de ceux qui, en défendant leur cité, ont sauvé la France?

Est-ce assez ?

Quand toutes les villes élèvent chaque jour des monuments ou des statues à ceux de leurs enfants qui se sont le plus distingués, à la guerre, dans les travaux de la paix, dans les arts, dans les sciences ou dans les lettres, celle de Saint-Quentin ne pense-t-elle pas qu'il serait temps, après plus de trois siècles d'attente, de payer une noble dette à ses aïeux, et de s'occuper d'une grande pensée de réparation nationale, en élevant un monument, non à un guerrier célèbre ou à un grand ministre, mais en l'honneur de ces nombreux[1] et courageux habitants, de ces modestes et illustres héros qui, esclaves de leur devoir et de leurs serments, sont tous morts, tous pour sauver le drapeau de la France et défendre la ville qui les avait vus naître!

---

[1] On tient pour chose certaine, qu'au sac de la ville, plus de 1,500 habitants ont été tués, sans compter ceux qui ont perdu la vie durant le siége. (*Quentin de La Fons*, Manuscrits, tome II. Seconde partie, page 81.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE 1557 A 1789.

SOMMAIRE.

Situation de Saint-Quentin après son sac. — Marie Stuart, dame de Saint-Quentin. — Introduction du commerce des toiles fines en Picardie. — Immigration en France et en Angleterre des ouvriers flamands, par suite des persécutions de Philippe II en Belgique. — Jean Cromelin. — Il apporte à Saint-Quentin la fabrication des linons. — Henri IV. — Ses séjours à Saint-Quentin. — Importance du commerce de Saint-Quentin et ses réglements. — Le courtage des tissus de fil. — Commis visiteurs. — Fabrication des mousselines. — Mesures contre les émigrations des ouvriers français. — Le commerce de Saint-Quentin en 1784. — Les gazes de soie. — M. Santerre fait établir, en 1763, une manufacture de ces tissus à Fresnoy-le-Grand et à Bohain. — Le marquis de Caulaincourt crée une fabrique dans le Vermandois et le marquis d'Hervilly à Leschelles. — Etat des corporations sous Colbert. — Canal de Saint-Quentin. — Autorités qui régissaient la ville de Saint-Quentin. — Ses juridictions. — Révolution de 1789.

Saint-Quentin n'était plus qu'une ville sans habitants et une place démantelée par un siége meurtrier. Les restes de sa population [1], épars par le malheur, avaient profité des moments de confusion qui suivirent d'horribles massacres, pour fuir un lieu de désolation et de carnage.

Les églises Saint-Jacques, Saint-Pierre au canal,

[1] Les renseignements sur l'état exact de la population de Saint-Quentin aux différentes époques de son histoire, sont excessivement rares, pour ne pas dire introuvables. Différents documents peuvent faire penser qu'elle fut de 8000 âmes, sous les comtes de Vermandois, quand leur cour se tenait à Saint-Quentin, et que tous les seigneurs de cette province venaient y résider, avec leurs somptueuses installations. Sous Louis XI et Louis XII, elle n'était plus que de 7000 âmes. Dans son mémoire concernant la Picardie, dressé par ordre du gouvernement royal, en 1698, c'est-à-dire 17 ans avant la fin du règne de Louis XIV, l'intendant Bignon y indiquait ainsi la population de plusieurs villes de la Picardie : Amiens 35,000 âmes, — Abbeville 17,982, — Saint-Quentin 8000, — Calais 5495, — Boulogne 3748, — Péronne 1725 — (Extraits des manuscrits ou mémoire de l'intendant Bignon à la bibliothèque Impériale.)

celle de Saint-Louis, l'abbaye de Saint-Quentin en Isle, le Grand Hôtel-Dieu et l'hôpital du Petit-Pont avaient été totalement ruinés, et les autres monuments très-notablement endommagés[1].

Le faubourg d'Isle et 30 maisons près des Jacobins, toute la rue de la Sellerie des deux côtés, la rue des Orfèvres jusqu'aux boucheries et de là jusqu'à l'église de Saint-Quentin, toutes les maisons de la rue de la Gréance du côté où est encore l'abbaye d'Isle, jusqu'au bas de la rue et d'autres encore, avaient été tellement détruites, qu'après le siége les possesseurs de ces habitations eurent de la peine à reconnaître la place de leurs anciennes demeures. Le massacre des habitants, le pillage de tous leurs biens, la ruine de la plus grande partie de leurs maisons, venaient de mettre la ville dans l'état le plus déplorable; mais ce fut bien pis encore, lorsqu'elle se trouva déserte.

Il n'y avait plus dans ses rues que les ennemis qui venaient de la conquérir, et ce qui était resté de ses anciens habitants s'était hâté de fuir, les uns à Laon, à Soissons, d'autres à Compiègne et plusieurs à Calais et à Bordeaux. Ainsi dépeuplée, cette malheureuse cité devint la proie des Espagnols, qui, pendant deux années et trois mois qu'ils l'occupèrent, y firent tant de dommages, qu'ils finirent de ruiner la plupart des maisons, qui, après le siége, étaient restées debout[2]. L'abandon était général.

[1] *Manuscrit de Quentin de La Fons*, IIe partie, IIe volume, page 85.
[2] *Manuscrit de Quentin de La Fons*, IIe partie, IIe volume, page 88.

De son côté, son clergé se rendit à Paris où celui de Notre-Dame le recueillit avec empressement; Philippe II avait en vain cherché à le retenir, en l'engageant à ne pas déserter les autels, mais le chapitre lui répondit: « qu'il ne pouvait pas demeurer dans des murs où il » ne lui serait pas permis de prier Dieu pour la pros- » périté du roi de France et de ses armes. »

L'industrie, sous toutes ses formes : agricole, manufacturière, avec le commerce pour agent intermédiaire, avait complètement disparu d'une ville abandonnée par ses habitants ; ses manufactures avaient été détruites, ses métiers avaient cessé de battre et ses nombreux tisserands s'étaient dispersés.

Saint-Quentin venait d'avoir à supporter une de ces calamités sous laquelle tant d'autres cités auraient succombé.

Philippe II avait pris le Câtelet, forteresse bâtie, en 1520, par François Ier, et les villes de Chauny et de Ham; mais, après s'être rendu maître de Noyon, il s'était contenté de s'établir dans le Vermandois [1]. Il avait, avant tout, l'intention d'en garder et d'en fortifier la capitale.

La paix du Câteau-Cambrésis restitua, en 1559, Saint-Quentin à la France, et un grand nombre de ses habitants, qui s'en étaient volontairement exilés pour ne pas subir la domination étrangère, s'empressèrent d'y rentrer. A peine y furent-ils revenus, qu'ils se mirent à travailler avec courage et persévérance, afin

[1] Henri Martin, *Histoire de Saint-Quentin*, page 20.

d'effacer les traces de leur glorieuse infortune. La ville se repeupla, ses ruines disparurent, le temps fit le reste; mais les relations commerciales furent longtemps à se ressentir de cette catastrophe. Quant aux fabriques de sayetterie, de camelots et de serges qui y étaient devenues si prospères, elles ne purent jamais se relever du coup qui leur fut porté par la destruction de la ville, lors du siége de 1557.

Rendue enfin à la France, cette fois Saint-Quentin lui demeura, bien que sous Henri III le bailliage du Vermandois, avec les seigneuries et prérogatives qui en dépendaient, fut encore, par lettres patentes du mois d'octobre 1576, affecté pendant plusieurs années au douaire de la reine Marie-Stuart. C'est à cause de cette cession que cette reine, célèbre par ses infortunes, devint comtesse de Vermandois et dame de Saint-Quentin, titres dont elle aimait à se qualifier[1].

Pendant les guerres de religion, Saint-Quentin ne souffrit pas autant que beaucoup d'autres villes; elle résista couragement au seigneur de Baligny, et, durant la ligue, elle demeura toujours fidèle au roi de France. En 1589, le 20 février, par un acte solennel ses habitants protestèrent de leur attachement inviolable au roi et à la religion, et repoussèrent les ligueurs.

Les corporations étaient alors ce qu'elles étaient aux siècles précédents; seulement, ce qui faisait mieux encore remarquer leurs défauts, c'est qu'elles fonctionnaient dans une société plus avancée dans la voie du

1 Fouquelin (Antoine), précepteur de Marie-Stuart, est né à Chauny.

progrès et de la civilisation. L'esprit d'égoïsme et de routine qu'elles conservèrent trop longtemps, fut souvent un obstacle aux inventions nouvelles, comme leur esprit d'indépendance un ombrage à la royauté. Cette situation, qui n'était pas sans dangers, amena l'ordonnance de 1581, qui soumit directement la classe ouvrière au pouvoir de l'Etat. L'exécution de cette ordonnance, confirmée par Henri IV, en 1597, diminua les abus des corporations, qui finirent par céder, en n'abandonnant, toutefois, qu'avec peine et pied à pied, le terrain du monopole qu'elles désiraient si vivement conserver [1].

Les malversations qui se commettaient déjà dans les manufactures de fil, de lin, de chanvre, et dans le commerce de la toile, avaient forcé Henri III à rendre, en janvier 1586, un édit pour les prévenir et les réprimer. Cette ordonnance [2], vérifiée en cour des aides, le 19 décembre, prouve combien les rois se préoccupaient déjà de l'avenir de l'industrie française, en la protégeant contre de coupables abus. Cet édit donna lieu à une déclaration d'interprétations, quifut datée de Chambéry, du 31 octobre de l'année 1600, et vérifiée en cour des aides le 21 mars 1601.

Nous avons dit que le corps municipal de Saint-Quentin, dans les siècles précédents, avait cru devoir, dans le but de se créer des ressources et aussi comme moyen de surveillance, fixer la police de son commerce, en ins-

1 Levasseur IIe volume, page 428.

2 Bibliothèque du Louvre. B/583, ordonnance de 1586 à 1589.

tituant un corps de courtiers et un droit de marque sur les tissus qui s'y vendaient. En vertu des franchises accordées par les comtes de Vermandois et confirmées en 1320, par Philippe V, et, en 1327, par Charles IV, les mayeur, échevins et jurés avaient attribué à l'hôtel-de-ville un sou pour la marque de chaque pièce d'étoffe, et le produit de l'amende prononcée en cas de contravention[1]. La marque consistait en une empreinte aux armes de la ville. Ce droit ne servait pas seulement à fournir les appointements de ceux qui l'exerçaient, il avait surtout pour but d'attester que la marchandise possédait les qualités et les longueurs prescrites. Après la prise de Saint-Quentin et le pillage qui en fut la suite, les habitants dispersés qui y revinrent prétendirent pouvoir exercer librement et sans contrôle le courtage, et il résulta même de cette prétention de graves abus, qui forcèrent les mayeur et échevins d'y porter remède; et, en effet, par un arrêt du 17 mai 1560, ils rétablirent les anciens offices de courtiers, qui furent assujettis à la caution, « avec défense à tous autres de vendre des « étoffes dans la ville de Saint-Quentin[2]. »

Le commerce de ce district, qui se relevait avec beaucoup de peine du coup qui venait de lui être porté à

1 La perception d'un sol par l'hôtel-de-ville de Saint-Quentin sur chaque pièce de toile a donné lieu à une discussion excessivement curieuse à l'époque où ce droit lui a été contesté, c'est-à-dire de 1773 à 1783 Le dossier qui la fait connaître se trouve aux archives de l'Aisne (C. 762). Nous croyons très-utile de le reproduire ; car, dans aucun autre, les droits de la ville, et toutes ses franchises ne sont mieux exprimés et plus exactement reproduits.

2 *Travail sur le Commerce de Saint-Quentin* par MM. Rouit et Matton, tiré des archives départementales.

l'époque du siége, fut appelé cependant à profiter des malheurs et des fautes d'une contrée voisine.

Pour expliquer les motifs qui amenèrent dans une partie de la Picardie, et particulièrement à Saint-Quentin, la fabrication des toiles fines et légères dites linons et batistes, nous avons besoin de rapporter sommairement quelques faits de l'histoire des Pays-Bas, et de rappeler les rapports communs et sympathiques qui existaient depuis longtemps entre les provinces du nord de la France et celles de la Belgique.

Au XIIe siècle, leurs habitants s'étaient déjà rencontrés dans un même vœu exprimant un même besoin; ensemble, ils avaient contribué à instituer cette liberté communale et personnelle, qui n'était pas encore pratiquée en Europe. Ils se connaissaient donc; aussi, quand par une cause de conscience religieuse, les Flamands durent quitter le pays où ils avaient reçu le jour, ils vinrent de préférence se joindre à ceux avec lesquels ils avaient, pour ainsi dire, dénoué les liens de leur servage.

Favorisée par un territoire admirablement disposé pour établir entre ces provinces de nombreuses communications, dirigée par des gouvernements intelligents, la Belgique s'était peuplée et civilisée avec une merveilleuse rapidité. Ce fut un comte de Flandre, Baudouin III, qui fit venir, vers l'an 960 [1], des ouvriers allemands, la plupart tisserands en laine, et qui introduisit à Gand, en l'organisant en corporations, la fabrication des draps. Au XIVe siècle, les marchés des Pays-Bas

[1] Schérer, *Histoire du Commerce*, Ier volume, page 360.

avaient atteint leur complet développement. Presque tous les peuples de l'Europe y parurent et les fréquentèrent. Les Français y vinrent en grand nombre. Le commerce y était libre, et toutes les nations y jouissaient des mêmes avantages et des mêmes privilèges. La ligue anséatique, elle-même, si habile à se procurer partout des faveurs et des monopoles, et qui se trouvait être le plus riche débouché des Pays-Bas, ne put faire prévaloir ses prétentions [1].

Bruges, Gand [2], Lille et Ypres étaient les villes que l'histoire de cette époque cite particulièrement pour la fabrication des étoffes de laine. Gand était la plus importante pour les draps; mais la mieux située, après Anvers, pour la navigation et le commerce maritime, était Bruges.

Vers la fin du XIIIe siècle, Bruges devint le centre du commerce des Flandres et le grand entrepôt de tous les articles de l'Europe et du Levant. Elle était alors la principale ville des Pays-Bas, et sa population, au XIVe siècle, s'élevait à 150,000 âmes.

L'industrie du lin avait pour centres principaux Arras, Courtrai et Valenciennes. Les dentelles de Valenciennes commençaient déjà à être très-recherchées,

[1] La formation de la ligue anséatique est un des faits les plus considérables et les plus merveilleux de l'histoire du commerce. Elle fut un glorieux mouvement de l'esprit d'association en Allemagne, et la manifestation la plus énergique de la bourgeoisie hardie et persévérante de cette époque. (Schérer page 161).

[2] Les drapiers de Gand avaient su acquérir une position si prépondérante en Belgique et dans le gouvernement de leur cité, qu'ils fournissaient, à eux seuls, un contingent de troupes de guerre de 18,000 hommes (Schérer.)

ainsi que les belles futaines de Gand. La ville d'Anvers était renommée pour la préparation de ses cuirs.

Les Flandres étaient le pays des grandes fortunes; à Bruges, surtout, le luxe des vêtements, du logement et de la table était poussé si loin, qu'il fit dire à une reine de France: « Je croyais être ici la seule de mon « rang, et je vois que dans cette ville il y a plus de six cents reines[1]. ».

Philippe-le-Bon y institua, en 1430, la Toison d'Or; cet acte était caractéristique, le choix d'une toison avait une grande signification; car, en créant cet ordre, le duc de Bourgogne proclamait aux yeux de tous que l'industrie des laines était la base de la puissance et de la grandeur de cette nation. C'est en faisant de cette industrie l'élément principal de leur commerce, que les possessions des Flandres devinrent plus étendues, plus riches et plus peuplées que celles des autres provinces. Les Flandres, on le sait, et nous le rappelons avec intention, comprenaient à cette époque, le département français du Nord.

La ville de Bruges fut donc, pendant un siècle, une grande capitale; mais la mort de Charles-le-Téméraire, en 1477, amena des complications qui eurent pour résultat son déclin graduel, et enfin sa chute.

Ce fut Anvers qui lui succéda en importance. Cette ville, avec les eaux profondes de l'Escaut, offrait un accès plus libre et plus facile aux navires, et elle devint, à son tour, la première place de commerce de

1 Schérer, *Histoire du Commerce*, Ier volume, page 378.

l'Europe. Pendant cette période de grandeur et de richesse, l'Escaut était couvert de navires ; on en comptait quelquefois plus de 2000 à la fois, et les jours de marché, il en entrait souvent jusqu'à 900, chargés pour la plupart des produits de la pêche [1]. Des historiens affirment que 2000 voitures venant de la Picardie, de la Flandre méridionale, de la Lorraine et de l'Allemagne, y apportaient, à de certaines époques, des blés et d'autres produits. Il n'y avait pas en Europe, en 1570, de place comparable à celle d'Anvers, pour l'importance et pour l'activité des affaires ; sa population s'élevait alors à 200,000 habitants.

Mais cette brillante situation dont, pendant plusieurs siècles, le Brabant avait joui, eut à son tour ses péripéties et ses adversités [2].

L'Espagne, pour conserver les ressources extraordinaires d'une nation aussi riche et aussi manufacturière, n'avait qu'à rester juste, tolérante et libérale ; elle ne le fut pas. Les Pays-Bas habitués à se gouverner eux-mêmes, avaient donné asile à beaucoup de sectateurs des nouvelles doctrines religieuses, réfugiés des pays voisins. Ils y étaient venus en grand nombre, et appartenaient, pour la plupart, à l'industrie. Charles-Quint, obligé de leur céder en Allemagne, aurait bien voulu ne pas les tolérer dans les Flandres. Cependant il n'osa pas agir ouvertement contre eux, et, tout en les réprimant autant qu'il le pouvait, il prit soin de

1 Schérer, *Histoire du Commerce*, page 385.

2 Nous devons la plupart de ces renseignements à un très-honorable habitant de la Belgique qui a bien voulu nous les adresser.

conserver à leur égard une certaine mesure. Le règne de cet empereur fut donc encore pour le commerce de la Belgique une époque d'éclat et de prospérité.

L'avènement de Philippe II au trône vint changer totalement cette situation, et l'orage ne tarda pas à éclater. Souverain absolu en Espagne, cet empereur ne pouvait pas supporter les entraves que les anciennes chartes communales mettaient à sa puissance dans les Pays-Bas, et, catholique intolérant, il voulut joindre à la répression politique l'oppression religieuse, en proscrivant la liberté des consciences. C'était lui qui avait répondu à ceux qui lui représentaient que la merveilleuse prospérité de la Belgique était en péril : « qu'il valait mieux avoir pour sujets des mendiants que des hérétiques[1]. » La lutte entre les troupes de Philippe II et les villes des Flandres s'organisa ; les Belges finirent par résister ; l'heure de la terreur vint à sonner, et le seul avènement de l'inquisition fit émigrer une grande partie des habitants des provinces du Nord. Plus de 100,000 personnes, dit l'histoire[2], avaient déjà quitté le pays, lorsque l'armée du duc d'Albe vint en faire fuir un plus grand nombre encore. Outre les émigrations, les exécutions dépeuplèrent la contrée. Tous les arts de la paix s'enfuirent au bruit des armes ; les fabriques et les comptoirs se fermèrent, et étrangers et habitants se hâtèrent d'abandonner un pays d'où la sûreté avait disparu.

1 Schérer, IIe volume, page 245.
2 Schérer, IIe volume, page 247.

Dans la capitulation d'Anvers, en 1588, un délai de quatre ans fut assigné aux protestants pour quitter la Belgique avec tous leurs biens, et un fait digne de remarque, c'est que le protestantisme avait recruté ses plus nombreux prosélytes dans la classe industrielle et marchande. Environ 200,000 personnes émigrèrent.

La chute du commerce entraîna celle des manufactures. L'émigration n'avait pas lieu, comme autrefois, d'une ville à l'autre, elle était générale, et elle allait chercher au loin des pays étrangers. La plupart de ces commerçants intelligents et capables vinrent s'établir en France et en Angleterre, et y apportèrent avec eux leurs connaissances industrielles et leur esprit d'entreprise. Ce qui fit la richesse du commerce de la France et de l'Angleterre causa la décadence de ces provinces du Brabant, auparavant les plus prospères et les plus civilisées de l'Europe.

L'un de ces fabricants, originaire de la Hollande, que la tyrannie de Philippe II força de quitter la Belgique, Jean Cromelick [1] ou Cromelin, apporta vers l'année 1570 à Saint-Quentin l'industrie des toiles fines et claires, industrie qui remplaça, peu à peu, la draperie et la sayetterie, dont les manufactures étaient loin d'avoir repris l'activité et l'importance qu'elles y avaient autrefois. Jean Cromelin était un homme d'entreprise et de travail ; il chercha à propager la culture

[1] C'est à l'un des descendants de Jean Cromelin, ainsi qu'à un anonyme d'Amiens qu'on est redevable d'un écrit sur les moyens d'empêcher les marsouins de troubler la pêche des sardines (*Journal de Verdun*, *mars* 1744). *Manuscrits de Don Grenier*.

du lin[1] dans le Vermandois, et il fit monter dans la ville et les villages environnants de nombreux métiers pour le tissage des linons et des toiles fines.

Armand Pieter Cromelick ou Cromelin vivait à Ingelmunster[2], et il avait à Courtrai une maison de commerce de toiles fines ; il avait déjà commencé à en faire fabriquer dans plusieurs contrées de la Belgique, dont le territoire bordait la Picardie, lorsqu'il fut forcé de s'expatrier. Il avait sept enfants, dont le septième, qui s'appelait Jean, fut celui qui choisit Saint-Quentin pour venir y fonder une maison de commerce et y apporter son industrie et son intelligence.

Ce Jean Cromelin eut ensuite 15 enfants[3] qui formèrent différentes branches, dont plusieurs se répandirent ensuite dans les villes étrangères, où elles allèrent se fixer[4].

Quand Henri IV vint à Saint-Quentin, il chercha à y encourager le commerce et l'industrie. Il protégea

1 *Travail de MM. Rouit et Matton d'après les archives départementales*, page 183.

2 *Nouvelles recherches sur l'histoire de France* par Peitavi.

3 *Nouvelles recherches sur l'histoire de France* par Peitavi, page 167.

4 Notes dues à l'obligeance de M. de Chauvenet concernant la famille Cromelin, originaire de Hollande, qui s'est établie à Saint-Quentin où elle a apporté le commerce de toiles ; un d'eux, nommé P. Cromelin, a acheté la terre de Canizy et a pris aussi des lettres de noblesse. — A la date du 12 mai 1599, Jean Cromelin, marchand de toilettes à Saint-Quentin, prête 120 écus à la ville.—12 mai 1600. Messieurs, pour plusieurs considérations, ont accordé à Pierre Cromelin, marchand, demeurant au puis de Zelandre, sa demeure avec sa femme et famille en cette ville, pour y exercer comme les autres marchands habitants d'icelle, son commerce en marchandises de toilettes. — 9 avril 1624. La buerie était au faubourg d'Isle.

l'établissement des fabriques de linons ; car des marchandises de cette espèce ayant été saisies à Cambray par le duc de Balagny, maréchal de France, le roi lui écrivit le 15 janvier 1595 (pr. part. 11 et s) « de les » faire restituer aux marchands de Saint-Quentin, qui » lui étaient recommandables par leur fidélité [1]. » Pendant le séjour qu'il y fit, il y visita les fabriques de draps de Jehan Caignard [2].

Saint-Quentin avait été une des premières à le reconnaître pour roi ; aussi cette cité était-elle une de celles qu'il affectionnait le plus particulièrement. En y acceptant un dîner à son hôtel-de-ville, en 1590, il disait : « qu'il n'y avait rien à craindre en si bonne » compagnie, d'autant qu'il croyait y être avec ses » meilleurs amis, » et en 1594, il disait encore « que » pour toute citadelle, il ne voulait que la fidélité plei- » nement engravée au cœur de tous ses bons sujets » de Saint-Quentin. »

En six années Henri IV y vint cinq fois, et il ne laissait jamais échapper l'occasion de témoigner toute l'affection qu'il portait à ses habitants.

En 1594, ayant à les rassurer contre un projet de citadelle qu'on prêtait à son gouvernement, il leur déclara au milieu du peuple assemblé sur la place : » que ce ne fut oncques, et n'était son intention ni » volonté de faire bâtir, ni construire aucune cita- » delle, ni place forte au préjudice de la ville ; et

1 *Manuscrits de Dom Grenier*, volume CLXV, paquet 20, art. 6, Bibliothèque Impériale

2 *Etudes Saint-Quentinoises*, Ch. Gomart, page 112.

» que, pour toute citadelle, il ne voulait que la
» fidélité pleinement engravée au cœur de tous ses
» bons sujets et habitants de ladite ville, lesquels il
» tenait pour ses très-fidèles serviteurs, pour leur
» très-grande et singulière constance au service de sa
» majesté et couronne de France. »

Avec Sully, son ministre, commença une époque féconde en améliorations de tous genres. Les archives de Saint-Quentin possèdent encore trente lettres [1] du bon roi, à qui le commerce doit la construction du canal de Briare, et l'agriculture de grands et utiles progrès.

Les protestants, forcés de quitter les Flandres pour fuir les rigueurs du gouvernement espagnol, se réfugièrent particulièrement en Angleterre et en France.

A cette époque, l'importance du commerce de l'Angleterre ne faisait qu'apparaître, et les tissus de laine que produisait cette nation étaient loin de suffire aux besoins de ses consommateurs. Elle se trouvait encore dans la nécessité de demander à l'étranger les marchandises qui lui manquaient. Les progrès de ses manufactures étaient lents, et de Bristol, leur foyer primitif, c'est à peine si elles s'étaient étendues jus-

[1] Les archives de Saint-Quentin ont non-seulement ces 30 lettres d'Henri IV, mais elles possèdent en outre 9 lettres de Charles VI, 3 du roi de France et d'Angleterre Henri VI, une de Charles VII, 22 de Louis XI, 14 de Charles VIII, 6 de Louis XII, 2 de François Ier, une de François II, 2 de Charles IX, une de Catherine de Médicis, 49 de Henri III, 3 de Marie de Médicis, 61 de Louis XIII, 95 de Louis XIV, un grand nombre du duc de Bourgogne, du comte de Saint-Pol, du duc de Vendôme, du prince de Condé. (Rapport du M. Janin, page 12).

qu'au comté d'York [1]. Son industrie était dans cette situation d'immobilité et d'attente, quand les persécutions religieuses de Philippe II lui amenèrent les meilleurs tisseurs de laine de la Belgique, et l'arrivée de ces ouvriers lui donna l'impulsion et le développement qui firent depuis de l'Angleterre une des premières nations commerçantes du monde. Ceux qui préférèrent venir s'établir en France n'étaient ni moins habiles, ni moins intelligents tisseurs ou commerçants en toiles fines; ils étaient pour la plupart de Courtrai, d'Ypres, de la Frise ou de Gand. Ils arrivèrent d'abord dans le Hainaut et dans le Cambrésis, recherchant les eaux les plus convenables au blanchiment de leurs tissus, un climat à peu près semblable à celui qu'ils quittaient, et les populations qui leur paraissaient les plus laborieuses.

Cambrai fut une des premières villes que, vraisemblablement, ils choisirent pour s'y installer; et ce qui le fait croire, c'est que leurs produits prirent et conservèrent longtemps le nom de toiles de Cambrai ou de Cambrésines. Cette industrie s'étendit bientôt jusqu'à Valenciennes, et ensuite à Saint-Quentin, et dans le Vervinois. Un plus libre exercice de la religion réformée, et l'habileté qui distinguait ses habitants, furent, dit-on, la cause qui portèrent plusieurs émigrés belges à avoir pour Saint-Quentin une certaine préférence [2].

Le premier des industriels qui vint s'y fixer, nous

1 Schérer, tome II, page 168.

2 Brayer. Statistique du département de l'Aisne, tome II, page 280.

l'avons dit, se nommait Cromelin, et ce nom ne saurait être jamais oublié dans une ville qui lui doit l'une des plus importantes industries. Un de ses descendants était inspecteur des manufactures, en 1745.

La fabrication des toiles fines n'avait pas encore vingt années d'existence dans le rayon industriel de Saint-Quentin, qu'elle avait déjà une réputation telle que dans le « règlement général pour dresser les ma-
» nufactures en ce royaume, et couper le cours des
» draps de soye et autres marchandises qui perdent
» et ruinent l'Estat » [1], il est dit : « pour le regard des
» toilles, en la ville de Saint-Quentin en Picardie, en
» la ville de Louviers en Normandie, et autres lieux au
» dit pays, il s'en fait aujourd'hui des plus fines, belles
» et bonnes que les toilles de Hollande : voilà pourquoy
» ayant en France lins et chanvres en si grande abon-
» dance, l'on peut faire toutes sortes de toilles larges
» et estroites, façonnées et ouvrées aussi bien qu'au
» pays de Flandres, leur ostant le cours des leurs;
» sans difficulté leurs ouvriers viendront vivre et tra-
» vailler en France, comme ils feront de toutes sortes
» d'ouvrages à l'exemple d'aucuns Flamens qui se sont
» rangés durant ces troubles en la ville de la Rochelle,
» qui accoustrent des marroquins plus beaux et meil-
» leurs que ceux mesmes qui viennent de Flandres. »

Le lin, qui servait à la fabrication ordinaire de ces toiles légères, se recueillait, soit en Flandre, soit en

[1] Projet soumis au roi par Laffémas de Humont, suivant l'édition originale de Paris, 1597; in-8° de 28 feuillets. (*Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen-âge*, par M. C. Leber.)

Picardie. Celui de Marchiennes et celui des environs de Courtrai étaient réputés comme les plus convenables au tissage des qualités les plus fines. Les ouvriers tisseurs, pour trouver la température égale et généralement douce dont ils avaient besoin, travaillaient dans des caves ou dans des celliers. C'était une nécessité pour fabriquer avec des métiers à la main. Le fil avait besoin, pour ne pas être trop cassant, de ne pas être employé à l'air extérieur ; autrement il devenait très-difficile de le tisser. Ce besoin d'une température un peu humide explique le nombre considérable des caves que l'on peut encore remarquer dans les villages des environs de Saint-Quentin. Ces caves ou ces celliers servaient d'ateliers habituels aux ouvriers.

Les étoffes qui s'y tissèrent furent d'abord des batistes et des claires unies ou linons. Les batistes avaient été ainsi désignées du nom d'un ouvrier de Cambrai, appelé Batiste, qui fut le premier qui en fabriqua. Ce tissu était d'abord une toile légère importée par les tisserands belges [1] ; cette toile, perfectionnée par l'intelligence française, fit le plus grand honneur à son industrie. La Belgique et l'Angleterre essayèrent ensuite de naturaliser dans leur pays la fabrication de la batiste

« 1 L'établissement des toiles fines remonte à une origine très reculée. Cette » fabrique a pris naissance en Hollande et en Belgique ; en Belgique elle était » connue sous le nom de toiles de mulquinerie, et les anciens comtes de » Flandre l'avaient grevée d'un droit de deux patards par pièce. Les évène- » ments de la révolution Belge et de la Confédération de Gand la firent changer » de patrie. Elle se réfugia sur les terres voisines, elle se porta d'abord à » Cambrai, puis à Saint-Quentin et à Valenciennes, où elle ne tarda pas à » prospérer.

Extrait du mémoire fait par M. Delorme, le 31 janvier 1811, à la Chambre consultative.

et des linons, mais leurs nombreuses tentatives demeurèrent sans résultats. Ces tissus sont toujours restés exclusivement les produits des contrées des environs de Cambrai, de Valenciennes, de Bapaume et de Saint-Quentin. Non-seulement on y récoltait le lin nécessaire à ce tissage, mais encore on y trouvait surtout les habiles fileuses qui le travaillaient, les blanchisseurs et les eaux qui leur donnaient un blanc si éclatant et si remarquable.

Les batistes ne se fabriquaient pas dans des ateliers. L'habitant de la campagne, soit qu'il possédât ou qu'il achetât son lin, le faisait filer par sa femme ou ses filles; il le tissait et l'apportait lui-même, une ou deux fois la semaine, à Saint-Quentin ou à Cambrai. On n'employait alors que le fil à la main; celui qui depuis fut filé à la mécanique n'eût qu'imparfaitement donné à ce tissu le brillant, la souplesse qui le caractérisaient et qui le rendaient si parfait à l'époque de sa grande consommation.

Les batistes les plus fortes, en pièces ou en mouchoirs, se produisaient plus particulièrement dans les environs de Cambrai et de Bapaume, et les plus légères et les plus affinées dans ceux de Valenciennes. Les pièces des qualités les plus serrées avaient 5/8, 2/3 et 3/4 de largeur, celles des sortes plus légères, 5/8 et 2/3 de l'ancienne aune de Paris.

Les premières se vendaient avec une longueur de 15 et les secondes de 12 aunes. Les fabricants les tissaient généralement plus longues, ils en coupaient

'excédant [1] que les courtiers vendaient au morceau ou à la pièce ; dans ce dernier cas, ils faisaient coudre ces coupons pour les réunir en une pièce de différentes finesses. Ces coupons étaient recherchés par les petits marchands qui avaient, avec peu d'argent, un assortiment de plusieurs espèces de tissus.

Les batistes 2/3 et 3/4, en qualités fortes, servaient particulièrement pour chemises, et les 2/3 et 5/8, plus légères, étaient employées pour mouchoirs, fichus et autres objets de lingerie. Les ouvriers tissaient des bordures aux pièces destinées à servir à faire des mouchoirs de poche [2].

Le linon n'était autre chose qu'une batiste beaucoup plus claire, qui se fabriquait en qualités plus ou moins fines, plus ou moins larges, et plus ou moins serrées. Les pièces mesuraient ordinairement 15 aunes, et leurs laizes variaient de 1/2 aune à 2/3, 3/4, 7/8 et 4/4 de largeur. Il s'en fit d'abord des unis, puis ensuite des rayés, des carreaux et des brochés avec des mouches ou des fleurs, soit en blanc soit en couleurs, en petits ou en grands dessins.

Ces tissus, appelés aussi *linomple* [3], servaient à confectionner des robes, des bonnets, des jabots, des cravates, des fichus et mille objets pour la toilette des

1 Le nombre des coupons de batistes et linons qui étaient vendus chaque année par les courtiers était considérable; il était de 60,000 en 1752 pour une valeur de 420,000 fr., et en 1763 pour celle de 490,000 fr.
Travail de MM. Rouit et Matton d'après les archives de l'Aisne.

2 Voir une ordonnance concernant la fabrique de deux espèces de toiles en mouchoirs. *Archives de l'Aisne* (C. 763.)

3 Savary des Bruslons, tome III, page 591.

dames ; on en employait beaucoup aussi pour les linges des églises, des communautés, les surplis et les rochets des prêtres.

Pour réussir à donner aux linons, qui se vendaient plus particulièrement à Saint-Quentin, cette légèreté qui les distinguait, on se servait pour les fabriquer, de fils encore plus fins que pour les toiles batistes ordinaires. Les linons rayés, à carreaux ou brochés, se tissaient généralement en 3/4, 7/8 et 4/4 de largeur; et pour former les rayures ou carreaux, on substituait aux fils de la chaîne, des fils de coton plus gros, en les disposant suivant l'ordre et la largeur que l'on voulait leur donner. Les raies transversales, destinées à former des carreaux, étaient lancées avec une navette garnie d'un fil de coton semblable à celui dont on se servait pour les rayures longitudinales.

Les batistes et les linons étaient expédiés en petits paquets, carrés ou longs, suivant leurs genres, couverts d'un papier brun, battus et liés d'une ficelle. Les batistes, généralement, ne recevaient aucun apprêt ; elles étaient pliées sur leurs largeurs. Ces pièces réunies étaient renfermées dans des espèces de caisses de bois blanc, faites exprès, dont les planches étaient réunies ensemble par le moyen de petites chevilles de bois au lieu de clous.

Les toiles belges, qui ressemblaient aux batistes, à l'époque où elles entraient des Pays-Bas en France, payaient, la pièce de 15 aunes, huit livres de droits d'entrée, et ne pouvaient y être expédiées par mer que

par le port de Rouen, et par terre, que par la ville de Lyon [1].

Nous avons vu, par les chartes des comtes du Vermandois, que depuis fort longtemps le principal commerce de Saint-Quentin était celui de la laine. Cette industrie, désorganisée par les désastres de son siége, ne reprit jamais l'importance qu'elle y avait alors. Ce fut à regret toutefois que ses fabricants l'abandonnèrent. Pour lui rendre son ancienne activité, ils avaient fait de vains efforts et avaient même essayé d'y créer un grand établissement de sayetterie, mais ils n'y furent pas autorisés [2]. A l'époque où Saint-Quentin abandonnait en partie la fabrication des tissus de laine, Amiens et ses environs donnaient, au contraire, à cette production le plus grand développement. Cette circonstance s'explique par ce fait : qu'Amiens [3], par l'abondance, par la nature et la qualité de ses eaux, se trouvait, pour les teintures et les apprêts, dans des conditions spéciales qui manquaient à Saint-Quentin. Quelques-uns des marchands de cette ville continuèrent cependant plusieurs années de faire tisser des pièces de sayetterie et de draperie, qu'ils vendaient dans la Picardie.

On y fabriquait encore également des toiles dites de ménage ; mais les linons et les batistes étaient devenus la grande industrie de la ville de Saint-Quentin.

1 Savary des Bruslons, tome 1er, page 431.

2 Liasse 62, dossier B, *archives de Saint-Quentin*.

3 Tableau historique des sciences, belles lettres de la province de Picardie, par Daire.

Au XVIIe siècle, on faisait aussi, dans ses environs « une sorte de toile de lin grisâtre que l'on nommait » communément à Paris toile d'ortie, laquelle n'était » probablement autre chose qu'une batiste écrue, » puisqu'il ne se faisait plus guère en France de toiles » avec le fil que l'on pouvait tirer de l'ortie. Les pièces » de toiles d'ortie avaient de 12 à 14 aunes de long » sur 2/3 de large, mesure de Paris. On s'en servait à » faire des vestes, des doublures, des juste-au-corps et » des jupons pour l'été. Chaque pièce était aussi expé- » diée dans des petits paquets carrés. »

Vers cette époque on commença à tisser de la soie dans les environs de Saint-Quentin. L'on y fabriqua d'abord, « certaines sortes de toiles de soie très-claires, » propres à passer les liqueurs ou à faire des tamis. » Elles se faisaient par petites pièces, longues de 8 à » 9 aunes sur 2/3 et 1/2 aune de large, mesure de » Paris [1]. »

Les batistes et les linons se consommaient aussi en écru, et alors ils prenaient le nom de toilettes.

Longtemps le commerce des tissus écrus se fit par le ministère de douze courtiers [2]; ces courtiers, nos lecteurs le savent, institués autrefois comme un moyen de surveiller la loyauté des fabricants, et afin de créer certaines ressources au corps de ville, avaient été rétablis, après le siége de Saint-Quentin, par arrêt du maïeur et de ses échevins, du 17 mai 1560.

Les offices de courtiers ne se conféraient d'abord

1 Savary des Brulons, tome IV page 1041.— 2 En 1560, le nombre des courtiers était de huit.

qu'à vie, moyennant une certaine somme que les adjudicataires payaient au domaine de la ville. Ces charges furent ensuite aliénées à perpétuité, puis ensuite supprimées en 1700. Le but du courtage était surtout d'assurer la bonne qualité, la largeur et la longueur des tissus qui se vendaient sur la place de Saint-Quentin. La ville avait le plus grand intérêt à maintenir la faveur que ses produits s'étaient acquis en France, et surtout sur les marchés étrangers; pour cela, on avait multiplié les exigences et les précautions. Celles qui furent adoptées sont trop nombreuses pour que nous les fassions toutes connaître. De cette foule d'arrêts du conseil, des ordonnances et des règlements, nous ne citerons que les principales obligations imposées aux courtiers. Elles montreront la rigidité que l'autorité apportait à sauvegarder la loyauté des transactions commerciales qui se traitaient alors à Saint-Quentin, rigidité qui ne fut pas toujours exécutée.

Ces arrêtés disaient que: « la pièce de tissu, une » fois remise entre les mains des courtiers, ceux-ci » étaient censés en être devenus propriétaires; qu'en » cette qualité, ils pouvaient la vendre à qui bon leur » semblait; mais attendu que le tisserand et l'acheteur » ne se connaissaient pas, le courtier se trouvait cons- » titué seul garant et responsable envers l'un et » l'autre [1].

» Les courtiers devaient recevoir en courtage toutes

[1] Ces renseignements très-nombreux sont extraits des archives du département de l'Aisne; les voir aux pièces justificatives, où nous les publions.

» les toiles qui leur étaient présentées dans les con-
» ditions voulues, sous peine de 50 livres d'amende [1].
» Ils ne pouvaient vendre qu'aux jours et heures fixés
» par les règlements, en public, et jamais les dimanches
» et les fêtes; la vente, sous peine d'interdiction, ne
» pouvait avoir lieu que dans les bureaux ou dans les
» achats des marchands, et qu'après que les toiles
» avaient reçu la marque de la ville [2]. Ils devaient les
» plier sur la longueur d'une aune de Paris et en car-
» reaux, sous peine de 30 livres d'amende, et avertir les
» marchands des trous, déchirures et défauts, sous
» peine de 20 livres d'amende par contravention [3]. Il
» leur était défendu d'exposer en vente aucune toile
» plaquée, cirée ou gommée, sous peine d'amende,
» d'interdiction ou de destitution [4].

» Si le mois se passait sans que les toiles qui leur
» avaient été confiées fussent vendues, ils étaient tenus
» de les rendre aux fabricants, si ceux-ci les leur ré-
» clamaient, après, toutefois, leur avoir payé le droit
» de marque et la moitié du droit de courtage [5].

» Les courtiers devaient tenir des registres exacts
» de leurs opérations. Ces registres devaient être pa-
» raphés par le maïeur et devaient être représentés à
» toute réquisition aux maïeur, échevins et à l'inspec-

1 Règlement du 17 août 1735.

2 Ordonnances des 13 juin 1653, 12 décembre 1693 et 2 septembre 1718

3 Arrêt du 12 septembre 1729 et règlement du 30 avril 1735.

4 Ordonnance de l'intendant, du 30 juin 1736.

5 Règlement du 25 avril 1736.

» teur des manufactures[1]. Le maleur arrêtait les re-
» gistres à la fin de chaque année. Ils étaient tenus
» d'écrire à l'encre, au pied de la flamme de chaque
» pièce, leur nom et celui du fabricant, afin que les
» pièces défectueuses pussent leur être rendues[2].

» Il leur était fait défense de présenter à la visite
» aucune pièce de marchandise qui n'aurait pas la
» marque du fabricant et d'exposer en vente celles
» qui n'auraient pas la marque du bureau de visite ; le
» tout à peine de confiscation, de 500 livres d'amende,
» d'interdiction de leurs fonctions pendant six mois,
» la première fois, et de destitution, en cas de récidive,
» outre les dites confiscations et amendes[3]. A leur ré-
» ception, et quand ils entraient en fonctions, ils prê-
» taient serment de ne faire le commerce de toile ou de
» fil, ni par eux-mêmes, ni par leurs femmes, ou tout
» autre pour eux, sous peine de 400 livres d'amende
» pour la première fois, et de destitution, en cas de
» récidive[4]. »

Les règlements sévères ne manquaient pas, mais, nous le répétons, ils ne furent pas toujours exécutés, et le courtage ne fut pas exempt de reproches. Certains de ces agents recevaient l'argent du négociant, et ils ne payaient le fabricant qu'en lettres de change à différents termes. Un règlement du 17 août 1735 enjoignit aux courtiers : « de solder leurs comptes avec

1 Règlement du 17 août 1735.
2 Règlement des mayeur et échevins, du 30 avril 1735.
3 Règlement des mayeur et échevins, du 30 avril 1735.
4 Règlement des mayeur et échevins, du 30 avril 1735.

» les fabricants dans la quinzaine de la vente effectuée,
» à moins qu'ils n'eussent d'eux, par écrit, pouvoir
» pour un plus long crédit. »

Ce règlement, d'abord bien observé, permettait aux fabricants d'acheter leurs lins au comptant; mais il y fut très-souvent dérogé.

Les courtiers s'étaient insensiblement éloignés du but de leur institution. D'auxiliaires qu'ils étaient, ils étaient devenus directeurs des opérations qu'ils traitaient. Libres de vendre à qui bon leur semblait, ils avaient des préférences intéressées et ils concentraient ainsi presque toutes les affaires dans les mains de sept ou de huit négociants. Ils ne se montraient pas toujours observateurs exacts des règlements en vigueur, dont ils éludaient les pénalités. Ils étaient trop complaisants envers les fabricants qui leur remettaient leurs toiles; car si, en les pliant, ils s'apercevaient d'un défaut de longueur ou de qualité, au lieu de le signaler, ils les leur rendaient, sans le dire et sans les faire punir. D'autres, soit par eux-mêmes, soit par des personnes à leurs gages, faisaient le trafic du coton, qui depuis quelque temps entrait frauduleusement dans les tissus de fil, toléraient des mélanges défendus et se rendaient ainsi coupables d'infractions contraires à la loyauté et à la qualité réelle de la chose vendue.

Tous ces griefs étaient sérieux et les plaintes unanimes. Les négociants et les fabricants demandèrent, non que les courtiers fussent supprimés, car ils étaient nécessaires, mais que leur nombre fût augmenté.

Sur la requête des mayeur et échevins, survint un

arrêté du conseil, du 19 juillet 1757, qui ordonnait aux courtiers de remettre, entre les mains du contrôleur général des finances, les titres de création de leurs offices et des droits qui y étaient attribués. Cet arrêté autorisait les mayeur et échevins à en augmenter le nombre et à choisir ceux auxquels ils croiraient pouvoir délivrer gratuitement des commissions, en vertu desquelles ils pourraient exercer le courtage des toiles. Les courtiers protestèrent contre cette mesure et réclamèrent des dommages et intérêts. Leurs charges valaient alors de 5000 à 15000 livres. Après de longues contestations, il intervint un arrêté régulateur du conseil, du 17 janvier 1764[1], qui supprimait les douze anciens offices, et chargeait le corps municipal de nommer vingt nouveaux courtiers. Quelque temps après, les fabricants furent autorisés à vendre leurs toiles eux-mêmes, ce qui fit naître une catégorie de nouveaux intermédiaires, qui furent désignés sous le nom de *courtiers bleus*. Ces courtiers étaient des colporteurs qui faisaient un trafic clandestin des marchandises cédées à bas prix. Une ordonnance de 1772 les supprima, parce qu'ils favorisaient les opérations frauduleuses. Les arrêts des 25 octobre 1701 et 4 août 1750, décidaient : « que le droit de courtage serait acquitté à la » fois par le fabricant et le négociant, par pièce de » batiste et de linon, suivant sa largeur, son aunage » et son degré de finesse ; le fabricant payait de 6 à 10 » sols et l'acheteur de 1 à 5 sols ; ils ne devaient chacun

[1] *Archives de l'Aisne* (C. 756), voir aux pièces justificatives.

» qu'un sol par doublet ou coupon. » Ces prix furent ensuite modifiés.

Les dernières mesures qui concernent le courtage furent si nombreuses, que nous avons dû nous contenter de n'en rapporter que les principales.

L'autorité ne s'était pas seulement préoccupée de nommer et de surveiller les agents du commerce, elle avait encore voulu réglementer la fabrication de ses tissus dans ses détails les plus minutieux [1]. Le nombre et la qualité des fils, la dimension des ourdissoirs et des rots, la largeur et la longueur des pièces et des coupons, la distinction des linons et des batistes, tout avait été prévu, déterminé, fixé par des règlements successifs.

Toutefois nous devons dire que les servitudes et les pénalités dont on frappait les industries n'eurent pas toujours pour cause et pour objet les abus qui s'y manifestaient; souvent des villes manufacturières, dans le but d'obtenir que les qualités des marchandises qui sortaient de leurs fabriques fussent supérieures à celles d'autres villes, en augmentaient le nombre. Ces règlements, rigoureux en apparence, ne guérissaient pas le mal, ils ne faisaient souvent que le déplacer. Derrière des abus visibles qu'ils voulaient atteindre, s'en cachaient une foule d'autres, encore en germe, qui attendaient que la place fût devenue vacante pour s'en emparer. Mais ils servaient parfois de prétexte pour faire croire que les villes qui passaient pour être plus

1 *Archives de l'Aisne* (C. 756), arrêt du 4 août 1750.

sévères que les autres étaient celles où l'on fabriquait le mieux et celles dont les marchandises étaient les meilleures.

C'est sans doute à l'espèce de rivalité qui a existé entre trois villes voisines, entre Valenciennes, Cambrai et Saint-Quentin qui faisaient tisser avec une égale perfection ces étoffes de fil si bien connues sous le nom de batistes et de linons, qu'il faut attribuer l'existence d'un manuscrit[1] qui n'est pas sans intérêt et qui se trouve dans les archives de Valenciennes. Il porte la date de 1780.

« Le commerce de toilette à Valenciennes, dit ce » document, y est établis depuis plus d'un siècle; il a » toujours estez fort florissant par le grand nombre » des belles toilles qui s'y fabrique de plusieurs espèces » comme des claires batistes, rayez, manchettes et » aultres ; il y a environ à présent vingt marchands en » cette ville qui ne font autre commerce que d'en- » voyer les différentes espèces de toillettes en France, » en Espagne, en Allemagne, en Italie, en Angleterre, » en Hollande et même dans les Indes.

« Cette manufacture à toujours estez bien différente » que *celle établis à Saint-Quentin* et ailleurs, parce » que : primo les toillettes en leurs espèces sont mieux » travaillées, elles sont plus fortes quoique aussi fines, » et le marchand acheteur est toujours certain d'y » trouver même longueur et même largeur par la » *grande attention des Magistrats qui ont édictez des*

[1] *Archives de Valenciennes*. S. H/2, 73; manuscrit daté de 1780.

» *règlements* et préposés des égards, qui mesurent tant
» en longueur qu'en largeur généralement tant les
» toilettes qui se fabriquent en cette ville que celles
» qui s'apportent de la campagne ; *au lieu qu'à Saint-*
» *Quentin, on reçoit des toillettes de plusieurs lon-*
» *gueurs et largeurs*, et lorsqu'il s'en rencontre de
» défectueuses à Valenciennes soit en largeur ou
» en longueur, les premières sont déchirées en tra-
» vers, sans miséricorde et les dernières sont ré-
» duites en coupons et l'ouvrier aussi bien que le cour-
» tier qui les expose en vente ou les porte sont con-
» damnés aux amendes portées par les dits règlements
» qui fixe leurs longueurs et leurs largeurs.

Dans les recherches auxquelles nous nous sommes livrés nous n'avons trouvé aucunes pièces qui justifiassent en quoi que ce soit les termes du mémoire de Valenciennes; au contraire, les nombreux règlements émanés des autorités de la ville de Saint-Quentin qui existent dans ses archives, prouvent qu'ils n'étaient pas moins sévères contre les fraudes que ceux des autres centres manufacturiers.

Après les règlements sur la qualité, la largeur et la longueur des pièces vinrent les règlements sur le blanchissage qui ne fut pas non plus laissé à la volonté des intéressés.

Les arrêtés des 20 février 1717 et 9 mai 1728 disaient :

« L'expérience ayant fait connaître que les tissus
» qui sont blanchis dans l'arrière-saison ne sont ja-
» mais ni d'un beau blanc, ni ne sont jamais bien ap-

» prêtés, ce qui nuit à leur réputation et à leur débit,
» et causerait un tort considérable à la manufacture
» desdits tissus, aux marchands qui en font le com-
» merce et aux blanchisseurs qui travaillent de bonne
» foi ; défense est faite de blanchir les toiles ou linons
» avant le 15 mars et passé le dernier septembre de
» chaque année. »

A cette époque, les blanchisseurs étaient sans ouvrage du mois de novembre au 15 mars, et les premiers blancs ne rentraient que dans les premiers jours de mai. En 1717, une buerie importante de Saint-Quentin, qui avait commencé quelques préparations de blanchiment, le 13 au lieu du 15 mars, fut condamnée à 500 livres d'amende[1], et malgré de nombreuses sollicitations, cette amende fut maintenue.

Saint-Quentin n'était pas la seule ville où les blanchisseurs fussent soumis à des règlements sévères; on trouve dans les archives de Valenciennes[2] une ordonnance de ses magistrats du 20 juin 1729 qui « prescrit
» aux blanchisseurs de toilettes de son rayon industriel
» de s'acquitter convenablement de leur besogne,
» sous peine de cent florins d'amende[3] par contra-
» vention.

1 Voir aux pièces justificatives, la condamnation de Dumoustier-Devatre ainsi que les documents qui se rattachent au blanchiment des batistes et linons. (*Archives de l'Aisne*. C. 757).

2 Nous devons les documents qui regardent la ville et le commerce de Valenciennes à la complaisance empressée de M. Desmasures.

3 *Archives de la ville de Valenciennes*, série H/2 72.

Voici ce document :

« Sur remontrances faites à Messieurs les Prévots, » Jurés, Echevins de la ville de Valenciennes par les » conseillers du Roy, procureur sindic, que les toilettes » faisant l'objet principal du commerce de cette ville, on » a pris toutes les précautions possibles pour obliger les » blanchisseurs à rendre les toilettes d'un blanc parfait, » comme il se pratiquait anciennement, sans y avoir » réussi jusqu'à présent ; ce qui procède de la négli- » gence des blanchisseurs, et de ce que quelques mar- » chands, au lieu de leur payer un salaire proportionné, » leur en payent un si modique, qu'il est impossible » aus dits blanchisseurs d'employer les matières et le » temps nécessaire, pour rendre les toilettes d'un » blanc parfait : à ces causes requeroit le Remontrant, » qu'il soit pourvu...

» Mesdits Sieurs, vu les dites Remontrances, et tout » considéré ; eux déclaré et déclarent que leurs Ordon- » nances des 17 mars 1707 et 26 mars 1714, seront » exécutées selon leur forme et teneur; en conséquence » ordonnent à tous les blanchisseurs de cette ville, de » blanchir parfaitement toutes et chacunes toilettes » qui leur seront données à cet effet par les bourgeois, » marchands, manans et habitants de cette ville et » autres sans distinction ; à peine de cent florins d'au- » mône vers l'hôpital pour la première fois pour cha- » cune pièce de toilette qui sera trouvée mal blanchie, » des dommages et intérêts qui en résulteront, et d'in- » terdiction de travailler pour la seconde, et autre plus » grande peine si le cas échoit.

» Et afin de donner les moyens aux dits blanchis-
» seurs de parvenir à la perfection du blanc, mesdits
» sieurs par provision déclarent qu'il leur sera payé,
» savoir : pour le blanchissage d'une pièce de batiste
» trentre-six patars [1], et pour une pièce de clair trente
» deux patars ; les coupons et les longueurs à propor-
» tions ; leur faisant très expresses défenses de prendre
» ni recevoir, et aux bourgeois marchands et autres,
» de payer ni plus ni moins que la taxe cy-dessus,
» sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant même
» des conventions antérieures au premier règlement ;
» qui seront et demeureront nulles et de nul effet dès
» à présent, et ce aux peines et amendes cy-dessus,
» tant à la charge des blanchisseurs, qu'à celle des
» bourgeois, marchands et autres. Fait également
» deffence aus dits blanchissenrs de faire aucuns pré-
» sents aux marchands et autres dans les vûës de
» considération de la taxe de cy-dessus, ou dans
» celle d'avoir plus d'ouvrage au préjudice de leurs
» voisins ; et aux marchands de les recevoir sous la
» même peine : Déclarons qu'ils seront tenus respec-
» tivement de comparoir toutes fois qu'ils en seront
» requis, pour y prêter le serment de se conformer
» exactement aux articles avant-dits, à péril de con-
» viction. »

Cette ordonnance fut publiée à Valenciennes et dans ses faubourgs le 20 Juin 1729.

[1] Trente-six patars représentaient environ la somme de 45 sous de France ; un patard valait 5 liards.

Les tissus n'étaient mis au blanc qu'après avoir été aunés, visités et marqués. Les négociants de Saint-Quentin les faisaient blanchir, soit dans les établissements situés aux portes de la ville, soit à Cambrai, à Chauny[1] ou à Valenciennes.

Les blanchisseries de Saint-Quentin étaient généralement importantes. A Valenciennes les habitations des blanchisseurs n'étaient d'abord que des chaumières sur de grandes prairies mal découpées et mal arrangées. Cette situation ne fut pas de longue durée, les chaumières furent bientôt remplacées par de beaux bâtiments[2].

En 1774, ces blanchisseurs ne faisaient payer que 50 sous pour une pièce de batiste 2/3 sur 12 aunes 1/2 environ et 40 sous pour un linon 2/3 ou 3/4 mesurant 15 aunes. En 1791 ils changèrent leurs prix et ils adressèrent une circulaire aux négociants, par laquelle ils exigeaient 3 livres 10 sous pour une pièce de batiste et 3 livres pour une pièce de linon. Ils demandaient en outre qu'on les payât moitié en argent et moitié en assignats.

Quelque temps après, le 6 germinal an III, les blanchisseurs de Saint-Quentin[3] se réunirent aussi, et à leur

1 La ville de Chauny, d'après les manuscrits de Dom Grenier et d'autres pièces authentiques, avait des établissements importants où l'on blanchissait les linons de Saint-Quentin. Chauny a aussi fabriqué longtemps dans ses environs des batistes, des linons unis 2/3 et 3/4, des linons brochés, des demi-hollande et des truffettes de 2/3 de large, et 15 aunes de longueur. De 1753 à 1763 il fut apporté à son bureau de marque 72,369 pièces de ces divers tissus. *Archives de l'Aisne*. Travail de MM. Rouit et Matton.

2 Extrait de la seconde partie du rapport sur le commerce de Valenciennes fait au nom du bureau du commerce, établi le 5 floréal an III de la république.

3 Cette circulaire était signée Fizeaux et Cie, Dupuis, Rigaut frères et Chatelain, Cambronne-Huet.

tour ils prévinrent le commerce qu'il aurait à leur payer 3 livres 5 sols pour le blanc de chaque pièce de batiste ou de linon et qu'ils ne voulaient plus être désormais responsables d'avaries qui provenaient « ou » de la mauvaise qualité des toiles ou particulièrement » des trous de rats que l'on devrait bien s'efforcer de » détruire dans cette ville. » Cette dernière prétention était ridicule[1] et elle ne fut pas accueillie. Il serait toutefois difficile d'expliquer les motifs de cette recommandation et de dire pourquoi les blanchisseurs de Saint-Quentin étaient les seuls qui se plaignissent des trous que faisaient les rats aux pièces de batistes qui leur étaient remises par les maisons de commerce de cette ville.

Les linons et les batistes étaient blanchis[2] au moyen de lessives réitérées, faites avec des soudes, potasses, védasses et cendres qui venaient des provinces du Nord. On employait aussi des cendres de tabac. Du coulage ils passaient ensuite sur le pré, où, à chaque savonnage, ils étaient arrosés, puis ils recevaient un bain de lait après lequel ces tissus étaient mis au bleu. Alors que le blanc était parfait, le blanchisseur les faisait avec beaucoup de soin rendre aux commerçants, qui les mettaient en magasin, en attendant la demande ou la vente.

Quand ces marchandises étaient demandées ou vendues, elles recevaient, avant que d'être expédiées, la

[1] Extrait du rapport sur le commerce de Valenciennes.

[2] Rapport de M. de Delorme 1811, et les manuscrits de Dom Grenier

dernière opération de l'apprêt, qui leur était donné suivant le pays et la consommation auxquels elles étaient destinées. L'apprêt dit de *Normandie* était particulièrement donné aux claires 2/3 fortes, et l'apprêt dit *aux fers* aux claires 2/3 légères et aux claires 3/4, 7/8 et 4/4. Les négociants achetaient leurs tissus des fabricants à longs termes, c'est-à-dire de quatre à douze mois, et ils les vendaient à six mois, ou au comptant sous l'escompte de six pour cent. Certaines provinces de France ne payaient qu'après une année d'expédition. La clientèle étrangère remettait des traites sur la Hollande, sur Paris[1], l'Angleterre, Bordeaux ou sur Nantes.

Les prix des tissus dépendaient de leur degré de finesse, de la qualité de la matière employée et de la perfection du travail de l'ouvrier. La finesse s'appréciait par le nombre des fils dont la chaîne était composée.

Pour les claires 3/4 de largeur, ce tissu avait de 1,400 fils à 5,000, et même 5,400 pour les plus belles qualités. On croisait cette chaîne par une trame plus fine encore, qui se proportionnait au degré de force que l'on voulait en obtenir. La qualité et la finesse du fil ne déterminaient pas uniquement le prix; la perfection de la main-d'œuvre était toujours prise en grande considération au moment de l'achat.

Si le lin était la seule matière première des toiles unies, il n'en était pas de même pour les tissus brochés,

1 Mémoires concernant la Picardie, dressés par l'intendant Bignon; manuscrits de la bibliothèque impériale.

pour les linons, *gazes à fleurs*, et pour les *gazes joncs* qui sont ensuite venus augmenter le nombre des produits de l'industrie Saint-Quentinoise. On mélangeait ces tissus avec du coton qui servait à faire le broché et qui rendait plus apparents leurs fleurs ou leurs ramages. Les dessins se montraient avec leurs contours gracieux, au moyen d'un découpage qui enlevait le coton qui se trouvait entre les fleurs brochées. L'addition du coton au fil augmentait peu la valeur de la pièce.

Le système commercial qui prédominait à cette époque était une forte organisation des corporations, et une surveillance permanente et très-sévère de l'état et des corps de ville sur le travail.

La fabrication des linons et des batistes, ainsi constituée, eut ensuite à s'organiser et à se défendre contre les entraves qui vinrent en plusieurs circonstances arrêter sa prospérité. Ses négociants et marchands ne se plaignirent pas trop amèrement des charges municipales et autres qui leur furent imposées [1], mais, en revanche, ils ne cessèrent de réclamer très-vivement contre la sortie des fils écrus, l'établissement des retordeurs de fil et la concurrence que faisait à leurs produits l'introduction des mousselines de l'Inde sur les marchés français.

Les fabricants de Saint-Quentin, de Valenciennes et autres villes adressèrent à cette occasion au ministre

[1] On verra aux pièces justificatives la réponse des commis du bureau de Saint-Quentin, à la requête du sieur Lallard, qui refusait de payer 4 sous par pièce de toile au bureau de la marque, et la condamnation du sieur Poitevin.

Colbert un placet qui renferme des détails assez intéressants sur la manière avec laquelle le commerce accueillait, en 1680, les nouvelles découvertes de l'industrie.

Ce placet est ainsi conçu :

« Monseigneur [1], les marchands et ouvriers en toilles » des villes de Valenciennes, Saint-Quentin, Arras, » Péronne, Bapaume, Guise et autres de la frontière, » *Remontrent* très-humblement à votre Grandeur, » que depuis plusieurs siècles il a touiours esté reconnu » que la manufacture des toilles estait l'un des plus » considérables et importans moyens pour faire subsister les habitants des dittes villes et lieux circonvoisins, et que l'expérience a fait voir que la sortie » des fins filets, et l'establissement des retordeurs de » files, estait la ruyne et destruction de cette manufacture de toilles ; pourquoy les Roys catoliques, » Princes et Seigneurs des dittes villes et païs, auroient » de temps en temps deffendu la sortie des dits fils, et » interdit l'établissement des retordeurs. Néanmoins » il se trouve à présent quelques particuliers, qui » apuyés par le magistrat moderne de Cambray, sollicité par quelques retordeurs pour détruire la police » establye par ses prédécesseurs, poursuivans devant » Monsieur Lepelletier, intendant de Flandre et Haynault, la permission d'établir des moulins à retordre » les filets au dit Cambray, à la désolation d'une infinité » de peuples, pour enrichir quelques particuliers

[1] 1680 (H/2 67 des *Archives de Valenciennes.*) Manuscrit.

» comme il a esté montré par les mémoires et actes
» produits par-devant le dit sieur intendant, qui n'a
» pas voulu recevoir les interventions des suplians et
» leur a témoigné que c'estait un procès pour lequel il
» n'est pas commis, et comme cet établissement de
» retordeurs de filets est une nouveauté qui infaillible-
» ment causera et atirera de grands désordres et in-
» convénients par l'abandon d'une infinité de peuples
» et grand préjudice à l'avantage des étrangers. C'est
» pourquoy pour les prévenir les suplians vous suplient
» très-humblement, Monseigneur, de vouloir prendre
» la connaissance de cette affaire comme importante
» à l'Estat et au commerce, et pour vous estre fait ra-
» port de leurs mémoires, titres et pièces, commettre
» l'un des Messieurs du conseil devant lequel ils seront
» incessamment produits, iusques à ce qu'il en ayt esté
» par vous en connaissance de cause ordonné, faire
» deffences de procéder au dit établissement, n'y a
» aucun enlévement des filets, et continueront les dits
» suplians leurs prières à Dieu pour la santé et pros-
» périté de Vostre Grandeur. »

Cette supplique fut en effet adressée au ministre de Louis XIV, qui la renvoya à M. Belinsany, pour étudier la question, en le chargeant du rapport sur le préjudice que pouvait causer au commerce l'établissement des retordeurs et la faculté qu'on laisserait de transporter les filets hors des villes des suppliants.

Cette question fut vivement débattue et elle devait l'être; la plupart des villes qui s'occupaient du commerce des toiles s'empressèrent d'envoyer des délégués

prendre part aux débats. Plusieurs pièces, ordonnances ou protestations, dont certaines bien antérieures à cette enquête, furent également soumises à l'appréciation du commissaire M. Belinsany. Ces pièces existent encore, elles se trouvent annexées à la copie authentique du placet adressé à Colbert par les villes de Valenciennes, Saint-Quentin et autres ; seulement elles sont si nombreuses que nous ne consignerons ici que leurs dates et le lieu d'où elles émanent ; en les citant nous facilitons le moyen de les consulter.

Ce dossier contient [1] : Rouen 10 décembre 1673 une pièce ; Noyon 13 septembre 1680 (Extrait des registres du Parlement, signé Le Tellier, 13 décembre 1607); une ordonnance de Joseph-François d'Aremberg, D'archot et de Croy, officiers du pays de Hainaut, 5 novembre 1663 ; Valenciennes, Melquiniers, 30 octobre 1663; Cambrai, 23 janvier 1654 ; Bruxelles 9 décembre 1654 ; Bruxelles, placard, lettres des archiducs ; Valenciennes, août 1654 ; Cambrai, 3 décembre 1663 ; idem 13 décembre 1663 ; idem 15 septembre 1662 ; idem 13 décembre 1663 ; idem 14 décembre 1663 ; idem 22 janvier 1664 ; idem 27 mars 1680 ; Londres, 23 novembre 1681 Le commerce de Londres atteste que le commerce des toiles s'est affaibli ; Guise, Bapaume, Arras, Péronne attestent la même chose et réclament, 1680 ; Extrait des registres de la chambre du conseil de la ville de Saint-Quentin, protestation du commerce des toiles, 1680 ; Députation du même de-

[1] *Archives de Valenciennes* H/2 67 manuscrits.

vant les notaires Royaux 1664; 2 pièces, Arras 1664, et un autre titre de 1680.

Ces documents ont d'autant plus d'importance qu'ils servirent de prélude à l'ordonnance de 1687 [1] « qui dé-
» fendit le commerce de certaines marchandises des
» pays étrangers, et ne permit l'importation des autres
» que par négociants français, sur vaisseaux construits
» en France, et montés par des équipages sujets du
» Roi. » Toutefois cette ordonnance, qui est postérieure aux privilèges et encouragements donnés au commerce par les tarifs de 1664, 1667 et 1669, ne proscrivit pas l'établissement des retordeurs, et le gouvernement les laissa avec raison librement fonctionner.

A l'époque où le roi Louis XV, devenu majeur, commença à régner, plusieurs villes industrielles de son royaume, et celle de Saint-Quentin était du nombre, crurent devoir adresser à son gouvernement de respectueuses doléances sur la législation douanière qui réglait les rapports internationaux de la France et de l'étranger, et sur de nombreux abus qui, disaient-ils, existaient dans leurs fabriques.

Au XVIIIe comme au XIXe siècle, pour bien connaître l'état du commerce et être renseigné sur la situation véritable des manufactures, l'administration supérieure avait recours, comme on vient de le voir, aux enquêtes.

De nouvelles plaintes lui ayant été adressées, elle fit droit aux requêtes qui lui furent présentées et rendit, le 18 mars 1727, un arrêt qui ordonnait « que dans les

[1] *Curiosités des parlements de France* par Ch. Desmaze, page 47.

» villes et principaux lieux des manufactures du
» Royaume, il serait tenu des assemblées de commerce,
» à l'effet d'estre informé des abus qui pourraient y
» estre commis et de les faire cesser. »

En conséquence de cet arrêt, le 30e jour[1] de janvier 1734, à 3 heures de relevée, le mayeur et les échevins, juges civils, criminels et de police de la ville, faubourgs et banlieue de Saint-Quentin, après avoir invité M. Claude de Théis, subdélégué de Monseigneur l'intendant de la généralité de Soissons au département de la ville de Chauny, et inspecteur des toiles en Picardie et dans les provinces de Flandre, à assister à la séance, mandèrent « les gardes jurés en charge et ceux
» qui estoient en fonction l'année dernière de la com-
» munauté des marchands drapiers, les marchands de
» toiles, les mulquiniers, bonnetiers et teinturiers,
» pour leur demander de les instruire de la qualité des
» étoffes ou marchandises de toutes espèces qui compo-
» saient leur commerce, si elles étaient fabriquées sui-
» vant les règlements, et, en cas de deffauts et de mal-
» versation, proposer les moyens et expédiens les plus
» convenables pour les faire réformer.

Lesquels, estant en partie comparus par leur députez, en présence dudit sieur de Théis, dirent, sçavoir : les marchands de draps: « qu'ayant esté prévenus de l'assem-
» blée, ils avoient conférez avec leurs confrères des ma-
» tières qui pourroient y estre agitées et qu'après meure
» délibération, ils estoient déterminés à rapporter

[1] *Archives de l'Aisne*, C. 758.

» comme ils le faisoient, que toutes les marchandises de
» leur négoce sans exception, de quelques manufactures
» qu'elles soient tirées, étoient enfin parvenues, soit par
» la qualité, soit autrement à un degré de régularité si
» satisfaisant, qu'ils n'y reconnaissoient plus aucuns
» des deffauts, de sorte qu'en rendant justice aux per-
» sonnes qui ont esté préposez à leur réformation, ils
» devoient avouer qu'elles ont réussi parfaitement. »

Les marchands de toilles, de leur part, répondirent:
» que les trois espèces de batistes, claires deux-tiers et
» linons trois-quarts unis, rayés et mouchetés, qui
» font leur commerce, tant en ce royaume que chez
» les étrangers, n'ont point paru depuis 50 années
» dans le degré de perfection où elles sont portées pré-
» sentement. Que les arrêts et règlements qui en ont
» ordonné la réformation ont été strictement exécutés
» tant par la tenue du bureau de visite que par l'assis-
» tance de l'un d'eux à la marque des toilles. Que ce-
» pendant, malgré l'attention que les dits marchands
» ont portée à ne point en acheter qui ne soient fidèle-
» ment travaillées, d'une qualité excellente et distin-
» guée, ils n'en avoient presque aucun débit dans l'in-
» térieur du royaume; que leurs magasins en estoient
» généralement remplis et de manière qu'ils ne pou-
» voient renouveler leurs fonds, ni toucher les sommes
» qui leur estoient dues. Ils déclaroient : qu'ils alloient
» se trouver dans l'impuissance de continuer leurs
» achats en écru, ce qu'ils attribuoient aux mousselines
» tellement répandues à vil prix qu'il ne leur en étoit
» plus fait de demandes par leurs anciens correspon-

» dants français, et ils ajoutoient, que si le Roy et le
» conseil n'avoient pas la bonté de faire cesser ces
» justes griefs et infiniment intéressans, soit en res-
» treignant pour l'avenir à une quantité beaucoup
» moins considérable, cette prodigieuse quantité de
» mousselines dont le royaume estoit inondé, soit en
» prenant d'autres mesures également importantes,
» le commerce tant renommé des toiles de Saint-
» Quentin, qui brilloit de préférence à celui de toutes
» les autres villes, estoit entièrement perdu et sans
» aucune ressource, et ils terminoient enfin leur décla-
» ration, en suppliant le mayeur, les échevins et le
» sieur de Théis de porter leurs représentations très-
» respectueuses au conseil et à Monseigneur l'inten-
» dant, ce qu'ils espéroient d'autant plus, que ces au-
» torités savoient par elles-mêmes la réalité de leurs
» plaintes, et surtout le sieur de Théis qui, en visitant,
» il y a peu de temps, leurs magasins, les avait trouvés
» si remplis de toiles blanches, qu'il seroit difficile
» d'en placer davantage, abondance qui, en annon-
» çant le défaut effectif de ventes, faisoit augurer un
» avenir encore plus funeste. »

Après les marchands de toiles, les mulquiniers s'étant présentés, il leur fut demandé par M. le subdélégué de Monseigneur l'intendant de Soissons, la description sincère et véritable de l'estat de leur manufacture, soit pour ce qui concernait l'exécution des règlements et ordonnances, soit l'augmentation des mestiers, ouvriers et apprentis, auxquelles interpellations ils répondirent : « Que toutes les manufactures

» estoient en bonne et parfaite règle ; que tous les rots
» des trois espèces de batiste, claires deux-tiers et
» linons trois-quarts unis, rayés et mouchetés, se
» trouvoient, ainsi que les ourdoirs, dans leurs mesu-
» res prescrites ; qu'ils ne s'exposeroient jamais de-
» puis leur réformation à aucunes contraventions qu'ils
» savoient ne pas rester impunies. Ils ajoutaient que,
» depuis l'année dernière, les mestiers n'estoient point
» augmentés, que le peu qu'il y avait d'apprentis les
» abandonnoient journellement pour se livrer à d'au-
» tres occupations, et que si les choses subsistoient
» encore quelques temps sur le même pied, ils seroient
» tous forcez de cesser de travailler, n'estant pas naturel
» qu'ils le fissent à leur perte. »

Les bonnetiers qui comparurent, dirent: « que leur
» commerce n'estant que très-petit objet, puisqu'il ne
» consistoit qu'en bas qu'ils rassembloient dans les
» campagnes, sans qu'il en fabriquassent en particu-
» lier, ils n'estoient pas nécessaires à l'assemblée ; que
» cependant, pour rendre témoignage à la vérité, ils
» déclaroient que tous les bas et autres marchandises
» équivalentes qui composoient leur petit négoce
» estoient bien conditionnés et travaillés suivant les
» règlements de la manufacture. »

Après avoir attendu jusqu'à la nuit de ce dit jour 30 janvier 1734, sans que le teinturier qui avait aussi été mandé ait comparu, celui-ci ayant ensuite fait excuser son absence à cause de la maladie de sa fille, le mayeur et les échevins, en présence du subdélégué de Monseigneur l'intendant de Soissons, déclarèrent

clos, en la chambre du conseil, le procès-verbal de cette enquête, que nous avons cru devoir relater en partie dans cette étude, à cause des renseignements utiles qu'elle renferme, et pour montrer à nos lecteurs que l'on procédait, il y a cent cinquante ans, en matière d'examen des questions qui concernaient le commerce, comme on le fait aujourd'hui. Seulement, il y a cent cinquante ans, où tant de questions restaient à résoudre, où tant d'établissements manquaient d'organisation, on multipliait moins les enquêtes, l'administration ayant ses intendants qui avaient l'inspection des affaires du commerce des provinces et qui en faisaient connaître les besoins, en proposant les moyens de les satisfaire.

Un arrêt de 1729 [1], du conseil d'état du roi Louis XV, dont nous aurons à parler, puisqu'il réglementait les toiles batistes et linons qui se fabriquaient dans les provinces, non-seulement de Picardie, mais de l'Artois, du Hainaut, de la Flandre française et du Cambrésis, donna lieu à de nombreuses et longues discussions [2]. La lecture des pièces qui les concernent fera connaître avec quelle complaisance toutes les plaintes des manufacturiers étaient écoutées, combien leurs arguments étaient appréciés et leurs intérêts conciliés. Cet arrêt du conseil ne fut pas le seul qui intervint pour satisfaire aux besoins du commerce de linons

1 *Archives de l'Aisne.* Arrêt du 12 septembre 1729. A 10. Voir aux pièces justificatives.

2 *Archives de l'Aisne.* C. 758.

et de batistes. De 1729 à 1782, il en existe[1] plusieurs autres.

La fixation[2] des droits de courtage sur la pièce de marchandise, la perception et l'élévation de ces droits, amenèrent aussi de nombreuses contestations; les décisions qui furent prises, après un sérieux examen, si on s'y reporte, prouveront à ceux qui n'avaient qu'une connaissance imparfaite de la réglementation de l'industrie au XVIIe et au XVIIIe siècle, avec quels soins toutes les questions commerciales y étaient réglées et examinées.

Un commerçant de Saint-Quentin[3] eut l'intention d'y établir une manufacture de torderie de fil de Malines et autres villes de Belgique; mais pour y créer cet établissement, il demandait un secours en argent, un privilége de vingt années et le titre de manufacture « roïale. » Pour faire agréer ses propositions, il consentait à s'associer quatre ou douze ouvriers, à la condition qu'ils seraient exempts de tout subside, tailles, logements de guerre, guet, gardes, et de toute autre charge de ville. Cette proposition ne fut pas accueillie, car elle ouvrait une porte à la contrebande.

Si donc le commerce de linons et de batistes fut généralement prospère, il eut aussi ses difficultés et ses jours de revers. Si à l'intérieur il eut à combattre la

[1] *Archives de l'Aisne*. C. 762.

[2] *Archives de l'Aisne*. C 756. Voyez aux pièces justificatives l'importante correspondance administrative qui concerne ces questions.

[3] Il se nommait Josias de Joncourt.
Voir aux pièces justificatives. *Archives de l'Aisne* C. 758, année 1734.

concurrence des mousselines des Indes, il eut aussi à subir les fâcheuses conséquences de plusieurs événements politiques. Ainsi un coup d'état qui ne frappa que la France, la révocation de l'édit de Nantes, vint, à la fin du XVIIe siècle [1], enlever à cette fabrication un grand nombre de ses meilleurs tisseurs. Ces ouvriers, calvinistes fervents, préférèrent l'exil à la renonciation de leurs croyances, et ils quittèrent résolûment leurs métiers pour venir se réfugier en Angleterre et en Hollande, où ils furent accueillis avec le plus grand empressement. Ces travailleurs habiles et intelligents cherchèrent immédiatement à y monter des fabriques semblables à celles qu'ils quittaient en France; et, le commerce de Saint-Quentin ne tarda pas à se ressentir des fâcheux effets de cette concurrence.

Les réfugiés savaient très-bien où ils pouvaient se procurer les fils les plus beaux et les plus fins, pour faire des batistes; et, à cet effet, ils établirent des relations avec les principaux filatiers de la subdélégation d'Hirson. Pour cacher leurs opérations clandestines, ils prenaient des passavants pour Saint-Michel, et, profitant du voisinage de la forêt, ils faisaient introduire leurs fils dans la principauté de Chimay, lesquels étaient, de là, dirigés vers la Hollande et l'Angleterre [2].

Les fabricants français réclamèrent très-énergique-

1 La révocation de l'édit de Nantes fit le plus grand tort au commerce de Saint-Quentin; cette mesure amena l'émigration d'un certain nombre de ses ouvriers, mais elle ne fut pas aussi considérable encore que dans beaucoup d'autres villes manufacturières.

2 Travail de MM. Rouit et Matton tiré des Archives départementales de l'Aisne, page 190.

ment auprès du conseil des manufactures, contre cette exportation illicite; mais leurs plaintes n'arrêtèrent nullement les effets de la contrebande; elles ne firent qu'augmenter les précautions et les ruses des contrebandiers.

La situation devint tellement sérieuse, qu'il intervint, le 12 septembre 1729, un arrêté destiné à combattre une fraude qui prenait des proportions inquiétantes pour l'industrie Saint-Quentinoise. Les termes de cet arrêté indiquaient les désordres et les inconvénients auxquels il voulait porter remède. La largeur et la longueur de chaque espèce de tissus y étaient déterminées, et il punissait toute contravention d'une amende de 100 livres pour chaque pièce. Il défendait en outre aux marchands liniers, 1° de se servir de couteaux ou d'autres instruments pareils, pour affiner leurs lins, ni d'en mélanger de différentes récoltes, à peine de confiscation et de 50 livres d'amende ; et 2° aux ourdisseurs de fils d'en mêler de différentes qualités, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Il était arrivé plusieurs fois ce fait: que, pour épargner le fil, on fabriquait des toiles plus fortes et plus serrées sur les lisières, plus claires au milieu, et l'on dissimulait ce défaut d'uniformité par une espèce de pâte, de la gomme ou de la cire, dont on pénétrait la toile en la frottant avec force [1].

Ces deux fraudes étaient punies: « la première de » 50 livres d'amende pour chaque pièce ; le seconde,

1 *Archives de l'Aisne*, A. 10.

» de la confiscation et de 100 livres d'amende. Défense
» était faite, en outre, d'ourdir les fils servant à la fa-
» brique à moins de 10 brins, à peine de 100 livres
» d'amende pour chaque contravention. »

La longueur des ourdissoirs [1] servant à mesurer les fils et la largeur des rots [2], était expressément fixée, et les proportions en devaient être partout conformes : « ils devaient tous être marqués aux armes de la ville » la plus prochaine du domicile de ceux qui les faisaient, » à peine de confiscation et de 50 livres d'amende à » payer par l'ouvrier et le possesseur.

Avant que de pouvoir être exposées en vente : « les » toiles batistes et linons devaient être portées dans un » bureau qui était établi à cet effet dans chacune des » villes de Saint-Quentin, Amiens, Cambrai, Valen- » ciennes, Bapeaume, Chauni, Arras, Péronne, et » Vervins. Là ces marchandises devaient être visitées, » et si elles étaient trouvées conformes audit arrêté, » ces pièces devaient être marquées d'une empreinte » portant d'un côté, les armes du Roi, et de l'autre, la » date et le nom de la ville où le cachet avait été apposé. » Il était enfin défendu aux blanchisseurs de recevoir

1 Ils ne devaient contenir depuis la fourchette d'en bas jusqu'à la dernière cheville d'en haut que 16 aunes 1/4 de longueur.

Les règlements concernant la fabrique de Saint-Quentin qui contiennent les dispositions sur les longueurs et largeurs des pièces de linons et batistes sont déposés aux Archives du département de l'Aisne. On trouvera aux pièces justificatives, ceux des 13 juin 1653, 12 septembre 1729, 24 juillet 1731, 38 avril 1735, 25 avril 1736, 38 juin 1736, 27 septembre 1741, 20 février 1743, 10 juillet 1745, et 4 février 1758. *(Archives de l'Aisne* C. 759, 763.*)*

2 Pour les batistes 2/3 d'aune et 3 p. de largeur, linons larges 3/4 et 1 p.

» aucunes toiles en écru pour être blanchies, sans
» qu'elles aient été visitées et marquées, et cela à peine
» de 500 livres d'amende et de confiscation. »

Pour exécuter cet arrêté, qui eut ensuite à subir de notables modifications, il fut créé un office de commis-visiteur. Ce commis était tenu de faire sa visite une fois par an, chez tous les tisserands de la Picardie et du Soissonnais, répandus entre plus de 400 villages ; il passait neuf mois de l'année en tournée, et son traitement s'élevait à environ à 1000 livres, à raison de 6 sols par ourdissoir et d'un sol par rot.

L'arrêté de 1729, très-sérieusement critiqué et attaqué, rendit cependant un grand service à la ville de Saint-Quentin et à son industrie : la fraude, un moment effrayée, parut s'arrêter ; la qualité des toiles s'améliora, et, par la confiance qu'il retrouvait, le commerce commença à reprendre un peu de son ancienne activité.

Cependant, un autre évènement vint encore apporter de nouvelles entraves à sa prospérité renaissante.

L'Angleterre était un des plus grands débouchés du commerce des batistes et des linons. Une circonstance politique amena cette nation à défendre l'introduction dans ses états des produits de la France. Cette prohibition, et une mesure semblable prise par l'Espagne et le Portugal, privèrent tout-à-coup cette industrie de trois de ses principaux marchés [1]. Sa fabrication ne

[1] Voir aux pièces justificatives une correspondance très intéressante sur la prohibition des tissus français en Espagne. *Archives de l'Aisne* C. 761.

tarda pas à s'en ressentir, et elle en aurait eu certainement à supporter de fâcheuses conséquences, si de nouveaux genres de tissus, dus à l'intelligence créatrice des fabricants de Saint-Quentin, et particulièrement de l'un d'eux [1], ne fussent venus donner à leur commerce une impulsion et une activité sur lesquelles ils étaient loin de compter.

L'Angleterre elle-même, malgré la sévérité de ses lois, oublia les prescriptions et les rigueurs de son bill, pour faire acheter de ces nouveaux articles si recherchés par la mode et la consommation. Au nombre de ces tissus, se trouvaient des linons à carreaux et à mignonettes, des mouchoirs rayés, brochés et carreaux 2/3 et 3/4, des tabliers en linons 7/8, 5/4 et 4/3 [2].

La gaze en fil fut inventée en 1765, et cette création, avec les variétés qu'elle produisit, servit encore à augmenter le nombre des espèces de marchandises qui se fabriquaient à Saint-Quentin. Il se fit avec ce tissu, légèrement transparent, des mouchoirs 3/4 et 7/8, des tabliers en gaze 4/3 et 7/8, des tulles et marlis, des gazes joncs, des gazes unies et à jours, des gazes fantaisies, brochées et mille mouches. Les tabliers à ramages et les mouchoirs de gaze se vendaient particulièrement dans les colonies espagnoles.

Mais ces tissus nouveaux et variés n'étaient achetés que par une consommation restreinte, et ils eussent été

1 Daniel Cottin. *Nouvelles recherches sur l'histoire de France* par Peytavi, tome II, page 170.

2 Manuscrits de dom Grenier, manuscrits de la Bibliothèque impériale.

insuffisants pour améliorer la situation de nos manufacturiers, si le commerce d'exportation ne leur fût venu en aide.

Quant à la France, depuis 1710, des entrées frauduleuses de tissus de coton avaient tellement inondé ses marchés de mousselines et toiles de coton, que sa consommation de tissus de fil avait de beaucoup diminué. Aussi le roi Louis XIV pour remédier à cette fâcheuse situation, et pour empêcher l'entrée de nouvelles marchandises, avait-il fait rendre, le 28 avril 1711, par le Conseil d'Etat, un arrêté exigeant « que les mousselines » et toiles de coton qui se trouvaient, à cette époque, » dans son royaume, seraient revêtues d'une marque » spéciale [1]. » Cet arrêté fut utile, sans doute, et favorablement accueilli; mais il fut loin d'empêcher l'introduction clandestine des produits de l'étranger.

Le droit de visite et l'empreinte, imposés par l'arrêté du 12 septembre 1729, dont nous avons parlé, répugnaient au commerce de Saint-Quentin; il demanda que, pour toute la France, il n'y en eût qu'une et qu'elle fût uniforme. Le gouvernement n'y consentit pas. Une ordonnance de police, rendue le 25 avril 1736, exigea au contraire la présence de deux négociants à l'apposition de cette marque, ne permettant même pas qu'ils pussent s'y faire représenter par leurs enfants ou par leurs commis.

Le refus de l'autorité à condescendre à la supplique

1 Voir l'arrêté du 28 avril 1711, aux pièces justificatives. *(Archives de l'Aisne*, C. 755.)

qui lui avait été adressée, s'explique par les efforts que depuis le mois de mars 1724, l'Irlande faisait dans le but de se procurer en fraude la plus grande quantité de lin possible, et d'enlever à la France, en les embauchant, ses plus habiles tisseurs.

Les émigrations produites par la révocation de l'édit de Nantes se continuaient encore sous Louis XV, et vers la fin de 1724 plusieurs commerçants flamands[1] et picards[2], professant la religion protestante, partirent pour l'Ecosse et allèrent se fixer à Edimbourg. Ils y apportèrent l'art de fabriquer la batiste. Un quartier spécial, composé de treize maisons, leur fut assigné. Une association, dont faisaient partie les principaux gentilshommes de l'Ecosse les prit sous son patronage et favorisa une industrie naissante qui vint ensuite sur les marchés étrangers faire concurrence aux produits des villes de Valenciennes, Saint-Quentin et Cambrai.

Ce fut quelques années après cette émigration que, pour hâter les progrès des manufactures de Dundalk, un lord riche et puissant, lord Limerick ne reculant devant aucun sacrifice, faisait demander, à prix d'or, à la Picardie, ses meilleurs ouvriers pour les occuper en Ecosse.

Il était urgent de combattre cet embauchage ; aussi

1 L'une des découvertes les plus précieuses faites dans la pratique du tissage, celle de la navette volante, est due à un Flamand. Elle fut appliquée pour la première fois à Ypres, de 1730 à 1740.
Histoire de Belgique, tome III, page 281.

2 Même histoire, même volume.

pour attacher plus étroitement ses tisseurs à la fabrique de Saint-Quentin, une ordonnance municipale, du 20 janvier 1749, prescrivit-elle de nouveau la stricte exécution de l'arrêté du 2 janvier de la même année, portant : « expresse inhibition et défense à tous » compagnons et ouvriers employés dans les fabriques » et manufactures du royaume, de les quitter pour » aller travailler ailleurs, sans un congé exprès et par » écrit de leurs maîtres, à peine de 100 livres » d'amende, au paiement de laquelle somme ils » étaient contraints par corps. La même ordon- » nance défendait également à tous fabricants de » prendre à leur service aucuns compagnons et ou- » vriers ayant travaillé chez d'autres de leur état et » profession dans le royaume, sans qu'il leur soit ap- » paru d'un congé par écrit des maîtres qu'ils auront » quittés, ou des juges de police en certains cas, à » peine du 300 livres d'amende pour chaque contra- » vention et de tous dépens, dommages et intérêts.

La sortie frauduleuse des fils n'avait pas cessé, et leurs prix s'en trouvaient doublés. Le commerce ne cessait de réclamer la suppression d'un abus qui menaçait de le ruiner [1], en alimentant les manufactures de l'Angleterre.

Un arrêté, du 10 juin 1749, renouvela la prohibition de la sortie des fils, et un autre, du 12 novembre suivant, affranchit de tous droits les lins et les

[1] Voir aux pièces justificatives le mémoire des négociants et marchands en gros contre la sortie des fils écrus, du 28 décembre 1776, et les observations de l'inspecteur Tribert. (*Archives de l'Aisne*, C. 761).

chanvres à leur entrée en France. Le district de Saint-Quentin se trouva forcé de tirer de grandes quantités de lins de l'étranger, et outre ce produit, il recevait des cendres de la Russie et du bleu d'azur de la Hollande. Quant aux fraudes et aux abus que l'on signalait dans la fabrication et dans le courtage, un inspecteur [1], des manufactures intelligent, parvint à apporter d'utiles réformes à cette situation. Convaincu que la loyauté est l'âme du commerce, il se plaça sur ce terrain et fit abandonner les moyens de rigueur qui aigrissent, pour la persuasion qui concilie. Il s'attacha à démontrer aux courtiers et aux fabricants leurs véritables intérêts ; il leur prouva qu'ils ne pouvaient apporter trop de bonne foi dans leurs opérations et qu'un déficit sur la longueur et sur la largeur d'une pièce de marchandise constituait un vol manifeste dont ils ne devaient pas se rendre coupables. L'agitation était grande alors, il la calma, et ses avis furent écoutés. Il fit rendre l'ordonnance du 14 mai 1751 [2], qui, prenant en considération la demande des commerçants de Saint-Quentin, qui insistaient pour être dispensés de l'exercice du bureau de visites, décidait que ce service serait dorénavant fait par un inspecteur des manufactures, et les élèves qui seraient, à cette fin, désignés.

Ce fut de 1752 à 1754 que plusieurs manufacturiers de Saint-Quentin, convaincus que le marché français ne leur présentait plus de débouchés suffisants pour la

1 Etienne Tribert, inspecteur des manufactures en 1750.

2 Voir aux pièces justificatives.

vente de leurs tissus de fil, et que les mousselines des Indes et de Suisse continuaient à y être de plus en plus recherchées, résolurent d'essayer d'en faire fabriquer en Picardie.

Par la création d'un nouveau produit, ils voulaient aussi venir en aide à la position trop souvent malheureuse de leurs ouvriers.

Le coton, dont le caractère particulier est d'être dans ses principaux développements une industrie contemporaine, commençait à apparaître dans plusieurs centres industriels.

Jusqu'au XVIe siècle, son usage en France était peu répandu, ou du moins, il n'y était pas employé comme matière textile.

En effet, dans une ordonnance de 1508, du roi Louis XII, qui avait pour but d'établir un maximum sur toutes les marchandises alors connues, on n'y voit figurer aucune étoffe tissée avec du coton.

Cependant Villehardouin[1] signale, dès le XIIe siècle, cette matière comme servant à fabriquer des espèces de bonnets qu'alors on tirait des villes de la Flandre.

Vers les premières années du XIVe, on trouve le coton en carde et filé, et parmi les marchandises sur lesquelles s'exerçait le trafic de Rouen, d'Harfleur et de Leure, on voit figurer « la soye et boure de soye, » coton filé ou non et estouppes filées ou non » ; mais nous devons dire que le coton n'était encore employé qu'à la confection des mèches de chandelles, et tout au

1 *Ordonnances*, tome II, page 319.

plus à faire des bonnets et des gants. On n'avait pas encore songé à l'utiliser dans la texture des étoffes.

C'est en 1534, dans des lettres patentes délivrées, au nom du roi François 1er, à la communauté des passementiers de Rouen, qu'il est fait mention du coton, comme d'un lainage d'introduction récente. Dans celles accordées, le 20 mars 1531, à cette communauté pour fabriquer des étoffes en or, argent et soie, les étoffes de coton ne figuraient pas, et ce fut pour les y comprendre que la clause que nous allons citer y fut ajoutée en 1534 [1]. Il est dit dans ces lettres patentes :

« Serait advenu qu'aucuns particuliers par leur in-
» vention et industrie auraient pratiqué l'expérience
» et façon de faire des *futaines frangées, velues* et au-
» tres façons qui sont faites de coton et fil, fort requises
» et recueillies ès pays et nations étranges, desquels
» ouvrages leur dite ordonnance ne fait aucune men-
» tion, parce qu'icelles ouvrages n'étaient encore trou-
» vés mais a été de nouveau pratiqués, et, pour ce que
» ledit ouvrage approche assez, et se fait et se bâtit en
» la manière de drap de soie, et n'y a différence sinon
» en la matière : aussi que les dits suppliants en ont été
» les premiers inventifs et besognant en la dite ville. .

. . . . . .

» Permettons et autorisons les dits maîtres et ouvriers
» dudit métier à faire en leurs maisons et ouvroirs les
» dites futaines faites de coton et fil, soit frangées,

[1] *Etude sur les industries du coton et du lin*, par Alphonse Cordier, membre de la chambre de commerce de Rouen (page 71).

» velues ou autres. L'opération dudit ouvrage, nous
» avons ajouté et ajoutons à la dite ordonnance pour
» le temps à venir, en témoins de ce, nous, lieutenant
» général dessus dit, avons scellé les présentes, etc,
» le samedi vingtième jour de juin 1534. »

Ces lettres patentes expliquent en termes exprès que cette sorte d'etoffe constituait une nouveauté dont les passementiers de Rouen étaient les inventeurs. Qu'étaient ces futaines frangées et velues, faites de fil et de coton ? A quel usage servaient-elles ? Rien ne le constate, mais on peut supposer que le coton, dans la première moitié du XVIe siècle, ne pouvait être qu'une consommation de fantaisie. Les grands emplois de cette matière n'étaient pas encore fixés, et le courant de l'approvisionnement n'avait pas pris la direction que les cultures américaines devaient plus tard lui imprimer. Le peu de coton que recevait alors l'Europe lui était fourni par les Indes orientales, l'Asie mineure et les îles de l'Archipel grec ; la meilleure part aboutissait en Italie où cette industrie était florissante ; le reste arrivait dans nos ports de Provence, pour se répandre de là dans l'intérieur du royaume. Il dut en résulter[1] que le travail du coton s'établit d'abord dans le rayon du lieu où cette marchandise fut portée, et que son premier siége, siége qui ne fut que provisoire, fut le midi de la France. Pour qu'il gagnât vers le nord, il fallut deux circonstances : la première, c'est que l'usage des tissus de coton devînt plus général ; la

[1] *Le Coton*, par Louis Reybaud, page 246.

seconde, c'est que la convenance de la main-d'œuvre couvrît le surcroît des charges qu'occasionnait un transport à de plus longues distances. Mais des siècles devaient s'écouler avant que ce déplacement d'activité devînt sensible.

Par quel procédé les passementiers filaient-ils le coton qu'ils employaient? comment fut-il filé, quand plus tard la fabrication des toiles et des mousselines s'en empara? Aucun document ne nous enseigne quels étaient ces moyens; nous pouvons seulement supposer qu'on le filait au rouet ou au fuseau, et qu'on le tissait sur des métiers informes.

L'industrie du coton éprouva ensuite de nombreuses vicissitudes; sous Colbert, elle eut une certaine activité quelle perdit en partie, après la révocation de l'édit de Nantes.

Nous dirons, dans la seconde partie de cette etude, ce que fut à Saint-Quentin cette grande industrie, et ce qu'elle y est aujourd'hui; nous dirons aussi son origine, ses progrès et la place considérable qu'elle a occupée depuis 60 ans dans le commerce de cette cité. Dans cette première partie, nous nous contenterons de faire connaître ce que fut au XVIIIe siècle à Saint-Quentin, la fabrication de certaines étoffes de coton.

Cette fabrication y fut beaucoup plus importante qu'on ne le croit généralement.

On sait peu en France[1] quelle y a été l'origine de

[1] Les rapports du jury de l'Exposition de 1802 disent: « qu'il n'avait « été présenté au jury de l'Exposition *qu'une pièce de mousseline* et que « l'on doutait même qu'elle *eût été fabriquée en France.* »

la fabrication de la mousseline, et l'on ne sait pas assez que c'est dans le rayon de Saint-Quentin que se sont tissées les premières pièces de cet article, qui, avec ses nombreuses variétés, est devenu depuis l'un des principaux produits du coton.

Nous allons le rappeler, et rappeler en même temps que si cette industrie n'a été qu'un auxiliaire lentement introduit dans l'activité commerciale de cette contrée; que si, depuis 1750, elle ne s'y est pas complètement développée, ce ne fut la faute ni de plusieurs de ses manufacturiers ni de ses habiles ouvriers.

Le nom du tissu de coton dont nous allons nous occuper, le nom de *Mousseline* dérive de la ville de Mossoul en Asie, où il existait, dit-on, dans les temps anciens, des manufactures très-considérables de cette étoffe, qui se faisait particulièrement en qualités légères et claires. Les Indes ont longtemps continué d'en produire. Sa réduction comprenait autant de fils en chaîne qu'en trame; cependant, ses fabricants en mettaient souvent plus en trame qu'en chaîne, et les numéros des cotons qu'ils employaient pour la trame étaient plus fins que pour la chaîne[1]. Ces tissus, quoique très-clairs, étaient d'un excellent usage; les fils en étaient irréguliers, peut-être, mais les pièces étaient parfaitement fabriquées. Ils jouirent longtemps d'une grande réputation en Europe, et, depuis la fin du XVIIe siècle, ils faisaient en France une concurrence redoutable aux linons et aux batistes.

[1] Bozon, tome 7, page 145.

Les manufacturiers des villes de Saint-Quentin, de Valenciennes, de Cambrai et de Bapaume, s'alarmèrent en plusieurs circonstances de cette concurrence ; les intérêts de leur commerce en souffraient tellement, qu'ils adressèrent de nombreuses doléances aux intendants de leurs généralités respectives, pour s'en plaindre ; mais que pouvait la bonne volonté des intendants contre les besoins d'une nouvelle consommation et les volontés impérieuses de la mode?

Les linons et les batistes se demandaient encore à l'étranger, nous l'avons dit, mais à cette époque il s'en vendait beaucoup moins en France, où les dames y préféraient les produits indiens en coton. Cette situation était devenue telle, qu'en mai 1734, un intendant de Picardie[1] crut de son devoir d'en prévenir[2] le contrôleur général des finances. Sa lettre lui disait[3] :

« J'ai déjà eu l'honneur de vous informer de la dé-
» cadence de la manufacture des toiles batistes et linons
» de Saint-Quentin; je vous ay marqué en même
» temps que l'on ne pouvoit l'attribuer ni à la qualité
» des matières, ni à la fabrication, ni au blanchissage,
» qui sont dans la plus grande perfection, mais à la
» consommation prodigieuse de mousselines des Indes
» qui se fait en France. Comme cet objet m'a paru très-
» intéressant, j'ay donné des ordres très-précis pour
» estre informé exactement de la situation de la manu-

1 M. de Chauvelin, intendant de la généralité d'Amiens.

2 M. Orry, contrôleur général des finances.

3 Lettres de M. de Chauvelin (*Archives de l'Aisne*, C. 758). Voir aux pièces justificatives la lettre du 26 mai 1734.

» facture ; comme je la vois sensiblement dépérir de
» mois en mois, que grand nombre de fabricants, plu-
» sieurs marchands même des plus gros, sont sur le
» point d'une perte prochaine, que des ouvriers, qui
» sont au nombre de plus 20 ou 25,000 répandus dans
» l'élection de Saint-Quentin, vont se trouver inces-
» samment sans pain et sans ressource, si d'icy à un
» an cet établissement ne reprend vigueur, et qu'enfin
» cette manufacture est d'autant plus précieuse qu'elle
» tire fort peu de l'étranger et y envoye beaucoup,
» j'ai cru donc devoir vous informer de son état. »

La situation déplorable dans laquelle se trouvait l'industrie de Saint-Quentin, et sur laquelle l'intendant de la généralité d'Amiens avait appelé la sérieuse attention du contrôleur général des finances, loin de s'améliorer, s'aggrava au point que le nombre des pièces de tissus marquées, en 1750, au bureau de la ville, ne s'élevait plus qu'à 98,658. C'était bien peu.

Ce fut à cette époque, nous le répétons, que quelques fabricants, parmi les plus intelligents de la contrée, essayèrent de faire quelques pièces de mousselines à l'imitation de celles des Indes. Cet essai leur fut facile : les qualités des tissus qu'ils voulaient imiter en coton ressemblaient à celles des linons de fil; les mousselines garnies avaient à peu près celles des claires 2/3 [1], et les mousselines légères, celles des claires 3/4. Ce qu'ils obtinrent avec le plus de peine,

[1] Les claires 2/3 étaient généralement d'une qualité assez forte; les 3/4 et les 7/8 étaient beaucoup plus légères.

ce fut le coton pour les fabriquer. On le recevait particulièrement de l'étranger, et, pour les numéros moins fins, on employait, pour les filer, un rouet analogue à celui dont on se servait à la fin du XVIIIe siècle; mais la matière première était très-rare et très-difficile à se procurer même en Picardie, où l'on faisait de si beaux fils.

Le roi Louis XV, voulant encourager le filage du coton, décida, en 1756[1], que des primes seraient accordées aux fileuses qui se consacreraient à ce genre d'industrie. Cette mesure avait pour but d'augmenter le nombre des fileuses du coton, et de faciliter aux tisseurs les moyens de fabriquer des mousselines.

Dans le district de Saint-Quentin, il s'en fit 580 pièces en 1756[2], 1121 en 1757, 815 en 1758, 1098 en 1759 et 1033 en 1760.

En cette dite année de 1760, on fabriqua, en outre, un autre genre de tissu, plus demandé alors par la consommation, que l'on appelait *demi-mousseline*. On en marqua 2632 pièces en 1760. Cette nouvelle sorte fit tort à la première, puisqu'en 1761 on en acheta 8495 pièces contre 293 des autres; en 1762, 9560 contre 252, et enfin, en 1763, 7291 contre 33 pièces du genre qui, primitivement, avait été créé dans le but d'imiter les mousselines que la compagnie des Indes livrait au marché français.

1 Voir aux pièces justificatives la lettre du 7 décembre 1756 de l'intendant d'Amiens et les observations de Tribert (*Archives de l'Aisne*, C. 760).

2 Etat des toiles, mousselines et linons marqués dans le bureau de Saint-Quentin (*Archives de l'Aisne*, C. 759).

Cette fabrication qui, de 1756 à 1763 seulement, avait déjà produit 33,203 pièces, se continua avec une certaine activité jusqu'en 1772 et même après, non-seulement à Saint-Quentin, mais encore à Caulaincourt où, sous une noble impulsion[1], deux hommes intelligents[2] étaient parvenus à parfaitement imiter les mousselines suisses.

L'industrie du coton eût certainement pris à cette époque à Saint-Quentin un grand développement, si elle n'eût pas été arrêtée dans sa marche par l'opposition la plus étrange. Cette opposition venait de ses principaux manufacturiers, et de celui-là même qui contribua le plus à la prospérité de son industrie de tissus en fil[3].

Ce négociant, préoccupé de l'importance qu'allait y prendre le tissage des toiles de coton et des mousselines, adressa, au mois de septembre 1756, à l'intendant de Picardie un mémoire que nous croyons utile de faire connaître à nos lecteurs, ainsi que la réponse qui lui fut faite.

Ce mémoire très-curieux disait[4] :

« Les tentatives multipliées qu'on fait à Saint-
» Quentin pour établir la filature de coton et des fa-
» briques de mousselines intéressent trop sensible-
» ment la manufacture des toiles batistes et linons
» pour ne pas exciter l'attention des ministres qui sur-

1 Le marquis de Caulaincourt.

2 MM. Allut, Fourquin et Cie.

3 Daniel Cottin.

4 Extrait des *Archives de l'Aisne*, C. 760.

» veillent le commerce de l'état, et on croit devoir leur
» présenter quelques réflexions sur cet important
» sujet.

» C'est un avantage, sans contredit, que de fournir
» de nouveaux moyens au peuple pour exercer son in-
» dustrie, et on est très-éloigné de s'opposer aux effets
» de ce principe, mais avant de le mettre en activité,
» ne convient-il pas d'examiner scrupuleusement :

» 1° Si les objets de travail d'un pays quelconque
» sont en proportion avec sa population.

» 2° S'il ne seroit pas nuisible aux fabriques établies,
» d'y en admettre de nouvelles.

» La disette des sujets dans tous les arts mécaniques
» et la cherté de la main-d'œuvre en ce pays déposent
» en faveur de l'assertion que le travail établi et connu
» suffit à la population.

» On répondra sans doute à la 2e question par cet
» axiome général, que partout où il y a acroissement
» de travail il survient accroissement d'hommes ; cela
» peut être vrai dans certains cas, mais cette maxime
» n'est assurément point admissible dans l'espèce
» présente ; il faut le démontrer.

» L'aliment de la manufacture des batistes et linons
» est le produit de la filature domestique, de la classe
» la plus misérable du peuple. Le profit que donne le
» filage du lin est si modique qu'il fournit à peine de
» quoi vivre à ceux qui s'en occupent uniquement
» pour eux seuls ; c'est une vérité incontestable, et on
» ne se livre à ce genre de travail que parce qu'il rem-
» plit les moments où on seroit oisif ; il est abandonné

» aux femmes, et il ne peut faire objet capital et unique
» pour une famille, comme nous le voyons chez les
» fileurs de laines, parcequ'il ne produiroit pas de
» quoi la nourrir. Dix à douze sols par jour sont le
» fruit du travail le plus assidu et le plus parfait des
» filles qui se fixent exclusivement à la filature du plus
» beau lin, et il en est beaucoup qui ne gagnent que
» 3 et 4 sols par jour, ce qui les détache du filage, dès
» qu'on peut les faire travailler à la terre. Le chef de
» famille alors les emploie plus utilement, toutes fai-
» bles qu'elles soient, parcequ'il n'est point d'occupa-
» tion qui ne produise plus que la filature du lin.
» Delà vient que presque tout filage est suspendu pen-
» dant les mois de juillet, août et septembre; que
» prouve ce détail? c'est qu'une espèce de travail aussy
» ingrate ne peut jamais encourager la transmigration
» ou l'accroissement de population, et l'application des
» principes : *qu'où il y a à s'occuper, il vient des*
» *hommes*, ne peut avoir lieu ici qu'abusivement.

» Si la filature de lin était surabondante à l'emploi
» ou à la fabrication, il seroit très-utile sans doute de
» la diviser entre le lin et le coton, mais on ne craint
» point de dire que le fil de lin est toujours en masse
» au-dessous de la consommation, qu'on en employe
» souvent de très mauvais faute de bon, qu'il est tou-
» jours très rare, et l'augmentation en fait la preuve;
» il est un tiers plus cher qu'il y a 6 ans. C'est enfin
» une vérité incontestable que les fileuses manquent à
» la manufacture des batistes et linons, c'est l'objet
» constant et vrai des plaintes de tous les fabricants,

» et le négociant, auteur du présent mémoire, pourrait
» administrer les témoignages les plus authentiques à
» l'appui de ce qu'il avance.

» S'il est donc vrai qu'il y a impossibilité mo-
» rale à augmenter le nombre des fileuses, et que
» le nombre actuel suffise à peine pour le service de
» la manufacture des toiles batistes et linons, que
» doit-on penser des efforts que l'on fait pour in-
» troduire une nouvelle filature, dont le produit
» encouragera toutes les filatures à quitter l'ancien
» travail? Quel effet produiront les récompenses qu'on
» se propose d'accorder à celles qui auront filé le plus
» beau coton? Elles gagnent actuellement de 12 à 22
» sols par jour (le double des fileuses de lin), le fait
» est sûr; si l'on joint à cette augmentation de main-
» d'œuvre l'espoir des primes, tout ce qu'il y a de
» bon en fileuses se livrera à la filature du coton,
» la manufacture de batistes et linons non-seule-
» ment manquera d'aliment, mais même encore
» n'aura plus cette quantité suffisante des beaux fils
» qui la rendent fabrique unique dans l'univers. On
» aura favorisé une fabrication d'un succès douteux
» par l'avilissement d'une autre dont les avantages sont
» certains, connus, démontrés; on aura présenté à des
» fabricants utilement employés des objets étrangers
» et incertains. Déjà les trois plus habiles ont aban-
» donné les ouvrages de fil de lin et se portent exclusi-
» vement au fil de coton; s'ils réussissent, la consom-
» mation de la mousseline est si sûre en France que
» la majorité des ouvriers quittera la batiste et le

» linon, et cette précieuse manufacture manquera par
» le fil et par l'œuvre.

» L'objet de ce mémoire n'est assurément point
» d'engager le ministère à défendre la fabrication des
» mousselines dans ce canton, ce serait mettre des
» entraves à l'industrie, mais on supplie le conseil
» de Sa Majesté de ne point accorder des primes pour
» la filature du coton, dans l'étendue de la manufac-
» ture des batistes et linons ; cela serait du plus dan-
» gereux effet. S'il était même permis de demander
» qu'on n'y filât du coton que dans les communautés
» et hôpitaux, on croit que ce serait un grand bien
» pour cette fabrique ; cela n'enlèverait aucune fileuse
» à la toile, et l'administration pourrait donner à cet
» égard des ordres qui, bien exécutés, augmenteraient
» la masse des matières premières, et influeraient
» avantageusement sur le travail de toutes les manu-
» factures.

» Enfin, ce qui doit décider le conseil sur l'objet
» des primes, c'est qu'elles peuvent nuire infiniment,
» et jamais produire un grand bien. Si la fileuse
» gagne le double à filer du coton, la prime est
» superflue, elle abandonnera le lin. Si le fabricant
» n'achète point le fil de coton, la prime seule ne
» déterminera point à filer. Elle ne peut donc
» qu'ajouter au dégoût de filer le lin, ce n'est assu-
» rément pas l'intention de l'administration, et pour
» entrer dans ses grandes et utiles vues, on ose lui
» présenter ici une idée relative à l'objet dont il est
» question.

» Il y avait ci-devant à Bulles en Beauvoisis des
» linières très-abondantes, que des inondations ont
» rendu stériles. Le lin qu'elles produisaient était filé
» dans les environs et servait à la fabrication des plus
» belles demi-hollandes. Le gouvernement s'est sou-
» vent occupé du rétablissement de ces linières pour
» rendre de l'activité à l'industrie du peuple de ce
» canton. Qu'il y établisse des filatures de coton, qu'il
» y donne des récompenses à qui filera le plus beau,
« qu'il y attire quelqu'uns de nos habiles fabricants :
» c'est là que sans aucun risque on peut multiplier les
» tentatives. On y trouvera des mains accoutumées à
» filer, des tisserands à qui la mécanique de la fabrica-
» tion est familière, et l'établissement des fabriques de
» mousselines ne peut se faire avec plus d'avantage et
» moins de danger que dans ce lieu. La main d'œuvre
» y sera à plus bas prix ; on la fixera ; on la tariffera ;
» ici il faut recevoir la loi de la fileuse, qui a sa ressource
» dans son travail ordinaire ; là on la donnera parce que
» le peuple n'y est pas assez occupé, et on ne craint
» point d'annoncer les plus heureux succès pour cet
» établissement. Il convient d'autant mieux au bien de
» l'état que le débouché des mousselines ne sera point
» une consommation momentanée, elle est sûre, elle
» est bien établie en France, et c'est la base de l'édifice.
» Point de surcharges de marchandises à craindre,
» point d'obstacles à surmonter, comme pour le com-
» merce extérieur ; c'est l'intérieur qui consommera,
» enfin tout semble inviter le ministère à tourner ses
» vues vers ces établissements, mais il est trop éclairé

» pour que ce soit à l'avilissement d'une manufacture
» que tout rend recommandable.

» Nul autre intérêt que le bien général a dicté ces
» réflexions; le négociant de qui elles sont aurait au
» contraire un avantage personnel à faire naître une
» nouvelle branche de commerce à Saint-Quentin, par
» les correspondances qu'il a au dedans et au dehors
» du royaume, mais la cupidité n'est point l'esprit qui
» l'anime, trop heureux, si en sacrifiant ses propres in-
» térêts, il peut contribuer à éloigner ce qui serait con-
» traire à l'utilité publique. »

A ce mémoire, qui fait parfaitement connaître les idées commerciales qui dominaient à cette époque, l'intendant de Picardie répondit le 7 décembre 1756 :

« J'ai examiné, Monsieur, avec toute l'attention que
» vous pouvez désirer, le mémoire que vous m'avez en-
» voyé joint à votre lettre du 1er septembre dernier; j'y
» ai trouvé toutes les raisons qui peuvent être opposées
» non-seulement à l'encouragement que le conseil veut
» donner aux filatures de coton, mais encore à l'éta-
» blissement même de la manufacture de mousse-
» lines, exposées avec tout l'ordre et la netteté possibles.
» Mais, tout bien considéré, il m'a paru que ces raisons
» devaient céder à celles qui parlent en faveur de cet
» établissement; vous les sçavez aussi bien que moi, et
» vous connaissez sûrement encore mieux tout le profit
» que notre commerce en général peut en retirer.
» D'ailleurs, je ne pense pas, d'après les informations
» que j'ai pris et d'après ce que j'ai vu dans votre mé-
» moire même, qu'il y ait lieu d'appréhender que la

» filature du coton fasse tort à celle du lin et que le
» nombre des fileuses que pourra fournir le pays ne
» soit pas suffisant pour l'une et pour l'autre. La mo-
» dicité du prix de la main-d'œuvre pour la filature du
» lin, que vous exposez dans votre mémoire être telle
» que ce métier fournit à peine de quoi vivre à celles
» qui s'en occupent uniquement, suffit pour me faire
» conjecturer qu'il y a beaucoup plus de fileuses qu'il
» n'y a quant à présent d'ouvrage à leur donner,
» parce que bien certainement le prix d'une main-
» d'œuvre augmente ou diminue en proportion de la
» rareté et du plus grand nombre des sujets qu'on
» peut y employer. A cette conjecture se joint une
» preuve de fait qui achève de me convaincre. En 1751
» on a fabriqué à Saint-Quentin ou dans les environs
» près de 120,000 pièces de batistes ou linons. Ce
» nombre est baissé dans les années suivantes à
» 100,000, et ce sera tout au plus s'il va cette année
» à 80,000. Il s'en faut donc d'un tiers ou à peu près
» qu'il se fasse à présent autant d'ouvrages en linons à
» Saint-Quentin et dans les environs qu'il s'y en faisait
» il y a 5 ans, d'où il faut nécessairement conclure
» qu'il y a un tiers moins de fileuses employées, qu'il
» n'y en avait alors, et voilà la vraie raison de la mo-
» dicité du prix de leur main-d'œuvre. Quel plus grand
» bien peut-on faire à celles qui manquent aujourd'hui
» d'ouvrage et en même temps à celles qui sont forcées
» de donner leur travail à un prix à peine suffisant
» pour les faire vivre, que de leur procurer un moyen
» de les occuper toutes à un prix qui leur fournisse leur

» subsistance. J'ai cru devoir en conséquence favori-
» ser l'établissement des mousselines et encourager les
» ouvrières à se perfectionner dans la filature du coton.
» Quoique je me sois trouvé penser en cela différemment
» que vous, je n'en ai pas lu avec moins de plaisir votre
» mémoire, et toutes les fois que quelque objet intéres-
» sant pour le commerce vous fera naître des obser-
» vations et des réflexions que vous voudrez bien me
» communiquer, je les recevrai et les lirai toujours
» avec un empressement proportionné à la grande
» confiance que j'ai en vos lumières. »

Cette discussion, qui fait connaître une série de documents [1], qui ne devront pas être perdus pour les annales de l'industrie Saint-Quentinoise et qui intéressent même l'histoire du commerce de la France, montrera comment, il y a plus d'un siècle, des négociants, justement renommés par leurs capacités, appréciaient les nouvelles découvertes et l'avenir des intérêts généraux de toute une contrée.

Ce fait regrettable prouve combien étaient grandes alors les difficultés que rencontraient pour se produire les nouvelles industries. Toutefois, on verra également dans les pièces que nous publions, que si la filature du coton et le tissage de la mousseline ne s'établirent pas, en 1756, d'une manière définitive à Saint-Quentin, ce ne fut ni la faute de l'intendant général d'Amiens, ni celle de l'inspecteur des manufactures, qui formu-

[1] Voir aux pièces justificatives, sur les filatures de coton et de mousseline, une autre lettre de Daniel Cottin, du 15 décembre 1756, et les observations de M. Tribert, insp. des manufact. (Ext. des *Arch. de l'Aisne*, C. 760).

lèrent leur réponse au mémoire qui leur avait été adressé, en déclarant « que les fabricants devaient » toujours être libres de monter des usines où bon » leur semblerait, et que celles de coton que l'on éta- » blirait à Saint-Quentin ne pouvaient, en aucune » manière, nuire à la fabrication des tissus de fil qui » y existait déjà [1]. »

Il n'est donc pas douteux que, de 1755 à 1772, la production des mousselines a été, à Saint-Quentin, d'une certaine importance; et ce qui le prouve encore c'est que ce tissu est un de ceux qui, à l'époque de la cessation des relations de la France avec l'Espagne, l'Angleterre et le Portugal, furent le plus sévèrement prohibés.

Ainsi la pragmatique d'Espagne ne se contenta pas de défendre l'introduction, dans ses états, des mousselines, mais encore elle prescrivit aux femmes de ne porter que des mantilles de soie ou de laine. Cette mesure si extraordinaire donna lieu dans les deux pays à de vives réclamations. Les Espagnols exposèrent [2]: » que l'usage des mantilles, alors si répandu, allait » devenir exclusivement l'apanage des femmes riches; » qu'elles quitteraient bientôt, elles-mêmes, une mode » dont le principal agrément était de confondre les » rangs et de faire moins remarquer les dames, qui, » sous cette espèce de déguisement, sortent dans les » rues. »

[1] Rapport de M. l'intendant Dupleix à M. Cottin (*Archives de l'Aisne*).

[2] *Archives de l'Aisne*, C. 761, année 1771, lettre à M. Gabriel Dumoustier.

Les doléances des fabricants français étaient plus sérieuses; ils se plaignaient amèrement [1] « d'une me- » sure qui les privait d'un débouché qui grandissait » chaque jour. »

Si la nouvelle industrie des mousselines n'eût pas été déjà importante, en 1756, à Saint-Quentin, si elle se fût bornée seulement à une production insignifiante, les principales maisons qui faisaient le commerce des tissus en fil n'eussent certainement pas essayé de la combattre si énergiquement à sa naissance, et ils ne l'eussent pas ensuite arrêtée dans sa marche et dans ses progrès.

Son existence de 1752 à 1772 ne saurait donc être contestée, et ce fait, généralement peu connu, doit désormais être acquis à l'histoire de ses industries.

Les pièces qui la prouvent sont déposées, d'ailleurs, dans les archives du département de l'Aisne, où se trouvent la plupart des documents officiels qui regardent son commerce.

Si nous insistons d'une manière aussi particulière sur l'importance de l'existence, aux archives départementales, d'un état officiel des toiles, mousselines et linons présentés au bureau de Saint-Quentin, de 1750 à 1763, lequel indique, nous le répétons, qu'en huit années seulement on y marqua 33,203 pièces de mousselines, c'est parce que ce document est peu connu et que pas un seul des historiens qui ont écrit sur l'origine de la fabrication des étoffes de coton

1 Lettre de M. Trudaine à M. Duplessis, intendant d'Amiens, 28 mars 1771. (*Archives de l'Aisne*, C. 761.)

tissées en France au XVIIIe siècle n'en fait mention. Ils se contentent, pour la plupart, sans préciser l'époque de cette fabrication, de citer Tarare et Saint-Quentin comme les villes qui, les premières, produisirent l'article mousseline. Ils eussent certainement accordé au district de cette dernière cité la priorité à laquelle il a droit, s'ils eussent eu connaissance des documents qui existent dans ses archives et qui la justifient.

Personne ne rend et n'a rendu [1] plus que nous à la ville de Tarare la justice qui lui est due pour la fabrication de ses mousselines et des tissus légers pour laquelle elle est aujourd'hui, en France, au premier rang, et n'a en Europe de concurrents qu'en Ecosse et dans quelques cantons de la Suisse ; mais il n'est pas moins vrai, qu'en 1756, c'est-à-dire à l'époque où il se fabriquait des mousselines à Saint-Quentin, on commençait à peine dans le Beaujolais et dans le Forez le filage à la main du coton.

L'introduction de la manutention de cette matière dans ce pays y fut même la cause de quelques troubles sérieux. Le coton devait avoir à Tarare son opposition comme il l'avait eue à Saint-Quentin ; seulement à Tarare elle vint des ouvriers, tandis qu'à Saint-Quentin ce furent des négociants qui firent ce qu'ils purent, de 1765 à 1772, pour empêcher la fabrication de la mousseline de s'établir dans cette ville.

Les toiliers de Tarare, habitués au tissage du lin,

1 Rapport sur la situation de l'industrie des tissus de coton à l'Exposition de 1855, page 59.

furent très-mécontents qu'une autre matière vînt leur faire concurrence, et ils tentèrent de s'y opposer. Déjà quelques fileuses de coton, tirées de la Normandie, s'étaient vues contraintes de céder devant un premier orage, et il fallut toute l'énergie d'un intendant général des finances[1] pour que le coton pût se maintenir, sans émeutes, sur le rouet des villageoises. Il n'en sortait encore qu'un fil grossier qui produisait de la futaine.

Entre ces étoffes épaisses et la mousseline claire, il y avait loin.

Le premier germe de cette fabrication fut introduit dans ces contrées par un de ses habitants, nommé Simonet, commis dans une maison de Lyon, qui connaissait tous les secrets de l'art du tisserand. Il chercha à appliquer au coton la délicatesse du travail de la soie, et à transporter à Tarare, où la main-d'œuvre était moins coûteuse, le siége de cette industrie. Comme modèles, il avait des mousselines de l'Inde. Il n'ignorait pas qu'il avait été fait dans les vallées de la Suisse orientale, quelques essais heureux de ce tissu[2], et il y fut pour étudier sur place les procédés que l'on y employait. Il avait le mécanisme et la capacité, il lui manquait le personnel. Pour se le procurer, Simonet retourna en Suisse, et il engagea une famille entière, des plus habiles que renfermât le canton de Saint-Gall[3], qu'il amena à Tarare.

Mais la plus grande difficulté était toujours d'obtenir

[1] L'intendant général Trudaine.

[2] *Le Coton*, par Louis Reybaud, page 127.

[3] *Le Coton*, par Louis Reybaud, page 128.

la matière sur laquelle il allait opérer, car on avait beaucoup de peine, dans cette contrée, à se procurer des cotons étrangers. Ceux du Forez et du Beaujolais étaient mal filés ; les plus beaux qu'il eût à sa disposition venaient des rouets du Bugey, peu tordus et dépourvus de force. Avec de pareilles matières on ne pouvait obtenir qu'une très-mauvaise étoffe, chaînée en numéros 30 et 40, et tramée en numéros 50 et 60 ; on avait difficilement des numéros 70.

Les premières *Mousselines* de Tararé ne purent s'affranchir de ces conditions défectueuses [1]. On les tissait sur des peignes de joncs qui servaient alternativement à fabriquer des étoffes unies, rayées, ou quadrillées rouge et bleu, avec 1,400, 2,000 et jusqu'à 2,600 fils en 2/3, 3/4 et 7/8 d'aune. De semblables essais étaient voués à un échec certain, car ces produits étaient détestables et chers, et à peine trouvait-on à les vendre avec une assez forte perte dans les villages de la montagne, où les paysans les découpaient en robes, en fichus ou en bonnets.

Après bien des essais infructueux et de nombreux sacrifices, Simonet comprit qu'il marchait à sa ruine. Pendant dix ans, il mit toutes ses ressources et son courage dans cet enjeu ; seulement, au lieu d'une tâche il en avait deux, la filature et le tissage ; il les soutint jusqu'à l'épuisement ; puis, un jour, c'était en 1778, il ne put continuer et s'éteignit pauvre et oublié !!!

[1] *Le Coton*, par Louis Reybaud, page 129.

On voit, hélas! ce qu'il en coûte souvent à vouloir fonder une industrie.....

Avant les essais prématurés et ruineux que fit Simonet pour créer, à Tarare, le tissage de la mousseline, on n'y fabriquait que des toiles en fil, et, quelques années plus tard, des gros tissus dont la chaîne était de fil et la trame en coton [1].

Ce ne fut qu'en 1786, quand son neveu rapporta, le premier, de la Suisse des cotons filés au fuseau, du numéro 50 à 130, que celui-ci rendit possible le tissage d'étoffes légères en coton qui furent appelées mousselines-linons.

En 1789 on ne comptait encore à Tarare que 600 ouvriers tissant le coton fin.

En rappelant les circonstances qui y précédèrent l'introduction de cette fabrication, et en faisant connaître l'époque où elle commença à s'y organiser, notre but a été d'apporter une preuve de plus à ce fait qui, pour Saint-Quentin, a une importance locale, que c'est à son district manufacturier qu'appartient la première imitation de l'article mousseline en France.

Une grande amélioration, qui se fit sentir vers l'année 1773 dans la vente de ses linons et batistes, la création de quelques genres nouveaux brochés, et les puissantes oppositions que la fabrication des mousselines de coton y rencontra parmi ses principaux manu-

[1] Nos renseignements sur Tarare sont puisés dans un excellent mémoire sur l'industrie de cette ville que nous devons à l'extrême obligeance de M. Th. Macculloch.

facturiers, furent cause que cette production nouvelle y fut petit à petit abandonnée.

Après cette malheureuse tentative du coton, le tissage des articles de fil continua jusqu'à la fin du XVIIIe siècle à être sa principale industrie.

La période des années 1774 à 1786 fut généralement brillante et prospère.

Cependant la guerre qui devait enlever à l'Angleterre ses colonies américaines apporta, de 1778 à 1780, une diminution dans son commerce d'exportation; mais elle fut compensée par une plus grande consommation en France qui prit, à cette époque, au plus haut degré, le goût des toiles blanches qu'elle communiqua au reste de l'Europe.

Les métiers qui fabriquaient des batistes, des linons, des gazes en fil en tous genres, ne pouvaient suffire aux demandes qui, de tous les pays, arrivaient à Saint-Quentin. Cadix devint un de ses principaux débouchés[1]. Ses tissus n'avaient jamais été aussi recherchés; ils étaient d'une vente d'autant plus certaine, qu'ils consistaient en toiles de mode de genres variés, et d'un goût parfait, qui étaient alors très demandées.

L'Ecosse était parvenue, il est vrai, à fabriquer des imitations de linons, et l'Irlande et la Silésie des batis-

[1] Cadix fut pendant plusieurs années le débouché le plus actif de la fabrique des linons unis et brochés. Elle eut longtemps l'exploitation presque exclusive du commerce de l'Amérique espagnole, son port était l'entrepôt des richesses du Nouveau-Monde, et c'était de cette ville que toutes les marchandises du continent propres à la consommation du Pérou ou du Mexique, venaient s'échanger contre les riches cargaisons des galions d'Espagne (Rapport de M. Delorme).

tes; mais ces tissus, meilleur marché que ceux de la France, laissaient encore tellement à désirer, qu'ils ne leur faisaient alors qu'une concurrence peu redoutable.

L'année 1784 [1] est considérée avec raison comme la plus favorable à la fabrication des tissus de fil à Saint-Quentin. Plusieurs causes contribuèrent à lui assigner cette grande prospérité. Les colonies, privées de toiles blanches pendant la guerre, en manquaient quand la paix fut faite, et elles en demandèrent dans tous les ports. Le traité de commerce avec l'Angleterre n'existait pas encore; la mode des soieries commençait à se passer, et celle des linons, des gazes et des batistes, avec leur nombreuse variété de genres, était, au contraire, parvenue à son apogée.

Ce commerce dont la vente atteignit, en 1784, le chiffre considérable de 189,000 pièces de tissus de fil, ne s'élevait, au commencement du XVIIe siècle, qu'à une somme d'affaires de 7 à 800,000 livres [2]. En 1698, on débitait à Saint-Quentin 60,000 pièces. Voici ce que dit, à ce sujet, un mémoire qui a un caractère quasi-officiel, puisqu'il émane d'un fonctionnaire chargé de fournir au gouvernement de Louis XIV des renseignements statistiques sur la Picardie [3]. « Il y a à Saint-» Quentin et dans ses environs, écrivait l'intendant Bi-» gnon, une manufacture de toilles appelées Saint-» Quentin ou Baptistes. Il s'en débite 60,000 pièces par

[1] Rapport de M. Delorme.

[2] *Nouvelles recherches sur la France* par Dom Grenier. Manuscrits de la Bibliothèque impériale.

[3] *Mémoire sur la Picardie de l'intendant Bignon*. Extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale.

» an, de 12 à 14 [1] aulnes. Vingt-cinq marchands y » font presque tous le commerce ; ils envoyent à Paris, » à Rouen, à Lyon, à Bordeaux, à Bayonne et dans les » autres villes du royaume. On en transporte aussi en » Espagne, en Italie, et dans la ville de Gand, en » Flandres; car de Gand elles passent en Angleterre. » Les eaux sont avantageuses et si propres pour les » apprêts et blanchissages de ses toilles, que les mar- » chands de Cambrai qui en fabriquent, comme à » Saint-Quentin, les y font blanchir. Son commerce » de toiles va à 3,600,000 livres par an [2]. »

Les pièces étaient, en moyenne, estimées à 60 livres. Les 60,000 pièces qui se débitaient à Saint-Quentin, en 1698, comprenaient, non-seulement celles que l'on y fabriquait, mais probablement encore celles que ses négociants achetaient à Cambrai, à Bapeaume et à Valenciennes et dont il serait difficile de préciser le nombre.

En 1730, un document statistique concernant la manufacture des toiles de Saint-Quentin et de ses environs, émanant des autorités compétentes de l'époque [3], qui se trouve dans la case 758 des archives de l'Aisne, fixe encore de 50 à 60,000 la quantité des pièces qui, à cette date, s'expédiaient de cette ville ; seulement à

1 Les pièces de batistes et claires avaient 15 aunes ; les gazes en fil, les joncs 14 aunes.

2 Répondant dans son mémoire à la demande qui lui était faite, sur le nombre des Huguenots qui se trouvaient encore, en 1698, en Picardie, l'intendant Bignon fournissait les chiffres suivants : Saint-Quentin 126, Jancourt 60, Hargicourt 13, Templeux-le-Guérard 18.

3 Voir ce document aux pièces justificatives.

ce document, sont ajoutés les renseignements suivants : « ce nombre de 50 à 60,000 pièces serait doublé certainement, sans les mousselines qui suppléent à toute » sorte d'usages. Ces linons et ces batistes se débitent » dans les quatre parties du monde. Les flottes d'Espagne en chargent une grande quantité de moïennes » pour l'Amérique. Les Turcs en enlèvent pour leurs » turbans; les Anglais, les Hollandais, les Italiens, » les Portugais consomment beaucoup de fines qualités. Enfin, tous les pays font grand cas de ces tissus ; » il n'y a qu'en France où la consommation en est diminuée, depuis qu'on a jugé à propos d'y substituer » les mousselines pour enrichir les Indes orientales. » Avant 1719, la compagnie des Indes n'avait encore » apporté que peu de mousselines en France; mais » depuis dix ans, on peut dire que tout le royaume en » est inondé, et que si la manufacture de Saint-Quentin se soutient, elle n'en aura l'obligation qu'aux » pays étrangers. Il n'en était pas de même autrefois ; » c'était en France que se faisait la plus grande consommation de ces marchandises. »

Tels étaient les termes dont se servaient les représentants du commerce Saint-Quentinois, pour se plaindre de la situation qui était faite à leurs industries; et, à la question qui leur était posée d'indiquer ce qui pourrait les améliorer, ils répondaient : « *qu'il fallait* » *supprimer la compagnie des Indes, qui ruinait les* » *manufactures de la France, et qui épuisait l'or et* » *l'argent du royaume.* »

Le moyen était énergique et la proposition hardie;

ainsi, au XVIIIe siècle, pour combattre la concurrence des mousselines étrangères sur le marché français, nos devanciers dans l'industrie ne trouvaient rien de mieux à répondre, que de demander au gouvernement, quoi? *la suppression de la grande Compagnie des Indes...* et ils ajoutaient, que : « la plus sévère exactitude que » les magistrats apporteraient à faire exécuter les rè- » glements et les arrêtés, rendrait certainement cette » manufacture de plus en plus prospère [1]. » Ce document date de 1730; on le croirait d'un autre siècle.

En 1773, ils demandèrent de nouveau non-seulement de faire prohiber l'exportation des fils propres à leurs manufactures, mais encore d'en empêcher l'usage par celles de Lyon, de Nismes et de Tours .

Sur la première partie de leur demande, ils obtinrent satisfaction ; mais la seconde fut avec raison rejetée.

En 1740, le nombre des pièces fabriquées à Saint-Quentin et dans ses environs s'élevait à 71,000, dont un tiers en bas prix [3]. De l'année 1750 à 1763, un état officiel [4] des toiles batistes, *mousselines*, linons marqués dans le bureau de cette ville, nous fournit les chiffres exacts de l'importance de cette fabrication pendant la période de 14 années; il est trop instructif par ses détails et ses indications pour que nous ne l'insérions pas dans cette étude.

1 *Archives de l'Aisne*. Documents sur la manufacture des toiles de Saint-Quentin C. 758 (Voyez les pièces justificatives.)

2 *Archives de l'Aisne*, C. 761 (voyez les pièces justificatives.)

3 Dom Grenier, volume CLXVI, paquet 20, art. 6. Manuscrits de la Bibliothèque impériale.

4 *Archives de l'Aisne*, C. 759.

ARCHIVES
DE L'AISNE
c. 759.

ÉTAT

des Toiles Batistes, Mousselines et Linons, marqués dans le Bureau de Saint-Quentin, de 1750 à 1763.

BUREAUX.	ANNÉES.	Batistes.	Linons 2 tiers.	Linons 3 quarts.	Rayés.	Brochés.	Mousselines.	Demi mousselines.	Total.	Prix.	Total en argent.
Saint-Quentin.	1750	44050	22952	12964	5429	13266	»	»	98,658	55f	5,426,190f
»	1751	37353	13667	5854	172[illegible]6	39633	»	»	113,732	[illegible]55f	6,255,260
»	1752	40129	38057	14070	4817	9964	»	»	107,057 p[illegible]	à 60f	6,442,220
»	1753	41674	33323	5740	4054	10719	»	»	95,510	id.	5,[illegible]73,060
»	1754	38399	39390	7348	3416	10260	»	»	98,813	id.	,928,780
»	1755	39164	42575	8545	4378	15750	»	»	108,412	id.	6,504,720
»	1756	46487	36417	7334	4189	13827	580	»	108,854	id.	6,550,040
»	1757	38793	36[illegible]76	8224	4447	14921	1121	»	104,079	id.	6,244,740
»	1758	38108	27928	14799	4047	14391	815	»	100,008	id	6,[illegible]05,280
»	1759	43483	25125	7113	3373	14586	1098	»	94,778	id.	5,686,680
»	1760	28954	19748	5[illegible]04	4225	15049	1033	2652	72,112	id.	4,526,720
»	1761	35192	3 645	5837	4112	15[illegible]94	293	8495	99,628	id.	5,977,680
»	1762	26672	28245	8151	3215	19454	252	956[illegible]	95,527	id.	5,731,560
»	1763	32172	34187	12796	2461	18765	33	7291	107,705	id	6,462,300

Le district manufacturier de Saint-Quentin, et dans cette désignation il n'est seulement question que des villages qui environnaient cette ville et qui faisaient partie de sa circonscription industrielle, ce district en 1761 occupait 54,000 fileuses et 4,600 tisseurs. En 1772 ce dernier nombre était de 5,300. Dans un mémoire de ses négociants en toiles, contre la sortie des lins, ce chiffre est porté à 13,000 [1], mais il comprend nécessairement toutes les contrées voisines qui travaillaient pour cette fabrique.

En 1784, ces nombres s'élevaient : les fileuses à 72,000 et les tisseurs à près de 7,000, non compris : « 600 découpeuses, 284 restoupeuses [2], 100 hommes » et 200 femmes aux blanchisseries, 28 hommes et » 250 femmes aux ployeries. »

Une partie de la population des communes qui avoisinaient l'ancienne capitale du Vermandois, hommes et femmes, jeunes et vieux, qui pouvaient travailler, gagnaient suivant leur habileté, les ouvriers de 8 à 40 sols et les fileuses de 4 à 20 sols par jour. Les trois quarts du prix des toiles consistaient dans la main d'œuvre [3]. En cette année 1784, il fut fabriqué dans le rayon manufacturier de Saint-Quentin 180,000 pièces de tissus de fil : en évaluant à 80 livres [4] leur valeur

1 *Archives de l'Aisne*, C. 761 (1772). Mémoire des négociants en toiles contre la sortie des fils.

2 Dom Grenier, volume CLXVI, paquet 20, art. 6. Manuscrits de la bibliothèque impériale.

3 *Archives de l'Aisne* (C. 758).

4 Évaluation portée dans le mémoire remarquable de M. Delorme. On fabriquait beaucoup alors de fines qualités.

moyenne, on trouve un produit de 13,600,000 livres, somme qui pour l'époque était très importante, si l'on considère surtout que dans ces chiffres ne sont pas compris ceux des marchandises que les négociants de Saint-Quentin faisaient acheter à Cambrai, à Bapaume, à Valenciennes et dans le Vervinois[1], lesquelles étaient estimées près de huit millions.

L'augmentation qui, au XVIIIe siècle, venait de se manifester dans la production des tissus à Saint-Quentin, s'était également fait sentir en Normandie. Ainsi, en 1732, le nombre de pièces appelées rouenneries visitées au bureau de Rouen, fut de 107,164, de 181,337 en 1736 de 213,717 en 1739, de 245,688 en 1744 et de 309,889 en 1749[2].

La compagnie des Indes, au moment où elle commençait à grandir, importait pour douze millions de marchandises et en exportait pour neuf[3].

Les négociants de Saint-Quentin[4] n'étaient pas encore dans l'usage de faire fabriquer les toiles pour leur compte; ils les achetaient ou ils les commandaient; l'ouvrier travaillait à ses frais, ou plutôt il était salarié par ceux qui portaient le nom de fabricants. Ces maisons de commerce avaient presque toutes une contrée où elles faisaient de préférence

1 De 1746 à 1752 il fut marqué au bureau de Vervins 18,848 pièces de linons. (*Archives de Laon*).

2 Ouin Lacroix, *Histoire des corporations de Rouen*.

3 Arnould, *Balance du Commerce*, table 13.

4 Noms des maisons de commerce qui existaient à Saint-Quentin de 1753 à 1792.

leurs affaires ; elles se partageaient pour ainsi dire l'Europe. Les unes avaient la France, d'autres l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre, la Russie ou l'Allemagne [1]. Elles étaient peu nombreuses ; avec de petits locaux, un personnel peu important, elles faisaient des chiffres d'affaires considérables.

Il y avait encore d'autres industriels que l'on appelait des racheteurs, plus connus sous la dénomination picarde de *racateux*. Cette sorte d'intermédiaire parcourait les villages une partie de la semaine, pour acheter, à prix débattu, les pièces que tissaient, dans la cave de leur maison, de petits ouvriers qui, pour la plupart récoltaient eux-mêmes leurs lins que filaient leurs femmes et leurs filles ; ensuite, ils venaient vendre ces pièces aux négociants de Saint-Quentin.

Cette fabrication, qui s'obtenait dans les campagnes par le concours de la famille, était certainement plus favorable aux mœurs et à la santé que le travail en commun dans les manufactures, qui lui a succédé avec des résultats matériels beaucoup plus considérables.

La fabrique de Saint-Quentin commença à déchoir vers la fin de l'année 1788. Deux circonstances expliquent cette décroissance : la première fut le traité de commerce conclu, en 1786, avec l'Angleterre ; la seconde, le commencement de la révolution.

L'introduction de certaines marchandises anglaises fut tellement défavorable à ses industries que, comparativement à 1784, elle amena une diminution immé-

[1] Mémoire de M. Delorme.

diate de 35,000 pièces dans leur production. Les conséquences de ce traité furent déplorables et désastreuses pour tout le commerce de la Picardie, et elles furent cause qu'en 1789 le nombre de pièces de marchandises de fil expédiées par les négociants de la ville de Saint-Quentin se trouvait réduit de 180,000 à 144,714.

Ces pièces, suivant un tableau comparatif du commerce intérieur et extérieur qui figure dans les archives de sa chambre de commerce, reçurent en cette dite année la destination suivante : 51,714 furent achetées par la France et ses colonies, 10,000 par l'Angleterre, 3,000 par l'Espagne et 24,000 par l'Allemagne. La Hollande entre ensuite dans le chiffre général de 144,714 pièces vendues en 1789 pour 12,000, l'Italie pour 10,000, la Russie et le Nord de l'Europe pour 6,000, et enfin le Portugal seulement pour 1,000 [1].

En 1787, c'étaient l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre et les contrées du Nord qui étaient les marchés les plus importants pour la France : l'Italie figurait à l'importation pour 82 millions et à l'exportation pour 78; l'Angleterre pour 63 contre 37; l'Allemagne pour 63 contre 95, et les contrées du Nord pour 31 contre 79 millions. Comme on le voit, la balance n'était pas en faveur de la France [2].

Depuis cette époque, la fabrication des linons et des batistes eut à subir des diminutions successives, jus-

1 Renseignements extraits du rapport de M. Delorme.

2 Levasseur, tome II, page 379. *État de l'industrie et du commerce.*

qu'au jour où ces articles furent remplacés en partie par d'autres produits qui, à leur tour, eurent leur vogue et leur décadence.

Saint-Quentin fut longtemps aussi l'entrepôt du commerce des lins en bottes pour la fabrication des toiles de Normandie. Ces lins y étaient apportés des bords de l'Oise, du Cambrésis et de l'Artois, et ils lui produisaient de quinze à dix-huit cent mille francs de recettes. Cette branche de revenus lui fut bientôt enlevée, car les Normands finirent par aller acheter leurs lins eux-mêmes chez les cultivateurs, et alors ce marché perdit une partie de son importance.

En 1785, la broderie occupait à Saint-Quentin un grand nombre d'ouvrières, et ce fut dans cette ville et dans ses environs qu'à l'imitation de la Saxe on commença à broder sur de la mousseline et sur des linons[1]. Une demoiselle de Bienvillers [2] y avait également fondé une fabrique de tulles, ou filets brodés ; ces genres de tulles imitaient parfaitement le point d'Argentan, et cette fabrication y occupait plus de cent ouvrières.

A Tarare le premier essai en broderie remonte à 1788; on le doit à trois sœurs qui s'associèrent pour y monter un atelier[3].

La ville de Saint-Quentin enfin avait deux amidonneries, situées dans le faubourg d'Isle, deux manu-

1 Bezon, IVe vol., page 234.

2 Dom Grenier. Manuscrits de la bibliothèque impériale, volume CLXVI, paquet 20, art, 6.

3 Mesdemoiselles Defrance, parentes de Simonet.

factures de savon noir et une autre, au village de Oëstres.

Bien avant la conclusion de ce traité de 1786, qui a laissé de si tristes souvenirs dans l'industrie de la France, différents arrêtés avaient sévèrement interdit l'entrée du royaume aux gazes étrangères fabriquées avec de la soie. Ces étoffes, très-goûtées et recherchées par la mode, procuraient des bénéfices considérables aux commerçants des autres pays qui les fabriquaient et qui les vendaient. Deux industriels de Saint-Quentin tentèrent d'y installer une de ces manufactures, en y joignant un tissage de mousselines de coton. L'un de ces négociants devait fournir les capitaux [1], et l'autre la diriger [2]. L'entreprise prospéra d'abord; puis, les deux associés ne pouvant s'entendre sur sa direction, la société fut dans la nécessité de se dissoudre, et les ouvriers, dispersés, allèrent s'établir en Normandie.

L'influence favorable du commerce sur la richesse d'une contrée, comme sur le bien-être de ses populations, était déjà si bien appréciée, que des grands seigneurs ne crurent nullement déroger à leurs blasons en s'occupant de créer des établissements industriels.

Le marquis de Caulaincourt [3] reprit, pour ainsi dire, l'œuvre d'essai qui venait d'être interrompue par les deux manufacturiers de Saint-Quentin, et, en 1766, il fit organiser dans la terre dont il portait le nom, une

[1] M. Devatre.

[2] M. Mariage.

[3] *Archives départementales de l'Aisne.* Voyez aux pièces justificatives.

fabrique du même genre, qui était dirigée par les sieurs Fourquin et Allut. On y tissait un genre de mousseline qui imitait celles de la Suisse et des Indes; la pièce de ces sortes d'étoffes légères se vendait 60 livres[1]. Un si noble exemple méritait d'être encouragé, et, en effet, le contrôleur général des finances s'empressa, par une décision de 6 septembre 1769, de lui accorder, sur les fonds libres de la capitation d'Amiens, un secours annuel de 3000 livres. Cette manufacture, avec un habile contre-maître[2], fit de grands progrès, et ils furent même si remarquables, qu'en 1770, ses produits imitaient, à s'y méprendre, ceux de la Suisse. La mort de celui qui la dirigeait y amena des changements qui décidèrent son propriétaire à la fermer[3].

Vers la même époque, dans un village situé entre les villes de Guise et de Vervins, à Leschelles, le marquis d'Hervilly faisait également ouvrir des ateliers, dans le but de procurer aux habitants de sa terre l'aisance et de nouveaux moyens de subsistance. Dans une requête, ce seigneur de Leschelles disait au Roi : « qu'il » faisait fabriquer des toiles façon de Courtray et » de Silésie pour table, des ras de Saint-Cyr, de » toute couleur, qui imitaient des basins de fil et » de fil de coton, rayés et à dessins; et, enfin, des » Cirsakas imitant ceux de Hollande et d'Angle-

1 *Dictionnaire historique* de Melleville, page 188, tome I.

2 M. Hallut.

3 Les *Archives de l'Aisne*, C. 755, contiennent un rapport de M. Tribert, inspecteur, du 6 mars 1777, sur la manufacture de Caulaincourt qui est très-intéressant et qui se trouve aux pièces justificatives.

» terre[1]. » Le marquis d'Hervilly ajoutait « que l'agré-
» ment et le prix modique de ces ouvrages les faisaient
» rechercher, surtout par les gens du commun[2]. »
En conséquence, il sollicitait, pour cet établissement, qui avait à cette époque cent métiers battants, le titre de Manufacture royale, avec exemption de tous droits dans l'étendue du royaume, et l'autorisation d'avoir un portier à la livrée de sa Majesté.

Ces priviléges lui furent concédés, par arrêt du 23 mai 1769. Un autre, du 28 mars 1771, lui accorda également, pour dix ans, en retour de ses avances, une somme annuelle de deux mille livres sur les fonds de la capitation de la généralité de Soissons.

La manufacture de Leschelles se soutint avec avantage, et joignit à ses produits la fabrication des velours. Elle passa dans la suite aux mains d'un sieur Base, et en 1792, dans celles des sieurs Joseph Cristophe et Kaimel; puis, enfin, les troubles de la révolution qui survinrent, forcèrent ceux-ci à l'abandonner. Les ouvriers se dispersèrent, et, plus tard, ils servirent certainement à former ces habiles tisseurs du Vervinois, qui, dans les environs de la ville de Guise, vers Iron et autres villages de cette contrée, étaient si parfaits à fabriquer de très-fines claires 2/3 et 3/4, qu'ils continuèrent de produire aussi longtemps que ces articles furent recherchés par la vente.

1 Cirsakas, étoffe originaire des Indes, presque toute de coton avec mélange de très peu de soie.

2 *Archives départementales de l'Aisne* et *Travail de MM. Rouit et Matton*, page 220.

L'élection de Guise, dans la généralité de Soissons, avait en outre plusieurs forges et plusieurs fourneaux où l'on fondait le fer au charbon de bois.

Depuis longtemps, nos lecteurs le savent, on fabriquait dans le Vermandois des tissus de soie, de grosses qualités et d'une consommation restreinte, qui servaient particulièrement à faire des tamis et à passer des liqueurs; mais ce ne fut qu'en 1762 que le tissage des gazes et des mousselines de soie pour robes, fut introduit à Fresnoy-le-Grand [1], commune très-importante et très peuplée, située à 3 lieues de Saint-Quentin.

Un commerçant nommé Santerre [2], qui habitait à Paris le faubourg Saint-Martin, où déjà il vendait de ces marchandises légères, vint y monter une manufacture.

Il fut d'abord secondé par son gendre [3], qui, vers l'année 1778, se livra à un autre genre de commerce [4]. Ensuite, le siége de cette fabrique, tout en

1 *Archives de l'Aisne*, C. 755, et voir aux pièces justificatives. Fresnoy-le-Grand est très-ancien (il en est parlé dans une charte de l'an 952) et appartenait autrefois à l'abbaye d'Homblières. Sa population, qui en 1698 n'était que de 912 habitants, était en 1800, 40 ans environ après l'introduction de la fabrique de la soie, de 2,294; au dernier recensement elle était de 4,276 habitants.

2 Voici au sujet de M. Santerre ce que disent les manuscrits de Dom Grenier M. Santerre, négociant à Paris, a arraché à la misère un très-grand nombre de familles, en établissant dans les environs de Saint-Quentin une manufacture de gazes de soie.—Voir aux pièces justificatives les renseignements donnés par l'inspecteur des manufactures Colliette, sur les fabriques de Caulaincourt et de Fresnoy. *Archives de l'Aisne*, C. 755.

3 M. Boscari.

4 *Travail de MM. Rouit et Matton*, page 211.

conservant des contre-maîtres à Fresnoy, fut transféré à Bohain [1], où elle occupa un grand nombre d'ouvriers de cette ville et des villages environnants de Seboncourt et d'Etaves, auxquels elle procura un peu d'aisance, en y apportant du travail.

En l'année 1781, la succursale de Fresnoy avait plus de 900 métiers qui produisaient des gazes de soie, dont les qualités égalaient celles d'Italie. Ces marchandises étaient presque toutes destinées à l'exportation.

Après lui, un autre manufacturier, habile et intelligent, lui succéda [2], et il soutint avec avantage la réputation de son prédécesseur. Comme lui il chercha à donner à cette industrie le plus grand développement, et, quand il la quitta, il occupait 1,400 ouvriers et 400 dévideuses.

La fabrication des étoffes légères, tissées avec de la soie et de la laine, venait donc de s'implanter définitivement dans le Vermandois, où elle faisait déjà la richesse de plusieurs de ses villages, et en même temps qu'un industriel de la rue Neuve-Saint-Denis [3] se

[1] Colliette l'historien prétend que Bohain fut construit au XIIe siècle, par Gilles de Saint-Aubert, son premier seigneur, mais cette assertion semble ne pas être exacte; car on trouve dès le milieu du XIe siècle, des particuliers qui prennent le titre de seigneur de Bohain. D'autres historiens signalent la grandeur, la force et la magnificence de son second château dont on voyait encore les ruines au milieu du XIIIe siècle. En 1760, Bohain était régi à la police par un maire héréditaire nommé par le seigneur du lieu; aux causes civiles et criminelles par le bailli de ce seigneur avec appel au bailliage de Saint-Quentin, et au bois par une vénerie particulière. *Dictionnaire historique* par Melleville, tome 1er, page 122.

[2] M. Descombes.

[3] M. Guy.

fixait à Seboncourt [1], un négociant, [2] qui faisait le commerce de linons et de batistes à Saint-Quentin, y montait cent métiers de gazes de soie, qu'il cédait ensuite à une compagnie pour se livrer entièrement à son commerce d'articles de fil.

Le tissage des gazes de soie prit ensuite un plus grand développement dans les villes de Bohain, de Fresnoy-le-Grand, à Seboncourt, à Etaves et dans les autres villages de cette partie des environs de Saint-Quentin. Aussi ces populations laborieuses, qui devaient l'aisance dont elles jouissaient alors à ce nouveau genre de produit, firent-elles tout ce qui dépendit d'elles pour le conserver et pour obtenir du gouvernement des encouragements.

Tels se trouvaient être les produits qui se fabriquaient dans le district manufacturier de Saint-Quentin, et la situation de son commerce, lorsque la révolution éclata. Elle changea tous les rapports, les habitudes, les fortunes et les éléments même de ses industries.

Pendant ses orages, le commerce de cette ville y devint à peu près ce qu'il fut dans tout le reste de la France, c'est-à-dire qu'il s'arrêta pendant quelque temps, qu'il suspendit, en partie, ses opérations d'affaires, jusqu'au moment où le calme succéda à la tempête; alors il se mo-

[1] Voir à ce sujet la lettre du curé de Seboncourt, la requête des habitants et du curé de Fresnoy-le-Grand, de l'intendant d'Amiens et du subdélégué de Saint-Quentin : *Documents des archives de l'Aisne*, C. 755.

[2] M. Paulet.

difia et se transforma pour se produire dans des conditions nouvelles [1].

Cette première partie de notre étude, c'est-à-dire celle qui concerne l'histoire de l'ancien commerce de Saint-Quentin, se trouverait ici terminée, si nous n'avions à la compléter par la relation de quelques faits politiques, municipaux et d'intérêt général qui se rattachent particulièrement à celle de cette cité.

Depuis Louis XIII jusqu'à l'époque de la révolution, les fastes de Saint-Quentin ne présentent plus guère d'événements importants. Son histoire, après l'établissement de la dynastie des Bourbons, cesse d'être politique pour devenir purement locale.

En 1635, Louis XIII la visita et la remercia de lui avoir été fidèle. Cette ville étant frontière, était alors fermée par un très-beau rempart circulaire, protégé par six bastions.

Sous le règne de Louis XIII et de Louis XIV ses fortifications furent reconstruites à la moderne. Le cardinal de Richelieu et Vauban y avaient attaché, le premier, son nom, le second, son génie.

En 1642, le comte de Guiche perdit une bataille contre les Espagnols, sur les confins du Cambrésis, auprès de l'abbaye de Honnecourt en Vermandois ; mais cet échec ne fut pas assez décisif pour que l'en-

1 Pendant plusieurs années, particulièrement de 1792 à 1794, le commerce s'y fit avec difficulté, les relations étaient interrompues et les faillites nombreuses. Cette situation dura cependant moins à Saint-Quentin que dans la plupart des autres villes manufacturières. Extrait du rapport de M. Delorme, chambre consultative, 1811.

nemi osât se porter sur Saint-Quentin et pénétrer dans l'intérieur du pays.

Pendant les troubles de la Fronde, cette dernière guerre civile de l'ancienne monarchie, cette ville, suivant ses loyales traditions, resta fidèle au gouvernement royal. Cette guerre agita violemment le royaume, mais le commerce de Saint-Quentin ne s'en ressentit pas.

Le roi Louis XIII, accompagné de la reine Anne d'Autriche, du cardinal de Richelieu et du duc de Chaulnes, vint à Saint-Quentin en mai 1635, et cette ville reçut également en juillet 1676 la visite de Louis XIV, ainsi que celle de Louis XV, en 1744.

Vers la fin du XVIIe siècle, la royauté, devenue plus absolue, se sentit assez forte pour ne plus craindre la licence des artisans, et elle cessa de lutter contre les corporations, qu'elle tint, au contraire, à conserver comme une garantie de l'exécution des ordonnances qu'elle rendait. Elle ne voulut pas rompre avec les corps de métiers, mais seulement régulariser leurs institutions.

Colbert, qui fut l'un des principaux organisateurs de la prospérité industrielle, produisit, pendant son long ministère, une révolution profonde dans les conditions des classes ouvrières. L'on pourrait presque dire que la période brillante de l'industrie ne commença qu'avec lui. A la mort de Mazarin, ni le commerce, ni les manufactures, ni la navigation, n'avait encore une grande importance. Colbert eut le courage d'entreprendre, à lui seul, une œuvre que l'Angleterre n'a menée

à bonne fin, qu'après deux révolutions et trois siècles d'efforts. Il fit venir de toutes parts les fabricants et les ouvriers les plus habiles ; il acheta des secrets de fabrique, se procura des machines et les meilleurs instruments. Il fit publier des règlements sur le tissage et sur la teinture des étoffes de tous genres. Il avait un programme [1] qui était : « de réduire les droits à la sortie, » sur les denrées et les manufactures du royaume, de » diminuer aux entrées ceux qui pouvaient servir aux » fabriques, et de repousser, par l'élévation des droits, » les produits des manufactures étrangères. »

Colbert, qui eut assez d'amour du bien pour consacrer tout le travail de sa vie à la prospérité de la France et qui eut assez de génie pour réussir à la rendre plus riche et plus florissante qu'elle n'avait jamais été, voulut introduire l'ordre dans la justice, comme il avait cherché à l'établir dans les finances; et ce fut lui qui fit rédiger l'ordonnance civile de 1667, l'ordonnance criminelle de 1670, le code de commerce de 1673 et le code maritime de 1681. Le nombre des règlements particuliers qu'il fit en outre publier fut considérable. Chacune des grandes villes de fabrique eut le sien, et, en quelques années, il y eut plus de 150 règlements nouveaux sur le travail [2].

Mais ces règlements, si clairs qu'ils fussent, laissaient un champ trop libre à une certaine variété d'interprétations; l'intérêt particulier y cherchait des armes pour ses

1 Schérer. *Histoire du Commerce*, chapitre v, IIe volume, page 461.

2 *Recueil des règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et les fabriques du Royaume*, IVe volume.

chicanes, et quand le service y était seul en jeu, ces règlements tombaient souvent en désuétude. Chaque province avait ses règlements; ainsi, si à Saint-Quentin on punissait d'une amende de 500 livres un blanchisseur qui avait accidentellement avancé de deux jours l'époque fixée pour commencer le blanchiment des batistes et des linons; si des peines sévères étaient infligées aux courtiers qui ne se conformaient pas aux règlements; si la moindre dérogation à la longueur et à la largeur de chaque pièce de marchandise était punie d'une amende de 100 livres, en Normandie d'autres entraves comprimaient la fabrication des tissus. Avant 1789 la fixation des travaux y était limitée d'une manière impérative. Du 1er juillet au 15 septembre, la main-d'œuvre industrielle était mise en interdit, et défense était faite aux fabricants de Rouen de distribuer de l'ouvrage dans les campagnes, le tout sous peine d'amende et de saisie. Un arrêt du conseil de 1723 consacre ces dispositions et fournit des instructions détaillées sur la forme des poursuites[1]. Un autre arrêté du 24 décembre 1670 dit : « que » les étoffes qui ne seront pas conformes aux règle- » ments seront exposées sur un poteau avec le nom du » marchand et de l'ouvrier, puis déchirées et brûlées, » et que, à la seconde récidive, l'ouvrier et le marchand » seront mis au carcan pendant deux heures.

Pour faire exécuter ces règlements, il fallait une surveillance active et des peines très-sévères contre les contrevenants, et c'est ce qui fut fait.

[1] *Le Coton* par L. Reybaud, page 249.

Quant à Colbert, il institua, dans toutes les provinces, des inspecteurs des manufactures, qui étaient chargés de cette surveillance. Un des défauts de cette organisation était peut-être de faire payer à la marchandise un droit trop onéreux, et de donner à ces agents supérieurs des pouvoirs qui ne furent pas sans abus et occasionnèrent des plaintes nombreuses. Mais tant que ce ministre fut à la tête des affaires, les principaux avantages de sa réglementation furent appréciés; seulement, après lui, elle fut la cause de bien des difficultés.

Avec les manufactures, commencèrent les spéculations et les grandes fortunes, et cette situation augmenta encore la séparation qui existait déjà entre les patrons et les ouvriers.

A la fin du règne de Louis XIV, après la révocation de l'édit de Nantes et l'émigration de tant de milliers d'ouvriers, de tant de milliers de travailleurs, le commerce perdit une partie de la prospérité qu'il avait due à Colbert, à ce ministre habile, qui, avec raison, peut être compté au nombre des plus grands bienfaiteurs de la classe ouvrière.

Parmi les nombreuses ordonnances rendues sur le commerce, de 1683 à 1715, il n'y en a que deux qui portent véritablement un caractère d'utilité publique. Celle de 1700, qui, complétant l'institution de Colbert, créa un conseil de commerce de douze négociants, devant siéger à côté du chancelier et du contrôleur général des finances, et celle qui, vers la même époque, institua dans la plupart des grandes villes des chambres de commerce, dont les membres devaient correspondre

avec le conseil, et éclairer le gouvernement sur les besoins de leurs provinces [1]. Marseille avait une chambre de commerce depuis le 3 novembre 1650.

Sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI [2], grâce à la paix, grâce, surtout, à la force qu'avec les siècles la bourgeoisie avait prise, l'industrie se releva et eut de brillants moments. Mais les règlements de Colbert, auxquels le temps en avait ajouté d'autres, devinrent tellement tracassiers que le commerce s'en plaignit amèrement. Une opposition très-vive à ces fatigantes mesures se forma, et elle fut assez puissante pour en triompher sous un grand ministre, novateur intelligent [3], qui tomba lui-même, quelque temps après, devant la coalition des corporations.

Dans les différentes conditions qui ont été faites à la classe ouvrière, si les corporations ont été la ressource privilégiée de l'artisan, la royauté en a été la tutrice. En protégeant l'ouvrier, en lui assignant une place dans l'état, la royauté en a fait des bourgeois d'une commune, des citoyens d'un grand empire.

1 *Recueil des registres*, vol. CLXVI, paquet 20, art. 6, f° 225.

2 Dom Grenier. Manuscrits de la bibliothèque impériale, dit ceci : « Louis XIV accorda une protection particulière au commerce, tant intérieur qu'extérieur sous la direction de M. Colbert, en mettant les commerçants et les négociants sous la sauvegarde de ses officiers, en destinant » un million chaque année pour les manufactures et la navigation; en » donnant des ordres pour la réparation et l'entretien des grandes routes; » en faisant abolir plusieurs péages sur les rivières; en affectant sur les » deniers de son épargne une somme pour ceux qui voudraient entreprendre » le rétablissemen des manufactures qui étaient tombées, ou qui en propo» saient de nouvelles. » Ces expressions sont celles dont se servit Louis XIV dans la lettre qu'il adressa le 26 août 1664, aux mayeur et échevins de Saint-Quentin (1re partie, 1.)

3 L'illustre ministre Turgot.

A Saint-Quentin, les corporations ont continué, jusqu'à leur dissolution, à se renfermer dans leurs priviléges, dans leurs coutumes et dans leurs prérogatives. Nous avons dit ce qu'y avait été celle des courtiers ; et si spécialement, nous en avons parlé, c'est que, par la nature de leurs opérations, ces commerçants intermédiaires rentraient plus particulièrement dans le sujet de cette étude. Non-seulement les corporations industrielles furent nombreuses et puissantes, mais encore des associations telles que celles des arbalétriers, des archers, des canonniers et des arquebusiers, qui s'y étaient formées, restèrent longtemps en possession de prérogatives et d'exemptions sur lesquelles les archives municipales renferment d'utiles et de curieux renseignements[1].

La ville de Saint-Quentin fut attristée en 1669 par un grand incendie qui dévora le toit de l'église et le clocher, que l'on n'osa pas rétablir, tant les voûtes avaient souffert. Elles ont ensuite été en partie refaites au XVIIIe siècle.

Pour les besoins ordinaires de sa population, Saint-Quentin avait des eaux[2]. La Somme, qui arrosait ses

[1] Les arbalétriers avaient pour patron Saint-Job; les archers, Saint-Sébastien, et les canonniers-arquebusiers, Sainte-Barbe. Chaque compagnie avait un connétable, un roi et un prévot. Le connétable recevait les deniers appartenant à la compagnie et prenait soin de l'entretien du jardin et de la maison. Le prévot maintenait la justice et faisait payer les amendes par ceux qui n'exécutaient pas les ordonnances. Le roi était celui qui avait abattu l'oiseau. (*Quentin de La Fons*, IIe volume, 304).

[2] Au sujet de la grande place de Saint-Quentin, L. Hordret, l'auteur de l'histoire abrégée de cette ville, dit chapitre XV, page 350 : « Il manque » dans le milieu de la place une fontaine qui y répande l'eau. On y a bien » creusé un puits beau et commode ; mais il faut l'en tirer, et c'est une eau

remparts, lui en fournissait. Mais pour son commerce, la Somme n'était pas une rivière; elle étalait stérilement des eaux abondantes, et elle roulait à la mer des flots qui avaient vainement mouillé des rives désertes. Cette ville avait donc le plus grand intérêt à posséder des voies navigables; aussi, le plus grand fait du XVIIIe siècle, en ce qui la concerne, fut-il l'établissement du canal de Picardie [1].

Depuis longtemps, sous Richelieu, sous Mazarin et ensuite sous Colbert, on avait reconnu l'utilité d'unir par un canal la Somme à l'Oise, et par conséquent à la Seine [2]. Louis XIV qui dans le Midi fit de si grandes choses avec de l'argent et des eaux, ne donna pas suite à ce projet; ce fut Louis XV, qui avait trouvé dans la magnificence des ouvrages de son aïeul un motif d'en entreprendre d'analogues, qui s'en occupa

» qui, toute salubre qu'elle soit, n'est pas néanmoins assez légère pour tous » les estomacs. On en a fait, il est vrai, venir d'une fontaine du faubourg » d'Isle qui est très-bonne ; mais indépendamment qu'elle n'est distribuée qu'à » grands frais par des voitures dans la ville, on ne l'y a pas toujours à sou- » hait. » M. Laurent, directeur du canal, avait, dit-on, projeté les moyens de faire conduire les eaux de cette même fontaine jusque sur la même place ; on avait prévu toutes les difficultés et on avait calculé la dépense : ce devait être un objet de 30,000 livres. La mort l'a enlevé trop tôt.

1 A ce sujet, les Archives de *Saint-Quentin* renferment : 1° Un mémoire et projet du sieur Caignart Demarcy, relatif à la jonction de la Somme à l Escaut. 2° Une copie des lettres patentes de Louis XV concernant le canal de communication de la Somme à l'Oise. 3° Requête des maire et échevins de Saint-Quentin, à l'intendant de Picardie, au sujet des terrains du domaine de la ville pris par le canal et des emprunts par eux faits pour les dépenses dudit canal. 4° Lettres de l'intendant et autres pièces justificatives au sujet de la jonction de la Somme à l'Escaut.

2 Les archives de Valenciennes renferment également sur le *Canal de Picardie* les documents inédits suivants : 1° Mémoire sur le canal de Picardie, manuscrit attribué d'après une note à M. Condorcet, S. D. V, 1778, série D, n° 610. 2° Mémoire sur l'utilité du canal de Picardie. Critique de ce canal, deux plans. 1774, série D, n° 679.

et décida son exécution. A cette époque la navigation intérieure, pour cette partie de la Picardie qui comprend aujourd'hui le Nord du département de l'Aisne, se bornait à la rivière de l'Oise, et seulement encore à la portion de son cours qui s'étend de Compiègne à Chauny[1]. Cette dernière ville servait d'entrepôt aux objets manufacturés du pays, comme à toutes ses productions naturelles. Les céréales de toute espèce, les légumes, les lins, les vins, les produits des fabriques de Saint-Quentin, déjà florissantes à cette époque, et ceux de la manufacture de Saint-Gobain, alors à son berceau, affluaient dans son port et y étaient embarqués pour y descendre de l'Oise dans la Seine et dans ses affluents[2].

En 1724, un habitant de Saint-Quentin, nommé Caignart Demarcy, doyen des conseillers de son bailliage, obtint, pour une compagnie à la tête de laquelle il se trouvait[3], le privilége d'ouvrir un canal qui, partant de Saint-Quentin, devait aller rejoindre l'Oise au village de Sissy, en passant par Homblières, Marcy et Regny. Le projet était de canaliser l'Oise à la Somme

1 On trouve sur la ville de Chauny la note suivante : Malgré la défense faite par Louis IX de tolérer auprès de Chauny plus de quatre familles de juifs, il s'en était établi un grand nombre dans cette ville. Sur la plainte des habitants et conformément à leur demande, Philippe III ordonne de les expulser et de n'autoriser le séjour que de quatre familles. *Olim*, t. I, p. 944, n° 46, *Philippe III*, 1273.

2 Henri Martin, *Histoire de Saint-Quentin*, page 23.

3 C'est par un édit du 7 septembre 1725 que M. Demarcy a été autorisé ainsi que ses associés à établir, moyennant concession, ce canal de navigation.

et de dessécher les marais depuis Saint-Quentin jusqu'à Picquigni au-delà d'Amiens [1].

Par un arrêt du 27 septembre 1727, le roi nomma M. de Régemorte ingénieur en chef directeur de ce canal, et M. de Préfontaine ingénieur en second. Ce sont eux qui en rédigèrent les projets définitifs et qui firent abandonner la direction primitivement indiquée par M. Demarcy, où l'on aurait rencontré de très-grandes difficultés d'exécution. La compagnie Demarcy commença ses travaux en 1728, mais elle fut obligée de les abandonner après y avoir dépensé 1,400,000 livres. A la suite d'embarras financiers qui amenèrent sa dissolution et par lettres patentes du 4 juin 1732, M. de Crozat, commandeur des ordres du roi, obtint pour lui et ses héritiers la concession perpétuelle du canal. Il eut l'honneur de livrer à la navigation en 1738 la partie comprise entre Saint-Quentin et Chauny, qui a longtemps porté son nom; mais ce tronçon de voie navigable privé complètement de débouchés, soit vers les houillières du Nord, soit vers Paris, soit vers la mer, ne rapporta même pas de quoi payer les frais d'entretien, et les héritiers Crozat furent réduits à demander au roi de vouloir bien leur racheter leur canal ou sinon de leur permettre de le détruire et d'en vendre les matériaux ainsi que l'emplacement. Le roi fit droit à cette requête, et, par édit du 17 avril 1767, le canal de Picardie a été racheté moyennant 3,000,000 de livres aux héritiers auxquels il en avait coûté plus.

[1] Henri Martin, *Histoire de Saint-Quentin*, page 24.

Le canal de la Somme à l'Oise fut donc exécuté, mais la canalisation de la Somme au-delà de Saint-Simon ne le fut pas. Le gouvernement fit étudier par M. Laurent[1], ingénieur, un projet de jonction de la Somme à l'Escaut. Le but que l'on se proposait d'atteindre était d'établir la communication par eau, entre les Flandres et la France centrale; entre l'Escaut, la Seine et la Loire. Les plateaux élevés qui séparent les sources de la Somme et celles de l'Escaut opposaient les difficultés les plus sérieuses à la continuation du canal. L'ingénieur, un homme de génie, ne fut pas arrêté par cet obstacle; il le surmonta, en décidant que l'on percerait tout ce massif, par un grand souterrain voûté de 14 kilomètres environ de long, éclairé par 70 puits et qu'on ferait passer sous les campagnes et sous les habitations.

L'ingénieur Laurent vint à mourir et il fut remplacé comme directeur de cette entreprise, par son neveu, Laurent de Lyonne, mais ce travail ne fut pas achevé dans son ensemble tel qu'il avait été conçu par son auteur. Ce projet, qui excitait de si grandes jalousies en France et que l'Anglelerre et la Hollande voyaient avec tant de regrets, parce qu'il devait avoir pour résultat de relier les provinces du Nord à celles du Midi par une ligne de navigation intérieure; les travaux de ce canal qui avaient fait dire en 1770 à un fonctionnaire anglais[2], que « s'il était terminé avant la guerre pro-

1 Voir une note aux pièces justificatives.

2 *Collection des notices historiques*, par Melleville, page 34.

» chaine, la France, en s'en servant, pourrait établir » une marine puissante, sans craindre en quoi que ce » soit les efforts de l'Angleterre, » ces travaux furent interrompus en 1773, sous le ministère Turgot, à cause du mauvais état des finances et comme présentant des inconvénients pour la navigation.

L'empereur d'Allemagne Joseph II, lors de son second voyage en France, en 1781, vint à St-Quentin, dans le but d'examiner les travaux déjà exécutés de cette grande entreprise. Il se rendit sur les lieux, se fit conduire dans le souterrain, et à peine en avait-il examiné les difficultés, que, saisi de sa grandeur, il s'écria: « Je suis fier d'être homme, en voyant un de mes » pareils concevoir et exécuter un ouvrage semblable; » je sens que cette idée m'élève l'âme[1]. »

Ce fut sous le consulat, de 1802 à 1803, que ces travaux furent repris. Bien qu'une grande partie du souterrain fût percée, on crut devoir modifier considérablement le projet primitif de l'ingénieur Laurent; et celui qui avait repris la direction de ce canal, au lieu d'un souterrain de trois lieues, se contenta d'en faire un, entre le Tronquoy et Lehautcourt, qui n'avait qu'un quart de lieue, et un autre de cinq quarts de lieue entre Riqueval et Maquincourt. Le grand souterrain projeté devait aboutir à Vendhuille.

L'ouverture du canal de la Somme à l'Escaut a eu sur l'industrie et sur la prospérité des provinces du Nord de la France une influence immense. Cette voie

[1] *Notice historique sur le canal de St-Quentin*, par Melleville, page 36.

navigable devint le grand véhicule [1] de ces immenses quantités de charbons de Mons et d'Anzin qui servent à alimenter les usines de ces contrées.

Depuis, l'achèvement de la canalisation de l'Oise et de la Somme a complété un système de navigation intérieure, qui, par le canal de Bourgogne, se relie aujourd'hui à la Saône et au Rhône, et permet de transporter des marchandises, sans interruption, de Lille à Marseille, c'est-à-dire du Nord au Midi.

Le bassin de Saint-Quentin est demeuré, pour ainsi dire, la clef du triple canal de la Somme, de l'Oise et de l'Escaut, position qui a contribué à accroître son importance.

En 1789, au moment où la France commençait sa révolution politique, les diverses autorités qui régissaient la ville de Saint-Quentin consistaient [2] : 1° En un gouverneur et un lieutenant du Roi ; 2° le corps de ville, mayeur et échevins, ayant la police [3], la voierie et la justice criminelle, sauf appel au parlement de Paris ; 3° le bailliage, ayant la justice civile, enlevée au mayeur depuis 1604 ; 4° le consulat ou le tribunal de commerce électif, et les trois juridictions fiscales de l'élection, du grenier à sel et des traites foraines (la douane).

La Picardie était en outre divisée depuis 1607 en deux généralités, celle d'Amiens et celle de Soissons. La

[1] Henri Martin. *Saint-Quentin*, page 24.

[2] Henri Martin. *Saint-Quentin*, page 25.

[3] Les archives de Saint-Quentin renferment des documents nombreux qui se rapportent à la police municipale et à la voirie. Voir aux notes justificatives la copie de trois de ces pièces des années 1611, 1639 et 1650, que nous devons à l'obligeance de M. de Chauvenet, qui méritent d'être cités.

généralité d'Amiens se subdivisait en six élections. Saint-Quentin était une de ces élections. Laon et Guise faisaient partie de celle de Soissons.

Cette province avait également autrefois 17 gouverneurs particuliers. Sous eux était placé un état-major composé de 5 officiers principaux ; le lieutenant du roi, le mayeur de la ville, un major et deux aides-majors. Il y avait en outre un ingénieur en chef, un commandant avec un corps d'artillerie formé de cinq officiers ; le lieutenant provincial, le commissaire, le garde de l'arsenal, l'exempt de la maréchaussée et le trésorier des troupes [1].

Le gouverneur ou châtelain était, en son absence, remplacé dans le commandement militaire de la ville de Saint-Quentin, par les échevins. Par suite de la réunion de l'échevinage à la mairie, les mayeurs qui étaient les chefs de ces deux corps, ont longtemps exercé le même droit; et, c'est même par cette raison que le roi Henri IV leur avait accordé le port d'armes, honneur qui, depuis, leur fut confirmé, en 1717, par Louis XV [2].

De l'année 1362 à 1660, le corps de ville se composait d'un mayeur, de treize échevins et de onze jurés.

[1] *Histoire abrégée de la ville de Saint-Quentin*, par L. Hordret, chapitre xv, page 341.

[2] Louis XV accorda en outre aux mayeurs de Saint-Quentin la permission de porter à la boutonnière, comme les chevaliers de Saint-Louis, une croix frappée en or émaillé et ornée de fleurs de lys à chaque angle, de la même grandeur que celles de cet ordre. Sous l'une des faces étaient empreintes les armes de la ville avec la légende : « *Lud... regnante* 1746, et sur l'autre, « une épée et une clef en sautoir en signe de leur fidélité. *Fidelitatis præ-* « *mium.* » (L. Hordret.)

Un arrêt du conseil, du 10 novembre de cette même année 1660, supprima les jurés, sept échevins, et décréta que les six échevins qui, avec le mayeur, constitueraient dorénavant le corps municipal, seraient pris « parmi les officiers, bourgeois, marchands et habitants de la ville, dont trois seraient toujours nécessairement marchands [1]. »

Ils étaient nommés pour deux ans, et les mayeurs échevins et jurés étaient en possession de choisir leurs successeurs. Un arrêt du conseil, du 9 juin 1675 et un autre du règlement du conseil des dépêches du 14 juin 1738, leur retirèrent ce droit. Dès lors les treize corporations sous lesquelles la population active était distribuée, furent conjointement avec eux, admises à concourir à cette élection.

Ces corporations y procédaient chacune par un député dans l'ordre suivant: le bailliage royal, l'élection, le grenier à sel, les avocats, les procureurs, les notaires, les médecins, chirurgiens, apothicaires, les marchands de draps et de soie, les marchands merciers, les marchands de vin, *non vendant à l'assiette*; les marchands de toiles et toilettes, les orfèvres et marchands de fer, les mayeurs d'enseignes et prud'hommes.

La nomination du mayeur se faisait pour deux ans, par les six échevins. Une des conditions était, avant tout, qu'il fût né à Saint-Quentin [2] et qu'il eût exercé pendant

[1] *Saint-Quentin, ancien et moderne*. par M. Fouquier-Chollet, page 53.
[2] » » » page 54.

une année l'échevinage. Son installation avait une solennité qui était en rapport avec les anciennes prérogatives, les attributions modernes, le caractère populaire et la haute dignité de sa magistrature [1].

Quand le mayeur avait donné son serment qui était reçu avec un grand appareil, il se plaçait avec le mayeur sortant, à la croisée du milieu de l'hôtel-de-ville, et là, du haut de cette espèce de tribune chargée de feuillages et de décorations analogues, il haranguait le peuple assemblé sur la grand'place au son de la cloche du beffroi.

L'importance que le commerce avait su acquérir dans la ville de Saint-Quentin, et la considération dont jouissaient ceux de ses habitants qui se livrant à l'industrie, s'y distinguaient, fut sans doute le motif qui fit insérer dans l'arrêt de 1660 la clause que trois marchands feraient nécessairement partie de son corps municipal; aussi, dans la liste des mayeurs et maires qui l'ont administrée, voit-on figurer un grand nombre de commerçants et de manufacturiers [2].

Aux mayeurs appartenait une partie importante de la juridiction, puisqu'un arrêt du 10 octobre 1742 les reconnaissait, sauf l'appel au parlement, pour juges criminels de police et de voierie. Le bailliage avait, à

[1] L'origine de l'institution des mayeurs et jurés est impénétrablement voilée par le temps. Les anciens auteurs parlent *des tribuns du peuple de l'Auguste de Vermandois*, et cette qualification est préexistante à l'établissement des Francs. De vieilles chroniques citent un sieur Theudo, mayeur de Saint-Quentin, vers 980.

[2] Voir aux pièces justificatives les noms des mayeurs ou maires commerçants qui ont été chargés de l'administration de la ville de Saint-Quentin jusqu'en 1861.

l'exception des gabelles et des contestations commerciales réservées aux consuls, le surplus de la juridiction ordinaire.

Ceux qui avaient été commis par les rois pour la garde de Saint-Quentin, depuis que les anciens châtelains avaient cessé de remplir cette charge, s'appelaient capitaines de la ville, puis ensuite gouverneurs.

Quand la révolution arriva, elle trouva le service militaire exercé par une *milice* bourgeoise et par deux compagnies privilégiées, l'une *d'arquebusiers*, l'autre *d'archers*.

La milice bourgeoise, divisée en quatre bataillons et seize compagnies ou enseignes, sous le commandement de quatre capitaines quarteniers, seize mayeurs d'enseigne et quarante-huit prud'hommes, nommés par tous les membres de l'enseigne, avait pour chef principal le gouverneur de la ville ou le lieutenant du roi, et à leur défaut le mayeur, primativement au major et à l'aide-major de la place, qui suivaient pourtant le lieutenant du roi dans l'ordre hiérarchique.

Cette organisation avait sa source dans la charte de 1195 et elle pourvoyait à la garde et à la sûreté de la ville.

Les deux compagnies d'arquebusiers et d'archers, commandées par leurs officiers, relevaient des mêmes pouvoirs que la milice bourgeoise. Elles étaient l'ouvrage de Louis XI [1] et elles partageaient le service de la milice bourgeoise.

[1] Fouquier-Chollet, page 52.

Le gouverneur et le lieutenant du roi étaient donc au XVIIIe siècle les représentants de l'autorité militaire dans la ville de Saint-Quentin. Les enrôlements étaient alors facultatifs, et voici par quels moyens on excitait à cette époque les jeunes gens à choisir tel ou tel régiment de l'armée française.

Il s'agit dans cette citation du régiment des Picards. L'affiche que nous empruntons aux recherches de l'un de nos compatriotes [1] était ainsi conçue :

Avis à la belle jeunesse [2]. Artillerie de France : Corps » royal: Régiment de la Fère. Compagnie de Richoufftz. » — De par le Roi:

» Ceux qui voudront prendre parti dans le corps » royal de l'artillerie régiment de la Fère, compagnie de » Richoufftz, sont avertis que ce régiment est celui des » Picards. — L'on y danse trois fois par semaine ; on y » joue aux battoirs deux fois, et le reste du temps est em- » ployé aux quilles, aux barres et à faire des armes. Les » plaisirs y règnent ; tous les soldats ont la haute-paye, » bien récompensés, des places de garde d'artillerie, » d'officiers de fortune, à soixante livres par mois d'ap- » pointements. »

» Il faut s'adresser à M. de Richoufftz, en son château de Vauchelles près Noyon en Picardie — Il récompen- » sera ceux qui lui adresseront de beaux hommes. — « Pareilles affiches sont sur la porte. »

A l'époque où le Vermandois et le Valois appartenaient

[1] *Curiosités des parlements*. Ch. Desmaze, page 25.

[2] A Noyon, de l'imprimerie de Rocher, imprimeur de la ville, 1766.

aux comtes du Vermandois, ces deux provinces étaient sous la même autorité, et ensuite les villes de Laon, Reims, Saint-Quentin, Soissons, Châlons, Chauny, Coucy, Péronne et Mondidier, Ribemont [1] et autres formèrent un grand bailliage qui, par le nombre des villes qui le composaient, fut au XIIIe et au XIVe siècle l'un des plus considérables de la France.— Laon en était le chef-lieu, et sa coutume fut celle de tout le district, excepté pour les cas qui se trouvaient réglés par les coutumes particulières de ces mêmes villes. — Ces coutumes étaient très nombreuses. Il faut remonter au XIIIe siècle pour découvrir le germe de celles du Vermandois.

Celle de Saint-Quentin date de 1507 [2], et elle paraît avoir été l'une des plus anciennes de la Picardie. Elle faisait loi, ses habitants s'y soumettaient sans opposition et ils n'avaient recours à celles du Vermandois que pour les seuls cas qui n'y avaient pas été prévus.

Le bailliage de Saint-Quentin était loin d'être un grand bailliage, et d'avoir l'importance de celui du Vermandois; il contenait dans son ressort 222 villes, villages, bourgs et hameaux. Ses magistrats étaient le lieutenant-général du grand bailli, le lieutenant criminel, le lieutenant particulier, six conseilers, l'avocat et le procureur du roi, avec leur substitut, le greffier, le receveur des consignations, le commissaire aux saisies

1 Ribemont est une ville peu éloignée de Saint-Quentin. On trouve dans les registres de son bailliage un arrêté du 25 novembre 1765 par lequel il est défendu aux joueurs de violon de jouer de cet instrument à cause de la maladie du Dauphin, sous peine de la prison et de 50 livres d'amende. Ch. Desmaze. *Curiosités des parlements*.

2 L. Hordret, page 343.

réelles, l'huissier audiencier et les sergents royaux. Déjà depuis 1210 il y avait dans cette ville un prévôt royal, et ce ne fut qu'en 1365 que le lieutenant-général du bailliage y fut installé.

Un édit du mois d'octobre 1693 plaça *un grand bailli d'épée* à la tête du bailliage royal, et tous les jugements rendus par son lieutenant-général furent intitulés de son nom.

Ce fut sous la présidence du dernier grand bailli d'épée que se tint à Saint-Quentin, en 1789, l'assemblée des trois ordres du bailliage pour la nomination aux états-généraux de quatre députés dont le règlement du 24 janvier de la même année donnait l'élection audit ressort : savoir un député pour la noblesse, un pour le clergé et deux pour le tiers-état. Cette assemblée s'ouvrit, le 6 mars, dans l'église des Cordeliers.

En 1749, le siége de la prévôté qui y existait fut supprimé et il fut réuni au bailliage, lequel tenait ses audiences à l'hôtel-de-ville, et y jugeait les affaires contentieuses qui étaient de sa compétence. Outre ce bailliage, Saint-Quentin se trouvait être le siége de quatre autres juridictions : celle de l'élection, du grenier à sel, des traites foraines et celle des consuls.

L'élection jugeait en première instance les différends concernant les tailles [1], subsides, aides et autres impôts

[1] Les tailles étaient personnelles, l'imposition se faisait tant par rapport aux possessions des propriétés ou des fermes, qu'à proportion du commerce et de l'industrie des contribuables. Le conseil du roi fixait, tous les ans, le contingent de chaque élection par les commissaires des tailles qui étaient envoyés à l'intendant; il en faisait la répartition sur les paroisses avec les officiers des élections; il signait ensuite les mandements qui étaient remis

qui se levaient au profit du roi; ce tribunal était composé d'un président, d'un lieutenant, de six élus, d'un procureur du roi et d'un huissier audiencier.

Le grenier à sel était le lieu où le sel était en magasin et où l'on faisait la distribution. Chaque paroisse était obligée d'en faire enlever la quantité qui lui était fixée, et de la faire répartir au prorata de la taille par des collecteurs particuliers, qui étaient chargés d'en recouvrer le prix et de le compter aux receveurs.

Cette juridiction jugeait en première instan celes contestations qui s'élevaient au sujet des gabelles, de la distribution du sel, de sa qualité bonne ou mauvaise, de la quantité qui devait être imposée à son district, de son poids ou de son prix. Elle était composée d'un président, de deux grenetiers, d'un contrôleur, d'un receveur, d'un procureur du roi, d'un greffier et d'un huissier.

Les traites foraines, qui connaissaient des droits et des fraudes sur les entrées, étaient une juridiction qui, bien qu'ayant son président, son procureur du roi et son greffier, avait peu d'affaires.

Le siége de juridiction consulaire qui existait à Saint-

aux collecteurs pour l'imposition en détail qui leur était confiée. La plus forte imposition sur les six élections de la généralité de Picardie, depuis le commencement de la guerre, en 1694, avait été de. . . 935,551 livres.

Savoir :	Election d'Amiens.	278,535
«	de Ponthieu	127,393
«	de Doulens.	145,180
«	de Montdidier.	221,143
«	de Péronne.	124,723
«	de Saint-Quentin.	38,577
		935,551

Manuscrits de la bibliothèque impériale, mémoires concernant la Picardie, dressés en 1698 par Bignon, intendant.

Quentin lui avait été accordé par un édit du roi Louis XIV, du mois de mars 1710, et il y avait été établi dans les mêmes conditions que celui institué à Paris en novembre 1563, par Charles IX.

Ce tribunal jugeait sommairement, et sans frais, les demandes, contestations et différends qui pouvaient survenir entre commerçants, pour fait de marchandises, trafic, lettres de change ou de toutes autres opérations relatives au commerce. Ainsi ce tribunal, dont les audiences se tenaient alors dans une des salles de la halle aux poids, ne pouvait connaître, ni des ventes de blé, vins, bestiaux et autres denrées, à moins que ces marchés n'aient été contractés par des marchands ou négociants dans le but de revendre ces denrées. Il n'était pas non plus compétent pour juger les demandes relatives aux contrats d'ouvriers, à des prix de fermes, ou à des loyers de maisons [1].

Les juridictions consulaires étaient, pour la plupart, composées de cinq juges : un président, auquel les édits n'attribuaient d'autres qualités que celles de juge, et quatre assesseurs qui étaient nommés consuls. Par une exception, qui tenait à l'importance de son commerce et de ses manufactures, à Saint-Quentin, le juge c'est-à-dire le président, avait trois consuls entrants et trois consuls sortants d'exercice, ce qui portait à sept membres la composition de ce tribunal. Ceux qui en faisaient partie devaient être marchands ou négociants et résider dans la ville.

[1] Arrêt du 24 janvier 1733.

Un édit du mois de février 1715, portant établissement d'une juridiction consulaire à Lille en Flandre, prescrivait, article 2 : « Qu'on ne nommerait » pour juge et pour consuls que des personnes sans re- » proche, expérimentées dans le commerce, actuellement » marchands, ou ayant fait le commerce au moins pen- » dant dix ans [1]. »

Le parlement avait jugé, par arrêt du 23 mai 1761, contre un ancien marchand de la ville de Reims, appelé Dorigny, que ceux qui étaient nommés juges ou consuls pouvaient être contraints d'en exercer les fonctions, quand bien même ils auraient quitté le commerce.

Suivant un arrêt du conseil, du 9 septembre 1673, le premier juge consul devait avoir 40 et les autres 27 ans, sous peine de nullité des élections. Par le fait de leur nomination, ils avaient bien qualité pour juger, mais il fallait auparavant qu'ils eussent prêté serment devant les juges royaux. Ils devaient rendre la justice gratuitement aux parties, et leurs sentences s'exécuter par provision, sans préjudice du droit d'appel, par devant le parlement, pour les condamnations qui excédaient 500 livres; celles moindres étaient prononcées en dernier ressort.

Un arrêt du parlement, du 17 juin 1722, avait également déclaré bien pris à partie et avait condamné à 50 livres de dommages et intérêts un des consuls de Saint-Quentin, pour avoir fait, comme plus jeune, au tribunal de cette ville la fonction de procureur du roi,

[1] L. Hordret, chapitre xv, page 357.

et avoir fait prononcer une amende de 100 livres payables sans déport, contre un particulier emprisonné sur le champ[1].

L'ordonnance de 1667 réglait la forme de procéder dans les juridictions consulaires, et celle de 1673 leur compétence.—Cette ordonnance, qui a servi de base à la législation qui régit le commerce, décidait, article 17 : « que le créancier pouvait faire assigner, à son choix, » ou au lieu du domicile du débiteur ou à celui auquel » la promesse avait été faite et la marchandise livrée[2].»

Un autre arrêt du parlement, du 12 décembre 1715, avait en outre jugé que les tribunaux consulaires ne pouvaient connaître de l'exécution de leur jugement.

Telles étaient les diverses autorités et les juridictions qui régissaient la ville de Saint-Quentin, au moment où éclata le mouvement populaire de 1789.

La France allait se trouver aux prises avec l'Europe entière et perdre ses relations. Toutes les forces de la nation étaient absorbées par cet immense élan qui entraînait le pays vers de nouvelles destinées politiques.

La révolution vint changer l'organisation administrative de l'ancienne capitale du Vermandois, dont le nom antique, comme celui de la Picardie, disparut bientôt de la carte de France. Cette ville, qui relevait administrativement de l'intendance d'Amiens, militairement du gouvernement de Picardie, ecclésiastiquement de l'évêché de Noyon et judiciairement du parle-

1 L. Hordret, page 358, chapitre xv.

2 Cette rédaction a été conservée dans l'article 420 du Code de procédure civile.

ment de Paris, devint le chef-lieu d'un arrondissement du département de l'Aisne qui ressortissait, avec un juge de paix, un tribunal de première instance et un tribunal de commerce, à la cour d'Amiens, et avec sa collégiale, au diocèse de Soissons.

Ses limites ne furent plus les mêmes que celles du Vermandois ; sa circonscription perdit Ham et reçut Ribemont en échange.

Bohain, Ribemont, Moy, Saint-Simon, le Câtelet et Vermand furent les chefs-lieux de ses sept cantons. De toutes ces juridictions de l'ancien régime une seule est restée debout, c'est celle du tribunal de commerce, qui comme autrefois fonctionne encore aujourd'hui.

La révolution francaise n'a pas laissé à Saint-Quentin de ces tragiques souvenirs qui ne se retrouvent que trop dans les annales de son histoire.

A toutes les époques des discordes civiles, aux temps les plus reculés, pendant la Ligue comme pendant la Terreur, cette ville est restée, nous sommes fiers de le dire, constamment pure de crimes, de meurtres ou de pillage, et son honnête population s'est toujours distinguée par son amour pour l'ordre, sa soumission aux lois et à la justice. Il y eut, il est vrai, quelques troubles en mai 1790, à l'occasion de la cherté des grains; ces troubles amenèrent des cris bruyants, quelques menaces, sans résultats fâcheux, mais pas de désordres sanglants.

Ce fut à Saint-Quentin, le 25 juillet de la même année, que les gardes nationales du département se réunirent pour la fête de la Fédération, mais encore

cette fois cette fête patriotique ne fut ni la cause ni le prétexte d'aucun coupable excès.

En 1792, des compagnies de sa garde nationale furent assez heureuses pour prendre part à la glorieuse bataille de Jemmapes, et pour se porter aux frontières pour défendre la patrie menacée par les armées coalisées de l'étranger. Les habitants de Saint-Quentin furent toujours à la hauteur de leurs devoirs. L'année suivante, lorsque quelques revers succédèrent à nos premiers succès, la ville fut un instant sur le point d'être investie; mais les Autrichiens n'osèrent pas en faire le siége.

Avec les victoires si brillantes de ses armées et l'apaisement de ses agitations politiques, la France sortit enfin triomphante de tous ses ennemis, et c'est de cette grande époque du consulat et de l'empire que va dater une ère nouvelle pour ses manufactures.

Avec la fin du dix-huitième siècle, l'histoire de Saint-Quentin va devenir celle de son commerce, et ce sont les progrès et les transformations de ses nouvelles industries qui feront le sujet principal de la seconde partie de cette étude.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

[illegible]

PREMIÈRE PARTIE

COMMERCE ANCIEN

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PREMIÈRE PARTIE

COMMERCE ANCIEN

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE 1er.

Note de la page 25.

Cette citation, extraite de la préface du 2e volume du recueil des manuscrits inédits de l'histoire du *Tiers-Etat*, fera connaître l'esprit d'indépendance et de dévouement civique qui animait au XIIe siècle les habitants de Saint-Quentin. Voici ce que dit Augustin Thierry :

« A ceux qui soutiennent que l'esprit d'indépendance et de dévouement civique est un pur anachronisme dans l'histoire des communes françaises, dit le grand historien, à la page 69, je leur demanderai à quelle catégorie de sentiments et d'idées ils rapporteront ces formules du droit municipal de Saint-Quentin ?

» Eux jurèrent ensement chescun quemune ayde à son juré et quemun conseil et quemune détenanche et quemune deffense.

» Ensement nous avons establi que quiconque en notre quemune entrera et ayde du sien nous donra, soit pour cause de fuite ou de paour des anemis ou de autre forfait, mais qu'il ne soit acoustumée à mauvestiés en le quemune entrer porra, car la porte est ouverte à tous : et son seigneur à tort ses choses aura détenu, et ne le voudra détenir à droit, nous en exécuterons justice.

» Et se il estoit ainsi que le seigneur de la quemune eust dedens le boure ou dedens la ville aucune forteresche, et voulist mettre wardes dedens, il y mettrait wardes qui seroient de le quemune par la volenté et par l'octroy du maire et des eskevins ; car autres pour la destruction des bourgois, mettre ne porroit.

» Les bourgois de Saint-Quantin ne doivent nulle ayde en nulle manière à leur seigneur, ne ne se assemblent pour faire li taille; mais se aucun li veult donner de son gré comme requis du seigneur, selon son plaisir il li donra[1]. »

Note de la page 31.

Charte du roi Philippe-Auguste, de l'an 1195, confirmative de la commune de la ville de Saint-Quentin.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Ainsi soit-il.

I. Sachent tous présens et à venir, que nous avons accordé, et fait jurer en notre nom, de garder et maintenir inviolablement, dès que le comté de Vermandois sera en notre possession, les us et coutumes, dont les bourgeois de la ville de Saint-Quentin jouissoient du tems du comte Raoul et de ses prédécesseurs, sans préjudice néanmoins de l'obéissance et fidélité qui nous est due comme souverain, et du respect et sujétion qui est à l'Eglise de Saint-Quentin, comme pro-épiscopale et à cause de sa juridiction de chrétienté.

II. Quand la commune a été originairement acquise, tous les Pairs du Vermandois, qui étoient pour lors les plus grands personnages du comté, ont juré de l'observer et de la faire observer inviolablement; savoir tous les clercs, sauf les priviléges de leur ordre, et tous les chevaliers, sauf la fidélité due au comte, comme souverain.

III. Or la commune a été ainsi établie, que les hommes qui la composent continueront de demeurer francs et libres avec tous leurs biens; que ni nous, ni aucun autre ne pourra rien prétendre contre aucun de ses membres, si ce n'est en vertu d'un jugement des échevins; et que ni nous, ni aucun autre ne pourra clamer la main-morte sur aucun homme de la commune.

IV. S'il nous survient quelque action à diriger contre

1 Note des establissements de la commune de Saint-Quentin, rédigée pour servir à la commune d'Eu. *Archives de la Mairie d'Eu.* — *Livre rouge.*

la commune, nous la ferons juger par nos francs-hommes, clers et chevaliers, du ressort ou district de la châtellenie de Saint-Quentin.

V. Si celui qui aura été condamné acquiesce à la sentence, elle fera loi irrévocable pour les parties; et si l'une ou l'autre s'y refuse, elle pourra la contredire, dans la ville, en champ, et armée, à l'encontre de ceux qui l'auront rendue, auquel cas il sera prononcé une amende, s'il y a lieu ; car dans l'ancien temps les juges étoient garants des jugements qu'ils rendoient.

VI. La commune ne pourra exercer la justice hors de sa banlieue, mais dans ses limites elle l'exercera telle qu'elle le devra.

VII. Si un étranger qui auroit commis un meurtre, ou un vol, ou un rapt, se sauve dans la ville, la commune ne pourra point empêcher qu'il ne soit arrêté par les officiers de notre justice, en quelque endroit de la ville qu'ils le trouvent.

VIII. Si quelqu'un se fait incorporer dans la commune, il pourra y demeurer tranquillement avec son argent et ses effets, à moins qu'il ne soit de nos hommes ou serfs, dont aucun ne peut y être admis, non plus qu'aucun serf du plaid du bourg.

IX. Nos francs-hommes, qui ne sont pas nos serfs de corps, pourront venir s'établir dans la commune avec tout ce qu'ils auront apporté avec eux; leurs autres biens nous appartiendront; et ils ne répondront au seigneur, dont ils auront quitté la terre, que de son chevage, ou droit personnel qui est dû par des hommes qui ne sont pas attachés à la glèbe.

X. Si par hasard un de nos hommes de corps ou serf avoit été admis dans la commune, sans qu'on le sçût, dès que la chose aura été notifiée, la commune ne pourra pas le garder; et comme elle l'auroit fait par ignorance, elle ne seroit coupable d'aucune faute.

XI. Si quelqu'un a possédé pendant un an et un jour une teneure ou fonds, on ne pourra plus le troubler dans sa possession, à moins que ce ne fut le bien d'un absent, ou d'un mineur.

Si quelqu'un commet un délit, dont il y ait plainte devant le mayeur et les jurés, ils l'en puniront en ordonnant la démolition de sa maison; et s'il n'a pas de maison, ils

le condamneront à une amende arbitraire; il pourra néanmoins se rédimer de cette démolition moyennant une somme, laquelle sera employée à l'entretien des murs et fortifications de la ville.

XIII. Quand le délinquant n'a pas de maison, il peut être puni par un bannissement de la ville, ou bien par le paiement d'une somme pour être employée aux fortifications. Il peut néanmoins revenir dans la ville, si les mayeur et jurés y consentent; et en cas que pour cela il donne quelque argent, cet argent sera pour les fortifications.

XIV. Le mayeur peut intimer ses ordres par son sergent de ville, à tout délinquant, et même le bannir, en cas qu'il refuse de se présenter, sans qu'il puisse rentrer dans la ville que du consentement du mayeur et des jurés, lesquels peuvent même ordonner la démolition de la maison qu'il auroit dans la banlieue; et s'ils rencontroient trop d'obstacle, nous leur ferons donner main-forte.

XV. Quoique le délinquant reconnoisse son crime et se présente, il n'en sera pas moins banni, sans pouvoir rentrer dans la ville que du consentement du mayeur et des jurés, et sa maison, s'il en a une, soumise aux mêmes démolitions, avec semblable recours au besoin.

XVI. Si le mayeur, assisté des jurés, rend quelque sentence qui soit juste et fondée, il ne pourra en résulter aucune amende au profit de personne.

XVII. Si quelqu'un tue un homme dans la ville, en quelque endroit qu'il soit arrêté, il sera livré mort ou vif à notre châtelain ou à son lieutenant, de l'ordre et en présence des échevins; ceux qui l'auront arrêté en seront déchargés, et notre juge le condamnera à la peine que mérite celui qui en tue un autre. Si l'on ne peut l'arrêter, il sera condamné au bannissement perpétuel; et dans l'un et l'autre cas, sa maison, s'il en a une dans la banlieue, sera détruite, avec confiscation de ses autres biens à notre profit; et si cette démolition étoit empêchée par violence, nous ferons donner main-forte.

XVIII. Les mêmes peines seront exercées contre celui qui en poursuivroit et tueroit un autre hors de la ville, mais dans la banlieue; avec cette différence, que si dans sa poursuite il ne faisoit que le blesser sans le tuer, il seroit banni à perpétuité de la ville, avec les puni-

tions portées au précédent article, relativement à sa maison.

XIX. Les mayeur et jurés infligeront telle peine qu'ils voudront, sans encourir d'amende, à un homme, qui après avoir été banni par eux de la ville, y seroit rentré sans leur consentement.

XX. Ni nous, ni aucun des gens attachés à notre personne ne pourront faire donner caution pour plaider, à un homme de la commune.

XXI. Si un bourgeois est pris en flagrant délit, nous pourrons le faire arrêter et lier seulement, sans le tirer hors de la ville; avec défense à aucun de ceux qui le gardent de recevoir de lui la moindre chose dans cet état.

XXII. Tout bourgeois qui sera trouvé dans les jardins, dans l'intérieur des maisons ou ailleurs, pourra être cité à toutes les heures du jour, mais non la nuit.

XXIII. Les mayeur et jurés pourront mettre l'héritier en possession des biens immobiliers d'un défunt à quelque titre qu'il les ait eus : sauf, en cas de contestation, à renvoyer la cause devant qui il appartiendra.

XXIV. Il sera payé, pour l'entretien des chaussées de la ville, une obole par voiture de deux chevaux non ferrés, un denier quand il seront ferrés : il sera payé le double quand la voiture sera de quatre chevaux.

XXV. Si un étranger se présente pour entrer dans la commune, tout ce qu'il aura apporté avec lui lui appartiendra incontestablement, de quelque endroit qu'il vienne; mais ce qu'il aura laissé dans la seigneurie qu'il aura quittée restera au seigneur, excepté ses biens-fonds, pourvu qu'il ait payé les charges à son seigneur : ce qui n'aura point cependant lieu pour nos hommes de corps ou serfs; mais s'il possédoit dans une autre seigneurie quelque chose, le seigneur ne pourra y rien réclamer, et s'il l'a apporté avec lui, il en jouira librement, ainsi que de sa personne, en quelque lieu que ce soit de la commune.

XXVI. Si la femme d'un bourgeois s'oblige sans l'autorisation de son mari, l'obligation sera nulle : et quand même elle s'obligeroit pour son propre mari, soit qu'il fût en voyage, ou dans le commerce, elle ne pourroit être poursuivie qu'autant qu'elle-même feroit personnellement le commerce.

XXVII. Si un bourgeois vend sa marchandise, et qu'un autre, soit homme ou femme, survienne et veuille l'emporter par force, ce bourgeois peut l'arrêter jusqu'à ce qu'il en ait reçu le prix, et si à cette occasion il arrivoit quelque accident, ni lui ni ceux qui lui auront prêté secours n'encourront aucune peine.

XXVIII. Si un bourgeois s'absente pour son commerce, il ne doit être assigné que relativement au produit et à la redevance du terrein qu'il peut avoir dans la ville; et il pourroit l'être même au château, s'il y alloit.

XXIX. Les valets de ville, et ceux qui en gardent les portes et barrières, n'ont à répondre pour raison de leurs cateux ou mobilier, à d'autre juridiction qu'à celle des mayeur et jurés.

XXX. Les domestiques des clercs ou ecclésiastiques, demeurans et vivans dans les maisons de ces derniers, ne sauroient être traduits, pour leurs cateux ou gages, que devant la juridiction du doyen et de ces mêmes ecclésiastiques.

XXXI. Si nous faisons citer un bourgeois de la commune, il ne pourra être jugé que par les échevins, et dans la ville même de Saint-Quentin.

XXXII. A nous seul appartient de connaître des crimes de larcin, de meurtre, de rapt, d'homicide, d'incendie, et autres semblables, commis par un homme de la commune, de nature à le mettre en la puissance du seigneur du corps et des biens : mais pour tous les autres crimes ou délits, les échevins les jugeront en présence de notre vicomte, comme du temps du comte Raoul.

XXXIII. Si un bourgeois qui se seroit sauvé de notre vicomté pour dettes, et réfugié dans une autre juridiction, est arrêté hors de celle où il s'étoit réfugié, il sera jugé par la justice et par les échevins de la vicomté.

XXXIV. Si quelqu'un prend un voleur sur le fait, avec la chose volée, il le fera remettre par les échevins à notre châtelain ou à son lieutenant, en présence des échevins, sans y prendre d'autre part, et notre châtelain le fera mettre au pilory par les échevins, puis le jugera comme voleur.

XXXV. Et si le châtelain ou son lieutenant, après en avoir été requis par les échevins, ne veut pas recevoir ce voleur de leurs mains, il sera mis en liberté, et le

bourgeois déchargé, quoiqu'il s'agisse de vol, quelque chose qu'il en arrive.

XXXVI. Un fils de famille, quelqu'âge qu'il ait, tant qu'il est sous la tutelle de son père, de sa mère, ou d'un autre, ne doit à son seigneur aucun chevage ou redevance personnelle, et ne sauroit être poursuivi personnellement en justice, à moins qu'il ne fasse quelque commerce.

XXXVII. Quand les mayeurs et les jurés convoqueront des assemblées au son de la cloche pour les affaires de la ville, tout homme de la commune pourra s'y rendre et retourner chez soi en toute liberté.

XXXVIII. Au premier ordre, la commune se rendra à notre armée : et ceux qui prendront les armes ne pourront être tenus de comparoître en justice depuis l'ordre donné.

XXXIX. Un homme de la commune qui aura confié un effet mobilier à un autre dans la ville, ne pourra former la demande en répétition que dans la ville même.

XL. Quiconque appellera en jugement dans la ville un homme de la commune, ou sera appelé par lui en jugement, ne pourra ni accéder à la demande, ni la contester, que par le ministère d'un avocat de la commune.

XLI. Si un vassal ou serviteur doit une somme à un bourgeois, et refuse de comparoître à cet égard en notre juridiction, malgré le jugement des échevins, le mayeur lui enjoindra de fournir un seigneur ou répondant dans la quinzaine, faute de quoi il sera jugé par notre juge et par eux. Mais si ce seigneur présente quelqu'un de sa part qui soutienne qu'il n'est rien dû, et en offre caution, tandis que le bourgeois soutient sa créance, et en offre pareillement caution; dans ce cas la contestation doit être décidée par les armes dans la distance au plus de deux lieues de la ville, et le seigneur sera tenu de mener en sûreté les deux champions au combat, et de les ramener de même.

XLII. Un bourgeois peut arrêter sans crime un étranger son débiteur qui vient à la ville, et peut le retenir jusqu'à ce que notre juge s'en soit emparé : et s'il use de violence contre le bourgeois, celui-ci peut en user de même sans encourir aucune peine, non plus que ceux qui lui auroient prêté secours.

XLIII. Un bourgeois peut recevoir légitimement un

gage pour la somme qui lui est due, et si le paiement lui en étoit refusé, il doit se pourvoir en notre justice devant les échevins. Et si quelque bourgeois lui enlevoit ce gage, il seroit tenu de lui payer la somme, ou bien il seroit banni de la ville jusqu'à ce qu'il l'eût payée, s'il y en avoit des témoins; et si malgré cela il refusoit de payer, il y seroit contraint par notre autorité.

XLIV. Le mayeur et les jurés pourront prendre les fonds ou terrains dont ils auront besoin pour les fortifications de la ville.

XLV. Nous ne pourrons diminuer ni changer la monnoie que du consentement du mayeur et des jurés : et si nous apprenons qu'elle ne suffise pas, nous pourrons, en la renouvelant, l'augmenter et non la diminuer, et donner cours à la nouvelle avec l'ancienne.

XLVI. Si celui qui aura acheté de la marchandise refuse d'en payer le prix, et que les plaintes en viennent au mayeur, dans quelque district que ce soit, il en ordonnera le paiement.

XLVII. Les boulangers ne feront pas de pain au-dessus du prix d'une obole.

XLVIII. Aucun membre de la commune n'est obligé de répondre, hors de la ville, à la juridiction de chrétienté, qui est celle de l'Eglise, mais les bourgeois doivent répondre seulement au doyen de Saint-Quentin dans le chapître : et s'il arrive que quelqu'un leur demande de bonne foi justice hors du chapître ou hors de la ville, ils pourront compter alors sur notre assistance.

XLIX. Le mayeur et les jurés pourront faire toute imposition sur les biens des bourgeois, sans qu'on puisse les en reprendre; et les amendes qui auront été encourues pour y avoir contrevenu seront employées pour les fortifications de la ville.

L. Tout le monde pourra se mettre sur la place publique ou marché, et y établir sa marchandise dans les endroits qui ne se trouveront pas pris, en payant le droit d'étalage; ils auront l'attention de ne gêner l'entrée ni la sortie des maisons et boutiques qui seront occupées.

LI. Si un bourgeois refuse son salaire à un ouvrier qu'il aura loué, le mayeur le lui fera payer, en quelque district ou juridiction que demeure ce bourgeois.

LII. Tout membre de la commune peut rester libre-

ment hors de la ville pour les mars, depuis la Purification de la Vierge jusqu'à la fin du mois d'avril; et pour la moisson, depuis la Nativité de saint Jean-Baptiste, jusqu'à la Saint-Martin.

LIII. Quiconque sera appelé par le mayeur sera tenu de comparoître, et ensuite il pourra retourner dans sa maison en toute liberté.

LIV. Si un bourgeois se trouve retenu ou pour dette ou pour crime dont il sera accusé devant nous, il ne pourra point pour cela se voir enlever ni sa femme, ni les hardes dont il sera revêtu.

LV. S'il a été donné de la laine à filer à une ouvrière, ou des draps à apprêter à un ouvrier, moyennant certain salaire, et que la fileuse ou l'apprêteur l'aient mis en gage pour une plus forte somme que les salaires à eux dus, le mayeur les fera rendre au propriétaire, en quelque endroit que ce soit de la ville, à la déduction seulement du salaire légitimement dû.

LVI. Si le mayeur et les jurés ont condamné quelqu'un au bannissement pour vol, et qu'ils le retrouvent dans la ville ou dans la banlieue, ils le feront arrêter, si cela se peut, et le livreront mort ou vif à notre châtelain ou son lieutenant, en présence des échevins, et ne s'en mêleront plus : le châtelain le fera mettre au pilori par les échevins, et punir comme voleur : si le châtelain ou son lieutenant refusoit de s'en charger, malgré la réquisition faite en présence des échevins, cela ne regardera plus ceux qui l'auroient arrêté.

LVII. Nous ne pourrons rien ordonner ni rien établir sur les biens des bourgeois.

LVIII. Si un bourgeois qui seroit sorti de la ville pour ses affaires, étoit tué par un autre, celui-ci seroit banni à perpétuité de la ville, à moins que cette mort ne fût arrivée dans le cas de guerre mortelle ou déclarée.

LIX. Les hommes de la ville pourront faire moudre leurs grains et faire cuire leur pain partout où ils le jugeront à propos.

LX. Si la ville se trouve avoir besoin d'argent pour ses affaires, les mayeur, jurés et communauté de cette ville pourront faire une collecte ou même établir légitimement un impôt sur tous les revenus et sur les fonds des bourgeois, même sur ce qui se vend dans la ville.

LXI. Nous avons fait concession de tous ces objets, sauf nos droits et juridiction, comme comte du Vermandois, et sauf les droits de l'église de Saint-Quentin et des autres églises, ainsi que de nos francs-hommes ou pairs ecclésiastiques et laïcs dudit comté, et sans préjudice de la liberté ou franchise accordée à la commune, telle qu'elle est contenue dans la présente charte. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait apposer notre scel royal à ces présentes et les avons signées de notre main. Donné à Compiègne, l'an de Jésus-Christ 1195, et de notre règne le seizième. *Signé* Philippe; Guidon, grand-échanson; Mathieu, grand-maitre de la garde-robe; Drogon, grand-connétable; la Chancellerie vacante.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE II.

Note de la page 57.

Si la justice avait au moyen-âge des peines sévères et parfois bizarres contre ceux qui se laissaient entraîner à des fraudes et à des falsifications, celles qu'elle infligeait à certains crimes ou délits ne l'étaient pas moins. Ainsi, on trouve dans les archives de Saint-Quentin des listes contenant des noms d'individus bannis de la ville, au XIIIe siècle, et l'exposé des crimes qui avaient motivé l'application de cette peine par les magistrats municipaux. Il existe une lettre fort curieuse adressée au maire et aux jurés de Saint-Quentin par ceux de Laon : « Quiconque était par eux banni de la commune, ne devait jamais, y était-il dit, y rentrer sans leur autorisation. »

En cas d'infraction : « ils restaient trois samedis de suite, le jour du marché, enfouis en terre jusqu'aux mamelles; et s'ils reparaissaient on les enterrait vifs. » Voilà les supplices horribles qui les attendaient : « et quiconque sera ainsi banni pour crime de meurtre, de rapt ou de vol, disait encore avec autant d'indépendance

que d'énergie le corps municipal de Laon, nous ne le laisserons jamais rentrer, fût-ce avec le roi, fût-ce avec l'évêque ou avec tout autre [1]. »

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE II.

Note de la page 60.

Note sur un Vitrail de l'église collégiale de Saint-Quentin

Due à l'obligeance de M. P. BÉNARD.

La fenêtre de la cinquième travée du collatéral de la nef, côté nord, est divisée en trois baies qui comprennent une composition peinte sur verre, et dont voici la description sommaire.

Dans la baie du milieu, saint Quentin est représenté à l'état glorieux, tenant une palme de la main droite, et un livre de la main gauche; c'est ainsi que dans le symbolisme du moyen âge les artistes indiquaient le martyre et l'apostolat; deux broches sont enfoncées dans ses épaules.

Le panneau à la droite de saint Quentin est occupé par une composition où figure un tondeux de drap, offrant à saint Quentin une paire de grands ciseaux ou *forces;* auprès de lui, est un petit personnage à genoux.

Dans le panneau de gauche (à droite du spectateur) sont représentés deux portefaix offrant à saint Quentin deux sacs pleins de blé ou de farine.

Cette composition ne remplit qu'une partie de la fenêtre; le reste est aujourd'hui en verre blanc.

Toutefois, ces trois baies ont encore leur bordure de couleur presqu'intacte en tous sens.

1 Rapport de M. Janin sur les archives de Saint-Quentin, page 7.
Il y a aux Archives de l'hôtel-de-ville des fragments de manuscrits dont l'écriture remonte au xe siècle.

La bordure de la baie de droite (par rapport à saint Quentin) est entièrement formée d'une série de *forces*.

Celle de la baie de gauche représente une série de sacs pleins ; quant à la bordure de la baie du milieu, elle est formée de forces et de sacs se succédant alternativement.

Il est permis de conclure de là que la verrière de droite a été fournie spécialement par les drapiers, celle de gauche par les portefaix, et celle du milieu par les deux corporations réunies.

Cette verrière, d'après les costumes et les ornements d'architecture figurée, paraît dater de la fin du xve siècle.

Au surplus les corps d'état étaient autrefois dans l'usage de faire des donations de vitraux ou objets décoratifs dans les églises.

Ainsi, dans la collégiale de Saint-Quentin, avant la révolution, on voyait encore :

Une clôture et des peintures dans la chapelle Saint-Nicolas (aujourd'hui Sainte-Croix), données par les merciers en 1618;

Une balustrade autour de la chapelle Notre-Dame de Lorette (autre fois Sainte-Anne), donnée par les menuisiers en 1625;

Une grande verrière, dans la première chapelle latérale à la nef, côté nord, donnée par les mayeur, échevins et jurés en 1414; ils y étaient figurés en grand costume, présentés à la Vierge (patrone de l'église), par saint Quentin et par saint Nicolas;

Une verrière dans la chapelle Saint-Jacques (aujourd'hui Saint-Joseph), donnée par le monnayeur, en 15.., etc.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE II.

Note de la page 64.

Le plus ancien des volumes qui sont dans les archives de Saint-Quentin y est désigné sous le nom de Livre

Rouge; c'est un manuscrit ou cartulaire relié en peau brune avec coins en cuivre, dont la première partie est de la fin du XIVe siècle; l'écriture en est belle et bien conservée; il contient des titres de toute espèce, relatifs aux franchises et aux priviléges de Saint-Quentin. On voit dans une note droite, sur une des feuilles de garde du manuscrit, qu'il fut d'abord enlevé par les Espagnols, en 1557, avec beaucoup d'autres titres appartenant à la ville, puis racheté par un religieux de l'abbaye d'Isle qui le déposa dans son couvent, d'où il aurait probablement disparu, comme toutes les pièces historiques qui y étaient conservées, si Louis le Blond, élu juré en 1598, et frère du religieux qui l'avait une fois sauvé, n'en avait provoqué et obtenu la réintégration dans les archives [1].

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE II.

Note de la page 65.

Au sujet des pièces relatives à la juridiction civile dont M. Janin, dans son rapport sur le classement des archives, rend un compte sommaire, il dit, page 6 : « Au nombre de ces pièces je citerai une lettre adressée au maire et aux jurés de Saint-Quentin par un clerc, nommé Jehan de Ribemont, dans laquelle il les engage à se concilier, plus que jamais, l'amitié du bailli, du prévôt, et à plaider leurs affaires devant la Cour du Roi. Cette pièce originale et non datée, qui ne dépasse pas assurément la fin du XIIIe siècle, est fort curieuse pour le style. On y trouve telle de ces phrases qui, par les expressions figurées et sa tournure élégante, tiendrait fort bien sa place dans un document du XVIIIe siècle. C'est, j'ose le dire, ajoute M. Janin, le monument le plus remarquable de ce genre et de cette époque, que j'aie rencontré jusqu'à ce jour. »

1 Rapport de M. Janin.

On trouve également dans les *Curiosités des Parlements de France*, par notre compatriote et ami M. Ch. Desmaze, les documents suivants qui ont rapport à la ville de Saint-Quentin; c'est à ce titre que nous les reproduisons :

« En mars 1293, le lundy après Reminiscere[1] les maire et jurés de Saint-Quentin reçoivent en échange perpétuel, de discret homme maître Guillaume de Crespy, coutre de Saint-Quentin, clerc de notre seigneur le roi, tout le droit que il avoit ou avoir pooit en toutes choses, en la justice de la rue d'Aouste en Saint-Quentin, et lui donnent en contre-échange une rente annuelle et perpétuelle de 14 livres parisis.

« En 1308, sous Philippe le Bel[2], arrêt du Parlement qui, après enquête, condamne Jacques de Laydin, ancien prévôt de Saint-Quentin, à payer à Jehan Wailtet, de Solesmes, 1,000 livres tournois de bonne monnoie, pour réparation de détention arbitraire et dommages, et à 1,000 livres tournois d'amende envers le roi. Le vendredi après Reminiscere.

« Le 16 novembre 1356, sous le roi Jean le Bon, le Parlement rend un arrêt qui maintient aux maire et échevins de Saint-Quentin la connaissance des cas de justice civile.

« Lettres par lesquelles le lieutenant du bailli du Vermandois permet aux maire et échevins de tenir leurs plaids en l'hôtel-de-ville, haut ou bas, auquel que mieux leur plaira, et de faire enregistrer leur jugement par un clerc assermenté, au lieu de leurs dits plaids à l'estame, au devant et au dessoubs de la maison de la ville, comme cela avait lieu autrefois.

« Le premier médecin de Charles VIII, Jean Lenglet, était de Saint-Quentin.—De 1483 à 1497. »

---

1 Archives, per, civ, liasse 31, dossier A, p. 2.
2 Olim. t. III. p. 308.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE II.

Note de la page 81.

Règlement pour le commerce des Draps (1248).

Ville de Laon (Archives).

Li maistre des marcheans et li compaingnon ont eswardet entrous par commun asens et par lacort dou maieur et des jurés que se il doivent deniers li uns as autres que il ne voussissent paiier, et ont sen plainssit as maistres, que li maistre ont pooir de ..... mander que dedens la quinzaine paient les deniers li uns as autres des marcheans de la compaingnie, et se il ne les paiaient que il ne vendent ne achetent et se il trespassaient se commandement il aroient menties leur fois et seroient en lamende le maieur et les jurés, et les maistres des marcheans, et ont eswardet li maistre et li marcheant que nus ne puist partir que diu a un drap mais bien le pueront faire vendre par los getans sans denier donnant. Et ont eswardet que li ostes lau on vent les dras ne pueent acheter nul dras en gros que il ne autres pour lui en toute la vile pour vendre en gros nen ceste vile ne dehors. Et con ne doinst as couretiers ne aulcuns nul servisse pour dras vendre ne pour chose qui monte a draperie, et con ne vende mie en diemenche en ceste vile, et con ne porte nul drap en cloistre, pour vendre ne pour moustrer, et que nus nachette drap mouillet par lissieres, et que nus ne voist encontre les dras pour acheter des quatant que il vainnent as ostes lau on vent les dras, et que nus nachet dras pour faire revendre come il vent a lostel, et que nus nachet ne blanc drap ne blanche saie lau il ait croie. Ce fu fait en lan de lincarnation mil et IIC et XLVIII au mois ....

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE II.

Note de la page 87.

Suivant Hordret, ce serait vers le commencement du XIIIe siècle, que cette partie des Gaules, appelée aussi la seconde Belgique, aurait pris le nom de Picardie, parce que c'est, dans l'histoire, l'époque la plus reculée où il soit fait mention des Picards. Cet écrivain se demande si ce nom ne leur est pas venu de leur facilité à se piquer, ou de ce qu'ils ont été les premiers, dans les Gaules, à faire usage de la pique, ou si l'on n'a pas trouvé, jadis, quelque ressemblance de leur état naturel avec celui de la pie (en latin : *pica*), que l'on dit être un oiseau opiniâtre, ne cédant jamais, ou, enfin, si ce nom ne leur est pas venu de deux mots grecs περί *circum et* καρδία, *cor*, *animus*, qui signifient valeur et force, comme pour exprimer le courage de ce peuple guerrier? Dans le doute, Hordret ne se prononce pas, mais il signale la Picardie, comme une province constamment attachée à ses souverains, et ses habitants comme des hommes honnêtes, laborieux, intelligents, courageux, sincères, aimant la liberté, et très-propres à l'industrie, au commerce, aux sciences et aux arts. (L. Hordret, *Description géographique de la Picardie*, pages 28 et 29.)

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE II.

Note de la page 90.

Dans le mémoire concernant la Picardie, dressé en 1698, par M. Bignon, manuscrit de la bibliothèque impériale, cet intendant qui avait été chargé de faire un rapport sur la situation de cette province, s'exprime ainsi sur ses industries :

« La principale fabrique de la Picardie, est appelée Sayetterie à cause que le fil de la sayette, fait de laine peignée et filée au petit rouet, compose seule la chaîne de ces étoffes qui sont des serges de Crèvecœur, d'Aumale, des baracans, des camelots, des raz de Gênes, raz façon de Châlons, serges façon de Nismes, serges façon de Seigneur, le tout de pure laine. Il s'y fait aussi différents ouvrages où la laine est employée avec la serge, le fil, le lin, le poil de cheuvres, comme camelots façon de Bruxelles, pluches, raz de Gênes, étamines façon du Mans, étamines du Lude; ces dernières étoffes ne sont façonnées que dans les villes d'Amiens et d'Abbeville.

« Les laines dont on se sert dans ces manufactures sont, pour la plus grande partie, du crû du païs, on en tire de Brie, du Soissonnais, de l'Artois, de la Flandre, de la mer Baltique, d'Irlande, quelques laines en bouchons d'Angleterre, pour les ouvrages les plus fins.

« Le commerce de lins y est très-considérable. Le Ponthieu, l'Amiénois et surtout le Vermandois en produisent abondamment; les marchands en envoyent beaucoup à Rouen et en Belgique. Il s'en consomme dans le païs, aux fabriques de toilles, de batistes, si connues sous le nom de toiles de Saint-Quentin. Les graines de ces lins entrent aussi dans le commerce; on en envoye par mer en Normandie, en Bretagne, pour y être transportées; cette graine s'use, se consomme, si on ne la change de terroir; elle reprend une nouvelle fertilité dans un nouveau pays. »

Dans ces mémoires manuscrits, si intéressants sur la Picardie, l'intendant Bignon dit encore page 85 : « Il y a dans la Picardie, qui est une des provinces qui a donné le plus grand nombre de maisons considérables à la noblesse de France, cinq cents familles nobles ainsi réparties :

Dans les élections	d'Amiens.	86
	d'Abbeville	80
	de Péronne	40
	de Doullens.	20
	de Montdidier	50
	de Saint-Quentin . . .	14
		290 »

Dans les gouvernements	de Boulogne	120
	de Montreuil	60
	de Calais	20
	d'Ardres.	10
		210 »

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE II.

Note de la page 122.

Notre savant compatriote Henri Martin, dans la reproduction du récit de la vie de Jeanne d'Arc, extraite de son histoire de France, parle de cette lettre que le duc de Bourgogne s'empressa, le soir même, d'adresser aux habitants de Saint-Quentin pour leur annoncer : « la grande nouvelle exaltent d'emphase sous leurs formules de dévotion hypocrite [1]. »

L'illustre captive habita les environs de Saint-Quentin du mois de juin au mois d'octobre, elle fut tenue « en prison honorable » à Beaurevoir, château qui était situé au milieu des bois, entre Saint-Quentin et Cambrai.

« La femme et la tante de Jean de Luxembourg, dit Henri Martin, qui habitaient au château, avaient traité l'héroïsne d'Orléans avec égards et symphathie, mais Jeanne voulant à tout prix échapper aux Anglais et aller secourir Compiègne, « ne se put tenir » davantage, et se recommandant à Dieu et à Notre-Dame, elle sauta.... on la retrouva évanouie au pied de la tour; cette chûte énorme [2] n'avait lésé aucun organe. »

Le château de Beaurevoir n'existe plus.....

Le château de Beaurevoir tomba dans les mains des Espagnols après la bataille de Saint-Quentin, en 1557 [3].

1 Page 72, Jeanne d'Arc, Henri Martin.
Pages 189 et 190, Jeanne d'Arc, Henri Martin.

2 « Soixante à soixante-dix pieds sont la moindre élévation qu'on puisse » supposer à un édifice de cette importance. » Quicherat, aperçus nouveaux, page 56.

3 *Dictionnaire historique* de Melleville, tome I, page 84.

Louis XIV le fit démanteler et la révolution acheva sa destruction. On avait jusqu'alors respecté le donjon haut de cent pieds, ancienne prison de l'héroïne. On y montrait encore la chambre où elle fut enfermée et la fenêtre par laquelle elle avait tenté de fuir au péril de sa vie.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE II.

Note de la page 139.

Traduction par FIOT, professeur de l'Université.

Cesse de nous vanter tes murs et tes batailles,
Rome ; viens admirer ces vivantes murailles,
Ces hardis citoyens, qui, dans le champ de Mars,
Servent à leur cité d'invincibles remparts ;
Où la seule valeur, sans murs pour se défendre,
Sait braver mille morts plutôt que de se rendre.
Leur ville, pour marquer qu'un grand cœur vit toujours,
Lorsque pour la patrie il immole ses jours,
Consacre au souvenir d'une action si belle
Sur ce marbre parlant une gloire immortelle.

Imitation des mêmes vers

par NICOLAS DESJARDINS, principal du Collége de Saint-Quentin.

Prête à me voir en feu, plutôt que de me rendre,
Jusqu'aux derniers abois j'ai voulu me défendre ;
D'onze assauts à la fois j'ai soutenu l'effort ;
J'ai vu mes citoyens dévoués à la mort,
La braver en héros, et, pour sauver la France,
De mes murs abattus remplacer la défense.
Tous se sont immolés, mon sein fut leur tombeau :
Pouvaient-ils, en mourant, trouver un sort plus beau ?
Je fus prise, il est vrai ; mais tombant, j'eus la gloire
De vendre à mes vainqueurs chèrement la victoire.

Troisième Imitation

par QUENTIN-JOSEPH HANQUET, chanoine de l'église royale de Saint-Quentin.

Vas, Rome, ose à présent vanter tes boulevards ;
La valeur sait bien mieux illustrer nos remparts :
L'ennemi nous menace en sa fureur extrême ;
Tout citoyen est mur, et suffit à lui-même.
La ville, sur ce marbre en traçant ces beaux faits,
Veut que le souvenir ne s'en perde jamais.

Quatrième Imitation

par JACQUES BLONDEL, avocat au bailliage de Saint-Quentin et ancien mayeur de cette ville.

Ne te vantes pas davantage
Rome ! à mes murs viens rendre hommage ;
Teints du sang de mes citoyens,
Ils ont plus d'honneur que les tiens.
Mes tours tombent : la brèche ouverte
Aussitôt annonce ma perte ;
Dans mon sein, l'ennemi vainqueur
Porte le carnage et l'horreur.
Mes citoyens sont mes murailles,
Ils se font de leurs funérailles
Un rempart contre sa fureur.
Héros, qui pour votre patrie
Avez consacré votre vie,
Vous serez éternellement
Placés au temple de mémoire,
Et ce marbre est le monument
Qui fera vivre votre gloire.

PIÈCES RELATIVES AUX CONTESTATIONS

SUR LES DROITS DE MARQUE.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 146.

Perception d'un sol par l'Hôtel-de-Ville de Saint-Quentin sur chaque pièce de toile.

Archives de l'Aisne, c. 764.

Arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 1773.

Le Roi s'étant fait rendre en son conseil compte de la consistance du droit d'un sol qui se lève dans la ville de Saint-Quentin, pour la marque apposée à chaque pièce de toile, après qu'il a été reconnu par les officiers préposés à cet effet, qu'elle a toutes les dimensions prescrites par les réglements : Sa Majesté auroit vu que le dit droit ne peut être considéré que comme un octroi, ou qu'au moins il doit être par sa nature assimilé aux droits attribués aux officiers-marqueurs de toile en titre d'offices, établis dans plusieurs villes et lieux du royaume, et qu'ainsi il est essentiellement de l'espèce de ceux en sus desquels Sa Majesté a ordonné la perception des huit sols pour livre par son édit du mois de novembre 1771, et par l'article 6 de l'arrêt de son conseil, du 22 décembre suivant ; mais elle aurait en même temps reconnu que cette perception, à cause de la modicité du droit principal, donneroit souvent lieu à des fractions et à des forts deniers qui seroient une surcharge pour les redevables, et ne tourneroient qu'au profit des percepteurs; et Sa Majesté

voulant prévenir toute difficulté à cet égard, et traiter favorablement le commerce des toiles de ladite ville de Saint-Quentin, en réduisant les huit sols pour livre, perceptibles sur ledit droit, à une quotité fixe qui n'opère dans aucun cas ni fraction ni fort denier, et qui soit proportionnellement inférieure à celle desdits huit sols pour livre. Vu l'édit du mois de novembre et l'arrêt du 22 décembre 1771, ensemble le mémoire des officiers municipaux de ladite ville de Saint-Quentin ; ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire du conseil royal, contrôleur général des finances ; le Roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les officiers municipaux et de police de la ville de Saint-Quentin continueront de faire lever un sol pour la marque de chaque pièce de toile, de quelque qualité qu'elle puisse être ; et que pour tenir lieu des 8 sols pour livre dudit droit, il sera perçu au profit de Sa Majesté trois deniers seulement pour chaque pièce de toile de toute espèce, longueur et largeur, pour être le produit desdits trois deniers représentatif desdits huit sols pour livre, remis par lesdits officiers municipaux et de police, leurs régisseurs, fermiers ou receveurs, au préposé de l'adjudicataire des fermes générales unies ; lequel, aux termes de l'arrêt du 15 décembre 1771, sera tenu d'en compter à Sa Majesté en sus du prix de son bail ; ordonne au surplus Sa Majesté que l'édit de novembre 1771, et les arrêts des 15 et 22 décembre de la même année seront exécutés selon leur forme et teneur, enjoint au sieur intendant et commissaire départi en la généralité d'Amiens, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant oppositions ou autres empêchements quelconques, dont si aucuns intervenoient, Sa Majesté se réserve et à son conseil toute cour, juridiction et connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges. Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 8 avril 1773. Signé Phelypeaux. — Suivent les lettres d'exécution.

Arrêt du conseil d'Etat du 12 septembre 1773.

Vu par le roi en son conseil, la requête de Julien Alaterre, adjudicataire des fermes générales unies de

France, chargé de la régie des nouveaux sols pour livre imposés par l'édit du mois de novembre 1771 ; ladite requête expositive : qu'au préjudice dudit édit, dont les articles 5 et 6 ordonnent qu'il sera perçu 8 sols pour livre en sus du principal de tous les droit exprimés ou désignés en la déclaration du 3 février 1760, même en sus du principal de ceux desdits droits, qui jusqu'alors auraient été exempts de la totalité ou de partiea des anciens sols pour livre, et contre la teneur expresse de l'art. 5 de l'arrêt du conseil, rendu en forme de règlement le 22 décembre 1771, qui déclare sujets aux huit sols pour livre les droits de péage, passage, travers, barrage et autres de cette espèce, soit qu'ils se lèvent au profit de Sa Majesté, ou qu'ils appartiennent à aucuns princes, seigneurs, provinces, villes, communautés ou particuliers, les officiers municipaux de Saint-Quentin se seroient constamment opposés à l'établissement des huit sols pour livre sur le droit de péage ou chaussées qui se perçoit aux entrées de leur ville et au profit d'icelle sur les voitures, charrettes ou chariots, bêtes de somme et bestiaux, sous prétexte que la modicité du droit ne permet point qu'il soit affecté de la nouvelle imposition, aux termes d'une décision du conseil du 10 mars 1772, qui en dispense les articles dont le principal est au-dessous de 15 deniers, mais qu'ils abusent de cette décision en n'adoptant qu'une des dispositions qu'elle contient; qu'en effet, après avoir affranchi des huit sols pour livre les articles de perception dont le principal est au-dessous de 15 deniers, parce que leur assujétissement à la nouvelle imposition donneroit lieu à des forts deniers onéreux aux redevables, elle ajoute que les articles inférieurs à 15 deniers seront sujets, lorsque leur réunion en une seule et même déclaration opérera un principal de 15 deniers ou au-dessus ; or, ces cas de réunion doivent se rencontrer et se rencontrent fréquemment pour le péage de Saint-Quentin, surtout au passage des bestiaux ; qu'ainsi la résistance des officiers municipaux de Saint-Quentin est une contravention à l'édit du mois de novembre 1771. A ces causes, et vu le préjudice en résultant pour les intérêts du roi, requéroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté d'y pourvoir ; vu aussi l'édit du mois de novembre 1771, et

l'arrêt du conseil du 22 décembre suivant, ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire du conseil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les huit sols pour livre, prorogés et imposés par l'édit du mois de novembre 1771, seront perçus en sus du principal des droits du péage de Saint-Quentin, lorsque la perception dudit principal sur un même conducteur ou marchand, montera à 15 deniers ou au-dessus ; ordonne Sa Majesté aux percepteurs dudit droit, de percevoir les huit sols pour livre, dans le cas susdit, et d'en compter à Julien Alaterre, à vue de leurs registres de perception s'ils en tiennent, sinon par abonnement amiablement convenu ou qui sera réglé par le sieur intendant d'Amiens ; défend Sa Majesté aux officiers municipaux de ladite ville et à tous autres, de s'opposer à ladite perception ou d'y apporter aucun trouble, à peine d'en demeurer responsables en leur propre et privé nom et de 500 livres d'amende. Enjoint au sieur intendant et commissaire départi en la généralité d'Amiens de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté nonobstant opposition ou empêchements quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve, et à son conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges. Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 12 septembre 1773. Signé : Phelypeaux.

Perception par l'Hôtel-de-Ville de Saint-Quentin d'un sol par chaque pièce de toile 1.

Archives de l'Aisne, c. 764.

A Monseigneur Joly de Fleury, ministre des finances.

Les mayeur et échevins, juges civils, criminels, de police et des manufactures et voiers de la ville, faubourgs et banlieue de Saint-Quentin, remontrent très-humblement à votre Grandeur, que l'article 11 des lettres patentes du roi, du 1er juin 1780, portant établissement des bureaux de visite et de marque des étoffes, veut qu'il soit payé par ceux qui présenteront des étoffes auxdits bureaux un sol par chaque empreinte, marque ou plomb qui seront apposés sur icelles, et que le droit soit perçu par les gardes jurés ainsi que le produit des amendes et des confiscations qui sont prononcées sur leurs procès-verbaux, et que par arrêt du conseil du 12 mars 1781, qui détermine la manière dont les gardes jurés et autres préposés à la desserte desdits bureaux de visite et de marque compteront des droits de marque, amendes et confiscations qu'ils sont chargés de percevoir, il est dit: *Article* 1er. Que les gardes jurés et autres desservant les bureaux de visite et de marque, remettront à la fin de chaque année ou au plus tard dans le premier mois de l'année suivante au greffe des juridictions des manufactures, un compte par bref état, signé et affirmé par eux du produit des droits de marque et plomb, amendes et confiscations, et de la dépense faite pour la desserte auxdits bureaux pendant ladite année. *Article* 2. Qu'il sera alloué auxdits

1 Cette requête adressée à M. Joly de Fleury, ministre des finances, renferme des recherches et discussions trop intéressantes pour l'histoire de la ville et du commerce da Saint-Quentin, pour que nous ne nous sovons pas empressés de les reproduire textuellement, ainsi que les lettres de M. l'intendant d'Amiens sur ce même sujet.

gardes jurés dans la dépense desdits comptes, la somme de 10 livres qui sera payée pour chaque compte au greffier desdites juridictions des manufactures, lequel sera tenu d'envoyer au conseil un double dudit compte pour être réglé et apuré ainsi qu'il appartiendra. Et *Article* 3. Que lesdits gardes jurés seront solidaires entre eux jusqu'à l'entier apurement de leur compte, pour raison des perceptions qu'ils auront faites en conséquence de l'article 1er du présent arrêt; voulant Sa Majesté que les reliquats desdits comptes soient versés dans la caisse du commerce pour être employés aux dépenses et encouragements relatifs aux manufactures.

Les suppliants ont l'honneur de représenter à Votre Grandeur, que si l'exécution des lettres patentes de Sa Majesté, du 1er juin 1780, et de l'arrêt du conseil du 12 mars suivant pouvoit avoir lieu à Saint-Quentin relativement aux dispositions concernant le droit de marque des toiles de la manufacture de cette ville, et les amendes, il en résulteroit un préjudice considérable pour le domaine de l'hôtel-de-ville de Saint-Quentin, qui a toujours joui d'un sol de marque de chacune pièce de toile, ainsi que des émoluments de la justice de police et des manufactures qui lui appartient patrimonialement.

L'origine de ce droit de marque d'un sol par pièce de toile ne dérive d'aucun édit, d'aucune concession; elle est aussi ancienne que l'établissement de la manufacture de toiles, qui existoit à Saint-Quentin bien antérieurement au sac de cette ville, prise d'assaut en 1557; ce droit est un émolument de la justice haute, moyenne et basse, de police et des manufactures qui appartient patrimonialement à l'hôtel-de-ville, qui l'a acquise à titre onéreux des comtes de Vermandois, ses anciens seigneurs, et il ne doit sa naissance qu'au consentement des fabricants qui s'y sont soumis d'eux-mêmes, et d'autant plus volontiers que le bien de la manufacture exigeoit que les toiles fussent marqués. Ce droit a été seulement fixé à un sol, parcequ'on a considéré qu'il étoit suffisant, non-seulement pour payer le marqueur, mais encore pour fournir aux frais des procès criminels et autres qui s'instruisent aux frais du domaine de l'hôtel-de-ville, dans les affaires qui regardent la manufacture.

Que les suppliants aient le droit et soient en possession

immémoriale d'exercer la justice civile, criminelle, de police et des manufactures dans toute l'étendue de la ville, faubourgs et banlieue de Saint-Quentin, et de jouir de tous les droits et profits qui en dépendent, voici les principaux titres qui établissent à cet égard leur droit et leur possession.

Le premier est la charte de confirmation de la commune de Saint-Quentin, par Eléonore, comtesse de Vermandois.

Le second est une autre charte confirmative de cette commune, de l'an 1195, par Philippe-Auguste. Cette charte est une transcription de la précédente.

La princesse Eléonore, dernière comtesse de Vermandois, se voyant sans postérité, fit donation au roi Philippe-Auguste du comté de Vermandois, sous la réserve de l'usufruit pendant sa vie et à la charge de laisser jouir les habitants de Saint-Quentin de tous les droits, us, coutumes, libertés et franchises qu'ils tenoient des anciens comtes de Vermandois. Ce prince les leur confirma par sa chartre de 1195, et notamment la justice, haute, moyenne et basse appartenant à cette commune. Aussitôt la mort d'Eléonore, Philippe-Auguste, suivant les maximes du temps, fit ratifier cette donation par les héritiers de cette princesse, afin de leur ôter le moyen de pouvoir l'attaquer à l'avenir.

Philippe-Auguste, par sa chartre de 1195, déclare d'abord qu'il a fait jurer en son nom, de maintenir les us et coutumes que les habitants tenoient du temps du comte Raoul et de ses prédécesseurs, lorsque le Vermandois seroit en sa main, c'est-à-dire quand l'usufruit qu'Eléonore s'étoit réservé serait consolidé à la propriété. *Usus et consuetudines quos in tempore Radulphi comitis et antecessorum suorum Burgenses Sancti Quintini tenuerunt... concessimus et eos firmiter tenendos, quando terra in manu nostra erit jurari fecimus.* Ces termes *usus, et consuetudines quos Burgenses.... tenuerunt* font voir évidemment que ces usages et coutumes sont si anciens que la commune, et que l'époque de cet établissement se perd dans la nuit des temps.

Il reconnaît ensuite que cette commune a été acquise à titre onéreux, et qu'elle a l'exercice de toute justice,

haute, moyenne et basse dans l'étendue de la ville, faubourgs et banlieue.

Cum primum communia acquisita fuit.. communia nullam poterit facere justitiam extra banlencam suam, et infra banlencam, qualem debebit, poterit facere justitiam.

La haute justice se trouve clairement désignée par ces articles de cette chartre. S'il est commis quelque forfait, le mayeur en fera punition avec le conseil des jurés; celui qui l'aura commis pourra être mandé par le mayeur; s'il ne compare pas, le mayeur pourra le bannir, et le coupable ne pourra rentrer dans la ville que du consentement et avec la permission des mayeur et jurés; dans le cas où il y resteroit contre leur gré, ils le puniront ainsi qu'ils le jugeront à propos. *Si quis forisfactum fecerit major judicio juratorum super hoc emendationem accipiet; quicumque forisfactum fecerit communiæ major cum de forisfacto per nuntium suum submonere potest; et nisi ad submonitionem majoris venerit, major eum bannire potest; nec in villam redibit, nisi per voluntatem majoris et juratorum. Si major et jurati aliquem banniverint, et ille sine consensu eorum in villam redierit, de illo vindicta accipietur ad voluntatem eorum, sine emendatione alicui exhibendâ.*

La justice de police est encore bien formellement exprimée par ces autres articles : Le mayeur fera payer le prix des denrées vendues dans la ville : si un bourgeois refuse de payer les salaires d'un ouvrier, il y sera contraint par le mayeur, et si celui à qui on aura donné de la laine à filer et des draps à apprêter moyennant certains salaires, l'ait mis en gages pour plus forte somme que sa façon, le mayeur les fera rendre au propriétaire qui ne sera tenu que de payer lesdits salaires. *Quicumque venale suum vendiderit et emptor venditori catallum statim solvere noluerit, major ei solvi faciet, si ante eum clamor venerit in cujuscumque sit districto. Si Burgensis alicui operarium conduxerit et ei mercedem solvere noluerit, major id solvi faciet in quocumque districto Burgensis maneat. Si aliquis aut filatrici lanam sub mercede filandam, aut paratori pannos, aut hujusmodi res alicui operario ad parandum commiserit, et filatrix, aut parator aut operarius fileta, aut pannos, aut hujusmodi res pignori obligaverit, pro majori pretio quam merces valeat, major pro*

debita tantum mercede supra dicta, reddi faciet ei cujus erant, in quocumque districto inveniantur.

Enfin il est dit que les deniers qui proviendront des amendes seront employés aux fortifications de la ville. *Si verò ab iis qui institutionem violaverint nummi accipiantur, ad firmitatem villæ ponantur.*

Les suppliants remplissent encore aujourd'hui cette obligation en réparant les murs du parapet du corps de la place, quoique le produit des amendes ne soit pas suffisant à beaucoup près pour la dépense que ces réparations exigent.

Le troisième sont des lettres patentes de Philippe-le-Long, du 23 janvier 1320, par lesquelles ce prince reconnaît que la justice de police dans l'étendue de la ville, faubourgs et banlieue de Saint-Quentin, appartient aux suppliants et par une suite nécessaire que la nomination et disposition de tous les offices qui en dépendent leur appartient, et il leur mande en effet de préposer des personnes de probité et instruites pour veiller, suivant l'usage, au maintien de la police sur les marchandises et denrées qui se vendent dans leur ville. *Philippus Dei gratiâ Francorum et Navarræ Rex, scabinis villæ Sancti-Quintini salutem. Burgensium dictæ villæ supplicationibus inclinati, mandamus vobis quatenus super victualibus, mercaturis et aliis venalibus dictæ villæ aliquos probos et idoneos viros deputare curetis, et more solito super iis prospiciant utilitatibus villæ.* Ces termes *more solito* sont remarquables, puisqu'ils prouvent un usage et une possession ancienne.

Le quatrième sont des lettres patentes de Charles IV dit le Bel, du 14 janvier 1327. Ces lettres confirment les suppliants dans le droit de connoître du fait de la draperie et d'adjuger, au profit du domaine de l'hôtel-de-ville, toutes les amendes qui seront prononcées en cas de contravention. Elles s'expriment ainsi : *Carolus Dei gratiâ Francorum Rex, Baillivo Veromanduensi, vel ejus locum tenenti, salutem. Conquesti sunt nobis major et jurati Sancti Quintini, quod cum ab olim usque ad tempus quod super ipsius villæ communiam in manu nostra tenebamus, ipsi pacifice fuerint in possessione percipiendi et levandi emendas ex delictis seu maleficiis draperiæ dictæ villæ, gentes nostræ super hoc ipsos turbant, et impediunt indebite et de novo prætextu cujusdam ordinationis factæ dum ipsam commu-*

niam, ut præmittitur, tenebamus, in quâ dicitur contineri quod ad nos emendæ ejusmodi pertinent, cum autem ipsi prætendunt in eadem ordinatione adjutum emendas ipsas ad nos, vel eos qui à futuro tenerent ipsam communiam pertinere. Mandamus tibi quatenus si vocatis evocandis, visâ ordinatione prædicta sine strepitu judicii sicut esse reperiatis, nec obstet aliud rationabile, amotis turbatione, impedimento, novitateque prædictis et similibus, ipsos conquærentes permittas et facias dictis emendis gaudere pacifice et quiete.

Le cinquième est un jugement du bailli de Vermandois du 28 octobre 1328, sur le vu desdites lettres patentes qui s'exprime ainsi : Comme nous, en la présence du procureur du Roy et du conseil du Roy en la baillie de Vermandois aions vu et fait voir ladite ordonnance faite sur le mestier de la draperie en la ville de Saint-Quentin, au tems que la commune était en la main du Roi, en laquelle ordonnance est contenu en la fin, sauf toutes voies à nous et à ceux qui pour le tems auront le gouvernement de la ville, la correction et punition de ceux qui seroient trouvés méfaisans en ladite draperie et lidit maire et jurés aient à présent le gouvernement de leur ville et leur a été rendu par nouvelle chartre depuis la date de ladite ordonnance et n'ayens rien trouvé par ledit conseil ouï en grande délibération avec plusieurs sages tant de ladite ville non bourgeois, comme d'ailleurs espécialement dudit métier de la draperie, aucune juste cause de empêcher auxdits mayeur et jurés la correction punition ne les *amendes* des forfaits au mestier de la draperie; et y ceux mayeur et jurés avons délivré et délivrons lesdites amendes et en avons oté et otons par ces présentes lettres l'empêchement qui mis y estoit, sauf le droit du roy en autres choses, si aucun en y a.

Le sixième est une ordonnance du bailli de Vermandois, du 3 novembre 1350, par laquelle il est fait défense à Jean de Kevresis, prevost royal de Saint-Quentin, de ne plus à l'avenir troubler les mayeur et échevins en leur justice criminelle.

Le septième est une ordonnance du bailli de Vermandois, du 30 juin 1383. Cette ordonnance porte que les mayeur, échevins et jurés feront tous officiers nécessaires au maintien du bon ordre et de la police, tels que mayeur de la halle aux draps, gardes de l'étape des vins, égar-

deurs desdits vins, courtiers et autres officiers; qu'ils pourront faire statuts, édits, ordonnances, de nouvel corriger, muer et renouveler les anciens, si mestier est, et faire toutes choses quelconques pour le profit et gouvernement de ladite ville et du bien public.

Le huitième est un acte du 17 décembre 1387, par lequel les doyen, chanoines et chapître de Saint-Quentin reconnoissent que la justice de police appartient aux mayeur et échevins de cette ville dans toute l'étendue d'icelle.

Le neuvième est une ordonnance des mayeur, échevins et jurés, du 17 mai 1560, sur la remontrance faite par les mulquiniers ou fabricants de toile qu'il n'y avoit aucuns courtiers qui en exerçassent les fonctions comme ils le faisoient avant la prise de la ville, et que toutes personnes s'entremettoient de porter toiles à vendre, ce qui occasionnoit plusieurs abus; sur quoy il a été ordonné qu'il y auroit des courtiers jurés qui doresnavant en feroient l'état, suivant qu'ils le faisoient auparavant la prise de la ville, lesquels étoient au nombre de huit, et qu'ils bailleroient caution, et il a été fait défenses en outre à toutes autres personnes de ne eux entremettre de porter vendre toiles par la ville à peine d'amende.

Le dixième est une autre ordonnance des mayeur, échevins et jurés du même jour, qui commet un échevin et un juré pour égarder, visiter et marquer les ourdoirs des mulquiniers.

Le onzième sont des lettres patentes du roy François Ier du 22 septembre 1560, par lesquelles les mayeur, échevins et jurés sont confirmés dans l'exercice de la haute justice, moyenne et basse appartenant à la ville pour par eux en jouir comme ils en avoient usé jusqu'au sac et pillage de la ville arrivé en 1557.

Le douzième sont d'autres lettres patentes du roy Charles IX, du 29 juin 1561, qui confirment pareillement les officiers municipaux dans leur droit de haute, moyenne et basse justice sur les habitants de la ville, faubourgs et banlieue.

Le treizième sont aussi des lettres patentes d'Henri III, du 14 novembre 1579, enregistrées au Parlement, le 13 janvier 1594, lesquelles confirment aux mayeur, échevins et jurés la justice civile, criminelle et politique.

Le quatorzième est une ordonnance des mayeur, échevins et jurés, du 12 juillet 1593, qui fait défenses à toutes personnes de n'exposer en vente aucunes toiles qu'elles n'ayent leurs longueurs et largeurs, et à tous marchands d'en acheter à peine d'amende arbitraire. Cette sentence a été rendue sur les conclusions du procureur fiscal, qui avoit représenté que les mulquiniers et façonniers de toiles de la ville ne faisoient toiles de longueur et largeur qu'elles avoient accoutumé d'avoir ; qu'aucuns d'entre eux en avoient exposé en vente en la ville de Cambray qui ne s'étoient pas trouvées de la longueur et largeur qu'elles avoient accoutumé de tous tems d'être, et même qu'aucuns les plioient à faux plis qui étoit chose qui tourneroit au préjudice du public et de la manufacture s'il n'y étoit remédié.

Le quinzième est une ordonnance desdits mayeur, échevins et jurés, du 13 mars 1609, par laquelle il est deffendu à tous courtiers de porter ni exposer en vente toiles ni copons de toiles, qu'ils n'aient leur jeauge, longueur et largeur requis, et qu'elles n'aient été jaugées et marquées de la marque de la ville par le marqueur juré, en peine de 60 livres d'amende et d'interdiction pour trois mois.

Le seizième est une autre ordonnance desdits mayeur, échevins et jurés, du 1er février 1600, qui fait défense à Louis Brulé de plus à l'avenir plyer toiles qu'elles n'aient leur jeauge, longueur et largeur ordinaires.

Le dix-septième est un jugement, du 16 février 1621, des commissaires généraux députés par le roi pour la vente en hérédité des offices de police suivant l'édit du mois de février 1620. Ces commissaires ont ordonné que les mayeur, échevins et jurés, conformément à leurs anciens priviléges jouiront de la disposition et provisions des offices de courtiers de toiles, courtiers de vin, maîtres maçons, charpentiers jurés, charbonniers, serviteurs de la halle aux draps, dont ils avoient ci-devant joui et jouissent en vertu de leurs dits priviléges et les déchargent des assignations qui leur avoient été données et aux pourvus desdits offices.

Le dix-huitième est un acte de notoriété du bailliage de Saint-Quentin, du 29 janvier 1628, par lequel il est attesté que la justice criminelle et politique appartient aux mayeur, échevins et jurés, et qu'ils en sont en bonne

et paisible possession et jouissance de temps immémorial; qu'en conséquence ils ont de tous temps pourvu et pourvoient journellement à tous les offices de police, tels que courtiers de vin, courtiers de toiles, mesureurs de blé, avoine et autres grains, vendeurs et revendeurs de chair et poisson d'eau douce et salée, d'aulneurs, jeaulgeurs et marqueurs de toiles grosses, déliées, blanches et grises, sergens à verges et à masses, et généralement à tous offices en ladite ville, faubourgs et banlieue, sans que Sa Majesté ait jamais pourvu à aucun desdits offices.

En 1627, les mayeur, échevins et jurés ayant eu connaissance de l'édit de la même année portant création d'offices de visiteurs, controlleurs et marqueurs de toiles dans toutes les villes du royaume, présentèrent une requête à la reine-mère et à son conseil, dans laquelle ils exposèrent qu'ils étoient en droit et possession de conférer les offices de police; qu'ils avoient été dans le temps maintenus dans ce droit et que l'établissement d'un office de marqueur de toiles à Saint-Quentin feroit préjudice à leur droit et à leur possession; en conséquence ils demandèrent que la ville fut exceptée de cet édit.

Cette demande fut accueillie. Il fut ordonné, le 12 février 1628, que lesdits mayeur, échevins et jurés se pourvoiroient devant Sa Majesté pour leur être fait droit, et cependant défenses furent faites aux commissaires de procéder à l'adjudication de l'office de visiteur, contrôleur et marqueur de toiles à Saint-Quentin.

Les mayeur, échevins et jurés ayant appris que cet office de visiteur, marqueur et contrôleur des toiles avoit été adjugé à François Macé, moyennant 2,000 livres et les 2 sols pour livre, ils représentèrent que l'adjudication de cet office tendoit à les priver d'un sol par chacune pièce de toile dont ils jouissoient de tems immémorial, comme étant un fruit de leur justice; que l'adjudication de cet office avoit été faite par erreur, et au préjudice de l'arrêt du conseil du 12 février précédent, que le commerce souffriroit du droit de marque établi par cet édit. Le conseil fut touché de ces raisons ; après avoir examiné les titres sur lesquels les mayeur, échevins et jurés s'appuioient, il ordonna par son arrêt du 23 janvier 1630, qu'en remboursant par les mayeur, échevins et

jurés au propriétaire dudit office de visiteur, contrôleur et marqueur de toiles audit Saint-Quentin, la somme de 2,000 livres et les 2 sols pour livre, ledit office demeureroit éteint et supprimé, sans qu'il pût par cy après être procédé à la revente d'icelui pour quelque occasion que ce fût, et Sa Majesté fit défenses aux commissaires par elle députés pour la revente de recevoir aucune enchère, tiercement, doublement ou autrement sur icelui à peine de nullité.

A cet arrêt il résulte bien clairement que le conseil n'a regardé le sol de marque appartenant à la ville de Saint-Quentin que comme un émolument de justice, puisqu'il a laissé subsister ainsi que l'office de marqueur que les mayeur, échevins et jurés, comme juges de la manufacture, avoient établi bien antérieurement à l'édit de 1627, ainsi que la preuve s'en tire de différents jugements par lesquels les mayeur, échevins et jurés ordonnent que les toiles seront marquées d'une marque aux armes de la ville et notamment d'une adjudication dudit droit d'un sol du 4 mars 1624, faite au profit de l'hôtel-de-ville.

Le dix-neuvième est un arrêt du conseil, du 12 juin 1691, portant règlement pour les charges et dépenses de l'hôtel-de-ville de Saint-Quentin, lequel justifie que les amendes prononcées par les maire et échevins appartiennent au domaine de l'hôtel-de-ville, comme un attribut et une dépendance de sa justice patrimoniale ; puisqu'il accorde au receveur ou argentier pour la recette du patrimoine de la ville ensemble des droits de la ferme de Saint-Denis, des chaussées et des amendes, la somme de 90 livres.

Le vingtième est un autre arrêt du conseil, du 4 décembre 1742, rendu contradictoirement entre les mayeur et échevins, et M. André Loubeau, fermier des domaines et droits y joints, par lequel ce dernier a été débouté de la demande qu'il avoit formée contre l'hôtel-de-ville pour l'obliger à lui compter des amendes prononcées dans les affaires de police dont les manufactures ont toujours fait partie.

Le vingt et unième enfin est encore un arrêt du conseil, du 4 août 1750, par lequel Sa Majesté reconnoît que les droits de marque de toiles appartient au domaine de ladite ville à raison d'un sol par chacune pièce de toile.

D'après ce qui vient d'être dit et les titres des suppliants, il doit demeurer pour certain que la justice civile criminelle, de police et des manufactures appartient patrimonialement à l'hôtel-de-ville; que le droit d'un sol de marque de toiles qui se perçoit à Saint-Quentin, ainsi que les amendes au profit du domaine de l'hôtel-de-ville ne dérivent d'aucun édit, d'aucune concession, et que ce n'est qu'un fruit de la justice de police et des manufactures dont le domaine de l'hôtel-de-ville fait tous les frais.

Dans ces circonstances les suppliants osent se flatter que Votre Grandeur ne permettra pas que la ville soit privée d'un droit aussi solidement établi pour être versé dans la caisse du commerce. Cette privation seroit d'autant plus préjudiciable au domaine de l'hôtel-de-ville qu'il s'en faut de beaucoup que ses revenus dans leur état actuel égalent ses charges et qu'en lui ôtant encore le droit de marque et les amendes, il faudroit nécessairement recourir à de nouveaux octrois pour qu'il pût remplir ses charges ordinaires, ressource qui seroit d'ailleurs extrêmement onéreuse à ses habitants, qui ne sont déjà que trop fatigués par des octrois et des impositions de toute espèce.

A ces causes, Monseigneur, plaise à Votre Grandeur, vu la présente requête, garder et maintenir les suppliants dans leur droit et possession de percevoir, au profit du domaine de l'hôtel-de-ville de Saint-Quentin, un sol de marque pour chacune toile de la manufacture, ainsi que les amendes qui seront prononcées dans le cas de contravention comme étant des profits et des émoluments dépendant de la juridiction de police et des manufactures qui lui appartient patrimonialement; en conséquence les excepter de l'exécution des édits du 1er juin 1780, arrêt du conseil du 12 mars 1781, les suppliants ne cesseront de faire des vœux pour la santé et la conservation de Votre Grandeur.

Signé : Desjardins, mayeur; de Bournonville, Raison, Brayer, Nery, Blondel, Guillaume.

Minute de lettre de l'intendant d'Amiens à M. Joly de Fleury.

Archives de l'Aisne, c. 764.

5 mars 1782.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous envoyer le mémoire que vous ont présenté les officiers municipaux de Saint-Quentin, et que m'a adressé de votre part M. de Moaran, le 2 novembre dernier, ainsi que les différents titres qui m'ont été remis, sur lesquels ils prétendent établir que la juridiction de police qu'ils exercent en cette ville leur appartient patrimonialement en vertu de la chartre d'érection de leur commune; que par suite de cette juridiction de police ils sont en droit d'établir dans la ville les offices que les circonstances paroissent exiger; que le droit de marque d'un sol par chaque pièce de toile apportée au bureau de visite leur appartient aussi patrimonialement ainsi que les amendes, et comme étant une émanation de leur juridiction de police, et qu'enfin ils sont dans le cas de faire exception aux règlemens nouveaux qui veulent que les gardes jurés ou autres préposés aux bureaux de visite et de marque comptent annuellement devant les commissaires départis du produit du droit de marque, des amendes et confiscations et en versent les deniers dans la caisse destinée à procurer le plus grand avantage du commerce et des manufactures.

J'ai fait l'analyse de ces titres suivant leur ordre d'ancienneté, pour vous mettre en état de juger de l'effet qu'ils doivent produire en faveur de la prétention des officiers municipaux de Saint-Quentin.

Le premier est une charte de la comtesse Éléonore, etc. (voir le Mémoire).

Tels sont, Monsieur, les différents titres sur lesquels ils prétendent établir que la juridiction de police civile et criminelle qu'ils exercent dans la ville, faubourg et banlieue de Saint-Quentin leur appartient patrimonialement, et comme une suite de l'établissement de leur commune,

c'est-à-dire de toute ancienneté. Tels sont les titres à la faveur desquels ils prétendent prouver que par suite de cette juridiction de police ils sont en droit de nommer à tous les offices qui peuvent avoir quelque relation avec le maintien du bon ordre et la sûreté publique dans les affaires du commerce, de la manufacture et denrées qui s'apportent en ville pour y être vendues ; que toutes les amendes qu'ils prononcent ne peuvent être détournées de leur destination primitive; qu'elles leur appartiennent et font partie du domaine de la ville aux conditions portées dans la charte d'érection de cette ville en commune, celles d'entretenir les murs et fortifications de la place; que le sol de marque qui leur a été payé jusqu'à présent par chacune pièce de toile apportée au bureau de visite appartient également au domaine de la ville, comme étant une émanation, un produit de cette juridiction de police qu'ils exercent patrimonialement. Tels sont enfin les titres qu'ils invoquent pour former exception aux nouveaux règlements et se dispenser ou leurs préposés de compter du produit du droit de marque ainsi que des amendes.

J'ai lu, Monsieur, ces différents titres avec beaucoup d'attention, et le jugement que j'en ai porté a été qu'ils paroissoient très-propres à faire accueillir favorablement la demande des officiers municipaux de cette ville et leur réclamation.

Les chartres de la comtesse Éléonore et de Philippe-Auguste prouvent d'une manière invincible que la juridiction de la police civile et criminelle appartient aux mayeur et échevins de Saint-Quentin, non pas à titre gratuit, non pas par une attribution particulière, mais patrimonialement et d'une manière inhérente à l'érection même de la commune, *cum primum communia acquisita fuit*. Ces chartres ont cela de particulier qu'elles ne sont pas même constitutives de cette commune, elles n'en sont que confirmatives. Elles rappellent les conditions sous lesquelles cette commune avoit été érigé anciennement, conditions qui lioient les sujets au souverain et le souverain à ses sujets, et dont l'observation avoit entretenu jusque là leur union.

Les droits et priviléges des communiers sont expressément repris en détail dans ces chartres. — La comtesse

Éléonore, en les confirmant, déclare que ces droits et priviléges existoient du temps du comte Raoul son père, et de ses ancêtres: *Usus et consuetudines quas in tempore Radulphi comitis patris mei et antecessorum meorum.* Philippe-Auguste en use de même dans sa charte de 1195, en sorte qu'au moyen du laps de temps qui s'est écoulé depuis ces époques, au moyen de ce que ces chartres ne sont pas même constitutives mais simplement recognitives et confirmatives des droits et priviléges de la ville de Saint-Quentin, les mayeur et échevins peuvent dire que cette juridiction de police qu'ils exercent et qu'ils possèdent patrimonialement, leur appartient de toute ancienneté, ou du moins qu'elle n'a d'autre époque que celle même de leur érection en commune qui se perd dans la nuit des temps.

Ces titres me paroissent d'autant plus respectables que les mayeur et échevins de cette ville ne se sont jamais laissés entamer sur l'exercice des droits qui y sont énoncés, qu'ils sont actuellement en bonne et paisible possession non interrompue d'exercer en cette ville à titre patrimonial la juridiction de police civile et criminelle, et de nommer à tous les offices relatifs à la manutention du bon ordre et de la bonne foi qui doit régner dans les affaires de la manufacture et des objets mercantiles.

Ce sont eux qui nomment les officiers inférieurs de leur justice, tels que le lieutenant chargé de l'instruction des procès criminels et du jugement des matières provisoires de petite police qui requièrent célérité : le procureur fiscal et le greffier; ce sont eux qui nomment leurs sergens et appariteurs, les portefaix et gens de peine, les mesureurs au bled, ceux à l'avoine, les égardeurs des pailles et foins qui s'apportent au marché, les vendeurs de poisson salé, les peseurs de laine, les mesureurs au charbon, les peseurs de marchandises arrivant ou passant en ville, les jaugeurs et marqueurs de toiles, de manière qu'on peut dire qu'ils sont et ont toujours été dans le plein exercice des droits et priviléges relatifs à cette juridiction de police par eux acquise à titre onéreux à l'instant même de l'érection de la ville en commune.

Les mêmes titres ont reçu une confirmation nouvelle en 1775, par l'arrêt rendu en grande direction qui main-

tient les habitants des ville, faubourgs et banlieue de Saint-Quentin, dans leurs franchises de tous droits et devoirs seigneuriaux pour raison des maisons à eux appartenant dans cette étendue, contre la maxime *nulle terre sans seigneur*, si souvent invoquée par le receveur général du domaine et après une instruction de 15 ans.

Le conseil, en jugeant cette question si intéressante pour cette ville et ses habitants, n'a pu se refuser à des titres aussi précis, suivis d'ailleurs d'une possession constante dans laquelle ils étaient de ne payer aucuns droits seigneuriaux, et il me semble qu'il en doit être ici de même et que les officiers municipaux, également fondés en titres pour la nomination de tous les offices relatifs à la manutention de la police, également en possession de pourvoir à tous ces offices et d'en retirer un produit quelconque qui forme le patrimoine domanial de la ville, sont dans le cas d'y être maintenus. Je suis d'autant plus porté à penser ainsi, que ce produit, qui forme une portion du domaine de la ville, est assujetti à des charges considérables; les amendes ont leur destination particulière, elles doivent être employées aux réparations du cordon de la place, et les officiers municipaux se sont acquittés annuellement de leurs obligations à cet égard; ils ont fait voir par le relevé des comptes de plusieurs années du produit de ces amendes que leurs dépenses excèdent de beaucoup la recette relativement à cet objet, ainsi qu'il est attesté par l'ingénieur de la place à la vingt-cinquième pièce de production.

Indépendamment de cette charge, le domaine de la ville a encore celle de l'instruction de la suite des procès criminels et de l'exécution des condamnés, dont les frais ont toujours été faits par la ville sans qu'il en ait jamais rien coûté au domaine du Roi. Je sais que les officiers municipaux pourroient exhiber de différentes procédures extraordinaires suivies d'exécutions et dont les frais ont toujours été considérables. Ils justifient par le rapport du vingt-quatrième titre que les affaires mêmes de la manufacture et du commerce leur donnent occasion d'exercer leur juridiction criminelle et les jettent dans des frais indispensables, dont la cause n'a pour objet direct que le plus grand avantage du commerce et la sûreté des négociations, puisque cette vingt-quatrième pièce est un arrêt

confirmatif de la sentence par eux rendue à l'extraordinaire contre le nommé Bilet, fabricant de toiles, pour fausses lettres de change qu'il avoit fabriquées et distribuées.

Ainsi le produit du droit de marque qui doit tourner au profit du commerce et lui procurer des encouragements, concourt seulement d'une autre manière à le favoriser dans l'emploi qui en est fait par les officiers municipaux de Saint-Quentin. Il me paroît en effet que le premier objet, le plus intéressant pour le commerce, est d'en maintenir, d'en procurer la sûreté. Les encouragements ne doivent venir qu'à la suite, en raison même de ce que le négociant est déjà assez animé par l'espérance du bénéfice à faire sur ses spéculations, et il est loin de regarder comme une destination étrangère à son bien-être celle qui a pour objet de faire les fonds nécessaires pour pouvroir à sa tranquillité et assurer la bonne foi et l'ordre dans les négociations.

L'antiquité des titres sur lesquels ces officiers fondent leurs droits, loin de leur rien ôter de leur force, a semblé les avoir consacrés et les rendre plus susceptibles d'être accueillis favorablement, surtout quand on reconnoît comme dans l'espèce qu'ils ont été suivis d'une possession aussi constante que non interrompue.

Les mayeur et échevins ont même à cet égard l'autorité de la chose jugée, et toutes les fois que le fermier des domaines ou les préposés ont voulu les inquiéter sur les amendes par eux prononcées et s'en arroger la perception au préjudice du domaine de la ville, ils ont été arrêtés dans leurs entreprises sur les droits des mayeur et échevins, qui y ont été maintenus, notamment par l'arrêt du conseil du 4 décembre 1742, qui est la vingt-deuxième pièce de la production, qui confirme l'ordonnance de M. de Chauvelin, l'un de mes prédécesseurs, et maintient les officiers municipaux dans le droit de recevoir au profit du domaine de la ville les amendes par eux prononcées pour faits de police en cas criminels.

Les mayeur et échevins de Saint-Quentin ont également pour eux l'autorité de la chose jugée, même envers le roi, relativement à l'office de marqueur de toile auquel ils ont toujours pourvu et qu'ils ont toujours fait exercer

soit par des préposés qu'ils ont commis, soit par des fermiers du droit qu'ils leur abandonnoient. Cette confirmation résulte de l'arrêt du conseil, du 24 janvier 1630, qui ordonne qu'au moyen du remboursement que feront ces chefs de la communauté au propriétaire de l'office de contrôleur, visiteur et marqueur de toiles, de la somme de 2,000 livres à laquelle se trouvoit monter le prix de son adjudication et les 2 sols par livre, cet office sera, demeurera éteint et supprimé. Cette pièce est la dix-septième de celles produites.

Il y a lieu d'observer sur ce même arrêt qu'il ne dit pas que l'office dont il s'agit sera et demeurera *réuni* au domaine de la ville, ce qui feroit supposer encore son existence entre les mains des officiers municipaux, mais *éteint et supprimé ;* ce qui annonce que le conseil a jugé alors qu'aux mayeur et échevins seuls appartenoit le droit essentiel et primordial de pourvoir à l'office de marqueur de toiles dans l'étendue de leur ville ; que celui que les besoins de l'état et les opérations de finance avoient fait créer ne pouvoit pas subsister au préjudice du droit attribué aux officiers municipaux par suite de leur juridiction patrimoniale. Il est vrai que cet arrêt ne supprime et n'éteint l'office nouvellement créé qu'à la charge par les officiers municipaux de rembourser les 2,000 livres formant le prix de l'adjudication qui en avoit été faite ; cette obligation est sans doute ce qui a induit M. de Montaran à penser que quelques-uns des titres qu'ils avoient indiqués par le mémoire qu'ils vous ont adressé, Monsieur, paraissoient tenir de la fiscalité. Mais on sait que dans les opérations de finances et lorsque les besoins de l'état le sollicitent, il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de revenir entièrement sur les premiers pas, surtout à l'égard des villes. Le ministre dans ces occasions permet rarement que les adjudicataires aient leur recours contre le Roi pour le remboursement des sommes qu'ils ont payées, et alors ceux mêmes au profit desquels se fait cette extinction cédant à la nécessité, aiment mieux faire le sacrifice d'une somme quelconque que de voir entamer leurs droits ou s'exposer au risque de les perdre entièrement. Mais aussi, comme ici, lorsqu'il est reconnu que le droit appartenoit primitivement à la ville ou au corps municipal qui le réclame, il paroît que le conseil

prononce, non pas en ordonnant la réunion, mais la suppression ou l'extinction de l'office; ce qui fait qu'il doit être regardé comme n'ayant jamais été créé ou ne l'ayant été qu'au préjudice d'un tiers. Ainsi d'après cette interprétation la somme de 2,000 livres, payée par les mayeur et échevins pour rembourser l'adjudicataire de l'office nouvellement créé, ne deviendroit plus que le prix de la suppression et de l'extinction de cet office, une espèce de don gratuit par eux offert dans les circonstances des besoins de l'état et qui ne peut porter préjudice au droit primitif des officiers municipaux, qui étoit alors comme aujourd'hui une sorte d'émanation de leur juridiction patrimoniale de police civile et criminelle.

Quelque attention que j'aie donnée, Monsieur, à la lecture des différents titres produits de la part de l'hôtel-de-ville de Saint-Quentin, je n'ai pu non plus y reconnaître qu'ils présentassent entre eux des contradictions : Les arrêts du oonseil et ceux du parlement me paroissent au contraire s'accorder entre eux et reconnaître également les droits de la communauté; celui du 12 juin 1696, qui est la vingtième pièce produite, confirme contre les blanchisseurs le règlement fait par les mayeur et échevins, le 3 juin 1653, relativement à la marque des toiles et rots. Celui du conseil, du 14 août 1750, qui fixe les droits appartenant aux courtiers, reconnoît celui du domaine de la ville relativement au sol de marque, puisqu'il impose à ces courtiers l'obligation de payer, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à présent, *un sol qui appartient au domaine de la ville.*

Ce sol établi sur chaque pièce de toile apportée à la marque, et qui fait aujourd'hui une partie essentielle des revenus de la ville, semble devoir son établissement à une époque très-éloignée. Au moins n'ai-je rien trouvé dans les titres produits qui puisse aider à la déterminer. Ce qu'il y a de constant, c'est qu'il ne paroît pas que cet établissement dérive d'aucune loi supérieure. Il y a lieu de croire au contraire que, dans le principe, le sol qui avoit été imposé par les officiers municipaux formoit les appointements de celui qui étoit chargé de leur part de desservir le bureau de la marque. Alors la manufacture étoit peu florissante, et cette rétribution d'un sol pouvoit être d'un faible produit, mais à mesure que les

affaires se seront multipliées, ce droit sera devenu plus intéressant, et aura pu par son importance, engager les officiers municipaux à en faire faire le versement à la caisse du domaine de la ville, sauf à eux à pourvoir le préposé à la marque de gages ou d'appointemeuts suffisants.

C'est ainsi, pour user de comparaison, que le droit de chambellage qui appartenoit autrefois à l'officier du seigneur connu sous le nom de chambellan, a continué et continue encore actuellement d'être perçu par le seigneur même lors des foi et hommages qui lui sont faits.

Je ne crois pas que la valeur que ce produit de la marque a acquise dans ce moment puisse servir de motif à en détourner la destination pour en faire l'application à la caisse du commerce, parce que si ce produit a augmenté en raison de l'accroissement des affaires, les charges de la ville sont aussi augmentées et qu'il lui seroit impossible d'y faire face si ses revenus se trouvoient diminués dans une proportion aussi considérable.

D'ailleurs le même coup qui feroit perdre ce produit du domaine de cette ville, entraîneroit aussi la ruine de tous les autres établissements de même nature qui forment encore partie du revenu de l'hôtel-de-ville.

Le droit que les officiers municipaux ont de nommer aux offices n'a d'autre fondement que leur juridiction patrimoniale de police. Si cette juridiction ne leur donne pas le privilége d'établir un marqueur de toiles et de percevoir les émoluments résultant du droit qu'il exerce, il s'ensuit qu'elle ne leur défère pas non plus celui de pourvoir aux autres offices de police dont j'ai eu l'honneur ci-dessus de vous exposer le tableau, et dans ce cas ce seroit anéantir cette juridiction et réduire à très peu de chose les revenus du domaine de la ville.

M. de Montaran m'ayant observé, Monsieur, par sa lettre qu'il m'a écrite de votre part, qu'en vertu de la nouvelle législation, ce sol de marque appartenant au domaine de la ville de Saint-Quentin comme étant un produit de sa juridiction patrimoniale, ne pouvoit être susceptible de l'accroissement du sol ordonné par les nouveaux règlements et qui doit être versé dans la caisse du commerce, je pense aussi à l'égard de la ville qu'il n'y a lieu d'établir aucune augmentation.

Ces nouveaux règlements différentiels des lois bursales qui ont pour objet unique ou principal de subvenir aux besoins de l'état, en faisant verser des fonds dans les coffres du Roi, et n'étant que de simples lois d'administration publique et municipale seulement d'un rapport médiat à l'intérêt de l'état, ils sont par cela soumis à toutes les modifications qu'un intérêt préexistant paroît nécessiter.

L'objet essentiel de ces règlements est d'assurer la tranquillité, la sûreté et la liberté du commerce et surtout la bonne foi dans les négociations. La marque réglée assure l'acheteur que la marchandise qu'on lui vend est de la qualité qu'elle doit avoir, qu'elle a ses longueur et largeur; elle le prévient de veiller à ses intérêts, de donner plus d'attention à ce qu'il se propose d'acheter, et cet objet est parfaitement rempli, soit en versant le sol de marque dans la caisse du commerce, soit en le portant dans celle du domaine de l'hôtel-de-ville.

La destination que ces nouveaux règlements donnent au sol de marque n'en fait que l'objet secondaire et acces soire, et je crois qu'il est également rempli en laissant suivre à ce produit de la marque sa première consécration, puisque la caisse même de l'hôtel-de-ville, dans laquelle il a été jusques là versé, est spécialement chargée, comme de l'acquit de sa propre dette, de fournir aux frais accessoires et relatifs à la sûreté du commerce, de la manufacture et des négociations qui en dépendent, et que le maintien du bon ordre et de la bonne foi dans la partie des affaires, ainsi que je l'ai observé précédemment, est le premier et le plus sûr arrangement que l'on puisse offrir à ceux qui se livrent au commerce.

Au surplus, Monsieur, pour juger cette affaire, mon opinion est qu'on ne peut se dispenser de la rappeler sans cesse au premier point de vue sous lequel les officiers municipaux de Saint-Quentin l'ont présentée, c'est à celui qui leur a fait envisager ce droit de marque comme une émanation, comme un produit de leur juridiction patrimoniale, de cette juridiction qu'ils ne tiennent d'aucune concession, d'aucune attribution particulière, mais d'un titre même primitif et primordial qui a érigé cette ville en commune, et qui doit être censée inhérente à cette commune elle-même dont elle est inséparable, l'acces-

soire devant suivre par une maxime de droit le sort de la chose principale, toujours sous la limitation expresse de la volonté du Roi.

D'après cela, je pense, Monsieur, qu'il y a lieu, ayant égard à la demande des mayeur et échevins de Saint-Quentin, à leurs titres et à leur possession constante, de les maintenir dans le droit de percevoir au profit de l'hôtel-de-ville un sol de marque par chaque pièce de toile de la manufacture de cette capitale du Vermandois, ainsi que les amendes qui seront prononcées dans le cas de contravention, comme étant des profits et des émoluments dépendant de la juridiction de police et des manufactures qui lui appartient patrimonialement, et de les exempter en conséquence de l'exécution des lettres patentes du 1er juin 1780 et de l'arrêt du conseil du 12 mars 1781.

Je suis, etc.

Lettre de l'intendant d'Amiens à M. de Montaran.

Le 27 juillet 1783.

Par la lettre, Monsieur et cher confrère, que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 12 mai dernier, je vous ai accusé provisoirement la réception d'un nouveau mémoire adressé à M. le contrôleur général par les maire et échevins de Saint-Quentin, relativement aux droits de marque sur les toiles et aux amendes qu'ils prétendent appartenir au domaine de leur ville. J'ai eu l'honneur de vous marquer en même temps que j'avois envoyé au ministre un long travail sur la situation générale des affaires de cet hôtel-de-ville, par lequel on voit que s'il perd sans retour le droit de marque dont il s'agit, il faut venir à son secours par une augmentation d'octrois. Je vous prie de vouloir bien ne pas perdre cet objet de vue, lorsque vous rendrez compte des nouveaux éclaircissements que je vais vous procurer sur le nouveau mémoire des officiers municipaux tendant à prouver leur propriété sur le droit de marque des toiles.

J'ai lu ce mémoire à différentes reprises et avec beaucoup d'attention, particulièrement dans ce qui concerne

les réponses aux observations qui m'ont été faites au mois de janvier dernier par M. de Fleury, sur le mémoire qu'ils avoient déjà présenté et sur lequel j'ai fait passer mon premier avis à ce ministre au commencement de 1762. J'ai reconnu que ce nouveau mémoire ne contenoit que la reproduction des premiers moyens sur lesquels ils avoient appuyé d'abord leur réclamation et aux quels le conseil n'avoit pas jugé à propos d'avoir égard, et dont par conséquent ils ne pouvoient pas espérer un succès plus heureux.

En effet, Monsieur, le moyen principal sur lequel coule toute la défense des officiers municipaux se tire, dans le second mémoire comme dans le premier, de ce que la police appartient dans cette ville patrimonialement aux officiers municipaux qui, dit-on, ont pu, pour l'exercice de leur justice patrimoniale, créer tels officiers que bon leur a semblé, et attacher à l'exercice de leurs fonctions tel émolument qu'ils ont cru convenable. Voilà en substance où se réduisent tous les raisonnements des officiers municipaux.

La justice de police, haute, moyenne et basse qu'ils exercent leur appartient patrimonialement, pour l'avoir acquise à titre onéreux des comtes de Vermandois leurs anciens souverains; et comme propriétaires de cette justice ils ont pu créer tels offices de marqueur, jaugeur, courtiers et autres qu'ils ont cru nécessaires pour le maintien du bon ordre et de la police dans les manufactures, et leur attribuer telle rétribution qu'ils ont cru convenable. Le sol de marque qu'ils sont en possession de percevoir au profit du domaine de la ville ne doit être regardé que comme émolument de justice inhérent en quelque sorte à la patrimonialité de cette justice haute, moyenne et basse à eux cédée à titre onéreux par leurs anciens seigneurs, et dans les droits de laquelle ils ont été confirmés depuis par leurs successeurs. Les amendes et confiscations, disent-ils encore, leur appartiennent tellement qu'elles ont une application déterminée qui est celle de l'entretien des murs formant le cordon de la place, pour lesquels ils sont obligés de faire annuellement l'emploi d'une somme de 1000 livres, excédente de beaucoup le produit même des amendes.

Telle est, en peu de mots la base sur laquelle a toujours

posé et pose encore aujourd'hui le système de réclamation des officiers municipaux de Saint-Quentin.

Ce n'est point en vertu d'aucune concession particulière qu'ils jouissent du produit du droit de marque, à raison d'un sol par pièce de toile apportée à leur bureau. Ce n'est point en vertu de l'édit du mois de juin 1627, portant création des offices de contrôleurs visiteurs et marqueurs de toiles dans toutes les villes du royaume, avec attribution de 5 sols de droit de marque par chaque pièce de toile, puisque celui créé pour cette ville et adjugé à François Macé, moyennant 2000 livres et les 2 sols pour livre fut, sur la représentation des officiers municipaux tenant alors le siége de l'hôtel-de-ville, éteint et supprimé par arrêt du conseil du 23 janvier 1630, à la charge par les officiers municipaux de rembourser à l'adjudicataire de cet office la même somme de 2000 livres, avec la clause qu'il ne pourroit être procédé à la revente de cet office pour quelque cause que ce fût; l'Hôtel-de-Ville, disent-ils, n'a point été subrogé à l'adjudicataire de cet office de contrôleur visiteur et marqueur de toile créé par édit de 1627, au contraire, ils l'ont fait éteindre et supprimer.

Ce n'est point en vertu de l'édit de 1669, puisque leur droit de marque est d'une date bien antérieure; que d'ailleurs cet édit ne concernoit que les manufactures de draps, de serges et étoffes, et point du tout les manufactures de toiles. Le sol de marque, disent-ils, établi par l'article 42 de cet édit, paroît même être indépendant du droit de marque des lieux, et ce sol de marque n'a été attribué aux gardes jurés de la draperie que pour subvenir aux loyers et entretien des lieux destinés aux visites des marchandises, qui devoient être bien clos et bien fermés, et autres frais de bureaux, et cet édit n'a reçu d'exécution à Saint-Quentin que relativement au corps des marchands drapiers, ainsi que la preuve en résulte d'un procès-verbal des maire et échevins, du 8 octobre 1670, contenant nomination de deux gardes jurés, à la réquisition du sieur Macaire, commis à la manufacture des draps et teinture de France dans la province de Picardie.

Enfin ce n'est point en vertu de l'édit du mois d'octobre 1704, portant création des offices d'inspecteurs, visi-

teurs et contrôleurs des manufactures, avec attribution d'un nouveau sol de marque au pardessus des droits établis par l'édit de 1669, puisque, disent les officiers municipaux, ce droit établi par l'édit de 1604 n'est rien autre chose qu'un droit de contre-marque tout-à-fait étranger au droit de marque de la ville de Saint-Quentin. Ce droit de contre-marque n'a jamais eu lieu dans la ville de Saint-Quentin, relativement à la manufacture des toiles. Ce n'est point l'Hôtel-de-Ville qui a contribué au payement de 120,000 livres qui ont été répartis entre les différentes villes, en conformité de la déclaration du Roi du 30 novembre de la même année 1704, pour tenir lieu des offices d'inspecteurs , mais les marchands de cette ville qui n'ont jamais perçu le droit de contre-marque; en sorte que l'Hôtel-de-Ville n'est point dans le cas de pouvoir prétendre aucune indemnité à cet égard.

Ainsi, Monsieur, et de l'aveu même des officiers municipaux, ils n'ont pour prétendre au droit de marque qu'ils étoient en possession de percevoir au profit du domaine de cette ville, d'autre titre que celui même de la justice de police qu'ils exercent dans l'étendue de la ville, ses faubourgs et banlieue, qu'ils prétendent leur appartenir patrimonialement, et ce droit de marque ne doit être considéré que comme un des émolumens de leur justice patrimoniale.

Je crois en effet, Monsieur, et je l'ai déjà observé dans mon premier avis, que c'est à cette juridiction de police qu'il faut rapporter l'établissement du sol de marque que ces officiers municipaux étoient en possession de percevoir. On voit que ce droit de marque étoit établi bien avant 1627, première époque à laquelle se reportent les créations d'offices de contrôleurs visiteurs et marqueurs de toiles.

Il y a lieu de croire qu'en même temps que les officiers municipaux de cette ville, en leur qualité de juges de police, auront cru, pour le plus grand avantage de la manufacture, qu'il étoit nécessaire d'assujétir les toiles à une marque qui assurât et garantît les acheteurs de leur longueur et largeur, ils auront nommé et commis une personne quelconque pour inspecter ces toiles et les marquer, en lui assignant une rétribution quelconque qui, dans les

premiers temps d'une manufacture encore au berceau, n'étoit peut-être que la juste indemnité du temps qu'elle employoit à l'inspection et à la marque des toiles, et que la manufacture augmentant peu à peu ses progrès, le droit se sera trouvé augmenté en proportion et digne à certains égards de l'attention des officiers municipaux, qui auront voulu commencer à appliquer à leur domaine une portion du droit attribué au préposé à la marque, en lui affermant ce droit pour une redevance quelconque, et que cette manufacture étendant encore beaucoup plus ses différentes branches, et portant aussi à un plus haut point d'importance la perception du droit de marque, cet objet aura paru aux officiers municipaux assez essentiel pour tenir une place distinguée parmi les revenus du domaine de la ville, au point de le faire régir pour son compte, et de manière à ne plus donner au préposé à la marque qu'une rétribution proportionnée et convenue.

Telle est, Monsieur, autant que j'en peux juger d'après les circonstances, l'histoire du droit dont il s'agit. Il a été d'abord le salaire très-médiocre de celui que les officiers municipaux, en leur qualité de juges de police, avoient nommé pour inspecter et marquer les toiles; à mesure que le sort de ce préposé s'est amélioré par l'augmentation de la manufacture, les officiers municipaux ont cru devoir participer au bénéfice de l'augmentation, en mettant en ferme ce qui n'étoit alors que le salaire du marqueur, et par succession de tems, ce qui ne formoit que l'indemnité du temps que passoit ce préposé à la visite et à l'inspection des toiles se sera converti en un produit net et essentiel pour le domaine de l'hôtel-de-ville.

Mais aussi et dès lors a pris naissance la question de savoir si les officiers municipaux de cette ville, quoique chargés à titre patrimonial de l'administration de la haute, moyenne et basse justice de police, ont pu de leur autorité privée et sans le concours de la puissance législative, imposer sur les sujets du roi et de l'état un droit quelconque, de manière à s'en procurer un revenu indépendant des salaires, même de celui qu'ils avoient chargé de l'inspection et de la visite des toiles.

De là encore la question subsidiaire de savoir si en supposant que les officiers municipaux ayent pu, sans le consentement de la puissance législative, imposer ce

droit d'un sol sur chaque piéce de toile qui seroit apportée à la marque; si, en supposant qu'ils aient pu s'appliquer ce droit, tant qu'ils ont été chargés de l'inspection et de la marque des toiles, ils pourroient encore prétendre y avoir droit lorsque le Roi a voulu que ce service se fît dans des bureaux dont il a ordonné l'établissement et par des préposés à sa nomination.

Quant à la première question, je ne crois pas trop qu'elle puisse se résoudre en faveur des officiers municipaux, parce qu'il est de principe certain, au moins actuellement admis parmi nous, qu'au Roi seul appartient le droit de faire sur ses peuples des levées quelconques, et à quelque titre que ce soit; que les seigneurs auxquels appartient patrimonialement dans leurs terres le droit de haute, moyenne et basse justice, soient en possession de percevoir sur leurs vassaux des droits quelconques. Ces droits paroissent toujours, lorsqu'ils sont consignés dans des dénombrements et dans des reconnaissances authentiques, être une suite des conventions particulières faites originairement entre les seigneurs et leurs vassaux. Les seigneurs propriétaires de l'universalité de la glèbe en ont abandonné telle ou telle autre partie à telles ou telles autres charges et conditions. C'est un contrat qui est intervenu entre eux, et qui étant supposé être le principe même des droits que les seigneurs perçoivent sur leurs vassaux, ne manque jamais d'en légitimer l'exercice et la levée, quand d'ailleurs la possession est ancienne et attestée par des actes respectables et à l'abri de toute critique.

Mais je ne crois pas, Monsieur, qu'il en soit de même du droit réclamé par les officiers municipaux. On ne voit pas qu'il ait pu jamais avoir son origine dans un contrat synallagmatique et intéressé de part et d'autre, entre eux et les différens fabricants et marchands de toile, dont la plus grande partie résident hors de l'étendue de leur territoire; en sorte que quelque possession qu'ils ayent de percevoir ce droit, il ne peut être regardé que comme une levée arbitraire faite de leur part sur une partie des sujets de l'état que la nature de leur industrie ne soumettoit que momentanément à leur juridiction de police.

Il est vrai que cette levée pouvoit se légitimer en raison

de ce qu'elle avoit pour objet l'intérêt général de la manufacture, et le maintien de l'ordre dans les affaires mercantiles qui y avoient rapport. Il falloit un bureau des marques, un préposé, et dès lors la nécessité de pourvoir aux frais que ces détails devoient occasionner pouvoit légitimer l'établissement d'un droit qui, dans le principe, n'avoit d'autre objet que celui de subvenir à ces dépenses; mais, et dans ce cas même, cette levée, en la considérant sous ce point de vue et comme n'étant que la compensation des frais à faire par les officiers municipaux pour le maintien de l'ordre et de la bonne foi dans les affaires de la manufacture, pour pouvoir prétendre au caractère particulier qui devoit la rendre légitime, devoit tirer son établissement primitif de la puissance législative, sans laquelle elle ne pouvoit être considérée que comme une imposition qui, pour pouvoir être juste au fond, n'en étoit pas moins illégale dans la forme de l'établissement.

Il est vrai que successivement quelques arrêts du conseil et du parlement ont ordonné le payement du droit dont il s'agit au domaine de la ville, et que d'après cela les officiers municipaux pouvoient prétendre qu'au moins le droit s'est légitimé dans ses conséquences, contre le principe de droit qui est que ce qui est vicieux dans le principe ne puisse se légitimer dans les suites; mais s'il étoit question de traiter la matière avec l'étendue d'une discussion réglée, il seroit peut-être possible de leur répliquer que ces arrêts n'ont jamais jugé déterminément la question de savoir si le droit avoit été légitimement établi, mais seulement que quelques particuliers refusants ne pouvoient point, par opiniâtreté ou esprit de révolte, se soustraire à un droit que les autres et le plus grand nombre payoient sans résistance.

Mais j'admets, Monsieur, pour passer à la seconde question, que les officiers municipaux ayent pu établir le droit dont il s'agit, sans le concours de l'autorité légale. J'admets que les arrêts du conseil et du parlement qui en ont ordonné le payement à ceux des particuliers qui étoient refusants de le faire, puissent être considérés comme ayant donné à cette levée la sanction de l'autorité législative. J'admets encore que l'ancienneté même de l'établissement de ce droit qui paroît se perdre dans la nuit des

tems, ou du moins remonter au-delà de l'époque du sac de la ville de Saint-Quentin, arrivé en 1557, soit de nature à équivaloir au titre le plus formel, au point de faire présumer que l'établissement n'ait eu lieu qu'avec les formalités requises, suivant le principe que dans les actes anciens les choses sont censées avoir été faites solennellement et régulièrement, alors la condition des officiers municipaux ne m'en paroîtroit pas meilleure, si on considéroit le droit dans le principe même de la destination.

Quelle étoit cette destination primitive? celle de fournir à l'établissement d'un bureau et autres frais accessoires, et aux gages du préposé à la marque des toiles; mais le roi ayant voulu que la visite et la marque des toiles se fît par des préposés de sa part, et s'étant chargé des appointements de ce préposé, même de tous les frais de desserte des bureaux de visite et de marque, il en résulte que cette destination primitive n'a plus d'objet; la cause est cessée puisqu'il n'est plus rien resté de la manutention des bureaux à la charge de l'hôtel-de-ville, et l'effet doit cesser aussi, puisque cet hôtel-de-ville n'a plus à payer ni frais de bureau ni appointements de préposé.

Mais, et je ne puis vous le dissimuler, Monsieur, la perception du droit, par suite de l'augmentation de la manufacture, excédoit beaucoup les frais de régie et d'appointements. Cet excédent formoit une partie essentielle du revenu de l'hôtel-de-ville, et c'est cette partie essentielle qu'ils s'efforcent aujourd'hui de conserver. Je crois que pour y parvenir ils auroient dû s'occuper, d'abord, et même uniquement, du soin d'empêcher, par les moyens de droit, l'établissement d'un préposé en cette ville; c'est-à-dire faire naître la question de savoir si ce préposé pouvoit être établi, au préjudice de leur droit de commettre à tous les offices relatifs au maintien de l'ordre dans les affaires de la manufacture. Cette question devoit être le point central vers lequel devoient aboutir tous les efforts, puisque de sa décision devoit dépendre ou la perte ou la conservation du droit dont il s'agit.

C'est ainsi qu'en ont agi les officiers municipaux, lors de l'édit de 1627 portant création dans le royaume d'offices de contrôleurs, visiteurs et marqueurs de toiles. avec attribution de 5 sols par pièce.

Il ne paroît pas qu'ils ayent opposé alors que le produit de la marque leur appartenoit, mais qu'ils avoient droit à la nomination des offices relatifs à la police. C'est sur ce fondement, au moins dans les premières apparences, qu'ils ont obtenu l'extinction et la suppression de l'office qui avoit été adjugé au sieur Macé, et c'est aussi par l'effet de cette extinction qu'ils se sont conservés dans l'usage et la possession où ils étoient alors, de percevoir un sol par chaque pièce de toile, droit que certainement ils auroient perdu alors, s'ils eussent souffert que le sieur Macé entrât en exercice des fonctions attachées à l'office dont il s'étoit rendu adjudicataire, moyennant 2000 livres et les 2 sols pour livre, que les officiers municipaux furent autorisés à lui rembourser.

Mais ces moyens, que les officiers municipaux firent valoir si utilement en 1627, auroient-ils eu la même faveur dans ces derniers temps? C'est une question que je ne me permettrai pas de préjuger; au moins ce qu'il y a de constant, c'est qu'il n'y avoit qu'elle à traiter, et que d'elle seule et de sa solution devoit dépendre la perte ou la conservation du produit qui n'est que l'accessoire du droit de nommer.

Malheureusement, même l'extinction de l'office supprimé en 1627, n'a eu lieu que moyennant finance, c'est-à-dire en payant, par les officiers municipaux, les 2000 livres que le sieur Macé avoit payées pour le prix de son adjudication, en sorte que loin que les officiers municipaux actuels eussent pu exciper de l'arrêt d'extinction, pour prouver leur droit exclusif à la nomination des offices relatifs à la police et à la marque des toiles, il auroit au contraire formé un argument contre eux, puisqu'ils n'avoient obtenu l'extinction que moyennant finance, ce qui n'auroit pas dû avoir lieu, si effectivement eux seuls eussent eu le droit exclusif de nommer aux offices de contrôleurs, marqueurs et visiteurs des toiles.

On auroit peut-être pu leur opposer et valablement que l'édit de 1627 étoit une loi bursale, que le Roi n'avoit rien perdu de ses droits par l'extinction de l'office dont la finance lui avoit été comptée, et que dans l'ordre même de la législation il lui avoit paru préférable que les fonctions de l'office supprimé restassent entre les mains de la municipalité, plutôt que d'être confiées à un simple

adjudicataire; néanmoins et quoi qu'il eût pu être de ces moyens et de ceux que les officiers municipaux auroient pu faire valoir, il n'en est pas moins certain que c'étoit sur la question principale que devoit se porter toute leur attention; c'est-à-dire, faire en sorte que Sa Majesté exceptât la ville de Saint-Quentin de la disposition des règlements relativement à l'établissement d'un préposé à la marque, en les confirmant dans le droit ou l'usage et la possession dans laquelle ils étoient de pourvoir, par eux-mêmes ou leurs préposés, à la marque des toiles de cette manufacture.

Mais les officiers municipaux s'étoient laissé entamer à cet égard, et le droit de marque n'étant que l'accessoire de celui d'établir un préposé, ce droit de marque dont jouissoient les officiers municipaux n'étant même dans sa destination primitive que l'indemnité des frais à faire pour la desserte du bureau et les appointements du préposé, il en résulte qu'ils ne peuvent se maintenir dans la possession de ce droit, puisqu'il est de principe que les accessoires doivent suivre le sort de la chose principale, et que l'effet doit cesser en même tems que la cause.

Il m'en coûte, Monsieur, de donner un avis qui, s'il est adopté, doit nécessairement entraîner pour l'hôtel-de-ville, la perte d'un revenu essentiel, perte qui doit mettre les officiers municipaux dans l'impossibité de faire face aux charges de la ville, mais la justice et la vérité me paroissent au-dessus des considérations particulières.

Tout ce qui me reste à désirer pour cette ville, tout ce qu'elle-même devroit tenter d'obtenir, seroit qu'il plût au Roi de lui conserver, à titre d'octroi particulier, le sol de marque dont elle étoit en possession de jouir avant les nouveaux règlements. Cela me paroîtroit d'autant plus juste, qu'il est certain que les charges qui ont été imposées à l'hôtel-de-ville l'ont toujours été en proportion de ses revenus. Chaque fois qu'il lui a été demandé des états de situation, le produit de la marque a fait partie de la masse de ses revenus, et s'il étoit aujourd'hui privé de celui que lui rapporte le produit de la marque, il en résulteroit une inégalité trop sensible dans la balance de ses charges et de ses revenus.

Quant aux amendes, quoique régulièrement elles doi-

vent être considérées comme étant, en quelque sorte, des accessoires de l'objet principal, je pense pourtant, Monsieur, qu'elles doivent appartenir au domaine de la ville, puisqu'elles ont une destination particulière, et aussi ancienne que l'époque même de l'érection de la ville en commune, celle de fournir aux frais d'entretien et de réparation du cordon de la place; chaque année le domaine de la ville fournit une somme de 1000 livres pour ces entretien et réparation, et par l'état de situation de l'hôtel-de-ville que j'ai adressé à M. Joly de Fleury, le 6 octobre 1782, il est prouvé qu'il s'en faut de beaucoup que ces amendes montent, année commune, à cette somme de 1,000 livres, puisqu'au contraire elles ne sont portées dans l'état de situation qu'à 41 livres. D'ailleurs ce droit que le domaine de la ville a aux amendes a été reconnu par cet arrêt contradictoire du conseil d'état du Roi, du 4 septembre 1742, rendu contre le fermier qui avoit voulu s'en emparer au préjudice des droits de l'hôtel-de-ville.

Je joins ici toutes les pièces de l'affaire.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère et respectueux attachement, Monsieur et cher confrère, etc.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 160.

Archives de l'Aisne, c. 763.

20 février 1743.

Ordonnance concernant la fabrique de deux espèces de toiles en mouchoirs.

Ordonnance de police rendue par les maire et échevins de Saint-Quentin, concernant la fabrique de deux espèces de toiles en mouchoirs.

Sachent tous que judiciairement l'audience de police tenante aujourd'hui mercredi 20 février 1743, pardevant nous mayeur et échevins, juges civils, criminels, de

police et voyers de la ville, faubourgs et banlieue de Saint-Quentin; sur ce qui nous a été remontré que depuis quelque temps les mulquiniers et fabricants de toiles façonnaient des pieces de toiles en mouchoirs, dont les longueurs et largeurs n'étaient pas déterminées; ce qui donnait lieu à un abus qui faisoit tort au commerce.

Faisant droit, après avoir ouï le procureur fiscal de la ville en ses conclusions, nous ordonnons ce qui suit :

Article Ier. Qu'à l'avenir il ne sera fabriqué que deux espèces de toiles en mouchoirs.

II. Que la première espèce desdites toiles contiendra quinze aunes à la pièce, la pièce vingt mouchoirs et chaque mouchoir trois quarts de long et autant de large.

III. Que la seconde espèce de ces toiles contiendra aussi quinze aunes à la pièce, la pièce vingt-deux mouchoirs et chaque mouchoir deux tiers de long et autant de large.

IV. Faisons défenses à tous fabricans, ouvriers et tous autres, de fabriquer et exposer en vente aucunes toiles en mouchoirs que des deux espèces ci-dessus spécifiées, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance de notre présente ordonnance, nous ordonnons qu'elle sera portée à la connaissance du commerce de Saint-Quentin.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 168.

Archives de l'Aisne, c. 756.

17 janvier 1764.

Arrêt du Conseil d'État, portant suppression des offices de Courtiers de Saint-Quentin, et règlement touchant les nouveaux Courtiers par commission.

Vu au conseil d'état du Roi l'arrêt rendu en icelui, le 19 juillet 1757, tant sur la requête des fabricans de toiles de Saint-Quentin que sur la réponse des courtiers

en charge à ladite requête, et sur les observations des maïeur et échevins et des marchands de ladite ville, le tout inséré au procès-verbal des dires des parties, dressé en conséquence des ordres du conseil adressés au sieur intendant de Picardie, devant son subdélégué en ladite ville de Saint-Quentin, le 15 mai 1756, ensemble sur l'avis dudit sieur intendant et commissaire départi et sur celui des députés au bureau du commerce, par lequel arrêt Sa Majesté, ayant aucunement égard aux requêtes et demandes respectives des parties, auroit ordonné que les courtiers remettroient incessamment entre les mains du sieur contrôleur général des finances les titres de création de leurs offices et des droits y attribués, pour, ces titres vus et examinés, être par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendroit; comme aussi que les maïeur et échevins de ladite ville de Saint-Quentin demeureroient autorisés à choisir dès lors douze sujets et même un plus grand nombre, s'ils le jugeoient nécessaire, auxquels ils délivreroient gratuitement et sans frais des commissions, en vertu desquelles lesdits commis pourroient exercer le courtage des toiles ainsi et de la même manière que les courtiers en charge, lesquelles commissions seroient renouvelées chaque année, avec faculté auxdits maïeur et échevins de continuer ou de changer lesdits courtiers et de régler les droits que lesdits nouveaux courtiers pourroient exiger, et injonction audit sieur intendant et commissaire départi de tenir la main à l'exécution dudit arrêt : La requête présentée par les courtiers de toiles de ladite ville de Saint-Quentin employée avec les titres et pièces y jointes, pour satisfaire de leur part au 1er chef de l'arrêt du conseil, dudit jour 19 juillet 1757, et pour fins de non-recevoir et défenses aux fins et conclusions de celle des fabricans visée dans ledit arrêt, ladite requête tendante au surplus à ce que, procédant au jugement de la contestation d'entre les parties, il plût à Sa Majesté recevoir lesdits courtiers opposans au même arrêt du conseil dudit jour 19 juillet 1757, au chef par lequel les maïeur et échevins de ladite ville de Saint-Quentin sont autorisés à donner de nouvelles commissions à qui bon leur semblera pour le courtage des toiles à Saint-Quentin, de les augmenter et de les renouveler chaque année, comme aussi à fixer les droits dus pour raison dudit cour-

tage; faisant droit sur leur opposition, ordonner que les arrêts du conseil, lettres patentes et arrêts du parlement de Paris, des 25 octobre, 6 et 12 décembre 1701, 28 janvier 1702, 5 août 1707, 4 août 1750 et 19 février 1754, ensemble tous les actes, transactions et accords faits entre lesdits courtiers, les maïeur et échevins, les fabricans, mulquiniers et marchands de ladite ville de Saint-Quentin, pour l'établissement des courtiers en titre, seront exécutés selon leur forme et teneur; faire défenses aux maïeur et échevins, marchands, fabricans, mulquiniers et à tous autres d'entreprendre et de les troubler dans leurs droits et fonctions attachés à leurs offices, et condamner les fabricans en 10000 livres de dommages et intérêts et aux dépens; et où Sa Majesté feroit quelque difficulté de leur accorder quant à présent les conclusions ci-dessus, ce qu'ils n'estiment pas, et audit cas seulement ordonner que par provision et sans préjudice aux droits et prétentions des parties, lesdits courtiers continueront d'exercer et faire seuls les fonctions de leurs offices, et comme auparavant ledit arrêt du conseil, du 19 juillet 1757, avec défense à qui que ce soit de les y troubler et de faire les fonctions de courtiers dans la manufacture, à peine de 1000 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, se réservant au surplus tous leurs autres droits et actions pour les exercer ainsi et contre qui il appartiendra. Autre requête présentée à Sa Majesté par les maïeur et échevins de ladite ville de Saint-Quentin, contenant entr'autres choses que pour se conformer de leur part à l'arrêt de son conseil, dudit jour 19 juillet 1757, ils ont provisoirement nommé douze nouveaux courtiers auxquels ils ont délivré des commissions dans la forme prescrite, qu'ils ont aussi ordonné par leur sentence du 18 janvier 1758, que ces courtiers-commissionnaires fourniroient chacun une caution de 5000 livres, et qu'ils jouiroient des deux tiers seulement des droits que les titulaires des offices de courtiers sont autorisés à percevoir par arrêt du conseil, du 4 août 1750; que par autre sentence du 28 du même mois ils ont aussi fait défenses auxdits nouveaux courtiers commis de faire le commerce de toiles et de fils, sous peine de 1000 livres d'amende pour la première contravention et de destitution en cas de récidive, avec permission néanmoins à

ceux d'entr'eux qui étoient fabricans de continuer à faire valoir en ville six étiles ou métiers et non davantage, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par Sa Majesté; que lesdits maïeur et échevins ayant été depuis informés par le sieur intendant et commissaire départi, que l'intention du conseil étoit qu'ils s'occupassent des moyens de pourvoir au remboursement des offices des courtiers titulaires dans le cas où Sa Majesté jugeroit à propos d'en ordonner la suppression, ils n'en trouvoient pas de plus convenable pour parvenir à remplir cet objet que celui de se charger eux-mêmes de ce remboursement sur le pied de la liquidation qui seroit faite de la finance desdits offices, moyennant une partie des droits de courtage qui leur seroit attribuée pour un nombre d'années proportionné au montant total de la finance, et en les autorisant à faire tous les emprunts nécessaires jusqu'à concurrence dudit remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, et enfin que la liberté indéfinie d'établir autant de courtiers par commission qu'il seroit jugé nécessaire pouvant dégénérer en abus, il paraîtroit également convenable que Sa Majesté voulût bien en prescrire le nombre fixe et proportionné à l'étendue du commerce : Pourquoi lesdits maïeur et échevins requéroient qu'il plût à Sa Majesté, en statuant définitivement sur la demande des fabricans de toiles de la manufacture de Saint-Quentin en augmentation des courtiers, en fixer précisement le nombre qu'elle jugera à propos d'établir, lequel nombre ne pourra être augmenté ci-après que dans le cas d'un accroissement considérable dans le commerce et sous l'autorité de Sa Majesté et de son conseil; ordonner que les douze anciens courtiers pourvus en titre d'office seront et demeureront supprimés et remplacés par commission au cas qu'ils veuillent en accepter et cessant toutes plaintes contre eux de la part des fabricans et marchands; qu'à cet effet lesdits maïeur et échevins leur délivreront gratuitement et sans frais lesdites commissions, lesquelles seront par eux renouvelées chaque année au commencement du mois de janvier, avec pouvoir de les continuer ou changer selon leur prudeuce et discrétion, et que tant lesdits anciens courtiers ou ceux qui les remplaceront que ceux choisis et nommés par lesdits maïeur et échevins, en exécution de l'arrêt

du conseil, du 19 juillet 1757, seront tenus de payer chacun au domaine de l'hôtel-de-ville, à la fin de chaque année, 20 livres de rente foncière tant qu'ils conserveront lesdites commissions, sans pouvoir percevoir à leur profit que les deux tiers des droits de courtage attribués aux anciens courtiers par l'arrêt du conseil du 4 août 1750, le tout conformément à la sentence rendue par lesdits maïeur et échevins, le 18 janvier 1758, et au tarif par eux arrêté en conséquence, sous peine de concussion; ordonner pareillement que les pourvus de commissions de courtiers seront tenus de donner bonne et suffisante caution résidente en ladite ville de Saint-Quentin jusqu'à concurrence de la somme de 5000 livres, et de prêter serment entre les mains desdits maïeur et échevins en la manière accoutumée, avant que de pouvoir s'entremettre du courtage directement ou indirectement, sous peine de destitution et d'amende, et seront toujours soumis en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à la juridiction desdits maïeur et échevins; leur faire défenses de faire le commerce de toiles et de fils, sous les peines des réglemens; ordonner qu'il leur sera cependant loisible de faire valoir six étiles et non plus dans l'intérieur de ladite ville de Saint-Quentin et non à la campagne, et de vendre les toiles de leur propre fabrique, et en cas de malversation dans l'exercice de leurs commissions, qu'ils seront poursuivis et punis suivant l'exigence des cas et la rigueur des ordonnances; faire aussi défenses à tous autres qu'aux pourvus de commissions de courtiers et reçus en cette qualité par lesdits maïeur et échevins, de s'entremettre directement ou indirectement du courtage, et d'exposer en vente de jour ou de nuit des toiles ou doublets de la manufacture, à l'exception des seuls fabricans pour les toiles et doublets de leurs propres fabriques, sous peine de confiscation desdites toiles et doublets, de 50 livres d'amende pour la contravention, et de 300 livres, même de prison pour la seconde et autres subséquentes; ordonner en outre que la finance de chacun des douze offices de courtiers qui seront supprimés, demeurera fixée à la somme de 5,000 livres, suivant la liquidation qui en a été faite le 18 juin 1701, énoncée dans les arrêts du conseil des 25 octobre et 6 décembre de la même année, revenante à la somme de 60,000 livres, sur laquelle déduction

sera faite de celle de 21,500 livres, empruntée à constitution de rente par les auteurs des anciens courtiers, et fournie au corps de ville de Saint-Quentin, pour le remboursement du pourvu de l'office de lieutenant général de police, réuni audit corps de ville par arrêt du conseil du 3 août 1700, de laquelle somme, tant en principal qu'intérêts, lesdits maïeur et échevins demeureront chargés à l'avenir, à compter du jour de l'arrêt à intervenir jusqu'au remboursement et rachat qu'ils en pourront faire aux propriétaires actuels desdites rentes ou leurs représentants, et que le surplus montant à 38,500 livres sera payé par lesdits maïeur et échevins auxdits courtiers, par égales portions, à compter du jour de la signification dudit arrêt, sauf leurs arrangements particuliers entr'eux, à l'effet duquel paiement lesdits maïeur et échevins seront et demeureront autorisés à emprunter ladite somme de 38,500 livres à constitution de rente, à en passer tous contrats pardevant notaires, et à affecter et hypothéquer à la sûreté des deniers prêtés tous les biens présens et à venir de l'Hôtel-de-Ville, et pour fournir auxdits maïeur et échevins l'indemnité tant desdites 38,500 livres, intérêts à courir jusqu'au remboursement d'iceux; frais de contrats et autres actes nécessaires, ensemble de 21,500 livres, dont ils demeureront chargés en l'acquit desdits courtiers, et des rentes à écheoir jusqu'au remboursement de ladite somme, frais et loyaux coûts; leur accorder le tiers des droits de courtage retranchés aux courtiers, payables par lesdits courtiers dans le bureau, et lors de la marque des toiles au commis à ce préposé par les maieux et échevins, sauf à les faire avancer ou rembourser par les fabricans et marchands ainsi qu'ils aviseront, et ce pendant le terme de dix années, après lesquels ledit tiers des droits de courtage demeurera supprimé et éteint à toujours; et où il plairoit à Sa Majesté liquider la finance de chacun desdits offices à plus forte somme que celle de 5,000 livres et charger en outre les maïeur et échevins de l'acquit des rentes dues par les anciens courtiers, et du capital d'icelles à concurrence de ladite somme de 21,500 livres, les autoriser en ce cas à emprunter à constitution la somme à laquelle reviendra la liquidation de ladite finance, et à en passer tous contrats, avec faculté d'affecter et hypothéquer tous

les biens présens et à venir de l'hôtel-de-ville, et leur adjuger le tiers desdits droits de courtage pour un nombre d'années proportionné auxdits emprunts et charges. Vu aussi les titres et pièces représentés par les courtiers en charge, en exécution de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1757, à l'effet de justifier de l'établissement de leurs offices et des droits y attribués, notamment les arrêts du conseil et lettres patentes des 25 octobre et 6 décembre 1701 et 4 août 1750, les ordonnances des maïeur et échevins des 18 et 28 janvier et 4 février 1758, rendues en exécution du même arrêt, ensemble l'avis dudit sieur intendant et commissaire départi en Picardie, celui des députés au bureau du commerce : Ouï le rapport du sieur de L'Averdy, contrôleur général des finances. Le Roi, en son conseil, sans s'arrêter à la requête desdits courtiers en charge de la ville de Saint-Quentin, à fin d'opposition à l'arrêt du conseil du 19 juillet 1757, ni aux fins et conclusions par eux prises par ladite requête, dans lesquelles Sa Majesté les a déclarés non recevables et mal fondés et dont elle les a déboutés, ayant aucunement égard à la requête desdits maïeur et échevins de ladite ville de Saint-Quentin, a ordonné et ordonne que les douze places desdits courtiers seront et demeureront éteintes et supprimées en vertu du présent arrêt, et que la finance de chacune desdits places demeurera fixée et liquidée à la somme de 5,000 livres, ce qui fera pour lesdites douze places celle de 60,000 livres. Ordonne Sa Majesté que sur la susdite somme de 60,000 livres il en sera déduit celle de 21,500 livres empruntée à constitution de rente par lesdits courtiers ou leurs auteurs et fournie au corps de ville de Saint-Quentin, pour le remboursement du prix de l'office de lieutenant général de police, réuni au corps de ville par arrêt du 3 août 1700, de laquelle somme, tant en principal qu'intérêts, lesdits maïeur et échevins demeureront suivant leurs offres chargés à l'avenir, à compter de la date du présent arrêt jusqu'aux remboursement et rachat qu'ils en pourront faire aux propriétaires actuels desdites rentes ou leurs représentans; et pour mettre lesdits maïeur et échevins en état de pourvoir au remboursement desdites 38,500 livres restant, ordonne Sa Majesté qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt ils demeureront autorisés à se faire remettre par

ceux qui exerceront à l'avenir le courtage, la moitié des droits que lesdits courtiers qui demeurent supprimés en vertu du présent arrêt étoient autorisés à percevoir par l'arrêt du conseil du 4 août 1750, l'autre moitié desdits droits réservée à ceux qui exerceront à l'avenir le courtage : Veut Sa Majesté que ladite moitié de droits attribuée auxdits maïeur et échevins soit et demeure éteinte et supprimée aussitôt qu'elle aura produit un fonds suffisant pour le remboursement desdites 38,500 livres, et qu'ils soient tenus de justifier chaque année au sieur intendant et commissaire départi en la province de Picardie, tant du produit de ladite moitié que de l'emploi qui en aura été par eux fait à ladite destination. Ordonne au surplus Sa Majesté qu'au lieu des douze courtiers qui sont et demeureront supprimés en vertu du présent arrêt, il sera choisi annuellement par les maïeur et échevins, dans le courant du mois de janvier de chaque année, vingt sujets auxquels ils délivreront gratuitement et sans aucuns frais des commissions d'eux signées, en vertu desquelles lesdits vingt sujets pourront exercer le courtage ainsi et de la même manière que l'exerçoient ceux dont la suppression est ordonnée par le présent arrêt. Veut aussi Sa Majesté qu'à la diligence desdits maïeur et échevins, il soit posé annuellement, dans le même mois de janvier, tant dans le principal lieu de la juridiction ordinaire de Saint-Quentin, que dans celui de la juridiction consulaire de la même ville, un tableau contenant les noms et surnoms de ceux auxquels ils auront délivré des commissions à l'effet d'exercer le courtage pendant le courant de ladite année. Enjoint Sa Majesté auxdits courtiers de remettre exactement auxdits maïeur et échevins, ou entre les mains de celui qu'ils auront préposé à cet effet, la moitié des droits de courtage qu'ils percevront, et qui se trouve réservée par le présent arrêt auxdits maïeur et échevins, et ce à mesure des ventes que lesdits courtiers feront des toiles et doublets, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms. N'entend au surplus Sa Majesté que ceux auxquels la faculté de faire le courtage sera attribuée par lesdits maïeur et échevins puissent s'en prévaloir pour empêcher tant les fabricans de vendre les toiles que les marchands de les acheter par eux-mêmes. Enjoint Sa Majesté au sieur intendant et com-

missaire départi en la généralité d'Amiens de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au conseil d'état du Roi, tenu à Versailles, le 17 janvier 1764. Collationné. Signé Bergeret.

Suivent les lettres d'attache et l'ordonnance d'exécution de l'Intendant d'Amiens.

Archives de l'Aisne, c. 761.

COURTIERS DE COMMERCE.

1774.

Minute de la lettre de l'Intendant d'Amiens au Contrôleur général des finances.

Le 9 août 1774.

J'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 mars dernier, la requête des fabricants des environs de Saint-Quentin, par laquelle ils réclament contre un arrêt du Parlement du 27 février 1773, homologatif d'un jugement des mayeur et échevins de Saint-Quentin du 21 octobre 1772, lequel fait deffenses à tous colporteurs et autres, à l'exception des courtiers en titre d'office, de promener et exposer en vente des toiles appartenantes, tant aux fabricants de la ville de Saint-Quentin, qu'à ceux de la campagne, et à ces fabricants de confier leurs toiles aux mêmes colporteurs.

Vous me faites l'honneur de me marquer, Monsieur, que quoique le conseil ne se soit point encore décidé sur le sort des courtiers en charge, il n'en a pas moins manifesté son intention d'affranchir les fabricants de l'enregistrement et des entraves dans lesquelles les courtiers de Saint-Quentin ont toujours paru chercher à les tenir ; que le jugement contre lequel les fabricants réclament aujourd'huy paroît diamétralement contraire à leurs vues, et que vous n'avez pas cru cependant devoir vous déter-

miner à le réformer, sans préalablement savoir quelle circonstance a donné lieu à ce jugement, à la requête de qui il a été rendu, et quel est mon avis par rapport à l'utilité et aux inconvénients qui pourraient résulter de son exécution, et de celle de l'arrêt du parlement qui l'a confirmé.

Dans l'état où se trouve aujourd'hui le commerce de Saint-Quentin, je ne crois pas, Monsieur, que l'on puisse se passer de courtiers. Plus de 10,000 ouvriers répandus dans les villages à 10 lieues à la ronde, ne viennent pas tous eux-mêmes vendre leurs toiles, surtout quand ils n'en ont à vendre qu'une petite quantité ; les frais de voyage et de nourriture emporteroient leur profit; ils donnent leurs toiles à des gens qui n'ont pas d'autre métier que de les ramasser dans les villages et qu'on appelle porteurs; ceux-ci les déposent chez les courtiers qui leur sont indiqués; elles sont vendues aux marchands; le fabricant vient à la ville deux ou trois fois par an, et compte alors avec son courtier; souvent il envoye par semaine une ou deux pièces de toile; il lui en coûte un sol par pièce pour les faire porter; il en dépenseroit 30 pour ses frais de voyage.

Les fabricants de la ville pourroient se passer de courtiers; à portée des marchands il ne leur coûte rien pour exposer leurs toiles en vente; mais pour ceux de la campagne, il en faut nécessairement.

Le nombre de ces courtiers n'est pas suffisant pour faire la vente des toiles aussi promptement qu'il est nécessaire. Les négociants qui ne font pas de grandes affaires se sont toujours plaint que les courtiers ne se résolvent que difficilement à porter des toiles chez eux; plus il y aura de courtiers, plus le fabricant aura de choix, et le marchand sera servi plus promptement; ainsi je crois, Monsieur, qu'il convient de laisser subsister le même nombre de courtiers. Si l'on vouloit faire quelque changement à ce nombre, il faudroit plutôt l'augmenter que le diminuer.

Les courtiers resteront-ils en charge? Les supprimera-t-on, en créera-t-on d'autres en commission? La chose seroit très-indifférente si ces courtiers géroient leur courtage de la façon la plus avantageuse au commerce; mais les plaintes que l'on a portées contre eux et les abus

dont on les accuse, ne pourront être corrigés qu'en les mettant en commission. Il est aisé de révoquer un commis qui malverse ; il faut faire le procès à un officier ; personne ne veut se mettre à la tête d'une pareille affaire ; on craint d'avancer les frais d'un procès criminel dont l'issue est toujours douteuse.

Les douze courtiers en office font une espèce de corps qui se tient lié et qui tient en tutelle le marchand et le fabricant. D'ailleurs quand un courtier vient à mourir ou à se défaire de sa charge, ce n'est pas au plus capable qu'elle est vendue, mais à celui qui en offre le plus et qui, sans expérience, sans capacité, sans connaissance de la place et du courant des affaires, commence par faire mille bévues et par hasarder le bien des fabricants. Toutes ces considérations me font croire, Monsieur, qu'il convient que les charges des courtiers soient supprimées, et qu'il soit établi douze courtiers en commissions. Mais à qui conviendra-t-il de nommer ces courtiers ? Je vois de tous côtés des inconvénients. Il semblerait d'abord que ce sont, comme j'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous l'observer ci-devant, des gens du plus bas état, qui n'ont rien à perdre.

Pour résumer mes observations et mon avis, je pense donc :

1° Qu'il convient de supprimer les courtiers en charge et d'ordonner leur remboursement ;

2° D'en créer 12 en commission ;

3° D'en laisser la nomination au commissaire départi ;

4° De leur faire donner pour la sûreté des toiles qu'ils ont en dépôt, un cautionnement de 5 à 6,000 livres ; de leur défendre de faire aucune fabrique ou commerce de toile, et de vendre directement ni indirectement aucun fil, coton ou autre matière servant à la fabrique des toiles ;

5° Leur ordonner de vendre sans distinction ni préférence les toiles des fabricans ;

6° De les faire voir pareillement et sans distinction aux marchands qui en font le commerce ;

7° De leur défendre, sous quelque prétexte que ce soit, d'endosser aucune lettre de change ;

8° De payer chaque fabricant de l'argent des effets ou du crédit des marchands à qui les toiles de ce fabricant auront été vendues, sans pouvoir, sous quelque prétexte

que ce soit lui donner d'autres effets ou le faire créditeur d'un autre marchand ;

9° De lui ordonner de délivrer à la fin de chaque semaine à chaque fabricant, un état contenant le nombre des toiles qu'il en aura reçues, le nombre de celles qu'il aura vendues, le nom du marchand à qui elles auront été vendues, le prix qu'elles auront été vendues, les conditions de la vente et les termes des payemens.

10° Leur ordonner de donner tous les mois communication de leurs registres et de leur gestion, à ceux qui seront nommés par le conseil pour cet effet ;

11° D'établir un droit de 5 sols par pièce de toile, pour être employé au remboursement des courtiers, lequel droit sera supprimé après ce remboursement ;

12° Qu'il sera fait, devant le commissaire départi, une adjudication dudit droit, à la charge de rembourser comptant les offices de courtiers ;

13° Que ce droit sera adjugé à celui qui pour se rembourser les 60,000 livres qu'il aura donné pour le remboursement comptant des courtiers, offrira de le percevoir pendant le plus court espace de temps, lequel temps expiré, le droit de 5 sols par pièce demeurera supprimé sans qu'il soit besoin d'autre arrêt ;

14° Que toutes les toiles grises entrant dans Saint-Quentin payeront le droit de 5 sols, que les blanches le payeront pareillement, à moins que ceux qui les feront entrer ne justifient qu'elles l'ont déjà payé, et d'exempter de ce droit les toiles des marchands étrangers qui entreroient seulement pour être blanchies dans les bueries de la ville ;

15° Défendre le colportage sous des peines sévères ;

16° Donner au commissaire départi l'attribution des affaires relatives à ce règlement et l'interdire à toutes autres cours et juridictions.

Je suis avec beaucoup de respect, Monsieur, etc.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Condamnation de Dumoustier-Devatre à 500 livres d'amende, pour avoir blanchi les toiles avant le temps prescrit.

Note de la page 172.

Monseigneur,

L'arrest du conseil qui règle le temps du travail des toiles de nostre manufacture au 15e de ce mois se trouvant expiré, suivant la coustume de tous les temps on se prépare toujours la veille dans les blanchiries à recevoir les toilles qu'on y envoye, et qu'on jette en arrivant dans des vaisseaux pour les faire tremper, ce quy ostent la grosse ordure, et les prépare à pouvoir estre travaillée le lendemain, par le coullage et leur exposition sur le pré, a quoy pour me conformer suivant l'arrest j'ay satisfait, et me trouvant il y a un mois une petite partie de toille de celles que je me préparai d'y mettre, je les envoyai à ma buerie pour m'en débarrasser et là, les faire attendre le temp de leur travail, ce qui estant expiré, mes gens suivant l'ancien uzage crurent que le samedy 13 de ce mois, veille du 15, à cause du dimanche, ilz pouvoyent les faire tremper, ce qu'ils firent dès le matin.

Cela ne fut pas plustot fait que le neveu du maire de cette ville l'ayant appris, firent avec quelqu'autres marchands le complot de me faire pièce en abusant de l'interprétation de l'arrest, et dressent une requeste de dénonciateurs, qu'il accompagnent de faux exposés, et vont en conséquence obliger le maire à faire de nouveau publier l'arrest le 13 à 11 heures, dans la veue de rompre l'usage d'envoyer les toilles la veille aux bueries, et en même temps envoye dans la mienne seulement, pour n'estre pas obligés de trouver les autres dans le cas; deux sergents trouvent mes toilles à onze heures trempée, ce qui fait voir quiz avoient parti au moment de la publication puis qu'aussi tost en sortant la ville pour y aller donner mes ordres en conformité, je trouvay qu'ilz revenoient.

Le maire pour satisfaire les dénonciateurs et sa passion remplie, par une jalousie de commerce, de satisfaction de pouvoir supposer un prétexte à me faire sousmettre aux peines de l'arrest en cas de contravention, me fait appeler à la ville ou il ne devoit cependant pas s'y trouver veu qu'il est de même commerce, et non moins suspect de jalousie que les autres; j'y representay ce que j'ay l'honneur de faire a vostre Grandeur, ce quy fit sursoir leur jugement, qu'ils continue cependant de solliciter sans voulloir attendre de renvoy à ce qu'il vous plairait en ordonner, et prétendre nonostant leur maneuvre, me faire condamner.

Ce qui moblige d'avoir recours a vostre Grandeur, et la supplier de vouloir imposer votre authorité pourque justice me soit faite, et que pour servir de règle pour la mise des toilles aux bueries, on suive ce qu'il vous plaira en ordonner, sans qu'il soit permis au maire de mesme commerce de donner les mains et de jeter surprises. Je suis avec un profond respect, Monseigneur,

Votre très-humble et obéissant serviteur.

Signé : DUMOUSTIER-DEVATRE.

Saint-Quentin, 15 mars 1717.

Lettre des maire et échevins en réponse à celle de M. Dumoustier-Devatre.

Monseigneur,

Nous avons rendu public l'arrest du conseil d'état du Roy, rendu le 20 du mois passé, concernant le blanchissage des toiles batistes et linons, que votre Grandeur nous a fait l'honneur de nous addresser avec ordre d'y tenir exactement la main, il est fait deffenses par cet arrest à tous blanchisseurs des provinces de Picardie, Artois et Flandres françoise, de commencer à travailler au blanchissage avant le 15 de mars, à peine de 500 livres d'amende; cependant au mespris des deffenses portées par ledit arrest, le sieur Jacques Dumoutier Devatre, marchands de toille et blanchisseur de cette ville, n'a pas laissé de commencer à travailler dès le 13 dudit mois, et

les marchands de toiles nous ayant fait plainte et donné leur requeste contre ledit Devatre, sur le procez-verbal de visite faite en la burie dudit Devatre, par deux huissiers de police, raporté et affirmé véritable pardevant nous, par lequel il paroit qu'ilz ont trouvez deux terrains pleins de toilles qui estoient tieddes, ce qui ne peut se faire sans avoir fait jetter des eaux ou lessives sur lesdites toilles, de quoy ledit sieur Devatre est convenu et d'avoir eu connoissance dudit arrest, ce qui est une contravention manifeste, nous l'avons condamnez à l'amende de 500 livres au profit des pauvres de l'aumône commune de cette ville, et comme ledit sieur Devatre se vante de se pourvoir vers votre Grandeur pour en estre déchargé, nous nous donnons l'honneur de l'informer du jugement que nous venons de rendre en conformité dudit arrest et des ordres de votre Grandeur, pourquoy nous nous flattons que votre Grandeur n'aura aucun esgard à tout ce que ledit sieur Devatre pourrroit alléguer, lequel estant le plus puissant des marchands de cette ville et blanchisseur en mesme temps ne veut pas suivre la loy, et croit que tout luy est permis au préjudice des autres marchands. Nous sommes avec un très-profond respect, Monseigneur, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Les maire et échevins de Saint-Quentin.

Par Messieurs,

WATTIER, secrétaire.

Saint-Quentin, 20 mars 1717.

Arrêt du conseil d'état relatif au blanchiment des toiles.

Archives de l'Aisne, c. 756.

24 août 1717.

Le Roy s'estant fait représenter en son conseil l'arrest rendu en iceluy le 20 février dernier, par lequel pour les raisons y contenues il a esté fait deffenses à tous blanchisseurs de toiles batistes et linons dans les provinces de Picardie, d'Artois et de la Flandre françoise, de com-

mencer à blanchir lesdites toiles avant le 15 mars de chacune année et de recevoir des toiles écrues pour les blanchir passé le 10 octobre, à peine de 500 livres d'amende, et Sa Majesté estant informé qu'une peine aussy modique n'est pas capable de contenir plusieurs d'entre les marchands et blanchisseurs desdites toiles, qui, par l'avidité du gain et au préjudice de la réputation de ladite manufacture, ne veulent point s'assujettir aux temps fixés par ledit arrest, ce qui détruiroit le commerce de marchands et de blanchisseurs de bonne foy qui sont réguliers à observer ce qui est porté par ledit arrest; à quoy estant nécessaire de pourvoir par une peine plus seure contre les contrevenans, ouy le rapport, le Roi en son conseil a ordonné et ordonne que les blanchisseurs desdites toiles batistes et linons, dans les provinces de Picardie, d'Artois et de la Flandre françoise, qui blanchiront et recevront des toiles écrues de cette espèce pour les blanchir avant et après le temps fixé par ledit arrest du conseil du 20 février dernier, ensemble les marchands qui les donneront à blanchir avant et après ledit temps, seront condamnez en 1500 livres d'amende pour la première fois, dont la moitié applicable au dénonciateur, laquelle amende ne pourra être remise ni modérée, et sera au surplus ledit arrêt du conseil, du 20 février dernier, exécuté selon sa forme et teneur. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans et commissaires départis dans lesdites provinces de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au conseil d'état du Roi tenu à Paris le 24e jour d'août 1717. — Collationné, signé: RANCHIN.

BLANCHISSAGE DES TOILES DE 1716-1717.

Remontrances aux seigneurs du conseil du commerce.

Archives de l'Aisne, c. 757.

A NOS SEIGNEURS DU CONSEIL DE COMMERCE.

Les marchands de toiles batistes et linons de la ville de Saint-Quentin vous remontrent humblement que le

mauvais blanchissage de leurs marchandises décrédite entièrement leur manufacture, et qu'il n'est pas en leur pouvoir ni même à celui de leurs magistrats de remédier aux inconvénients qui se rencontrent.

Les susdits magistrats ont fait plusieurs ordonnances à ce sujet, et notamment par celle du 29 février 1716, il est défendu à tout blanchisseur du commencer à travailler avant le 15 mars, et de recevoir des toiles crues après le 10 d'octobre; mais comme il se trouve des blanchiries dans les villes voisines hors de la juridiction des susdits magistrats, leurs défenses ne peuvent pas subsister, ou si elles subsistoient, ce seroit au grand dommage des suppliants qui ne pouroient point avoir des marchandises blanches aussitôt que les autres marchands de la manufacture, qui s'étend dans toute la Picardie, l'Artois, et la Flandre françoise.

Les supppliants sont très-persuadés qu'il est essentiel que leurs toiles soient blanchies dans la belle saison, pour estre d'une bonne qualité, ils supplient très-humblement le conseil de faire un règlement à ce sujet pour toute la manufacture, et d'imposer de grosses peines aux contrevenants; ils continueront leurs vœux pour votre prospérité et santé.

Avis des marchands de la ville d'Arras.

Les marchands de la ville d'Arras qui ont eu communication de la requête présentée au conseil de commerce par les marchands de toiles, batistes et linons de la ville de Saînt-Quentin, disent qu'il y avoit autrefois dans l'Artois des blanchiries en plus grand nombre qu'aujourd'huy pour ces sortes de toiles, et que les anciennes guerres ayant ruiné le commerce de cette province, les principales blanchiries se sont établies à Saint-Quentin, Cambray et Valentiennes; que le peu qu'il est resté dans l'Artois sont en si petite réputation que la plupart des marchands de cette province envoyent blanchir leur toiles de batistes et linons, à Cambray et à Valentiennes. — Qu'à l'esgard des blanchiries de Saint-Quentin, ils n'ont pas la mesme commodité à cause des droits d'entrée et de sortie du royaume, mais ils peuvent dire que le peu d'attention qu'ont certains marchands de ladite ville à faire blanchir leurs toiles

dans la bonne saison afin d'en conserver la qualité déshonore beaucoup leur manufacture dans le pays et qu'ils croyent être du bien public et de ces manufactures en général que la cour fasse un règlement là-dessus conformément à ladite requête.

Avis des marchands de la ville de Péronne.

Les marchands de toilles, batistes et linons de la ville de Saint-Quentin demandent un arrest du conseil de commerce qui défende le blanchissage des toilles avant le 15 mars et d'en recevoir des crues après le 10 octobre.

Le mémoire communiqué aux marchands de la ville de Péronne, disent que n'i ayant pas de blanchirie en ladite ville, ils sont sans intérest et n'ont rien à dire, mais leur silence n'empêchera pas d'entrer dans l'examen du bien public et particulier.

Pour le bien public, on ne peut pas disconvenir que l'année aiant ses ages contre les croutures elle agit avec bien plus de vigueur dans un tems que dans un autre.

Or il est de l'expérience que l'hiver, commencement de l'année, met les créatures dans une sorte d'assoupissement pour le recouvrement de ses forces et pouvoir agir avec plus d'efficacité pour la maturité des choses de la terre.

Sur ces principes les eaux dans l'hiver sont pour ainsi dire inanimées, acres, grossières et moins coulantes; mais quand elles se retrouvent échauffées par le soleil, elles se raniment, elles agissent et recouvrent leurs propriétés; d'où il faut conclure qu'elles commencent à avoir beaucoup plus de force au 15 mars qu'auparavant, et que croissantes en âge cette vigueur s'augmente et se trouve dans un âge virile jusqu'à sa vieillesse qu'elle rencontre vers le 10 octobre pour insensiblement tomber dans la décrépitude; et par conséquent que les toilles blanchies depuis le 15 mars jusqu'au 10 octobre sont beaucoup mieux blanchies successivement, beaucoup plus solides, de plus de durée que celles qui le sont à contre-tems, c'est-à-dire les premières moins bien que celles des mois de mai, juin et août; ce qui est si vrai que les marchands blanchisseurs commencent leurs ouvrages par les grosses toilles et que les fines ne viennent qu'ensuite;

que les blanchissages du commencement sont beaucoup plus couteux par les lescives, sont beaucoup plus longs que ceux de la suite, ce qui prouve invinciblement le système et la nécessité du règlement demandé au conseil.

Pour le bien particulier, il faut distinguer des marchands en cru d'avec ceux en blanc.

Les marchands en cru auraient intérest qu'on blanchisse en tout temps pour deux raisons, la 1re parceque plus on blanchiroit plus ils auroient de débit, plus vite on recueilleroit leurs toilles.

La 2e en ce que les toilles blanchies à contretems n'étant pas d'une si bonne usée, la consommation en seroit plus grande.

Les marchands en blanc au contraire ont à souhaiter qu'y ait une distance raisonnable entre les blanchissages et qu'ils finissent au 10 octobre, afin qu'ils puissent débiter les toiles blanchies de l'année.

Mais comme pour le bien du commerce il faut toujours garder une certaine proportion et ne pas favoriser un métier plus qu'un autre, si on ne veut pas pour ainsi dire les faire tomber tous deux, il convient de garder un équilibre et que toutes choses se fasse en saison.

Il y a encore cette considération pour le bien de l'état que les marchandises façonnées en France soient de bonnes qualités et solides, sinon l'étranger s'en pourvoit ailleurs.

Pour avis, à Péronne, le 2 febvrier 1717.

Signé : HUTELLIER.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 178.

Archives de l'Aisne, c. 758.

1733.

Réponse des commis du Bureau de Saint-Quentin sur la requête du sieur Lallard, qui refusait de payer 4 sols par pièce de toile au bureau de marque.

On ne s'arreste pas icy à justiffier les motifs de l'arrest du conseil, du 15 juillet 1719, que les commis des bureaux

des traites sont tenus d'exécuter jusqu'à ce qu'il ait plu au conseil d'y déroger.

Cet arrest authorise à recevoir 4 sols par pièce de toille de 15 aunes, tant d'Artois que de la Flandre françoise, et quoy que ce droit paroisse sous le nom de droit de contrôle et de marque, le préambule dudit arrest donne assés à connoître que le droit de 4 sols est pour tenir lieu de ceux d'entrée et de sortie de l'ancienne France, puisque ce même arrêt, en ordonnant la restitution desdits droits d'entrée et de sortie payés par le sieur Parmentier, d'Arras, le condamne au payement de 4 sols par pièce.

C'est donc au sieur Lallard ou autre à solliciter la suppression dudit droit; et puisqu'il souhaite que ses toiles soient pesées et marquées, on le satisfera sans que les fermes du Roy puissent y trouver aucun avantage, car la précaution de ne laisser entrer les toiles que par l'acquit à caution qui se délivre soit dans les bureaux de la Flandre françoise ou dans les premiers bureaux de l'ancienne France, de faire suivre lesdits acquits à caution jusqu'aux bureaux d'Amiens, Péronne ou Saint-Quentin, et de les y garder jusqu'à ce que l'on représente le même nombre de toiles blanches, prévient suffisamment tout abus.

Ledit sieur Lallard est le premier marchand de batiste qui aye requis que l'on appose une marque à ses toilles, ce que l'on a toujours regardé comme contraire au bien de ce commerce; et si les commis du bureau de Saint-Quentin recevaient sur cela quelques reproches, ils représenteroient n'avoir jamais été dans cet usage, et que si le Conseil ou Messieurs les fermiers eussent cru qu'il eût convenu de marquer lesdites toilles, on eût déposé dans les bureaux les empreintes nécessaires, ce qui ne se trouvera pas.

Quant au pezage, comme il n'est question que d'un droit de 4 sols par pièce, les commis se sont crus fondés à supprimer cette formalité, qui n'occasionneroit aucuns frais d'emballage, puisque ces sortes de toiles viennent dans des sacs.

On observera en passant que ledit sieur Lallard n'a envoyé depuis le 27 mai dernier que 500 pièces, pour être blanchies, et que MM. Fizeaux et Ce en ont tiré 2,527 de Valenciennes depuis un an, et ont payé sans se

plaindre ledit droit de 4 sols, comme il est aisé de le justifier par les registres du bureau qui, en délivrant les acquits de payement pour ledit droit, oblige encore les négociants à rapporter des certificats des bureaux de la Flandre, comme quoy lesdites toilles y sont retournées, de sorte que la ferme générale a toutes ses seuretés, et que sans marquer ny pezer lesdites toilles, il ne peut en ressortir une seulle pièce pour le pays conquis au-delà du nombre venu pour être blanchi aux bueries de Saint-Quentin ou de Chaulny; ainsi ledit sieur Lallard a grand tort de se plaindre d'un droit qui tient lieu de celui de 10 sols par pièce que devroient payer les toilles qui entrent dans l'ancienne France, et de 10 livres du cent pesant pareillement dû pour celles qui en sortent pour le pays conquis, le fermier général étant autorisé à percevoir les droits d'entrée sur tout ce qui vient d'Arras, comme le droit de sortie sur tout ce qui y retourne.

On ne disconviendra cependant pas qu'il pourroit être avantageux pour le commerce de la ville de Saint-Quentin de supprimer ledit droit de 4 sols; il le seroit encore plus de supprimer celuy de 10 sols par pièce, à quoy l'arrest du 30 août 1723 a reduit celuy de 40 sols qui avoit lieu, et de rétablir ce premier, pour les toilles du pays conquis qui en viendroient toutes blanches, mais ne percevant rien sur les toilles écrues qui viendroient dans l'ancienne France, soit pour y être blanchies ou pour y être commercées.

On a fait connoître plusieurs fois à MM. les fermiers qu'ils regagneroient, et bien au-delà, les 10 sols qu'ils perçoivent sur les toiles écrues que les marchands de Saint-Quentin tirent du pays conquis pour leur compte, par l'augmentation du produit des droits de sortie de ces mêmes toilles, en ce que, plus le commerce de Saint-Quentin fleuriroit, et plus ces droits de sortie augmenteroient; et l'occurrence des approches de la guerre semble exiger que l'on s'attache à rappeler dans Saint-Quentin toute la force de ce commerce, que les eaux, le climat, comme l'adresse des ouvriers, y rendent naturel.

On a aussi fait sentir à MM. les fermiers que le droit de 10 sols suivant ledit arrest du 30 août 1723, étoit plus spécieux que réel, par les fraudes inévitables, attendu

que lesdites batistes ne se fabriquant communément que sur la frontière, on ne peut empêcher que les mulquiniers du pays conquis ne portent leurs toilles chez ceux de l'ancienne France, y ayant même nombre de villages, mi parties, ou contigus, de sorte que s'il entre à Saint-Quentin 1,000 pièces de batiste, il y en a au moins les trois quarts du pays conquis, quoy que déclarées et munies de certificats de gens de lois, pour fabrique de l'ancienne France ; et le droit de 10 sols que l'on sauve par là sert à payer le certificateur et le porteur desdites toiles.

Il a été donné sur cela des preuves incontestables qu'il seroit encore facile de produire ; pourquoy s'il plaisoit au conseil de vouloir rendre le commerce de Saint-Quentin plus fleurissant qu'il ne l'est, il suffiroit de supprimer le droit de 10 sols comme de 4 sols sur les batistes écrues, de rétablir celui de 40 sols sur celles qui auroient été blanchies dans la Flandre françoise, et la ferme générale y trouveroit son proffit, tant par l'augmentation des droits de sortie que par ledit droit de 40 sols sur les batistes blanches dont Saint-Quentin ne laisse pas de tirer assés abondamment.

Mais l'avantage du commerce de Saint-Quentin paroitra ici étranger et même nuisible audit sieur Lallard et autres commerçants, tant de l'Artois que du pays conquis, qui ont l'avantage de faire passer leurs toiles à l'étranger, sans payer aucun droit, au lieu que tout ce qui sort d'icy soit pour le pays conquis ou l'étranger paye 10 livres du cent pezant.

Condamnation du sieur Poitevin.

Archives de l'Aisne, c. 758.

1734.

Coppie de l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant.

Jacques-Bernard Chauvelin, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes, etc.,

Veu la sentence rendue par les maire et eschevins de la ville de Saint-Quentin, le 3 avril dernier, portant con-

damnation contre le sieur Poitevin, marchand de toilles de ladite ville, en 25 livres seulement d'amende, pour les causes y portées; veu aussi l'arrest du conseil, du 24 juillet 1731;

Nous ordonnons que le sieur Poitevin payera l'amende en entier montant à la somme de 500 livres, conformément à l'art. 6 dudit arrest; faisons deffense auxdits maire et eschevins de faire modération de celles qui auront été encourues, leur enjoignons de les prononcer telles qu'elles sont prescrites par les règlemens, à peine d'interdiction, sauf à ceux contre lesquels elles ont été prononcéez, à se pourvoir pardevant nous, pour les modérer s'il y a lieu. Deffendons aux magistrats d'inquiéter à l'avenir les blanchisseurs et marchands de ladite ville sous prétexte que les toiles qui se trouveront dans leurs magazins ne seroient marquéez que de la marque d'un bureau. Pourront néanmoins lesdits maire et eschevins, dans les visites qu'ils feront des toilles qui seront marquéez des marques des autres que celles de la ville, vériffier leurs longueurs, largeurs et qualitez et si elles sont conformes aux règlemens, et au cas contraire leur enjoignons de nous en référer, pour être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait par nous, Intendant susdit, à Saint-Omer, ce 15e juillet 1754.

Signé CHAUVELIN.

ASSEMBLÉE DE COMMERCE.

1734.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 183.

Archives de l'Aisne, c. 758.

Lettre de M. de Théis à l'intendant d'Amiens.

Monsieur,

L'assemblée du commerce qu'il vous a plu d'ordonner en la ville de Saint-Quentin pour le 30 du mois dernier,

s'y est tenue en ma présence ; les marchands et ouvriers qui y ont assisté ont parlé de ce qui concerne leur négoce particulier, et les officiers municipaux ont dressé leur procès-verbal de résultat. J'avais compté, Monsieur, d'avoir l'honneur de vous en adresser une expédition, mais ces messieurs ont cru devoir s'en charger, cela leur appartient effectivement; ce qu'il y a de plus intéressant en cet acte que vous voirés, Monsieur, sont les plaintes des marchands de toiles et des mulquiniers, du défaut de vente en blanc et en écru, malgré la bonne qualité actuelle des toiles des trois espèces; les uns et les autres attribuent ce commencement de décadence à la grande quantité de mosselines dont la France est remplie, et que l'on donne à moitié du prix commun et ordinaire des batistes et linons; ces griefs me paroissent fondés, mais ils les représenteront vainement, si vous n'avez la bonté, Monsieur, de leur accorder votre protection.

J'ai l'honneur, etc. Signé DE THÉIS.

Saint-Quentin, 4 février 1734.

Monsieur,

Je me donne l'honneur de vous adresser un mémoire qui contient mes observations sur la visite que je viens de consommer avec mon fils en la ville de Saint-Quentin, où notre séjour a été long, à cause des éclaircissements que j'ai été obligé de prendre de différentes matières; j'en serois, Monsieur, très consolé si j'y avois trouvé et laissé le commerce dans une situation plus favorable.

J'avois compté de me rendre d'ici à Cambray et successivement en toutes les autres villes de la manufacture, mais cette absence, qui me mènera loing, me mettroit en retard de fournir mes déclarations pour le dixième, à l'établissement duquel j'apprends que l'on travaille en la généralité de Soissons. Ainsy, Monsieur, je suspendray de quelques jours l'exercice de mes fonctions actuelles, pour marquer d'ailleurs ma soumission au Roi en cette occurrence; j'espère donc partir après demain pour Chauny où je pourroi, Monsieur, recevoir les ordres qu'il vous plaira de me donner. Un marchand de toiles de cette ville

et blanchisseur en même temps, nommé Pierre de Joncourt, a fait depuis très peu de jours une banqueroute que l'on dit être de plus de 150,000 livres; c'est un protestant, le beau-frère, le second tome de Josias de Joncourt qui a proposé l'établissement de la manufacture de fils retords, lequel en a fait autant il y a quelques années.

J'ai l'honneur, etc. Signé DE THÉIS.

A Saint-Quentin, le 11 février 1734.

Minutes de lettres de l'Intendant d'Amiens à M. Orry, contrôleur général des finances.

Archives de l'Aisne, c. 758.

A Amiens, ce 16 février 1754.

Monsieur,

J'ai fait tenir, dans le mois de janvier dernier, des assemblées de commerce dans les principales villes de mon département, dont je vous enverray les procès-verbaux quand ils me seront tous parvenus. En attendant, je ne puis me dispenser de vous envoyer celui de Saint-Quentin, avec les observations du sieur de Théis, qui me paroissent mériter une attention particulière, et je n'y ajouteray autre chose sinon que cette manufacture est peut-être celle de tout le royaume qui lui coûte le moins et qui lui rapporte le plus.

Je suis, etc.

A Amiens, le 26 mai 1734.

Monsieur,

J'ai déjà eu l'honneur de vous informer de la décadence de la manufacture des toiles batistes et linons de Saint-Quentin; je vous ay marqué en même temps que l'on ne pouvoit l'attribuer ni à la qualité des matières ni à la fabrication et au blanchissage, qui sont dans leur plus grande perfection, mais à la consommation prodigieuse de mousselines des Indes qui se fait en France; comme cet objet m'a paru très intéressant, j'ay donné des ordres

très-précis pour estre informé exactement de la scituation de la manufacture. Comme je la vois sensiblement dépérir de mois en mois, que grand nombre de fabricants, plusieurs marchands même des plus gros sont sur le point d'une perte prochaine ; que les ouvriers qui sont au nombre de plus de 20 ou 25,000 répandus dans l'élection de Saint-Quentin se trouveront incessamment sans pain et sans ressource, si d'icy à un an cet établissement ne reprend vigueur, et qu'enfin cette manufacture est d'autant plus précieuse qu'elle tire fort peu de l'étranger et y envoye beaucoup, j'ay cru devoir vous informer de son état.

Je suis, etc.

Réponse de M. le contrôleur général des finances.

Archives de l'Aisne, c. 758.

A Versailles, le 5 juin 1734.

Monsieur,

J'ai receu la lettre que vous avés pris la peine de m'écrire du 26 du mois passé au sujet de la diminution de la fabrique et du commerce des toiles batistes et linons dont les marchands de Saint-Quentin se plaignent; le sieur de Théis m'en a rendu un compte exact dans le cours de la tournée qu'il vient de faire, et je sens comme vous qu'il seroit à désirer que l'on pust empêcher la décadence de cette manufacture qui mérite grande attention, mais dans la circonstance présente les remèdes paroissent extrêmement difficiles, et même le succez en seroit très incertain.

Je suis, etc.

Signé ORRY.

A M. de Chauvelin, intendant d'Amiens.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Notes des pages 187 et 190.

Réglement sur la fabrication des toiles, batistes et linons.

Archives de l'Aisne, A. 10.

12 Septembre 1729.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy portant règlement pour les toiles batistes et linons qui se fabriquent dans les provinces de Picardie, d'Artois, du Hainault, de la Flandre française et du Cambrésis.

Le Roy étant informé qu'une grande partie des fabriquans des toiles batistes et linons des provinces de Picardie, d'Artois, du Hainault, de la Flandre françoise et du Cambrésis, n'y employent pas une quantité suffisante de fils, les font plus fortes et plus serrées sur les cotez, et plus claires dans le milieu, et cachent ces défauts par une espèce d'apprêt qu'ils y donnent avec une paste, de la gomme ou de la cire ; que d'ailleurs les toiles batistes et linons d'une même espèce ont des largeurs et longueurs différentes dans chacune de ces provinces : à quoy Sa Majesté désirant pourvoir, tant pour le bien et l'avantage du commerce considérable qui se fait de ces toiles dans le royaume et dans les pays étrangers, que pour mettre l'uniformité dans ces différentes fabriques.

Vu les avis donnez par les sieurs Meliand et Chauvelin, conseillers d'estat, et par le sieur de Sechelles, maître des requêtes, intendans et commissaires départis dans les provinces de Flandre, de Picardie, d'Artois et du Hainault, ensemble celuy des députés du commerce ; ouy le rapport du sieur Le Peletier, conseiller d'estat ordinaire et au conseil royal, contrôleur général des finances ; le Roy, estant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article Ier. Les toiles batistes auront deux tiers d'aune de largeur, mesure de Paris ; la pièce sera de 12 aunes et demie de longueur, non compris les franges ; et les coupons ou doublets auront deux aunes et demie de longueur.

II. Les linons larges, unis, rayez ou mouchetez, appellez trois-quarts, auront trois quarts d'aune de largeur, et la pièce 15 aunes de longueur, aussi mesure de Paris, non compris les franges.

III. Les toiles appellées claires deux-tiers, ou linons étroits, auront deux tiers d'aune de largeur : la pièce contiendra 13 aunes de longueur sans les franges, et les coupons ou doublets 2 aunes de longueur ; le tout mesure de Paris.

IV. Fait Sa Majesté défenses aux marchands liniers, ou faisant commerce de lins, de se servir de couteau, ou autre pareil instrument pour affiner leurs lins, ni d'en mesler de différentes récoltes, à peine de confiscation desdits lins et de 50 livres d'amende.

V. Les fils de lin employez à la fabrique desdites toiles batistes et linons, seront bien et également filez, sans qu'il soit permis, pour quelque cause, et sous quelque prétexte que ce soit, d'en mèler de différentes qualitez, à peine de 50 livres d'amende pour chaque pièce.

VI. La chaîne desdites toiles batistes et linons sera d'un bout à l'autre de la pièce également serrée et garnie de fils entre les deux lisières, et la trame faite de fils égaux, et également frappée de la tête à la queue, à peine de 50 livres d'amende pour chaque pièce.

VII. Fait Sa Majesté défenses à tous fabricants, tisserands ou mulquiniers de faire lesdites toiles batistes et linons d'autres longueurs et largeurs que celles cy-dessus prescrites, ni de se servir d'aucunes matières ou ingrédiens pour les plaquer, cirer, ou gommer, afin d'en couvrir les défauts, à peine de confiscation, et de 100 livres d'amende pour chaque pièce et pour chaque contravention : Pourront néantmoins lesdits tisserands et mulquiniers se servir du parement ou apprêt ordinaire, pour préparer les fils de la chaîne desdites toiles, mais sans pouvoir l'employer sur les toiles fabriquées.

VIII. Toutes lesdites toiles seront pliées de la manière prescrite par les règlements particuliers faits par les juges de chaque ville où elles sont ordinairement exposées en vente.

IX. Les ourdoirs servant à mesurer les fils qui s'employent à la fabrique desdites toiles ne contiendront, depuis la fourchette d'en bas jusqu'à la dernière cheville

d'en haut, que 16 aunes et un quart de longueur de fil, mesure de Paris, et seront marquez de la marque de la ville la plus prochaine du lieu où ils auront été faits.

X. Veut Sa Majesté que les fils servant à la fabrique desdites toiles soient ourdis à dix fils, sans qu'ils puissent l'être à un moindre nombre, à peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention.

XI. Fait Sa Majesté défenses aux marchands de fils, et à tous ceux qui en ourdissent, d'en mesler de différentes qualités, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

XII. Les rots servant à la fabrique des toiles batistes auront deux tiers d'aune et trois pouces de largeur; ceux destinez à la fabrique des linons larges auront trois quarts d'aune et un pouce de largeur, le tout mesure de Paris ; et tous lesdits rots seront compassez également, en sorte que les dents ne soient pas plus espacées en un endroit que dans l'autre.

XIII. Les rotiers ne pourront, à commencer du jour de la publication du présent arrêt, faire aucuns rots que des largeurs cy-dessus ordonnées, ni en exposer en vente qu'ils n'aient été préalablement visitez et marquez de la marque de la ville la plus prochaine du lieu de leur domicile, à peine de confiscation et de 50 livres d'amende pour chaque contravention.

XIV. Les ourdoirs, qui un mois après la publication du présent arrêt, se trouveront contenir une plus grande ou une moindre longueur de fil que celle réglée par l'article IX ou sans la marque ordonnée par ledit article, et les rots qui, au 1er janvier prochain, ne seront pas de la largeur fixée, ou compassez de la manière prescrite par l'article XII cy-dessus, seront rompus et brulez ; et les particuliers chez qui ils seront trouvez condamnez chacun en 50 livres d'amende.

XV. Lesdites toiles, batistes et linons seront, avant que de pouvoir être exposées en vente, portées dans le bureau qui sera établi à cet effet dans chacune des villes de Saint-Quentin, Arras, Bapaume, Cambray, Valenciennes, Douay, Péronne, Chauny, Ham et autres villes des provinces de Picardie, d'Artois, du Hainault, de la Flandre françoise et du Cambrésis, où lesdites toiles sont apportées pour être vendues ; dans lequel bureau elles

seront visitées, et si elles sont trouvées conformes au présent arrêt, marquées par les commis préposez à ladite marque, en présence d'un échevin et d'un marchand qui seront choisis et nommez, tous les trois mois, par les juges des manufactures, dans les villes où la police des manufactures est attribuée aux maire et échevins, et en présence de deux marchands dans les villes où la connaissance des affaires concernant les manufactures appartient aux officiers de police; lesquels deux marchands seront de même choisis et nommés, tous les trois mois, par lesdits juges des manufactures de chacune desdites villes; et lesdits échevins et marchands assisteront ausdites visites et marques, les jours de chaque semaine qui seront indiquez à cet effet par lesdits juges ou magistrats, sans qu'il puisse être marqué aucune pièce desdites toiles les autres jours de la semaine.

XVI. Veut Sa Majesté que la marque, dont l'empreinte sera appliquée sur lesdites toiles, soit déposée dans ledit bureau de visite et enfermée sous deux clefs, dont l'une restera entre les mains de l'échevin ou de l'ancien desdits marchands, et l'autre en celles du commis préposé à ladite marque.

XVII. Les toiles qui seront apportées ausdits bureaux et qui seront reconnues fabriquées en contravention au présent arrêt par lesdits échevins ou marchands, seront saisies à la requête du commis préposé à la marque, et marquées d'un cachet particulier; et ledit commis en poursuivra la confiscation avec amende, par-devant lesdits juges ou magistrats, conformément aux articles cy dessus.

XVIII. Fait Sa Majesté défenses ausdits, de marquer aucunes desdites toiles, et aux courtiers ou commissionnaires préposez pour la vente d'icelles, d'en exposer aucunes en vente, sans être marquées, ou qui soient défectueuses, plaquées, cirées ou gommées, ou qui n'ayent pas les longueurs et largeurs prescrites par le présent arrêt, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende, tant contre lesdits commis que courtiers, d'interdiction de leurs emplois pendant six mois pour la première fois, et de destitution en cas de récidive; et seront lesdits courtiers tenus d'avertir les acheteurs des trous et déchirures qui se trouveront dans les pièces de toiles qu'ils

exposeront en vente, à peine de 20 livres d'amende pour chaque pièce.

XIX. Fait pareillement Sa Majesté défenses aux blanchisseurs de recevoir aucunes pièces desdites toiles en cru pour être blanchies, sans qu'elles aient été visitées et marquées, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation.

XX. Et néanmoins, pour faciliter la vente et le débit des toiles batistes et linons, qui auront été fabriquées avant la publication du présent arrêt, permet Sa Majesté que celles qui auront été plaquées, cirées ou gommées, puissent être marquées d'une marque de grâce pendant un mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt; passé lequel temps, elles seront saisies et confisquées; les fabriquans, tisserands ou mulquiniers qui les auront ainsi apprêtées, condamnez en 100 livres; les courtiers qui les exposeront en vente, et les commis qui les marqueront, en 500 livres d'amende pour chaque pièce. Et sera ensuite ladite marque brisée en présence des juges des manufactures ou magistrats desdites villes, lesquels en dresseront leurs procès-verbaux et les envoyeront aux sieurs intendants et commissaires départis dans lesdites provinces. Veut Sa Majesté que celles desdites toiles, tant en cru que blanchies, qui n'auront pas les longueurs et les largeurs prescrites par le présent arrêt, soient portées dans l'espace de trois mois, à compter pareillement du jour de sa publication, auxdits bureaux, pour y être marquées d'une marque portant ces mots, *fabrique ancienne*; laquelle marque sera ensuite brisée en la forme et manière cy-dessus ordonnée.

XXI. Ordonne Sa Majesté que, par les juges des manufactures ou magistrats des villes, bourgs et lieux où l'on fabrique lesdites toiles batistes et linons, il sera fait dans le courant du mois de janvier prochain une visite chez tous les fabricants, tisserands ou mulquiniers, chez les ourdisseurs et marchands de fils, chez les faiseurs d'ourdoirs, et chez les rotiers, pour examiner leurs rots et ourdoirs, et saisir ceux qui ne seront pas conformes au présent arrêt; desquelles visites et saisies lesdits juges ou magistrats envoyeront leurs procès-verbaux aux sieurs intendants et commissaires départis dans lesdites provinces, au plus tard 15 jours après qu'ils auront fait lesdites visites.

XXII Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendants et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les provinces de Flandre, de Picardie, d'Artois, du Hainault, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 12e jour de septembre 1729.

Signé : PHELYPEAUX.

Suit l'ordonnance d'exécution par M. Chauvelin, intendant d'Amiens.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Notes des pages 190 et 191.

Archives de l'Aisne, c. 758.

Lettres qui concernent l'exécution du règlement du 12 septembre 1729.

Difficultés apportées à l'exécution du règlement du 12 septembre 1729 sur la fabrique des toiles et linons de Saint-Quentin.

A Versailles, le 1er février 1730.

Monsieur (Chauvelin, intendant d'Amiens).

Les estats de la province d'Artois et les marchands et fabricants de toiles des villes d'Arras et de Bapaume ont fait des représentations sur l'arrêt du 12 septembre dernier, portant règlement pour la fabrique des batistes et linons : Les estats prétendent, comme vous verrez par des mémoires et requestes que je vous envoye, que l'exécution de ce règlement donneroit atteinte aux priviléges de la province par l'établissement des bureaux de visites et des commis pour la marque des toiles; que d'ailleurs le

commerce qui s'y fait de ces toiles souffriroit un préjudice considérable par l'impossibilité où seroient les tisserands d'en fabriquer aucunes pièces assez parfaites pour n'estre pas exposez à la confiscation, lors des visites, et aux amendes prononcées par l'arrest, ce qui ruineroit entièrement cette manufacture et réduiroit à la mendicité un très grand nombre de familles qui ne subsistent que par le filage des lins et la fabrique de ces toiles, qu'enfin le règlement n'ayant pour objet que de faire cesser le placage des toiles et de perfectionner cette manufacture, cet abus n'estant pas en usage dans la province, et les étrangers à qui ils envoyent leurs toiles ne s'estant jamais plaints de leur qualité, il n'est pas convenable de rien changer à ce qui s'y pratique : Les marchands et fabricants se fondent à peu près sur les mêmes moyens pour demander la révocation du règlement ou du moins une surséance de 3 mois pour être entendus. Comme ce règlement a esté fait en grande connoissance de cause, Monsieur, que vous n'ignorez pas combien il est important de ne rien négliger pour perfectionner cette manufacture, afin d'oster aux Anglais toute espérance de pouvoir l'establir chez eux; que les dispositions de l'arrest n'intéressent en aucune façon les priviléges de la province, et que les moyens proposés par les marchands ou les fabricants ne méritent aucune attention particulière, il est à propos que vous fassiez savoir aux députés des états que l'intention du Roy est que le règlement soit exécuté dans leur province comme dans les autres où il doit avoir son exécution, et que vous preniez la peine d'écrire aux magistrats d'Arras, de Bapaume et des autres villes voisines qu'ils ayent à faire les diligences nécessaires pour mettre l'arrest à exécution, et qu'ils vous envoyent en conséquence les différens procès-verbaux qu'ils doivent dresser. Il est d'autant plus nécessaire, Monsieur, que vous donniez des ordres précis non-seulement à ces magistrats, maisencore à ceux des autres villes de vostre généralité de vous rendre compte exactement de la manière dont l'arrest ysera exécuté, que je suis informé que les marchands et les tisserands des environs de Saint-Quentin ont envoyé des émissaires dans le Hainault et dans le Cambrésis, pour engager les fabricants à faire de semblables représentations; que ceux du Hainault ont non-seulement

refusé de se joindre à eux, mais qu'ils se conforment actuellement au règlement, et les procès-verbaux dressés par les magistrats m'ont déjà esté envoyez; ainsy je vous prie de suivre cette affaire avec attention, et supposé que vous jugiez à propos de proroger de deux ou trois mois le délay accordé pour la réformation des rots et des ourdoirs, dont le terme estoit fixé au 1er janvier, vous aurez agréable de l'ordonner en faisant entendre en mesme temps aux magistrats des différentes villes qu'ils doivent, à l'expiration de ce nouveau délai, vous adresser leurs procès-verbaux.

Je suis, etc. LE PELETIER.

Lettre de M. le contrôleur des finances.

A Compiègne, le 5 aoust 1730.

Monsieur (l'intendant),

J'ai receu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 12 juin dernier, avec vostre avis sur le placet des fabriquans de toiles batistes et linons de la ville de Saint-Quentin et des environs, contenant leurs représentations sur les articles 7, 9 et 10 de l'arrêt du conseil, du 12 septembre 1729, portant règlement pour la fabrique de ces toiles : Je pense comme vous, Monsieur, que les plaintes de ces ouvriers sur les deux premiers de ces articles ne méritent aucune attention; à l'égart de l'art. 10, puisque vous êtes d'avis que la manière d'ourdir à 10 fils au lieu de 8 pourroit causer de l'embarras aux ouvriers qui fabriquent des linons rayés, qu'ils seroient peut-être obligez d'ourdir une seconde fois leurs fils pour se conformer aux dispositions de cet article, que d'ailleurs le nombre de ces ouvriers est peu considérable et se réduit à la ville de Saint-Quentin et aux environs, je crois comme vous, Monsieur, que, sans donner atteinte au règlement qui a esté fait en grande connoissance de cause,

on peut sans inconvénient tolérer à Saint-Quentin et aux environs que les ouvriers qui fabriquent des linons rayez ourdissent à 8 fils, et même, si vous jugez à propos de le permettre par une ordonnance à ces ouvriers seulement, vous pourrez la rendre en ordonnant au surplus que le règlement sera exécuté.

Je suis, etc. ORRY.

Autre lettre dudit contrôleur des finances.

A Versailles, le 6 janvier 1731.

Monsieur,

Je vous envoye un mémoire que j'ai receu du sieur de Théis, inspecteur des toiles, sur l'estat dans lequel il a trouvé cette manufacture à Saint-Quentin, par lequel vous verrez que jusques à son arrivée on n'y avoit pris aucunes mesures pour faire exécuter l'arrest du 12 septembre 1729. En sorte que les mêmes abus dont on s'est plaint dans la fabrique des toiles batistes et linons, et qui en ont si fort diminué le commerce dans cette ville, subsistent encore aujourd'hui malgré les précautions prises par ce règlement pour les faire cesser, et comme vous n'ignorez pas, Monsieur, que cet objet mérite une attention particulière, qu'il est important d'ailleurs de prendre des mesures pour mettre les fabricants et les marchands en règle avant la saison du blanchissage, ce que l'on ne sauroit espérer en s'en remettant uniquement aux soins des magistrats municipaux, et que l'intention du roi est que l'on ne néglige rien pour relever cette manufacture, principalement dans la ville de Saint-Quentin et aux environs, qui devroit en estre le centre, il seroit à propos que vous prissiez la peine de vous y rendre aussitost que vos affaires vous le permettront, pour donner par vous même les ordres nécessaires, et faire les différents arrangements dont l'exécution du règlement dépend, et j'écris

au sieur de Théis, qui doit estre à présent à Arras, de vous demander vos ordres pour qu'il puisse se trouver à Saint-Quentin lorsque vous y serez, et estre à portée, en vous rendant compte de l'estat dans lequel il aura trouvé cette manufacture en Artois, d'exécuter ce que vous aurez à lui ordonner pour la ville de Saint-Quentin et les environs.

Cet inspecteur propose d'accorder une nouvelle marque de grâce pour les toiles qui sont déjà fabriquées, ou actuellement sur le mestier non conformes au règlement; comme jusqu'à présent il n'a eu aucune exécution, il y a grande apparence que la plus grande partie seroit dans la cas de la saisie et de la confiscation, ce qui ruineroit les marchands et les fabricans, en sorte qu'il paroît nécessaire de permettre cette nouvelle marque jusqu'au 1er mars, passé lequel temps toutes les pièces de toiles qui seront exposées en vente ou surprises en contravention seront saisies et confisquées, et il seroit à propos que vous rendissiez une ordonnance qui contînt ces dispositions.

Les magistrats de Saint-Quentin ont aussi fait des représentations sur l'exécution de l'art. 15 du règlement, qui porte qu'un des échevins et un marchand seront choisis et nommés, tous les trois mois, pour estre présents à la marque et à la visite des toiles; ils prétendent que ce service les dérangeroit trop de leurs affaires, et ils demandent qu'il soit réduit par semaine à tour de rôle. Comme il est assez indifférent que ces deux visiteurs servent pendant 3 mois, ou pendant 8 jours seulement, pourveu que la visite soit d'ailleurs faite conformément aux dispositions du règlement, et que l'on n'y marque que les toiles qui seront fabriquées en conformité, je crois, Monsieur, qu'il n'y a pas d'inconvénient de leur accorder cette facilité, et c'est un arrangement que vous pourrez faire par l'ordonnance que vous rendrez.

Il paroît qu'il peut y avoir plus de difficulté à assujétir les gens de la campagne à l'exécution du règlement, et si on ne le fait pas, on ne parviendra pas à mettre cette manufacture en règle; les magistrats de Saint-Quentin offrent d'y faire des visites exactes, mais ils demandent une escorte, et d'estre remboursez de la dépense que ces tournées leur causeront; il est raisonnable de ne pas les

exposer à des insultes de la part des ouvriers mutins, et vous aurez agréable de donner les ordres nécessaires pour les faire accompagner par la maréchaussée. Pour les frais qu'ils feront pendant leurs visites, il n'y pas d'inconvénient de leur permettre de nous en donner un état, et de les faire payer sur le produit des amendes, mais comme l'application en est faite par le règlement, il faudra l'ordonner par un nouvel arrest dont je vous prie de m'envoyer le projet.

A l'égard de la marque qui s'applique aux toiles et que l'on prétend qui ne résiste pas aux blanchissages, ce qui est sujet à inconvénient, comme le sieur de Théis me marque que celle dont on se sert à Valenciennes dure plus longtemps, je lui mande de s'informer incessamment de la matière que l'on y emploie, afin que l'on en use de même à Saint-Quentin, jusqu'à ce qu'on ait trouvé une marque qui ne s'efface pas, à quoi je ferai travailler.

Comme il y a grande apparence que les marchands et les fabricans de l'Artois ne seront pas plus en règle que ceux de Saint-Quentin et des environs, je vous prie, Monsieur, sur le compte que le sieur de Théis nous rendra de la tournée qu'il y fait actuellement, lorsqu'il ira vous joindre à Saint-Quentin, de prendre sur le champ les mesures que vous croirez nécessaires pour y establir l'ordre avant la saison des blanchissages, et je ne saurois trop vous répéter qu'il est d'une importance infinie pour cette partie de commerce de relever incessamment cette manufacture, que nous perdrions si les choses subsistoient plus longtemps sur le pied où elles sont aujourd'hui. Vous aurez agréable de m'informer exactement des différentes dispositions que vous aurez faites, et de m'envoyer des copies des ordonnances que vous aurez rendues, afin que je sois en état d'en rendre compte au Roy, Sa Majesté désirant d'estre instruite de la suite de cette affaire.

Je suis, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur, ORRY.

Situation du commerce des linons et batistes en 1731.

A Marly, le 21 janvier 1731.

Monsieur,

J'ay receu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire du 10 de ce mois, au sujet du compte que m'a rendu le sieur de Théis de l'estat dans lequel il a trouvé la manufacture des toiles, batistes et linons à Saint-Quentin et dans les autres villes de vostre département; vous aurez vu par les lettres qu'il me marque vous avoir écrites depuis, eten dernier lieu de Péronne et de Saint-Quentin, combien il est nécessaire de prendre des mesures plus promptes et plus seures pour faire exécuter l'arrest du 12 septembre 1729. Ainsy supposé que vos affaires ne vous permettent pas de vous rendre dès à présent à Saint-Quentin, et que vous ne preniez le party d'y aller qu'après avoir conféré avec le sieur de Théis, à Amiens, où il me marque que vous lui avez donné ordre de se rendre, je vous prie de ne négliger aucuns des moyens qui peuvent procurer l'exécution de ce règlement; le peu d'attention qu'y ont donné les magistrats de Saint-Quentin ne sçauroit estre excusé par ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans les villages dépendant de la généralité de Soissons; c'estoit à eux à donner l'exemple par la règle qu'ils devoient establir dans leur ville et dans les environs, où la manufacture est plus considérable et qui doit en estre regardée comme le centre, et si ils avoient agi plus efficacement, il seroit plus aisé aujourd'huy de réduire les fabricans de la généralité de Soissons et de celle de Paris, où l'on va travailler à les mettre en règle,

Suivant ce que m'a marqué le sieur de Théis, il sera nécessaire de permettre une nouvelle marque de grâce à Péronne et dans les autres villes où il a déjà fait sa tournée, comme pour Saint-Quentin, mais il convient mieux que vous preniez la peine de rendre des ordonnances pour les différentes villes, que de tolérer cette marque par des permissions particulières, afin que les

marchands et les fabricans, et même les magistrats soient informez d'une manière plus authentique qu'après l'expiration du délay que vous aurez prescrit, les toiles qui seroient trouvées en contravention seront saisies et confisquées et les amendes encourues.

Le sieur de Théis vous a informé de l'ordre qui a esté envoyé par votre subdélégué à Péronne aux syndics de chaque paroisse de luy remettre dans huitaine les noms des fabricans, le nombre des métiers et des ourdoirs qu'ils employent, avec les noms des rotiers, en ordonnant de faire marquer dans le même délay les rots et ourdoirs, avec deffenses d'en exposer en vente aucuns qu'ils n'ayent esté mesurez et marquez; il me marque que l'on donnera le même ordre pour les fabricans dispersez dans les villages des environs de Saint-Quentin; je luy ai mandé que cette précaution ne doit pas tenir lieu des visites que les magistrats doivent faire dans ces différents villages, qu'elles peuvent seulement estre différées pour donner le tems à ces fabricans de se mettre en règle, et je l'ay chargé de vous proposer de donner à cet égard les ordres nécessaires, en assujétissant les magistrats des différentes villes de vostre département à vous rendre un compte exact, au moins tous les mois, de l'estat de cette manufacture, et des diligences qu'ils auront faites pour y faire observer le règlement; il luy marque aussi qu'il peut déclarer aux marchands et aux fabricans de Saint-Quentin qu'il est inutile qu'il fassent aucunes nouvelles représentations sur la longueur des pièces de linons larges, rayés ou mouchetés, fixée par le règlement à 15 aunes, que cette disposition doit estre exécutée, et que si quelques-uns des marchands continuent à tenir les mêmes propos qui luy sont revenus, il m'en envoye incessamment les noms, pour que j'en rende compte au roi; je vous prie, Monsieur, de donner le même ordre à votre subdélégué, l'intention de Sa Majesté estant, comme je vous l'ay déjà marqué, que l'on tienne exactement la main à l'exécution de l'arrest, et que cette manufacture soit remise en règle, principalement à Saint-Quentin et dans les environs.

Le sieur de Théis a fait une observation sur une espèce de toile appelée Picardie, qui se fabrique à Péronne et aux environs, dont il propose de laisser sub-

sister la longueur des pièces à 14 aunes et demie, afin qu'elle ne soit pas confondue avec une autre espèce de toile appelée claire trois-quarts qui est d'une qualité supérieure, quoy qu'il y ait peu de différence entre elles, je luy ay mandé qu'il ne convenoit pas de rien changer à cet usage, et que si il avoit remarqué quelques autres abus dans la fabrique de cette espèce de toile auxquels il fût nécessaire de remédier, on pourroit le faire par un arrest particulier qui conserveroit la longueur des pièces à 14 aunes et demie, afin de les distinguer encore davantage.

A l'égard de l'estat de cette manufacture en Artois, je sens comme vous, Monsieur que le prétexte des priviléges de cette province exige des ménagements qui ne doivent cependant consister que dans un peu plus de concert avec les députés des états et les magistrats, auxquels il est nécessaire de faire entendre qu'ils doivent assujétir leurs fabricans à la même règle que vous establirez dans tous les lieux de fabrique de la Picardie.

Je suis, M. etc., ORRY.

A Marly le 3 février 1731.

Monsieur,

Je vous envoye un mémoire que m'a addressé le sieur de Théis, concernant des représentations des marchands de toiles de Saint-Quentin sur quelques-uns des articles de l'arrest du 12 septembre 1729. Je les ay examiné et j'y ay reconnu la peine que ces marchands ont de se soumettre aux dispositions de ce règlement par le peu d'attention que méritent leurs observations. Ce qu'ils exposent sur l'article 1er, qui fixe la longueur des toiles batistes à 12 aunes et demie, et celle des coupons ou doublets à deux aunes et demie, pour prouver qu'il n'est pas possible qu'en séparant ces coupons de la pièce, ils conservent leur longueur en entier, est d'autant moins important qu'ils sont les seuls qui se plaignent de

cet inconvénient, quoy qu'il se fabrique dans les provinces voisines des toiles de la même espèce, dont la pièce est de 15 aunes de longueur, de laquelle on détache ensuite les coupons qui se trouvent vraisemblablement avoir 2 aunes et demie; cependant, Monsieur, comme il peut arriver lorsque la toile est plus serrée, qu'en séparant les coupons de la pièce qui doit nécessairement avoir 12 aunes et demie de longueur, il n'en reste plus 2 aunes et demie précisément pour les coupons, et que les marchands pourroient craindre que lorsqu'ils n'auroient pas la longueur prescrite par le réglement, ces coupons seroient saisissables, il est à propos que vous preniez la peine de rendre une ordonnance portant que les coupons ou doublets qui après avoir esté détachez de la pièce ne se trouveront pas avoir deux aunes et demie, ne pourront estre saisis pour le seul deffaut de longueur. Et en effet il importe peu que ces coupons soient plus ou moins longs, pourvu qu'en les détachant de la pièce, elle conserve toujours sa longueur de 12 aunes et demie.

Les représentations sur les articles 2 et 3 sont encore moins fondées, et ce que ces marchands exposent pour réduire à 14 aunes la longueur des linons larges fixée par le règlement à 15, et porter celle des linons étroits de 13 aunes à 13 et un quart, ne mérite nulle sorte d'attention; à l'égard de ces derniers, il est indifférent que les coupons détachés de la pièce soient précisément de 2 aunes, ou qu'il y manque quelques pouces, pourvu que la pièce soit toujours de 13 aunes, et pour les linons larges, comme le sieur de Théis m'a marqué qu'il se fait un commerce peu considérable des coupons de cette espèce de toile, que d'ailleurs le prétexte de ne pas trouver aisément des prez propres à y exposer des toiles de 15 aunes n'est qu'une suite de l'obstination de ces marchands, puisque dans tous les tems on a blanchi des toiles de cette longueur, les deux articles doivent estre exécutez, et je vous prie de le leur faire savoir.

Les représentations sur l'article 12, qui fixe la largeur des rots servant à la fabrique des linons larges à trois quarts d'aune et un pouce, méritent plus d'attention; le sieur de Théis m'a marqué qu'il seroit effectivement difficile de faire un linon de trois quarts de largeur, avec un rot de 3 quarts et un pouce seulement, et qu'il est néces-

saire d'en employer de 3 quarts et 3 pouces; ainsi je vous prie, Monsieur, de prendre la peine de rendre une ordonnance qui fixe sur ce pied la largueur des rots servant à la fabrique des linons larges.

La marque de grâce permise par l'article 20 pour les toiles, tant en écru que blanchies, qui n'auront pas les longueurs et les largeurs prescrites par le règlement, donne lieu aussy à des représentations de la part de ces marchands. Ils demandent que cette marque soit supprimée, sous prétexte qu'en l'appliquant sur les toiles blanchies, il seroit presque impossible de ne pas les gaster, et cet inconvénient paroît au sieur de Théis mériter attention; comme cette marque de grâce est indispensable, affin qu'après les délais expirez, les toiles qui se trouveront en contravention soient confisquées et les amendes prononcées, sans laisser aux marchands aucuns moyens d'éluder ces peines, en soutenant que ces toiles auroient esté fabriquées avant le terme prescrit; que cependant il ne seroit pas juste de les exposer à la perte que leur causeroit la marque en huile appliquée sur des toiles blanchies et apprestées, il est aisé d'y pourvoir, en ordonnant que la marque de grâce sera appliquée avec un petit plomb attaché à un fil passé dans la toile, comme on le pratique pour les toiles de coton que la compagnie des Indes fait venir, et que les pièces de toiles qui se trouveront sans cette marque seront confisquées, et les marchands sur qui elles seront saisies, condamnez à l'amende; ainsy, Monsieur, je vous prie de rendre une ordonnance pour interpréter cet article du règlement.

Je ne doute pas, Monsieur, qu'après que vous aurez conféré avec le sieur de Théis sur les différentes observations qu'il a faites dans sa tournée, vous ne donniez incessamment les ordres nécessaires pour que le règlement soit mis à exécution sans plus de retardement. Je suis, etc., ORRY.

A Amiens, ce 7 février 1731.

Monsieur (Orry, contrôleur général des finances).

J'ai receu les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 du mois passé et 3 de ce mois, au sujet de la manufacture des toiles batistes et linons.

Comme je ne doute pas que le sieur de Théis ne vous ait, ainsi que nous en estions convenu, rendu compte du résultat de la conférence que j'ai eue en sa présence avec les députés des marchands de la ville de Saint-Quentin sur les difficultés qu'ils trouvoient dans l'exécution du règlement du 12 septembre 1729, desquelles ils vous ont adressé un mémoire et de tout ce que j'ay concerté avec lui pour parvenir à mettre sur cela promptement tout en règle. Je m'en tiendray à vous envoyer les imprimés des deux dernières ordonnances que j'ay rendues en conformité de vos ordres, pour proroger la marque de grâce et empêcher qu'il ne soit monté aucunes pièces de toile avec des rots qui ne seroient point des longueur et largeur prescrites par le règlement; et pour ordonner que les coupons ou doublets des toilles batistes fixés par l'article 1er dudit règlement pourront estre de moindre longueur, sans néanmoins que celle des pièces puisse estre moindre que de 12 aulnes et demie, que la largeur des rots servant à la fabrique des linons larges, fixée par l'article 12 dudit règlement à 3 quarts d'aulne et un poulce, sera à l'avenir de trois quarts d'aulne et trois poulces, et que la marque de grâce qui doit estre appliquée jusqu'au 1er mars prochain aux toiles qui n'ont point esté fabriquées en conformité du règlement, sera d'un plomb du poids de 80 à la livre, qui sera attaché à une ficelle passée au bout de la pièce de toile.

J'ay encore réitéré à diverses fois mes ordres aux magistrats des villes, tant pour l'establissement des bureaux où il n'y en avoit point encore, que pour s'assurer de la réforme entière de tous les ourdoirs et rots servant à la fabrique, faire à cet effet de fréquentes visites dans les villes et dans les campagnes, faire enterrer et brûler tous ceux qui ne sont pas conformes au règlement et faire tout ce qui est en eux pour procurer la plus prompte exécu-

tion du règlement en toutes ses parties, et je me fais rendre compte toutes les semaines par les magistrats du progrès de leur travail.

A l'égard du voyage que j'avois médité de faire à Saint-Quentin, nous avons jugé qu'il seroit à présent tout-à-fait inutile et infructueux, et qu'il falloit attendre un temps suffisant pour que les différentes opérations que j'ay ordonnées pussent être auparavant exécuttées, et alors je me porteray sur les lieux, je me feray rendre compte de tout ce qui aura esté fait, et je serai en état de faire faire ce qui pourroit ne l'avoir pas esté, et de donner encore tous les ordres nécessaires suivant l'exigence des cas. J'ay au surplus fait savoir aux magistrats des villes et aux marchands de Saint-Quentin, que vous n'écouteriez plus aucunes représentations de leur part, et que votre intention est que le règlement soit promptement exécuté. Je suis etc.

Ordonnance.

Bernard Chauvelin, etc.

Veu nostre ordonnance du 5 du présent mois portant entre autres choses que la marque de grâce ordonnée par l'article 20 de l'arrêt du conseil du 12 septembre 1729, portant règlement pour la fabrique des toiles batistes et linons estre appliquée aux toiles tant en cru que blanchies qui se trouvent actuellement existantes et n'avoir pas esté fabriquées en conformité dudit règlement, seroit d'un plomb du poids de 80 à la livre, qui seroit attaché à une ficelle au bout de la pièce de toille. Et sur ce qui nous a esté représenté par les mayeur et échevins de la ville de Saint-Quentin, les principaux marchands de ladite ville et par le sieur de Théis, inspecteur de ladite manufacture, qu'une marque ainsi appliquée en plomb feroit un préjudice notable aux toiles, en ce que quelque

précaution que l'on pût prendre, elle occasionneroit infailliblement une infinité de trous aux toiles tant au blanchissage qu'à l'aprest, à quoy estant nécessaire de pourvoir,

Nous, intendant susdit, ordonnons que ladite marque de grâce sera appliquée sur lesdites toiles ainsi et de la mesme manière qu'elle l'estoit avant notre ordonnance du 5 du présent mois, laquelle sera au surplus exécutée selon sa forme et teneur. Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Amiens, le 10 février 1731.

Marque des linons et batistes.

Prorogation jusqu'au 1er mars de la marque accordée par l'arrêt du 12 septembre 1729.

A Versailles, le 16 février 1731.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 7 de ce mois, avec les exemplaires qui y estoient joints des deux ordonnances que vous avez rendues pour proroger jusqu'au 1er du mois prochain la marque de grâce accordée par l'arrest du 12 septembre 1729 pour les toiles batistes et linons qui se trouvent fabriquées en contravention de ce règlement, et pour interpretter les autres articles de l'arrest, sur lesquels les représentations des marchands de Saint-Quentin pouvoient mériter quelque attention. Je ne doute pas, Monsieur, qu'en adressant ces ordonnances à mes subdéléguez pour les faire publier, vous n'ayez donné les ordres nécessaires pour obliger les magistrats des villes de vostre département de tenir la main plus exactement qu'ils n'ont fait

jusqu'à présent à l'establissement des bureaux de visite et de marque, aussy bien qu'à l'exécution des autres articles du règlement, sans s'arrester aux nouvelles difficultés que pourroient former les marchands ou les fabriquans, auxquelles on n'aura nul égard, comme vous me marquez que vous avez chargé votre subdélégué à Saint-Quentin et de le leur faire entendre, rien ne peut y contribuer plus efficacement que de paroître veiller attentivement à leur conduite, en vous faisant rendre compte fréquemment, comme vous me le marquez, de ce qui aura esté fait en conséquence de vos ordres : Puisque vous pensez que votre présence sur les lieux dans le moment présent ne seroit pas aussy utile qu'après l'expiration des nouveaux délays que vous venez d'accorder, je crois que ce terme passé, il ne conviendroit pas de différer plus longtems vostre voyage, parceque vous serez en estat alors de juger par vous-même de la conduite des fabriquans, des marchands, et de celle des magistrats, et de mettre la dernière main à l'exécution du règlement, en donnant les ordres nécessaires pour faire saisir et confisquer les toiles qui seront trouvées en contravention sans le plomb de grâce, en condamnant les contrevenans aux amendes ordonnées ; quelques exemples de jugemens sévères achèveront d'establir la règle, et il est important que les magistrats sachent que vous serez informé exactement de la manière dont ils se conduiront à cet égard.

Je suis, etc.

Signé : ORRY.

A Versailles, le 24 février 1731.

Monsieur (de Chauvelin intendant d'Amiens),

J'ay receü la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire du 11 de ce mois, avec la copie de celle que vous avez reçue du sieur de Théis, par laquelle il vous informe des inconvéniens qui se rencontrent à appliquer la marque

de grâce aux toiles batistes et linons avec un plomb, ce qui vous a engagé à rendre une ordonnance dont vous me marquez que vous m'adressez un exemplaire qui ne s'est pas trouvé joint à vostre lettre ; ainsi je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me l'envoyer incessamment, affin que je sois instruit de ce que vous avez ordonné, avant que je réponde au sieur de Théis, qui m'a fait les mêmes représentations, et qui paroît persuadé que l'on peut se dispenser de marquer les toiles qui sont actuellement fabriquées, ce qui mérite d'estre examiné avec d'autant plus d'attention que si ces toiles ne sont pas marquées d'une marque particulière, les marchands et les fabricants auront toujours un prétexte à éluder les dispositions du règlement, en prétendant que les toiles deffectueuses qui seront trouvées dans leurs boutiques ont été fabriquées avant l'expiration des délays de grâce qui leur ont esté accordez.

Je suis, etc.

Signé : ORRY.

A Versailles le 12 mars 1731.

Monsieur (de Chauvelin, intendant d'Amiens,

J'ay receü la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 26 du mois passé, avec un exemplaire de l'ordonnance que vous avez rendue le 10 du même mois sur les représentations des maire et échevins, des principaux marchands de toiles de Saint-Quentin, et du sieur de Théis, inspecteur de la manufacture, pour dispenser les batistes et linons, qui sont actuellement blanchies et apprestées, de la marque de grâce appliquée avec un plomb. Je crois vous avoir déjà marqué, Monsieur, que le sieur de Théis m'avait fait les mêmes représentations, et que quelques inconvénients qu'il trouvast à marquer ces toiles, cette affaire méritoit d'estre examinée avec d'autantplus d'attention que, si elles n'avoient pas une marque particulière, les marchands et les fabricants auroient

toujours un prétexte d'éluder les dispositions du règlement, en prétendant que les toiles deffectueuses qui seroient trouvées dans leurs boutiques ont esté fabriquées avant l'expiration des délays de grâce qui leur ont esté accordez, et il n'est pas douteux que sous ce prétexte on ne pourra ni saisir ni confisquer les toiles qui seront en contravention, ni prononcer les amendes portées par le règlement, sans quoy cependant on ne parviendra jamais à le faire exécuter. On a discuté de nouveau la matière au bureau du commerce, on y a fait attention à l'embarras que causeroit aux marchands la marque de grâce à appliquer sur des toiles blanchies et apprestées avec un plomb, mais cette considération n'a pas paru devoir l'emporter sur la nécessité de mettre à ces toiles une marque particulière qui les distingue de celles qui seraient à l'avenir fabriquées en contravention du règlement, dès que le plomb attaché avec un fil, comme on en use pour les mousselines, pour les toiles de coton, et mesme pour les pièces de dentelles les plus fines, ne sçauroit réellement causer aucun préjudice à ces toiles, en sorte qu'il ne s'agit que d'un dérangement momentané pour ces marchands, qui ne doit pas estre mis en comparaison avec l'inconvénient qu'il y aurait à laisser ces toiles sans aucune marque, comme les marchands et les fabricans ont sans doute grand intérêt de le désirer; je vous prie donc, Monsieur, de prendre la peine d'en conférer de nouveau avec le sieur de Théis et de donner ensuite les ordres que vous jugerez nécessaires pour assujétir ces toiles à la marque appliquée avec un plomb, comme vous l'aviez d'abord ordonné.

Je suis, etc. Signé : ORRY.

A Amiens, ce 12 mars 1731.

Monsieur (Orry, contrôleur général des finances),

Je me suis, ainsi que je vous en avois prévenu et que je l'avois projeté avec le sieur de Théis, rendu le 2 de ce mois à Péronne et de suite à Saint-Quentin, pour y voir

par moi-mesme l'effet des différents ordres que j'ai donnés pour parvenir à y faire exécuter le règlement du 12 septembre 1729, concernant les toiles batistes et linons.

Je n'ai pas lieu d'estre content du travail des magistrats de la ville de Péronne. Je dois cependant au sieur Dournel, mayeur, le témoignage qu'il n'a pas dépendu de lui que tout ne fust bien en règle et que le zèle qu'il a pour le service et pour establir l'ordre en tout, de quoi il est très capable, ne m'ait rien laissé à désirer de ce que j'attendois de lui en cette occasion. Mais il n'en est pas de mesme de quelques-uns des eschevins qui, dans l'habitude où ils sont de le contrequarrer en tout ce qu'il veut faire pour le bien, ne l'ont secondé en rien; ils m'ont mesme paru s'embarrasser fort peu du règlement et n'ont cherché à ne former de mauvaises difficultés que pour se dispenser de faire à la campagne les visites ordonnées par l'art. 21 du règlement et qui sont si nécessaires pour pouvoir s'assurer de la réformation entière des rôts et des ourdoirs, et je les y ai vu si peu disposés que j'ay esté obligé de leur parler avec la dernière fermeté et de les menacer si, dans un temps fixé que je leur ay marqué pour faire ces visites, ils ne leur avoient pas faites, de vous rendre compte de leur mauvaise volonté et de leur désobéissance.

Il m'a esté fait en cette ville par les marchands et par les ouvriers que j'ay entendus de vives représentations sur l'exécution du réglement en général, dont en effet quelques-unes, aussi bien que celles faites sur les toilles appelées Picardie, en quoy consiste le principal commerce des marchands de cette ville, paroissent mériter attention. Mais comme par rapport aux toilles dont il s'agit dans le réglement, il est essentiel de voir les effets que l'exécution produira pour pouvoir juger plus sainement, je leur ay fait entendre qu'il falloit commencer par l'exécuter à la lettre et qu'ensuite on verroit s'il y auroit quelque chose à changer pour parvenir à la plus grande perfection de la manufacture, ils m'ont fort assuré les uns et les autres de s'y conformer exactement.

A l'égard de Saint-Quentin, j'y ay trouvé tout en ordre, et le corps de ville ainsi que tous les marchands et fabricans dans les meilleurs dispositions, en sorte que vous pouvez compter qu'en cette ville que l'on doit regarder

comme le centre de la manufacture, tous se portent avec la même émulation à entrer en tout à cet égard dans les veues du conseil.

Pendant le temps que j'ay séjourné dans cette ville j'ay eu des conférences continuelles tant avec les magistrats, les marchands et les principaux fabricans qu'avec les personnes que je connois pour estre le plus au fait et les plus propres à me donner des lumières sur ce dont est question, tous les points y ont été discutés avec le dernier détail et la plus grande précision. Les marchands et les fabricans se sont rendus de bonne grâce sur tout ce qui est praticable et qui peut tendre à la perfection de la manufacture et au bien du commerce.

De mon costé j'ay reconnu le vray et ce qu'il y avoit de solide dans quelques-unes de leurs représentations, que je me réserve de vous expliquer plus particulièrement lorsque l'on aura assuré toutes les différentes opérations que j'ay ordonnées, qui se font actuellement et qui constateront et mettront également en évidence le bon du règlement et les inconvénients de quelques-unes de ses dispositions, telle que celle concernant la marque, que j'ay reconnu par l'épreuve la plus complette que j'en ay fait faire devant moi estre absolument impraticable et capable de tout perdre, soit qu'on la mette en plomb, soit qu'on l'applique par impression aux toiles blanchies, comme on a fait jusqu'à présent à celles en crû avant le blanchissage.

Tel qu'est encore le changement qu'il faudroit faire des blanchiries pour les mettre aux longueurs prescrites par le réglement, et à la longueur de quelques espèces de toilles par raport aux doublets et coupons, qui ne s'y trouvent plus propres pour le commerce qui s'en faisoit, et qui est autant un objet pour le fabricant que pour le marchand. J'ai aussi trouvé tout en bon ordre chez les fabricans où j'ai été ; je puis au surplus vous assurer qu'il ne sera pas difficile de conduire cette manufacture à sa plus grande perfection, tant par la force, la capacité et la droiture des marchands, que par le grand nombre des excellents ouvriers dont elle est composée, et dont l'intelligence et la fidélité ne laissent rien à désirer.

Je ne vous parle point ici des toilles du Soissonnais en contravention qui sont en très grand nombre, le sieur de

Théis vous en ayant rendu compte, et de la nécessité qu'il y a de pourvoir tout le plustost qu'il sera possible par quelque bon expédient aux inconvénients qui en résultent.

Je suis toujours avec beaucoup de respect, Monsieur, etc.

A Versailles, le 31 mars 1731,

Monsieur (de Chauvelin, intendant d'Amiens),

J'ay receü la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, du 12 de ce mois, au retour de la tournée que vous venez de faire à Péronne et à Saint-Quentin, pour juger par vous-même de l'effet des ordres que vous y aviez donnez pour haster l'exécution de l'arrest du 12 septembre 1729, concernant les batistes et linons; je vois par ce que vous me marquez de l'estat où vous avez trouvé les choses à Péronne, que vous n'avez pas eu lieu d'estre content de la conduite des magistrats, du moins de quelques-uns des échevins; comme il est important non-seulement qu'ils concourent tous avec le même zèle et la même attention à procurer l'observation du règlement, mais encore qu'ils exécutent sans réplique les ordres que vous leur avez donnez pour les visites qu'ils doivent faire chez les fabriquants de la campagne dans le délay que vous leur avez prescrit, je vous prie, Monsieur, de vous faire rendre compte exactement de la manière dont ils y auront satisfait, et de vouloir bien m'en informer, affin que si il est nécessaire, je presse les ordres du Roi pour les punir de leur désobéissance; *Et en attendant, je vous prie de m'envoyer les noms des échevins dont vous avez esté mécontent, en me marquant quel est leur estat*[1]. A l'égard de représentations qui vous ont esté faites par les marchands et les fabriquants sur quelques-uns des articles du règlement, il falloit bien s'attendre qu'ils ne s'y soumettroient pas sans

1 Robécourt, avocat du Roy du bailliage; Tortegrin, procureur du Roy du bailliage.

quelque répugnance; mais, comme vous le leur avez dit, Monsieur, lorsqu'ils se seront mis en devoir de l'exécuter, on verra dans la suite si ces représentations méritent quelque attention. Pour les toiles appelées *Picardie* j'ay déjà mandé au sieur de Théis que, puisqu'elles sont d'une qualité inférieure aux batistes qui se fabriquent ailleurs, non-seulement elles ne sont pas dans le cas du règlement, mais mesme qu'il seroit peut-estre à propos de donner un arrest particulier pour la fabrique de ces toiles, ainsy ce ne doit pas estre un prétexte de représentations sur les dispositions de l'arrest du 12 septembre 1729.

Je souhaite, Monsieur, que les dispositions dans lesquelles vous avez trouvé les magistrats, les marchands et les fabricants de Saint-Quentin se soutiennent, et que l'on puisse parvenir à y perfectionner cette manufacture. Lorsque vous aurez lieu d'estre persuadé, par les différentes épreuves que vous faites faire, que les difficultez qu'ils font sur l'exécution de quelques-uns des articles du règlement ne sont pas une suite de leur opiniâtreté, j'y auray volontiers égard, mais je vous prie toujours de faire attention que si les toiles deffectueuses qui sont actuellement blanchies et apprestées, ou qui le seront dans le courant de l'été n'ont pas une marque particulière qui les distingue de celles qui doivent estre à l'avenir fabriquées en conformité du réglement, soit que cette marque soit appliquée avec un petit plomb, avec un parchemin ou avec un simple cachet, ou de quelque autre manière que ce soit, on ne parviendra jamais à faire exécuter le réglement, et c'est à quoy tendent également les marchands et les fabriquants.

Le sieur de Théis doit vous avoir informé des mesures que l'on prend actuellement dans la généralité de Soissons pour mettre les fabriquants en règle et faire marquer les toiles qui doivent être portées dans les blanchisseries.

Je suis, etc.

Signé : ORRY.

Minute de lettre de l'intendant d'Amiens à M. Orry, contrôleur général des finances.

A Amiens, 5 mai 1731.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer, ainsi que je vous en ay prévenu par ma lettre du 12 mars dernier, mon mémoire d'observations sur quelques-unes des dispositions du règlement du 12 septembre 1729, concernant les toiles batistes et linons. Je puis vous assurer qu'il ne contient rien qui ne soit très-exact et que je ne l'ai formé que sur les connoissances que j'ay prises par moy-mesmé, après estre entré dans le plus grand détail de toutes les parties de cette manufacture, du commerce qui se fait de ces toilles, des différents usages auxquels elles sont le plus communément employées, et après avoir entendu non-seulement les plus forts marchands en gros et les meilleurs fabricans, mais encore les détailleurs de tout ce qu'il y a à Saint-Quentin et ici de personnes le plus au fait de ce commerce, tous m'ont fait connoistre évidemment les inconvénients qui résulteroient de l'exécution des articles sur lesquels j'ay fait des observations; il est certain, s'il n'y étoit promptement remédié, que cela n'iroit à rien moins qu'à la ruine du commerce de Saint-Quentin, et par une suite inévitable à celle de la manufacture dans ce canton, qui fait subsister plus de 40,000 personnes de tous estats et de tout âge et de tout sexe qui si, sans que les choses en vinssent à cette extrémité, le malheur vouloit que par la disposition du dernier règlement le travail vinst à souffrir de la diminution dans ce canton, comme cela est sur le point d'arriver, il seroit bien à craindre que les ouvriers qui étant pour la plupart de la religion ne sont pas déjà trop attachés au pays, ne l'abandonnassent et ne portassent une manufacture de cette conséquence à nos voisins qui la jalousent depuis longtemps et qui ont tout tenté jusqu'à présent pour l'attirer chez eux avec les ouvriers; c'est ce dont le conseil est trop instruit pour que nous en disions davantage. Enfin nous pensons que les change-

ments que nous proposons de faire au règlement doivent d'autant moins souffrir difficulté qu'ils ne touchent en rien à ce qui peut tendre à la perfection de la marchandise, qu'ils ne regardent pour la plupart que les mesures prescrites par le règlement pour les longueurs que l'on fait voir sensiblement n'être point convenables au commerce qui se fait de ces toiles, non plus qu'aux différens usages auxquels on les employe et certaines être très préjudiciables par la raison de la disposition actuelle des blanchisseries, que l'on ne pouroit mettre dans ces longueurs sans des dépenses immenses et tout-à-fait inutiles; que ces changements sont souhaités généralement par tous ceux qui ont intérest à ce que la manufacture et le commerce qui s'en fait se soutiennent et mesme augmentent s'il est possible; tous, fabricans, marchands, vendeurs, acheteurs détailleurs, blanchisseurs, correspondants tant en dedans qu'au dehors demandent également ces changements. D'ailleurs les mesures que l'on propose pour les longueurs sont les mêmes qui ont été gardées depuis l'establissement de la fabrique et qui se sont introduites et fixées par leur convenance avec la destination des toiles que le plus grand commerce qui s'en fait, et si cette fixation de longueur n'est pas pour quelques autres villes de la même conséquence que pour Saint-Quentin, parce que le commerce peut s'y faire différemment qu'à Saint-Quentin et de façon que toute mesure pour elle est égale.—Saint-Quentin ayant dans tous les temps esté considéré comme il l'est en effet chef-lieu et centre de la manufacture et de ce commerce, il doit par toutes sortes de raisons déterminer pour ce qui s'y pratique le plus communément comme estant en effet ce qui convient le mieux au bien de la manufacture en général.

L'application que nous avons donnée à cette affaire telle qu'elle le mérite nous fait espérer qu'il ne manquera rien à notre mémoire pour la mettre dans toute son évidence, si cependant le conseil avait encore besoin de quelques éclaircissements, nous sommes en estat de les donner sur le champs sur tous les points.

Nous répèterons seulement icy qu'il n'y a point d'affaire de cette nature qui dans la situation critique où sont les choses demande une plus prompte expédition.

Je suis avec beaucoup de respect, etc.

A Fontainebleau, le 20 juillet 1731.

Monsieur de Chauvelin, intendant d'Amiens,

Le sieur de Théis, inspecteur des toiles, en me rendant compte de la tournée qu'il vient de faire dans les généralités de Paris et de Soissons, m'a marqué que les marchands de Beauvais et de Senlis qui font commerce de toiles batistes et linons luy ont paru aussi allarmez que ceux de Saint-Quentin et de Péronne de la nouvelle manière que l'on a trouvée de marquer ces toiles d'une empreinte qui résiste au blanchissage; que ces marchands luy ont représenté que comme il s'en fabrique des mesmes qualitez dans différentes provinces qui jusqu'à présent ont été marquées des marques particulières des principales villes, si on laissoit subsister cet usage à l'avenir, leur commerce en souffriroit un grand préjudice, parcequ'ils ont tous leurs correspondants particuliers auxquels ils fournissent des assortiments complets des toiles de ces différentes fabriques, sans qu'elles puissent estre distinguées, les marques ne subsistant plus après le blanchissage ; que les nouvelles empreintes se conservant sur les toiles blanchies, leurs correspondans cesseront de leur donner leurs commissions, et, dans l'espérance d'avoir les toiles à meilleur marché, s'adresseront directement dans les lieux de fabrique; pour prévenir cet inconvénient, ils proposent d'establir une marque uniforme partout, et ils représentent que la marque n'estant nécessaire que pour asseurer la bonne qualité de la toile et faire connoître qu'elle a esté visitée exactement, cet objet sera également rempli, sans que leur commerce souffre aucun changement ; comme ces marchands ont bien plus en vue, Monsieur, leur intérêt particulier que le bien de la manufacture en général et l'observation des règlemens, que la proposition d'une marque uniforme est contraire à ce qui se fabrique dans toutes les autres manufactures où chaque fabrique a la sienne particulière, qui est nécessaire pour faire connoître le fabricant, et le punir lorsque son étoffe est trouvée en contravention ; que d'ailleurs cet usage sert à entretenir l'émulation dans la fabrique des étoffes de même qualité, et que toutes ces considérations doivent

avoir lieu dans la manufacture des toiles, je vous prie de prendre la peine d'examiner cette proposition, d'en conférer avec quelques-uns des principaux marchands et des fabricants de vostre département et de me marquer votre avis.

Je suis, etc.

Signé : ORRY.

A Fontainebleau 5 août 1731.

Monsieur (de Chauvelin),

J'ai receu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, du 5 mai dernier, avec vostre mémoire d'observations sur quelques-uns des articles du règlement pour la fabrique des toiles batistes et linons dont l'exécution vous a paru sujette à des inconvénients qui pourroient préjudicier à cette manufacture : Je les ay examiné avec attention et je vous envoie des exemplaires d'un arrest du conseil, du 24 du mois passé, en interprétation de ce règlement, qui contient les dispositions conformes à vos observations, principalement par rapport à la longueur des toiles batistes et des linons larges et étroits, et qui au surplus ordonne l'exécution des arrests du 12 septembre 1729 et 11 février dernier. Je vous prie, Monsieur, de prendre la peine de le faire publier dans l'estendue de vostre département et de donner les ordres nécessaires au sieur de Théis, pour qu'il tienne la main à ce qu'il soit exécuté. Il doit faire incessamment une nouvelle tournée en Picardie et en Artois, que je lui ai fait différer jusqu'après la publication de cet arrest, affin qu'il fust plus en estat d'establir la règle parmi les marchands et les fabricants, auxquels il ne doit plus rester aucun prétexte de faire de nouvelles représentations.

Je suis, etc.

Signé : ORRY.

Minute de lettre de l'intendant d'Amiens à M. Orry, contrôleur général des finances.

A Amiens, le 11 septembre 1731.

Monsieur,

J'ai receu dans son temps la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 20 juillet dernier, sur ce que les marchands de toilles batistes et linons de diverses villes, alarmés de ce que l'on a enfin trouvé le moyen d'appliquer à ces toiles une marque qui résiste au blanchissage et à tous apprêts, demandent que cette marque soit générale et uniforme pour toutes les villes et lieux de fabrique.

Le motif dont se servent les marchands pour faire cette demande est qu'une marque singulière à chaque ville serait très-préjudiciable au commerce de chacun en particulier, et en général qu'elle enlèverait entièrement le commerce et la fabrique de toiles des provinces du dedans du royaume et le feroit passer à celles réputées étrangères et peut-estre de là à l'estranger, parce que 1° ce commerce se faisant par assortimens complets de toutes les sortes de toiles fabriquées en différens lieux, elles estoient toutes, lorsqu'il n'y restoit point de marque, réputées toilles d'une seule fabrique et de celle de la ville d'où on les tiroit, quoy qu'il n'y en eust souvent de cette ville qu'une très-petite partie et quelquefois point, ce qui entretenoit une correspondance entre les marchands de ces villes et ceux des autres villes du royaume et mesme avec l'étranger, au lieu que la nouvelle empreinte se conservant sur les toilles blanchies, elle démasquera ce commerce, elle indiquera les endroits où les différentes sortes de toiles qui composent les assortimens se fabriquent, fera naistre aux marchands des autres villes du royaume et des pays étrangers l'envie de les tirer directement des lieux de fabrique dans l'espérance de les avoir à meilleur compte, et leurs correspondans cessant de leur donner leurs commissions le commerce, qui s'en est fait de cette

manière jusqu'à présent s'anéantira totalement et entraînera la ruine de la plupart des marchands.

2° De l'empreinte qui sera mise aux toilles, disent les marchands, dépendra la continuation ou la cessation entière du commerce de toiles des provinces de l'ancien domaine de France avec l'Angleterre, où s'en fait le plus grand débit. La raison qu'ils en apportent est que si la marque désigne le lieu où les toiles auront esté fabriquées, toutes celles fabriquées en Picardie seront reconnues en Angleterre pour estre de fabrique de France et par conséquent sujettes au droit de 75 pour cent que payent toutes les marchandises de France en Angleterre, au lieu que si la marque estoit uniforme elles passeroient toutes, comme elles fesoient quand il n'y avoit point de marque, pour toilles de Flandre, qui sont exemptes de ce droit, d'où ils concluent que la marque particulière à chaque ville enlèveroit entièrement ce commerce aux provinces françaises et le donneroit aux seules villes de Flandre.

J'ai examiné ces raisons des marchands avec toute l'attention que demande une matière de cette conséquence et aussi délicate, et après en avoir conféré avec des personnes qui sçavent le mieux ce qui est du bien du commerce et des manufactures et ce qui pouroit y estre contraire, je trouve qu'il est d'une nécessité indispensable pour le soutien et la perfection même de la manufacture que chaque lieu de fabrique ait sa marque particulière, et qu'il n'y a que l'intérest propre des marchands des quelques villes qui les porte à en proposer une uniforme pour tous les lieux de fabrique.

En effet le bon ordre d'une manufacture demande que l'on y puisse distinguer la bonne fabrique d'avec la moindre; c'est l'unique moyen d'entretenir entre les ouvriers une émulation qui tend toujours à la plus grande perfection de la manutacture; autrement tout est confondu, la bonne fabrique n'a plus d'avantage que la mauvaise, et dez lors plus d'émulation. C'est l'inconvénient où l'on estoit quand après le blanchissage des toilles il ne restoit point de marque qui les distinguast et auquel on a voulu remédier par celle ineffaçable qu'on a inventée et dans lequel on retomberoit infailliblement si la marque estoit uniforme pour tous les lieux de fabrique.

Il est vray que les marchands qui achettent et revendent

les toilles n'y trouveront pas tout-à-fait leur compte tel qu'ils le trouvaient; qu'ils ne pourront plus casser comme ils fesoient leur commerce à ceux qui rachetoient d'eux et aux estrangers, qu'ils n'auront plus la mesme facilité à confondre les toilles des différentes fabriques, que les marchands des autres villes du royaume et mesme les étrangers ayant plus de connoissance de ce commerce ne seront pas dans la nécessité où ils estoient de passer par leurs mains, et que leur commerce en pourra souffrir quelque diminution, mais le bien que le commerce en général et la manufacture en particulier en recevront est trop sensible pour ne pas prévaloir sur l'intérest particulier de ces marchands.

L'augmentation des droits sur les toilles qui seront envoyées en Angleterre et qui seront reconnues par la marque estre de fabrique du royaume paroîst d'abord un objet, mais il s'en faut bien qu'elle soit aussi considérable que les marchands le font; il est vray qu'il se consomme beaucoup de ces toilles en Angleterre, mais cette consommation n'est en rien comparable à celle qui s'en fait en Espagne, en Italie, en Portugal, dans le Levant, aux Indes et dans tout le dedans du royaume. D'ailleurs les marchands sçauront toujours bien trouver des expédiens pour éviter cet inconvénient.

Je suis, etc.

A Versailles, le 27 janvier 1732.

Monsieur (de Chauvelin),

Le sieur de Théis, en me rendant compte de la tournée qu'il vient de faire dans l'estendue de vostre département, me marque qu'il n'a pas pu m'envoyer, comme je le luy avois ordonné, un estat de la quantité des pièces de batistes et linons qui ont esté visitées et marquées depuis sa précédente tournée dans les bureaux establis dans les principales villes, parce que dans quelques endroits, comme à Arras, Bapaume et Péronne, les magistrats s'en sont dispensez sous différens prétextes, et qu'à Saint-

Quentin le sieur Crommelin, mayeur en charge, a refusé de le luy faire délivrer, prétendant qu'une pareille inquisition tendoit sans doute à establir quelque nouveau droit sur ces toiles : comme il est à propos, Monsieur, de faire observer dans cette manufacture le même ordre qui est suivi dans toutes les autres, et d'en connoître la situation actuelle, pour estre à portée de juger des changemens qui peuvent survenir dans ce commerce, il est nécessaire que vous preniez la peine d'ordonner incessamment qu'il soit tenu dans chaque bureau de visite un registre exact de la quantité des pièces de toiles qui y seront visitées et marquées, pour en estre délivré des estats au sieur de Théis à sa première réquisition ; je crois qu'il seroit à propos que vous rendissiez une ordonnance pour la Picardie, et qu'à l'égard de l'Artois vous prissiez la peine d'écrire aux magistrats d'Arras et de Bapaume, de façon que cet ordre soit suivi exactement à l'avenir, et que le sieur de Théis puisse à sa première tournée m'envoyer ces états, à commencer du 1er de ce mois-cy. Vous aurez agréable, Monsieur, de m'informer des mesures que vous aurez prises pour establir cette règle, et des difficultez que pourroient y faire les magistrats, affin qu'il y soit pourveu.

Je suis, etc.

Signé ORRY.

Fontainebleau, 31 octobre 1732.

Monsieur (de Chauvelin),

Je suis informé que dans quelques-unes des villes de votre département où les fabricans de batistes et linons estoient en usage, avant l'arrest du 12 septembre 1729, de donner à leurs toiles une largeur au-dessus de celle qui a esté fixée par cet arrest, on se relasche de l'exécution de l'art. 12 et que les rotiers, de concert avec les fabricans, donnent aux rots quelques lignes d'augmentation de largeur pour reprendre insensiblement leur ancien usage ; comme il est important pour le bien de cette manufacture de tenir exactement la main à l'exécution de cet arrest,

je vous prie d'ordonner qu'il soit fait des visites exactes chez les rotiers, pour y saisir les rots qui ne se trouveront pas de la mesure prescrite par le règlement; vous aurez agréable d'ordonner en même tems que les rots qui seront trouvez en contravention seront brulez publiquement, et le rotier qui les aura fait, et celuy qui les aura marquez condamnez chacun en 100 livres d'amende; M. de Sechelles qui a eu avis que cet abus s'introduisoit à Valenciennes, vient d'en faire saisir qui ont esté brulez, et l'ouvrier qui les avoit fait et celuy qui les a marquez ont esté de mesme condamnez chacun en 100 livres d'amende. Ce n'est que par de pareils exemples que l'on peut contenir les fabricans et entretenir la règle dans cette manufacture. Je vous prie de prendre la peine de m'informer de la suite des ordres que vous aurez donnez et du succès des visites qui auront esté faites.

Je suis, etc.

Signé : ORRY.

Minute de lettre d'envoi, le même jour, par l'Intendant à M. Orry.

Note de la page 384.

Jacques Bernard Chauvelin, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, Me des requêtes ordinaires de son hôtel, Intendant de justice, police, finances et des troupes de Sa Majesté en Picardie, Artois, Boulonnois, pays conquis et reconquis,

Etant informé que, quoi que par l'arrest du conseil d'état du Roi, servant de règlement pour les toiles batistes et linons qui se fabriquent dans les provinces de Picardie et d'Artois, du 12 septembre 1729, et l'ordonnance rendue en conséquence du 10 septembre suivant par M. Chauvelin, conseiller d'estat, lors intendant de ses provinces, il ait été expressément enjoint à tous les fabricans de faire refformer dans le 1er janvier 1730 les ourdoirs et rots dont ils se servoient et qui ne se trouvoient pas du compas prescrit par les articles 9 et

12 dudit règlement ; et que ce délai ait été prorogé par grâce jusqu'au 1er avril 1730, cependant, dans quelques-unes des villes de notre département, où les fabricants de baptistes et linons étoient en usage avant ledit arrest du 12 septembre 1729, de donner à leurs toiles une largeur au-dessus de celle qui a été fixée par cet arrest, on se relasche de l'exécution de l'art. 12, les rottiers, de concert avec les fabricans, donnant aux rots quelques lignes d'augmentation de largeur pour reprendre insensiblement leur ancien usage, ce qui est préjudiciable au bien de ces manufactures et contraire à la règle qui est établie par ledit arrest, à quoy estant nécessaire de remédier,

Nous ordonnons que, par un des eschevins de chacune des villes de Saint-Quentin, Péronne, Arras et Bapaume, qui sera pour ce commis par les juges de police et des manufactures desdites villes, il sera incessamment procédé dans toutes les paroisses de leurs dépendances à la visite de tous les ourdoirs et rots qui servent à la fabrication des toiles baptistes et linons, pour connoître s'ils sont conformes aux dispositions dudit arrest du 12 septembre 1729, saisir ceux qui n'y sont pas conformes et en dresser des procès-verbaux pour nous être aussitôt envoyés conformément à l'art. 21 dudit règlement ; ordonnons en outre que les rots qui seront trouvés en contravention seront bruslés publiquement, et le rotier qui les aura fait et celui qui les aura marqués condamnés chacun en 100 livres d'amende, dont sera fait mention dans lesdits procès-verbaux, laquelle amende ne pourra être modérée que par nous. Enjoignons aux syndics et lieutenant desdites paroisses d'indiquer les maisons et domiciles des fabricans desdites toilles, lesquels seront tenus à la première réquisition de faire faire ouverture par le premier serrurier ou maréchal sur ce requis. Et sera la présente ordonnance exécutée nonobstant opposition ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.

Fait à Amiens, le 4 novembre 1732.

Signé CHAUVELIN.

Minute de lettre de M. Orry, contrôleur des finances, à l'Intendant d'Amiens

Versailles, 24 septembre 1732.

Monsieur (de Chauvelin),

J'ai receu une lettre du sieur de Théis écrite de Saint-Quentin, par laquelle il me rend compte de l'état dans lequel il y a trouvé la manufacture des batistes et linons; il me marque qu'elle luy a paru en règle de la part des marchands et des fabricans, et que la visite se fait exactement dans le bureau par les magistrats et les marchands qui doivent y assister; mais je suis fort surpris d'apprendre que, malgré les ordres qui ont esté donnez aux maire et échevins d'establir dans ce bureau un registre sur lequel toutes les pièces qui y sont visitées et marquées doivent estre exactement inscrites, ils se soient jusqu'à présent dispensez de s'y conformer. Le sieur de Théis me marque qu'il vous en a donné avis, et je vous prie de rendre incessamment une ordonnance pour l'établissement de ce registre à commencer du 1er janvier prochain, et vous aurez agréable de mander en même tems aux maire et échevins qu'aucune sorte de prétexte ne doit les dispenser d'exécuter votre ordonnance. Je vous prie de vouloir bien m'informer de l'exécution des ordres que vous aurez donnez.

Je suis, etc.

Signé Orry.

Minute de lettre de l'Intendant à M. Orry.

A Amiens, le 26 septembre 1732.

Monsieur,

J'ay receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, le 24 de ce mois, au sujet de l'inexécution, de la part des magistrats de Saint-Quentin, des ordres qui leur ont été envoyés, au commencement de cette année, pour la tenue d'un registre contenant la quantité de pièces de toiles batistes et linons qui ont été marquées au bureau de la visite depuis le 1er janvier dernier. Comme j'étois informé de cette contravention, j'avois déjà rendu mon ordonnance pour les y contraindre, et je veillerai avec la dernière exactitude à ce qu'ils s'y conforment. Je viens aussy de faire faire dans les cantons de mon département où se fabriquent les toiles des visites très-exactes pour réformer les rots qui se trouveront en contravention; on en a trouvé un nombre assés considérable du costé de Bapaume, et il y a même eu de la part du plat pays une espèce de rébellion qui a obligé les échevins de cette ville de se retirer tous sans achever la visite. J'ay fait arrêter une douzaine de mutins par différentes brigades de maréchaussée que j'ay envoyées sur les lieux, après quoy j'ay renvoyé les échevins, qui ont fait leurs visites et saisi et brûlé les rots qu'ils ont trouvé en contravention, et je vais sur les procès-verbaux qu'ils ont dressés prononcer contre les contrevenans.

Je suis, etc.

Ordonnance de M. Chauvelin, intendant de Picardie.

Jacques-Bernard CHAUVELIN, etc.

Sur ce qui nous a esté représenté que malgré les ordres que nous avons cy-devant donnez aux mayeurs et échevins des villes de notre département où sont établies les manufactures des batistes et linons, de tenir dans chaque bureau de visite où se marquent lesdites toiles un registre exact de la quantité des pièces de toiles qui y seroient visitées et marquées, pour en être délivré des états à l'inspecteur à sa premiere réquisition, néanmoins les mayeur et échevins de la ville de Saint-Quentin se sont dispensés jusqu'à présent de s'y conformer, et comme il est à propos de faire observer dans cette manufacture le même ordre qui est suivy dans toutes les autres, et d'en connoître la situation actuelle, pour être à portée de juger des changements qui peuvent survenir dans ce commerce;

Nous ordonnons qu'à commencer du 1er janvier prochain, il sera, par celuy des échevins de ladite ville de Saint-Quentin commis à la visite et marque des toiles batistes et linons, tenu, dans le bureau étably à cet effet, un registre qui sera cotté et paraphé par le sieur Gobinet de Villecholle, notre subdélégué, dans lequel sera inscrit jour par jour et de suite la quantité des pièces des dites toiles qui seront visitées et marquées, dont il sera délivré des états à l'inspecteur de la manufacture desdites toiles, à sa première réquisition; enjoignons aux mayeur et échevins de se conformer exactement à la présente ordonnance et audit sieur subdélégué de tenir la main à son exécution et de nous informer sur le champ s'il y est contrevenu.

Fait à Amiens, le 27 septembre 1732.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

1734.

Note de la page 188.

Une compagnie propose d'établir dans la ville de Saint-Quentin une manufacture pour retordre les fils de la qualité la plus parfaite, tels qu'ils s'emploient pour les dentelles de Malines et autres ouvrages de cette espèce.

Il est de notoriété que les fils de France sortent en fraude ou autrement pour les villes du Brabant, Autrichien et Hollandois, qui renvoient en France les mesmes fils fins retords et blanchis, et comme cette branche du commerce ne peut être évaluée moins de deux millions par an, on comprend aisément quel avantage produiroit au roiaume la manufacture proposée.

Les associez pour cette entreprise demandent un privilége, sous le titre de manufacture roiale, pour faire cet établissement pendant 20 années, à l'exclusion de tous autres.

Que les associez, au nombre de 4 et 12 ouvriers qu'ils nommeront, seront exempts de tous subsides, tailles, logements de gens de guerre, guet et garde, et toutes autres charges de ville.

26 juin 1734.

Observation.

A mesure que la fabrique d'Ecosse s'accroîtra, la nostre en France diminuera; les Ecossois, en fabriquant des toiles avec nos fils, sont en état de les donner à Londres 11 livres

5 sols par pièce à meilleur marché que celles de France qui portent de frais, grosses ou fines, 11 livres 5 sols pour entrer en Angleterre, frais dont les Ecossois sont exempts; il est vrai qu'ils ont quelques frais de transport à Paris sur le fil qu'ils tirent par la voie d'Hollande où ce fil perd son nom, mais ils en sont dédommagés par la main-d'œuvre, bien meilleur marché en Ecosse qu'en France; aussy des insulaires travaillant nos fils au même prix qu'en France sont en état de nous priver en peu de temps du débit de nos toiles en Angleterre, branche de notre commerce la plus considérable.

Une livre de fil cru au plus fin coûte d'achat aux Hollandois 210 livres, et le mesme fil retord et blanchi coûte à la France 500 livres, quoiqu'en France on puisse retordre et blanchir du moins aussy bien qu'en Hollande; jamais commerce n'a été plus désavantageux au royaume.

Note de la page 188.

Archives de l'Aisne, c. 758.

1734.

Manufacture pour retordre les fils.

Mémoire du sieur Josas de Joncourt.

Monsieur (de Chauvelin, intendant d'Amiens).

Je crois que vous avez eu connaissance dans le tems d'un mémoire que le sieur Josias de Joncourt, marchand de toile à Saint-Quentin, a présenté il y un an au conseil, à l'effet d'establir une manufacture de torderie de fil de Malines et autres;

Ce mémoire n'a pas été approuvé, parceque le sieur

de Joncourt demandoit des secours en argent, que le conseil n'a pas jugé à propos d'accorder ;

J'ai seu ce détail, le mois de juin dernier, tant du sieur de Joncourt que de M. Fagon, que j'ay l'honneur de voir quelquefois ;

J'ay pensé en moy-même que cet establissement pourroit estre utile à votre généralité, et pour rendre ledit establissement plus facile, j'ay fait, de concert avec ledit sieur de Joncourt, le mémoire dont j'ay l'honneur de vous envoyer icy copie; je luy ay dit et mandé depuis, que la première démarche qu'il eût à faire estoit de s'adresser à vous, Monsieur, qui connoissés le local de vostre généralité, et qui par vos lumières et votre autorité pouviés seul donner le mouvement à cette entreprise ; je ne doutte point que par vos vues supérieures vous ne décidiez mieux que personne ce qui convient ou ce qui ne convient pas.

Le sieur de Joncourt vous a informé, Monsieur, que M. Trudaine luy a demandé deux familles de Picardie pour faire passer en Auvergne, à l'effet d'y faire perfectionner la manufacture des toilles, ainsy que le filage; tout ce que je sçay de ce projet, c'est que c'est une vue particulière de M. Trudaine pour le bien de sa généralité d'Auvergne, et dont je ne crois pas qu'il ayt fait part au conseil.

Je suis etc.,

Signé : MÉGRET.

A Paris, le 17 juillet 1734.

Archives de l'Aisne, c. 758.

1734.

Monsieur (l'intendant d'Amiens).

Je me donne l'honneur de vous renvoyer le mémoire qu'il vous a plu de m'addresser, concernant la nouvelle proposition d'établir en la ville de Saint-Quentin une manufacture pour retordre des fils, avec ma réponce.

Vous connaîtrés, Monsieur, que je continue de combattre ce projet par les mêmes raisons que j'ay employées cet hyver, contre un semblable du sieur Josias de Joncourt, étant certain que s'il étoit autorizé pour le lieu de l'emplacement, il n'en faudroit pas davantage pour achever la destruction totale de la manufacture et du commerce de cette ville; je n'en excepte pas même celle de Cambray, qui en souffriroit également; vous êtes, Monsieur, trop pénétrant pour ne pas en prévoir les conséquenses, et une affaire de cette importance ne pouvoit tomber en de plus sûres mains.

Je ne suis revenu de Paris que depuis trois jours, après y avoir renouvelé mes représentations qui n'ont opéré que des espérances dont il faut attendre l'effet. Je seray, Dieu aydant, lundy prochain à Péronne, pour aller de là vériffier à Cystre, le procès-verbal de l'échevin qui, a été déposé. Je ne manquerai pas, Monsieur, de vous rendre compte de mes observations avant d'en partir, ou du moins aussitost mon retour icy.

J'ay l'honneur d'être avec beaucoup de respect, Monsieur, votre très-humble et obéissant serviteur.

Signé: de Théis.

A Chauni, le 24 juillet 1754.

Archives de l'Aisne, c. 758.

1734.

Réponse au second Mémoire présenté à M. Chauvelin, intendant de Picardie et d'Artois, le 26 juin 1734, contenant la proposition d'établir en la ville de Saint-Quentin une manufacture pour retordre les fils de la qualité la plus parfaite, et tels que ceux qui sont employés pour les dentelles de Malines et autres ouvrages de cette espèce.

Le mémoire donné à M. l'Intendant, au commencement de cette année, par le sieur Josias de Joncourt, de Saint-Quentin, lequel avoit été précédé par un autre beaucoup

plus ancien, a eu pour objet un établissement semblable à celui dont il s'agit, et les raisons qui y ont répugné pour lors, devenues plus sensibles encore, par rapport à l'état actuel du commerce de toiles batistes et linons, l'inspecteur se croit en droit de continuer d'estimer contre le projet, d'autant plus que les quatre associés n'étant pas dénommés dans le dernier mémoire, il se pourroit que cette compagnie, anonyme jusques ici, se trouveroit composée de gens qui ne seroient peut-être pas moins suspects que le sieur Josias de Joncourt, si tant est même qu'il ne fût pas un de ses membres.

Cependant, quand il seroit autrement, et que la bonne foy, la fidélité, la sûreté et l'opulence se rencontreroient chez tous les associez, la diminution inévitable des quantités et qualités des fils destinés à l'usage de la manufacture de toiles, et l'augmentation de prix qui en seroient nécessairement accessoires, y seroient un obstacle absolu.

L'on conviendra toujours de la traite frauduleuse des fils fins à l'étranger, et du proffit énorme qu'il en retire, en les faisant repasser en France retords et blanchis; on ne contestera pas même l'évaluation de ce négoce clandestin à deux millions par an, quoi qu'il y ayt de l'outré, mais se fera-t-il moins quand on les retordera à Saint-Quentin? ce seroit une illusion de s'en flatter, et d'ailleurs ces inconvéniens, balancés avec la perte que la manufacture et le commerce de batistes et linons souffriroient, ou plustôt avec leur destruction, il n'y a plus de choix, et la conservation de ce qui reste de ce commerce doit prévaloir, puisqu'il a été et peut redevenir encore un des plus brillants et des plus utiles du royaume.

Ces seules observations suffiroient pour démontrer combien il importe de ne point agréer la proposition, rien n'étant plus opposé au bien d'une manufacture que de former en son propre sein un établissement particulier qui, en consommant les mêmes matières qui la soutiennent, nourrissent en un mot sa propre substance, l'expose à une décadence visible ou à une augmentation de prix des marchandises, suites certaines, et qui sont trop évidentes pour que M. l'intendant et toutes les personnes en place n'en soyent pas touchés.

J'ajoute que les empressemens réitérés de suivre des idées déjà rejetées en connoissance de cause, me donne

roient presque lieu de soupçonner un dessein médité de faire tomber le commerce des toiles de la ville de Saint-Quentin, que je sçais être jalousé par toutes les autres, et dont je n'ignore pas qu'elle a été souvent menacée.

Une dernière réflexion achèvera de persuader, c'est que les trois espèces de toiles différentes qui composent la manufacture et le commerce de Saint-Quentin, savoir, les claires, les linons unis, rayés ou mouchetés qui en font une forte partie, demandent, suivant leur qualité, les fils les plus fins, de même que les batistes de premier ordre. Or si l'établissement en question étoit permis, les retordeurs les enlèveroient tous, et les fabricants, pauvres ordinairement et dans l'impuissance d'en avoir provision, seroient forcés, ou de cesser de travailler, ou d'en aller chercher dans un esloignement plus grand que le Cambrésis, auquel cette prétendue manufacture ne nuiroit pas moins.

Il est vrai que l'on en souffre une à Valenciennes, mais le pays et sa dépendance fournissent assez de fil pour tous les besoins différens, et les dentelles de cette ville sont par elles-mêmes des ouvrages trop précieux pour refuser de se prêter à ce qui peut favoriser une manufacture aussy considérable, et qui est parvenue à un haut degré de perfection.

Que les aspirans se retournent donc d'un autre côté, et cherchent à se placer à une distance telle qu'ils rassemblent s'il leur est possible, les fils dont ils voudroient priver l'étranger, sans intéresser essentiellement une manufacture et un commerce, lesquels, quoy que peu dépérissans depuis quelques années, ne laissent pas de mériter une protection particulière, dans la confiance qu'ils ne manqueront pas de se relever, dès que les circonstances qui ont contribué à la révolution présente cesseront de se faire sentir.

Enfin les établissements nouveaux ne sont désirables qu'autant qu'ils ne peuvent point déranger les anciens, qu'il est toujours plus sage de maintenir, surtout lorsqu'ils sont aussi avantageux à l'état que le commerce de toiles de la ville de Saint-Quentin.

Fait à Chauny, le 24 juillet 1734.

Signé : de Théis.

Mémoire du sieur Josias de Joncourt.

Note de la page 188.

Archives de l'Aisne, c. 758.

1734.

L'auteur des apostilles au mémoire de Josias de Joncourt affecte de douter de tous les faits connus de tous ceux à qui ce mémoire a été communiqué avant qu'il fût adressé à M. le contrôleur général, suivant les ordres de M. Chauvelin, intendant de Picardie.

Quand même le détail de ce mémoire serait aussi incertain qu'il est vrai, l'auteur des apostilles se trouveroit encore opposé aux sentiments des marchands de Saint-Quentin, qui ont délibéré dans une assemblée que ce mémoire seroit le bien de l'état, pourveu que le conseil arrête la sortie des fils écrus; cette délibération est conforme à un autre mémoire des marchands, adressé à M. Chauvelin au mois d'août 1729, en réponse à un mémoire anonime, par lequel ils avouent, dans le 1er article, qu'il passe en Hollande une prodigieuse quantité de fil, et qu'il seroit du bien de l'état d'empêcher ces enlèvements; dans le dernier article, ils promettent de réunir leurs suffrages en faveur de l'établissement des moulins à retordre, à condition qu'il se fera à 20 ou 30 lieues de Saint-Quentin.

De l'aveu et du consentement des marchands, il est donc important à l'état de faire en dedans le roiaume l'établissement de 20 moulins à retordre; la difficulté à ce sujet n'a jamais roulé que sur le lieu à les placer, mais comme la réussite de cette entreprise dépend du parfait blanchissage des fils retords, Josias de Joncourt n'a choisi Saint-Quentin par préférence qu'à cause de l'expérience qu'il a d'avoir blanchi en 1720 des fils retords du moins aussi beaux que ceux de Hollande.

Suivant toutes les apparences, l'auteur des apostilles

ignoroit que Josias de Joncourt avoit fait en 1726 un voiage en Ecosse, où il a vu et examiné ce qu'il avance dans son mémoire, n'ayant supprimé d'autres faits que les offres avantageuses qui luy furent faites à Edimbourg et à Glascow, pour l'engager à prendre la direction de la fabrique dont il fait le détail, offres qui luy ont été faites depuis et en différents temps à Londres, à Tournay et à Saint-Quentin.

L'auteur n'a jamais été informé apparemment qu'en décembre 1727 des délateurs avoient accusé faussement Josias de Joncourt d'estre l'auteur du projet de fabrique en Ecosse, preuve que cette fabrique, qui n'étoit point encore en règle, faisoit déjà ombrage à la France. Sur cette accusation M. Le Pelletier des Forts, alors contrôleur-général, donna ordre de l'arrêter et de mettre le scellé sur ses papiers; deux ouvriers (dont un est le chef d'une vingtaine qui ont passé depuis en Ecosse), furent arrêtés et interrogés à sa charge; on fit aussy à trois fois différentes des informations dans les intendances de Picardie, de Flandre et du Hainaut, informations qui auroient été inutiles si Josias de Joncourt avoit été coupable, puisque cette affaire se passoit tandis qu'il était à Londres; on laisse à décider, supposant qu'on ait connu des talents à Josias de Joncourt pour conduire une pareille entreprise, qui est-ce qui a plutot agi contre les intérêts de la France, luy en refusant constamment les offres des Ecossois, ou ses délateurs en lui suscitant une affaire contre le bon sens.

L'auteur permettra de douter s'il trouveroit encore gens de son sentiment, quand il avance que c'est un avantage pour la France que le fil écru sorte à l'étranger et qu'il seroit à souhaiter qu'il en sortît cent fois autant; un seul exemple le convaincra qu'en suivant son système, c'est favoriser les étrangers au préjudice de la France : l'auteur n'a qu'à faire une balance entre le fil écru qui sorte et le fil blanc qui rentre pour la nouriture des fabriques de dentelles; s'il veut calculer juste, il trouvera que s'il en coûte à la Hollande un million argent de France pour l'achat de cent vingt mille livres pezant de fil écru, qu'il en coûtera deux millions 250 mille livres à la France pour la rentrée de ce même fil retord et blanchi : l'objet est trop considérable pour qu'il puisse estre méprisé.

Il n'est point étonnant que l'auteur ignore la cause principale de l'établissement de la fabrique en Ecosse; si le mémoire avoit été renvoyé comme l'avoient estimé MM. les députés et MM. les Intendants de Picardie, de Flandre et du Hainaut, pour examiner les faits avancés audit mémoire, le conseil auroit été instruit que le parlement d'Angleterre passa un acte en 1721 en faveur de la fabrique des étoffes de soie et de légères étoffes de laines de Spittefilds, portant défense à tous les sujets de la Grande-Bretagne de faire usage en habillements d'aucunes étoffes de soie des Indes, compris les écorses d'arbres, d'aucunes toilles de cotton blanches, mesme peintes ou brodées aux Indes ou en Europe, d'aucuns mouchoirs à tabac par carreaux ou peints aux Indes ou en Europe, acte qui est exécuté à la lettre, mais qui a causé un mécontentement général en Ecosse, parce qu'il s'est trouvé contraire à l'acte d'union de la compagnie des Indes d'Angleterre avec celle d'Ecosse, et que cette compagnie unie souffroit par l'acte du parlement un tort considérable pour favoriser une fabrique en Angleterre au préjudice de l'Ecosse.

C'est donc pour laisser subsister l'acte du parlement contraire à l'intérêt des Ecossois, c'est pour ne point donner atteintes aux actes des parlements et des compagnies des Indes, d'Angleterre et d'Ecosse, c'est pour mettre les Ecossois au niveau des Anglois, en occupant le peuple à l'avantage de la nation britannique, que la cour d'Angleterre par politique favorise de tout son pouvoir l'établissement d'une fabrique en Ecosse; mais l'on doit faire attention en France qu'une entreprise fondée sur l'union de deux royaumes ne peut pas manquer d'estre soutenue.

Loin de se rendre aux raisons de l'auteur, qui avance dans ses apostilles que c'est le bien de la France que nos fils passent en Ecosse, puisque par ce moyen les Ecossois paient l'industrie du filage, on prouvera au contraire que c'est le vrai moyen de perdre la fabrique et de la faire passer en peu de temps en Ecosse; il est certain que nos toiles font de frais 10 à 11 livres par pièce pour entrer à Londres; il est certain aussy que les Ecossois, fabriquant des toilles avec nos fils écrus, sont en état de les donner à Londres à 10 ou 11 livres par pièce à meilleur marché que

les nostres, puisqu'ils sont exempts de tous les droits que paient nos toiles, tant en France pour la sortie qu'en Angleterre pour l'entrée ; s'il en coûte aux Ecossois les frais de transport du fil écru dont nous sommes exempts, les insulaires en sont dédommagés sur la main-d'œuvre qui est à bien meilleur marché en Ecosse qu'en France; il résulte de mon système contraire à celui de l'auteur que si l'on continue à laisser sortir nos fils en écru, qu'il faut de nécessité que notre commerce tombe en Angleterre.

L'auteur observe que les Ecossois n'entendroient pas le commerce en tirant les fils par la voie de Hollande, et qu'ils éviteroient des frais en le tirant directement de France, mais l'auteur n'a point fait attention qu'il n'y a point de tarif entre la France et l'Angleterre, et que nos fils ne pourroient point entrer en Ecosse venant directement de France, qu'en payant 75 °/₀ de sa valeur, au lieu qu'en le tirant par la voie de Hollande, ce fil entre en Ecosse, comme fil de Hollande et non de France.

L'auteur soutient que nos toiles sont à bon marché, mais il ignore que l'Angleterre, au moien des toiles de Silézie, nous a privé d'un débit très-considérable que nous faisions ci-devant dans les échelles du Levant; la raison en est simple, c'est que les Silézie sont à meilleur marché que nos toiles; il reste à savoir pourquoi nos toiles ne sont pas aussi bon marché qu'autrefois; la raison en est simple encore, c'est que les étrangers partagent avec nous la consommation du fil écru qui devroit se faire dans le roiaume en totale quantité si l'on veut que la fabrique subsiste.

Comme la fabrique en Ecosse est l'ouvrage d'une nation puissante qui n'a d'autre objet que les avantages du commerce, les marchands en France tels riches qu'ils soient ne seront jamais en état de sacrifier des sommes pour faire débiter à Londres des toiles à meilleur compte que les Ecossois; au contraire ces insulaires, outre les 10 ou 11 liv. par pièce qu'il y a déjà de différence entre leurs toiles et les nostres, les établiroient encore au plus bas prix qu'il sera possible, afin de ruiner totalement la fabrique en France, et s'attirer par là une plus grande abondance de matières.

Ce 30 juillet 1734.

Archives de l'Aisne, c. 758.

1734.

Minute de lettre adressée par l'intendant d'Amiens à M. Anisson d'Auteroche, intendant du commerce.

A Amiens, le 4 novembre 1734.

Monsieur,

Voicy une lettre que je reçois du sieur de Joncourt, négociant à Saint-Quentin, avec copie de celle qui luy a esté écrite de Londres. Je ne suis pas en état de vériffier si la proposition que l'on luy fait est bien sérieuse et l'avantage bien certain ; je sçais seulement que cela peut estre, parce que l'on envie beaucoup en Angleterre et en Ecosse notre commerce de linons; il est certain de plus que ce commerce décheoit beaucoup en France, non par le deffaut de fabrique et de matières qui sont toutes au meilleur, mais par celuy de la consommation occasionnée surtout par le débit de mousselines étrangères que l'on permet en France; je dois vous dire encore que le sieur de Joncourt est un homme fort intelligent et très-industrieux, dont les affaires sont en très-mauvais ordre depuis le système, que l'on a desja tenté de l'attirer en Ecosse où il y a une manufacture de toile établie, et qu'il a mesme esté soupçonné dans ce temps-là d'y vouloir passer, et qu'il ne peut estre que très-avantageux de luy accorder protection soit pour le récompenser de son attachement, soit pour encourager les autres et soutenir la manufacture à laquelle il peut estre utile.

A l'égard de son projet d'établir une retorderie, je sçais qu'il a présenté sur cela des mémoires et qu'il y a bien des raisons pour et contre, quoiqu'en général je croie l'établissement bon en le faisant de façon qu'il ne nuise point à la ville de Saint-Quentin.

J'attendray à discuter cette affaire qu'elle me soit renvoyée, si le conseil juge à propos de l'examiner, mais en attendant j'ay cru devoir rendre tesmoignage à la capacité et au zèle du sieur de Joncourt, en vous adressant sa lettre.

Copie de la lettre écrite à M. Cheuvelin, par le sieur Josias de Joncourt, le 1er novembre 1724.

Monsieur,

J'ay l'honneur de vous adresser une lettre que j'ay reçue hier, à laquelle je ne répondray point.

L'affaire qu'on me propose n'est point nouvelle pour moy; j'ay refusé en 1727 d'écouter les mêmes propositions qui me furent faites verbalement à Londres. Ce projet formé à Cambray auroit pu avoir son exécution en Angleterre, avant l'établissement de la manufacture d'Ecosse, si j'avois esté capable de me laisser séduire par les grands avantages qu'on m'offroit.

Je ne sçaurois donner une plus grande preuve de mon attachement à ma patrie, ni vous proposer rien de plus utile pour faire prospérer la fabrique des toilles au désavantage des étrangers, qu'en ne vous laissant point ignorer ce que veulent pratiquer les Anglois à l'exemple des Ecossois; la sortie du fil écru dont l'étranger fait employ se trouve autant préjudiciable à notre fabrique que pouroit l'estre à l'estat la sortie des munitions de guerre en faveur des ennemis; si par votre crédit vous ne faites point connoitre au conseil les conséquences à craindre des establissemens en Angleterre, le commerce de toille passera à l'étranger avec nos matières.

Je garde copie de la lettre que je vous envoye, afin d'estre en état de montrer combien je suis attentif à tout ce qui intéresse la fabrique de toille dont mes ancètres sont les auteurs; il dépend du conseil de la conserver ou de la laisser diminuer, à mesure que les étrangers iront en avant, mais si l'on continue à laisser sortir le fil en fraude, même autrement, infailliblement la fabrique se partagera entre l'Ecosse et l'Angleterre.

D'après la mort de M. Megret, il ne me reste aucuns moyens pour faire avancer l'affaire des moulins à retordre, à moins qu'il ne vous plaise la recommander comme absolument nécessaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Signé Josias de Joncourt.

Copie de la lettre écrite au sieur Josias de Joncourt, de Londres, le octobre 1724.

Monsieur,

Le succès de la manufacture d'Ecosse donne une émulation si grande, qu'il a esté résolu qu'en suivant le même plan, une compagnie feroit des établissemens dans la province d'York, pour fabriquer diverses sortes de toilles, aussitôt qu'on seroit assuré d'un directeur capable de conduire cette entreprise. Si la liberté vous est chère et que vos intérêts vous touchent, partés au reçu de la présente, afin de convenir et signer un traité à votre avantage pour la direction générale que je vous offre par ordre; si vous craignés de paroître à Londres où votre mérite est plus connu que votre personne, mandés moy de quelle manière on pourroit s'y prendre pour vous donner les assurances que vous pouriés demander, j'excepte pour le lieu de la conférence jusqu'au moindre hameau de la domination de France; on ne sçauroit vous donner une plus grande marque de considération qu'en vous préférant à tout autre pour un employ qui ne demande que vos soins, les appointements qu'on vous destine seront assurés et suffisans pour ne vous laisser aucun regret de quitter votre patrie. Je confie ma lettre à un ami pour vous la remettre, avec ordre de vous la faire parvenir par la poste, en cas qu'il soit détourné de passer en votre ville; je vous attendrai ou votre réponse, dans le caffé de la Caroline, le maître qui vous a souvent vu a ordre de ne me faire connaître qu'à vous seul.

Je suis, etc.

Signé WILLIAM SKINNER.

Note de la page 188.

Archives de l'Aisne, c. 758.

1734.

Monsieur (l'intendant d'Amiens),

Je me donne l'honneur de vous renvoyer le mémoire du sieur de Joncourt qu'il vous avoit plu de m'adresser, avec mes réflexions sur sa proposition.

Elle est, Monsieur, bien imaginée, et rien ne seroit plus capable d'empêcher le passage des fils à l'étranger, que de pouvoir les rassembler dans l'intérieur du royaume, mais les raisons qui s'y opposent à l'égard de la ville de Saint-Quentin me paroissent trop touchantes pour ne point y déférer, d'autant plus, je vous parle, Monsieur, avec une pleine confiance et sans aucune intention de nuire, que si l'établissement dont il s'agit étoit formé à Saint-Quentin, le sieur de Joncourt mériteroit l'exclusion de préférence à tous autres, s'étant rendu suspect en plusieurs occasions, au point qu'il ne seroit pas impossible, par rapport à ses correspondances précédentes et qui subsistent peut-être encore avec les étrangers, qu'il ne leur fist passer en écru partie des fils qu'il auroit en magasin; sa religion d'ailleurs m'y paroîtroit, Monsieur, un obstacle particulier, car quoyque le plus grand commerce de Saint-Quentin soit entre les mains de ceux qui la professent, il n'est point difficile de transpirer malgré leur contenance politique qu'ils ne sont pas intérieurement aussi zélés que nous pour le bien de l'Etat.

Vous avez trouvé bon, Monsieur, que j'envoyasse au conseil de commerce, autant de ma réponse au mémoire du sieur de Joncourt, ce que je fais par cet ordinaire en l'adressant à M. le contrôleur-général et à M. Fagon.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : DE THÉIS.

Saint-Quentin, le 3 février 1734.

Archives de l'Aisne, c. 758.

1734.

Mémoire servant de réponse à celui présenté au Conseil et à M. Chauvelin, intendant de Picardie, par le sieur de Joncourt, marchand et blanchisseur à Saint-Quentin.

La description faite en ce mémoire de tout ce qui concerne la manufacture de fils retords établie en Ecosse est curieuse ; le détail des circonstances qui ont concouru à la former et les secours qui la soutiennent ne sont pas moins intéressants; tout y annonce en son auteur un homme bien instruit et entièrement au fait ; aussi la ville de Saint-Quentin, et les commerçans en particulier, lui rendent-ils cette justice, qu'il n'a pas épargné même ce qu'il y a de plus délicat pour se mettre en état de n'en rien ignorer.

Les plaintes qui y sont portées de la sortie frauduleuse des fils qui entretiennent cette manufacture, et contribuent aussy à celle des toiles fabriquées en Irlande, méritent une attention très-sérieuse, et quoy que ce qui en est avancé ne soit pas neuf, le sieur de Joncourt est toujours louable d'avoir pensé aux expédiens qui peuvent prévenir la continuation d'une dissipation, laquelle, en favorisant les projets de l'étranger, prive la nation françoise de ses propres matières, qu'il luy fait repasser ensuite pour partye avec des proffits énormes, et presque incroyables, le bénéfice n'étant pas moindre de six cents pour cent, point que ledit sieur de Joncourt n'a pourtant pas touché dans son mémoire, quoique extrêmement important.

La translation en Ecosse de plusieurs familles d'un village voisin de Saint-Quentin n'a point heureusement eu de suites : une désertion plus considérable eût pu devenir fatale, mais la cour y a pourveu et le sieur de Joncourt sçait les mesures qui ont été prises à cet égard.

Rien donc ne seroit plus avantageux à la France que de retrancher, s'il étoit possible, aux nations toujours émules et jalouses de son commerce, ce qui peut aug-

menter le leur et perfectionner les établissements qu'elles ont commencés; l'on connoît les vues de l'Angleterre sur cette partye et que sa mauvaise volonté, qui n'est que suspendue, ne manqueroit pas de se faire sentir, si les choses y étoient pleinement disposées, mais que la manufacture dont le sieur de Joncourt présente une idée bien et spécieusement assortye à la vérité, puisse, en la manière et au lieu qu'elle est proposée, former une digue suffisante contre le torrent qui semble menacer d'entraîner les manufactures françoises des toiles de lin, c'est ce que tout négociant sensé, intelligent, et qui veut réellement le bien, ne peut manquer de combattre, parce que la diminution de la matière dans le centre de la fabrication, et l'augmentation de sa valeur qui en est un accessoire nécessaire, feroient cesser absolument un très-grand nombre de métiers, tandis que le retordur profiteroit de ce désastre, n'étant pas douteux que pour empêcher ses moulins et ses ouvriers de chômer, il ne rassemblât tous les fils à un prix même supérieur à celui que les mulquiniers, ordinairement pauvres, seroient en état d'en payer.

L'abus du transport, quoique très-sévèrement défendu, des fils de France à l'étranger, subsiste depuis des siècles; la proximité de la frontière pour les lieux de la dépendance de la Picardie et du Soissonnais, les forêts de la Thiérache et des Ardennes, ont toujours facilité ceste contrebande, et quand on construiroit une muraille telle que la fameuse de la Chine, pour en fermer le passage, l'avidité du profit, le peu d'exactitude et de vigilance de ceux auxquels la garde des portes seroit confiée, souvent même capables de corruption, feroient jour aux fraudeurs, qui n'ayant rarement à perdre que ce qu'ils portent, s'exposent à tout, et au péril de la vie dont ils font moins de cas que du sort de leurs marchandises.

Il seroit néanmoins infiniment désirable de toutes manières que l'on trouvât quelque moyen de faire cesser un délit aussi repréhensible, mais on ne peut en découvrir aucun dont l'usage soit certain et capable d'interdire ce négoce clandestin.

Il est vrai que l'établissement dont il s'agit, refusé déjà au sieur de Joncourt, il y a quelques années, attireroit partie des fils, si ses facultés et celles des autres qui voudroient s'associer avec lui étoient assez considé-

rables pour fournir à la dépense, et quand il seroit ainsi, ce qu'on ne croit pas, il faudroit toujours revenir au principe, suivant lequel on ne doit pas détruire gratuitement pour réédifier, ce qui arriveroit effectivement en cette occurrence, puisque pour remédier à un désordre qui à la vérité ne peut être trop déploré, on commenceroit par retrancher les vivres et la subsistance, s'il est permis de se servir de ces termes, à la manufacture des toiles batistes et linons, tandis que ceux qui sont dans l'habitude de porter des fils à l'étranger continueroient ce commerce très-punissable.

En effet, il est sensible que vingt moulins, s'ils sont occupés, même un nombre moindre, feroient une grande consommation, opéreroient certainement une disette de matières dans la manufacture ou une augmentation de prix, de quelque façon que l'on restreignist les pouvoirs et la liberté du sieur de Joncourt; or les choses en cet état, il est de la sagesse du conseil, en agréant sa proposition, qui paroît bien mesurée et sensiblement expliquée, de lui permettre de former la manufacture de fils retords et de la blanchirie, en tous lieux qu'il voudra choisir dans l'intérieur du royaume, et l'esloingnement de 8 à 10 lieues de la ville de Saint-Quentin, d'autant de celle de Guise, Noyon, Chauny et Vervins, si mieux il ne préfère de se fixer au-delà de la petite ville d'Aubenton, situation avantageuse pour se concilier, et tirer tous les fils de la Thiérache à droite et à gauche, de Rochefort Saint-Michel, lesquels sont portés de préférence à l'étranger, sans qu'il soit moralement possible de l'empêcher, à cause du voisinage des forests; il pourroit trouver aussy dans le canton un emplacement pour la blanchirie à laquelle la petite rivière d'Aube fourniroit les eaux nécessaires.

Il n'y a au surplus qu'une voix à Saint-Quentin pour s'opposer à cet établissement, et quoique l'inspecteur n'en ayt conféré qu'avec une seule personne, nombre d'autres, même protestants, comme le sieur de Joncourt, qui luy en ont parlé d'office, ont paru y résister, également fondées sur les raisons expliquées en ce mémoire, qui semblent sans répartie.

Fait à Saint-Quentin, le 3 février 1734.

Signé DE THÉIS.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 188.

Archives de l'Aisne, c. 756.

4 août 1750.

Arrêt du Conseil d'Etat fixant les droits de courtage dus aux courtiers de Saint-Quentin.

Veu, au conseil d'état du Roi, la requête présentée par les courtiers de toiles de la ville de Saint-Quentin, contenant que par arrêt du conseil, du 25 octobre 1701, Sa Majesté avoit ordonné que les droits desdits courtiers demeureroient réglés suivant l'usage établi depuis longtemps, savoir, à 10 sols de la part de l'ouvrier, et à 5 sols de la part du marchand, pour chaque pièce de toile de 3 quarts de large; à 5 sols de la part de l'ouvrier et à 1 sol de la part du marchand pour chaque pièce de toiles étroites; à 5 sols du fabricant, et à 5 sols du marchand, pour chaque pièce de toiles à faire cravattes; à 1 sol du fabricant et à 1 sol du marchand pour chaque coupon et doublet; sur quoi ils seroient tenus de payer, ainsi qu'ils avoient accoutumé, un sol pour chacune desdites pièces de toiles, larges ou étroites, pour le droit de marque appartenant au domaine de l'hôtel de ladite ville : Mais que depuis l'année 1713, la fabrique de toiles à faire cravattes ayant cessée, et ayant été substitué des toiles de plusieurs espèces et qualités nouvelles qui n'étoient pas connues lors du susdit arrêt du 25 octobre 1701, le tarif de leurs droits porté par ledit arrêt ne pouvant plus s'exécuter, quant à ces toiles de nouvelles espèces et qualités, ils étoient convenus avec les fabricants et les marchands, seuls intéressés à la perception desdits droits, des changements que leurs intérêts respectifs avoient parus devoir

y apporter, joint qu'ils s'étoient imposés une charge qu'ils n'avoient pas lors du susdit arrêt, qui étoit d'être garants en leurs propres et privés noms de toutes les toiles qui leur seroient remises par lesdits fabricants, et de faire compte auxdits fabricants du prix de la vente qui en seroit faite ausdits marchands; pourquoi requéroient lesdits courtiers, qu'il plût à Sa Majesté les maintenir dans l'usage où ils sont depuis ladite année 1713, du consentement desdits fabricants et marchands, de percevoir leurs droits de courtage, savoir, à l'égard desdits fabriquants à raison de 5 sols par chaque toile batiste, non compris le coupon ou doublet, depuis le plus bas prix jusqu'à 40 piettes valant 18 sols chacune; de 10 sols pour même toile batiste, non compris le coupon ou doublet, depuis 40 piettes jusqu'au plus haut prix; de 10 sols pour même toile batiste dite longue, le coupon ou doublet y restant, de quelque prix qu'elle soit; de 5 sols pour chaque toile appelée claire deux-tiers, ou linon étroit, non compris le coupon ou doublet, depuis le plus bas prix jusqu'à 40 piettes; de 10 sols pour même toile claire deux-tiers, non compris le coupon ou doublet, depuis 40 piettes jusqu'au plus haut prix; de 10 sols pour même toile claire dite longue deux-tiers, le doublet ou coupon y restant, de quelque prix qu'elle soit; de 10 sols pour chaque toile appelée claire trois quarts, ou linon large uni, rayé ou moucheté, et pour autres sortes de toiles vendues en livre : Et à l'égard desdits marchands, à raison d'un sol pour chaque toile batiste de tout prix, non compris le coupon ou doublet; de 5 sols pour même toile batiste longue, le coupon ou doublet y restant; d'un sol pour chaque toile claire deux-tiers, non compris le coupon ou doublet; de 5 sols pour même toile claire deux-tiers longue, le coupon ou doublet y restant; et de 5 sols pour chaque toile appelée claire trois-quarts, ou linon large uni ou moucheté, et autres sortes de toiles vendues en livre. Vu le susdit arrêt du 25 octobre 1701, l'avis et consentement donné devant les mayeur et échevins de Saint-Quentin, en leur qualité de juges de police et de la manufacture des toiles, à la continuation de la perception des droits de courtage sur le pied ci-dessus détaillé, tant par lesdits marchands que par lesdits fabricants, en date des 19, 28 et 31 octobre 1748; le jugement rendu par lesdits mayeurs

et échevins le 6 novembre 1748, par lequel ils ont ordonné auxdits courtiers de toiles de ladite ville de se pourvoir au conseil de Sa Majesté afin de règlement de ceux de leurs droits de courtage qui n'étoient pas conformes à la fixation qui en avoit été faite par le susdit arrêt du 25 octobre 1701; et cependant, attendu la reconnoissance faite par lesdits marchands et fabricans par les susdits actes des 19, 28 et 31 octobre audit an, qu'ils avoient jusqu'à ce jour payé volontairement les droits de courtage sur le pied ci-dessus rapporté, il a été permis par provision ausdits courtiers de toiles de continuer à recevoir desdits fabricants et marchands de toiles, lesdits droits de courtage sur le même pied jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté; l'acte passé par les douze courtiers de toiles de ladite ville de Saint-Qnentin devant notaires le 26 mai 1750, par lequel ils ont déclaré que depuis l'année 1713 ils ont été soumis et se soumettent pour l'avenir à la garantie, en leurs purs et privés noms, de toutes les toiles batistes, linons unis, rayés, mouchetés, et autres de telles espèces et qualités qu'elles puissent être, qui leur seront mises entre les mains par les ouvriers et fabricants à l'effet de les vendre aux marchands, et s'obligent, chacun en ce qui les regarde, à rendre compte auxdits ouvriers et fabricans de toutes lesdites toiles, soit en nature si elles ne sont pas vendues, ou en argent ou lettres de change sur le pied de la vente qu'ils en feront ausdits marchands pour le compte desdits ouvriers et fabricans, sans qu'en aucun cas, ou sous tel prétexte que ce soit, lesdits ouvriers et fabricans puissent avoir leurs recours contre autres que contre les courtiers de toiles : ensemble l'avis du sieur Chauvelin, intendant et commissaire déporté en Picardie et Artois : Ouï le rapport du sieur de Machauld, conseiller ordinaire du conseil royal, contrôleur général des finances.

Le Roy en son conseil a permis et autorisé les courtiers de toiles de la ville de Saint-Quentin à y percevoir à l'avenir les droits de courtage, savoir :

A l'égard des ouvriers et fabricans;

A raison de 5 sols pour chaque toile batiste, non compris le coupon ou doublet, depuis le plus bas prix jusqu'à 40 piettes valant 18 sols chacune;

De 10 sols pour même toile batiste, non compris le

coupon ou doublet, depuis 40 piettes, jusqu'au plus haut prix ;

De 10 sols pour même toile batiste dite longue, le doublet ou coupon y restant, de quelque prix qu'elle soit;

De 5 sols pour chaque toile appelée claire deux-tiers, ou linon étroit, non compris le coupon ou doublet, depuis le plus bas prix, jusqu'à 40 piettes;

De 10 sols pour même toile claire deux-tiers non compris le coupon ou doublet, depuis 40 piettes jusqu'au plus haut prix;

De 10 sols pour même toile claire deux-tiers dite longue, le doublet ou coupon y restant, de quelque prix qu'elle soit;

Et de 10 sols pour chaque toile appelée claire trois-quarts, ou linon large uni, rayé ou moucheté, et pour autres sortes de toiles vendues en livre;

Et à l'égard desdits marchands ;

A raison de 1 sol pour chaque toile batiste de tout prix, non compris le coupon ou doublet;

De 5 sols, pour même toile batiste longue, le coupon ou doublet y restant ;

D'un sol pour chaque toile claire deux-tiers, non compris le coupon ou doublet;

De 5 sols pour même toile claire deux-tiers, longue, le coupon ou doublet y restant;

Et de 5 sols pour chaque toile appelée claire trois-quarts, ou linon large uni, rayé ou moucheté, et autres sortes de toiles vendues en livre.

Ordonne Sa Majesté ausdits courtiers de laisser auxdits ouvriers et fabricans l'entière liberté de détacher lesdits coupons et doublets desdites toiles, pour en faire la vente séparément, sans user à cet égard d'aucune insinuation contraire à ladite liberté, à peine de 10 livres d'amende pour chaque contravention; et permet ausdits courtiers de recevoir, outre les droits de courtage susdits, celui d'un sol du fabricant et d'un sol du marchand, pour chaque coupon ou doublet que ledit fabricant aura détaché ou fait détacher de sa toile, pour être vendu par lesdits courtiers, suivant et conformément à la disposition du susdit arrêt du 25 octobre 1701; le tout à la charge par lesdits courtiers de payer, conformé-

ment audit arrêt, et ainsi qu'ils ont fait jusqu'à présent, un sol qui appartient au domaine de l'hôtel-de-ville de Saint-Quentin, pour le droit de marque de chacune desdites toiles; fait Sa Majesté très-expresses défenses ausdits courtiers d'exiger autres ni plus grands droits que ceux ci-dessus fixés, à peine de restitution, de 300 livres d'amende et de destitution de leurs offices, laquelle ne pourra leur être remise ni modérée par lesdits mayeur et échevins pour telle cause et prétexte que ce soit. Ordonne en outre Sa Majesté que, conformément au susdit acte de soumission du 26 mai dernier, lesdits courtiers resteront à toujours garans de toutes les toiles, de quelques espèces et qualités qu'elles soient, qui leur seront mises en main par lesdits ouvriers et fabricans, soit pour les représenter en nature ausdits fabricans si elles restent invendues, ou pour leur en payer la valeur en argent ou en lettres de change, sur le pied qu'ils en auront fait la vente ausdits marchands, sans qu'en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, lesdits ouvriers et fabricans soient dans l'obligation d'agir et recourir, pour raison desdites toiles, contre lesdits marchands. Ordonne au surplus Sa Majesté que le susdit arrêt du 25 octobre 1701 sera exécuté en ce qui n'y sera pas dérogé par le présent, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, imprimé, lu, publié et affiché dans tous les lieux ordinaires et accoutumés de ladite ville de Saint-Quentin, même attaché et mis en vue, tant dans la salle dudit hôtel-de-ville où les toiles sont apportées à la marque, que dans les ouvroirs de chacun desdits courtiers. Enjoint Sa Majesté aux mayeur et échevins de ladite ville, en leur qualité de juges de police et de la manufacture desdites toiles, de tenir la main à son entière exécution, et de juger en conséquence les contestations et contraventions qui pourraient naître à l'occasion de la perception des susdits droits de courtage, sauf l'appel au conseil, Sa Majesté leur attribuant à cet effet toute cour, juridiction et connaissance, et icelles interdisant à toutes les cours et autres juges.

Fait au conseil d'état du Roi, tenu à Versailles, le quatrième jour d'août 1750. Collationné.

Signé Bergeret.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 191.

Archives de l'Aisne, c. 763.

27 septembre 1741.

Marque des toiles.

Ordonnance de police.

Sachent tous que cejourd'hui mercredi 27 septembre 1741, l'audience de police tenant par nous, mayeur et échevins, juges civils, criminels et de police de la ville, faubourgs et banlieue de Saint-Quentin ; Les marchands de toiles batistes et linons de cette ville nous ayant représenté que les mulquiniers de nos dépendances, pour se conformer et obéir aux dispositions de l'arrêt du conseil du 16 mai 1737, art. 1er, ont appliqué jusqu'ici au chef et à la queue des toiles de leur fabrique une empreinte de leur marque particulière faite avec du noir; mais que plusieurs d'entre eux se servant apparemment pour cette empreinte de quelque matière corrosive autre que le noir de fumée indiqué par ledit article, il est arrivé que nombre de toiles au retour du blanchissage se sont trouvé rongées et trouées aux endroits même des empreintes; que cet inconvénient méritoit d'autant plus nos attentions que plusieurs de ces ouvriers s'étoient mis dans l'habitude d'appliquer leurs empreintes, les uns à quatre doigts et plus au-dessous des franges, et d'autres à même distance de la queue; qu'il est d'autant plus important de réprimer cet abus, que le cas arrivant que les toiles soient rongées ou trouées aux places des empreintes, et les marchands étant dans la nécessité de couper ces parties endommagées, l'aunage ordonné pour chaque espèce ne s'y

trouve plus, ce qui cause des discussions fréquentes entre les vendeurs et les acheteurs; à quoi étant très intéressant de remédier, ayant égard aux remontrances du sieur de Théis, inspecteur général desd. toiles, lequel nous a déclaré et attesté avoir reconnu et vérifié ce fait dans ses visites chez lesd. marchands dans le courant de ce mois; et sur ce ouï le procureur fiscal de cette ville, sous le bon plaisir du conseil et de M. l'intendant;

Nous avons ordonné et ordonnons qu'à l'avenir, et sous peine d'amende, tous fabricans de toiles batistes et linons seront tenus d'appliquer aux coins sur les deux bouts, directement sous la frange et à l'extrémité de la queue, l'empreinte de leurs marques avec du noir de fumée, de l'ocre ou autre ingrédient non corrosif : leur faisons défenses sous les mêmes peines d'employer de l'encre ni autre matière semblable.

Ordonnons en outre à tous rotiers de cette ville et de notre ressort de se conformer exactement à l'article 12 du règlement du 12 septembre 1729, en ce qui regarde la fabrication des rots desd. toiles, soit pour leur largeur, soit pour leur compassement égal, de manière que les dents ne soient pas plus espacées en un endroit que dans l'autre, et ce sous les peines du règlement.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera notre présente ordonnance imprimée, publiée et affichée dans les lieux et carrefours ordinaires de cette ville, même dans les magasins des courtiers de toiles, à qui nous enjoignons d'y tenir la main et de nous avertir des contraventions; et copies envoïées dans les villages de notre ressort, pour être exécutées nonobstant opposition ou apellation quelconques, et sans préjudice d'icelles, attendu qu'il s'agit du bien et du bon ordre de la manufacture.

Donné à Saint-Quentin, en notre audience de police, les jour et an susdits.

Signé : Watier, greffier.

Note de la page 191.

Archives de l'Aisne, c. 759.

13 juin 1653.

Etat des règlements concernant la fabrique de Saint-Quentin qui contiennent les dispositions sur les longueurs et largeurs des pièces de toiles, toilettes, linons, etc.

Règlement des maire et échevins qui fait défenses aux commis pour la jauge et la marque des toiles et rots de les marquer qu'elles n'aient leurs longueur et largeur ordinaires, savoir : pour les batistes 12 aunes et demie de longueur, pour les claires 13 aunes un huitième de longueur, pour les unes et les autres deux tiers de largeur; pour les toiles fortes façon d'Hollande, batistes et claires larges 14 aunes un quart de longueur et trois quarts un pouce de largeur. Ne pourront les courtiers exposer coupon de toilette en vente qui ne soit pour le moins de la longueur d'une aune trois quarts et de la largeur de deux tiers. Toutes toiles qui seront trouvées défectueuses pour n'être de longueur requise seront converties en coupons par le commis à la jauge, et celles qui n'auront leur largeur seront coupées par lui-même dans l'une des lisières. Demeurera le commis garant des défauts qui se trouveront dans la longueur et largeur des toiles qu'il aura marquées. Les toilettes venant des lieux circonvoisins seront jaugées et marquées, etc. Les rots seront de la largeur ci-dessus dite, à peine de 10 livres d'amende. Ils seront jaugés et marqués.

12 septembre 1729.

Note de la page 191.

Arrêt du Conseil portant règlement pour les toiles batistes, linons de Picardie, Artois, Hainaut, etc.

Art. 1er. Les toiles batistes auront de largeur deux tiers d'aune de Paris. La pièce aura de longueur non compris les franges 12 aunes et demie. Les coupons ou doublets auront de longueur 2 aunes et demie.

Art. 2. Les linons larges, unis, rayés ou mouchetés appelé trois-quarts auront 3 quarts d'aune de largeur et la pièce sera de quinze aunes de longueur aussi mesure de Paris non compris les franges.

Art. 3. Les toiles appelées claires deux-tiers ou linons étroits, 2 tiers d'aune de largeur et 13 aunes de longueur sans les franges. Les coupons ou doublets 2 aunes de longueur mesure de Paris.

Art. 7. Défense de faire lesd. toiles et linons d'autres largeur et longueur que de celles ci-dessus prescrites, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende.

Art. 9. Les ourdoirs ne contiendront depuis la fourchette d'en bas jusqu'à la dernière cheville d'en haut que 16 aunes 1 quart de longueur de fil mesure de Paris.

Art. 10. Les fils seront ourdis à 10 fils.

Art. 12. Les rots pour la fabrique des batistes auront 2 tiers d'aune et 3 pouces de largeur. Ceux pour les linons auront 3 quarts d'aune et un pouce de largeur, le tout mesure de Paris.

Art. 13. Prononce la confiscation avec 50 livres d'amende pour les rots qui ne seroient pas des largeurs ci-dessus dites.

Art. 14. Ordonne que les ourdoirs qui ne seront pas de la largeur fixée ou compassés de la manière prescrite par l'art. 12 seront rompus et brisés, et les particuliers chez lesquels ils se seront trouvés condamnés chacun en 50 livres d'amende.

Art. 17. Fait défense aux commis de marquer et aux courtiers d'exposer en vente aucunes toiles qui ne seroient pas des longueur et largeur prescrites par cet arrêt, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende tant contre les commis que contre les courtiers, etc.

---

24 juillet 1731.

Arrêt du conseil en interprétation de ceux des 12 septembre 1729 et 11 février 1731.

Art. 1er. Les toiles batistes auront deux tiers d'aune de largeur mesure de Paris; la pièce 12 aunes et demi de longueur en écru non compris les franges, pour revenir au sortir du blanchissage et du dernier apprêt à 12 aunes un quart. Les coupons ou doublets auront 2 aunes 4 pouces en écru pour revenir après le dernier apprêt à 2 aunes 2 pouces. Permet néanmoins la fabrication de batiste d'une qualité plus forte de 2 tiers de largeur et de 14 aunes et demi de longueur en écru pour revenir toutes apprêtées à 14 aunes mesure de Paris. Les linons larges, unis, rayés ou mouchetés appelés trois-quarts auront 3 quarts d'aune de largeur et la pièce 14 aunes 1 quart de longueur en écru, aussi mesure de Paris, non compris les franges, pour revenir au sortir du blanchissage et du dernier apprêt à 14 aunes.

Art. 3. Les toiles claires deux-tiers ou linons étroits auront 2 tiers d'aune de largeur, la pièce 13 aunes un quart de longueur en écru sans les franges, pour revenir à 13 aunes après le blanchissage et le dernier apprêt. Les coupons ou doublets auront 2 aunes 4 pouces en écru, le tout mesure de Paris.

Art. 4. Les fils ne pourront être ourdis à moins de 8 fils.

Art. 5. Les rots servant à la fabrique des batistes auront 2 tiers d'aune et 3 pouces de largeur, ceux pour les linons larges 3 quarts d'aune et 3 pouces de largeur, le tout mesure de Paris.

30 avril 1735.

Règlement des maire et échevins.

Art. 3. Porte que, conformément aux art. 1er et 3 de l'arrêt du 24 juillet 1731, les doublets provenant des batistes et claires deux-tiers auront 2 aunes 4 pouces en écru.

Art. 4. Fait défense d'en vendre qui n'aient lesd. longueur et largeur.

Art. 5. Permet, pour la facilité du commerce, de présenter à la marque des toiles appelées claires deux-tiers ou linon étroit dans toute leur longueur de 15 aunes 1 quart et 4 pouces, lesquelles recevront la marque à 13 aunes 1 quart.

---

25 avril 1736.

Règlement des maire et échevins.

Art. 4. Veut qu'on saisisse toutes les pièces qui ne seront pas dans les dimensions prescrites par les règlements, quelque peu considérable que soit le défaut.

---

30 juin 1736.

Ordonnance de M. Chauvelin.

Veut qu'on saisisse toutes les toiles qui n'auront pas été fabriquées dans des rots des mesures prescrites par les règlements, particulièrement les linons dits trois-quarts unis, rayés, mouchetés et brodés.

---

20 février 1743.

Règlement des maire et échevins concernant la fabrique de deux espèçes de toiles et mouchoirs.

Art. 2. La première espèce de ces toiles aura 15 aunes à la pièce, la pièce 20 mouchoirs et chaque mouchoir 3 quarts de long et autant de large.

Art. 3. La seconde espèce aura 15 aunes à la pièce, la pièce 22 mouchoirs et chaque mouchoir 2 tiers de long et autant de large.

Art. 4. Défense de fabriquer ou vendre aucunes toiles ou mouchoirs que des longueurs et largeurs ci-dessus à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

---

10 juillet 1745.

Règlement des maire et échevins.

Art. 1er. Porte injonction aux courtiers de couper en bouts et de dénoncer les doublets qui leur seroient présentés étant moins larges que de 2 aunes 4 pouces en écru.

---

4 février 1758.

Ordonnance des maire et échevins qui ordonne l'exécution des règlements tant anciens que nouveaux, avec la collection de ces règlements et le tarif des droits attribués aux nouveaux courtiers.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 193.

Archives de l'Aisne, c. 761.

1771.

Prohibition des toiles.

A Monsieur Gabriel Dumoustier, à Saint-Quentin.

Madrid, 30 janvier 1771.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre dont vous m'avez honoré le 16 du mois de novembre dernier; je n'ai point vu les représentations que vous m'énoncez du commerce de Bayonne ni celle de celui de Saint-Quentin sur la pragmatique d'Espagne, qui non-seulement deffend l'introduction des mousselines, mais l'usage de ces toiles, et prescrit aux femmes de n'avoir que des mantilles de soye ou de laine. Je suis très éloigné de croire que l'Espagne ait fait une bonne opération pour l'encouragement et la prospérité de ses fabriques.

L'usage des mantilles de soyes ne peut se soutenir que par un très petit nombre de femmes riches, qui bientôt les abandonneront pour se mettre comme le bas peuple, car l'agrément de la mantille est de confondre tous les rangs et de rendre moins remarquable une dame qui sorte à la rue pour ainsi dire déguisée, et sans les marques de son rang. Le bas peuple n'est pas à beaucoup près aussi aisé en Espagne pour soutenir la dépense des mantilles de soye ; il prendra les mantilles de laine comme avant l'usage des mousselines, et ce sera uniquement à l'avantage des Anglois qui fournissoient ci-devant les franelles, cristals, arascots et autres petites étoffes de laine blanches pour

l'usage des mantilles; je crois que les auteurs de cette pragmatique en Espagne n'ont pas assés réfléchi à ces circonstances. Je tâche de les relever, et vous me ferez un sensible plaisir de m'aider de vos observations.

J'avois vu avec plaisir que nos petites étoffes de coton de différentes couleurs prenoient peu à peu en Espagne la place des petites étoffes de laine anglaises, telles que les sempiternes, calamandres et autres de cette espèce; en effet ces étoffes de coton et fil revenoient à bon marché et servoient à habiller le bas peuple chaudement et proprement; mais le même esprit qui a imaginé la défense des mousselines avoit précédemment fait défendre l'introduction de siamoises et de toutes les toiles de coton et fil. Il est aisé à des mal intentionnés pour la France de surprendre la religion des ministres qui n'entrent pas dans ces détails, mais dont les conséquences ne sont pas moins fâcheuses.

Je suis très-sensible aux marques de votre souvenir, vous ne pouvez pas douter de la continuation de mes sentiments à votre égard, et de l'estime et de l'attachement inviolable avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

L'abbé DE BELIARDY.

A Monsieur Dupleix, intendant d'Amiens.

Paris, ce 28 mars 1771.

Monsieur,

Je reçois une lettre du sieur Tribert, inspecteur des manufactures à Saint-Quentin, qui fait des représentations sur le préjudice considérable que cause au commerce de cette ville la prohibition de nos toiles en Angleterre, en Espagne et en Portugal. Il observe que le roi d'Espagne ayant défendu par sa pragmatique du mois de juin dernier l'entrée dans ses états des toiles de coton ou mêlées de coton, nos demi-mousselines en ont été exclues; et il ajoute que nos toiles de mode, dont la chaîne et la trame sont de fil, avoient continué d'y entrer librement, attendu que le peu de coton dont elles sont brochées n'avoit pas

été jusqu'à présent un obstacle à leur introduction ; mais que les commis des douanes à Agreda en ont fait, le mois dernier, une saisie si considérable qu'à cette nouvelle les achats qui avoient pris faveur ont été totalement suspendus, les marchands ne voulant point se charger de toiles dont ils ne prévoyent plus le débouché. Je vous prie de vouloir bien vous faire informer de la vérité de ces faits et de me marquer ce que vous pensez qu'il conviendroit faire en cette circonstance.

Je suis, etc.

Signé TRUDAINE.

Lettre de Gabriel Dumoutier.

A Saint-Quentin, le 11 avril 1771.

Monsieur,

On m'a communiqué la demande que vous avez fait ici sur l'objet de nos toiles dont les douanes en Espagne refusent l'entrée, et je crois devoir vous informer de l'état de la question.

Au mois de juin dernier la cour d'Espagne a rendu une pragmatique qui défend l'usage de nos toilles de coton ou demy-mousselines, et ordonne qu'à l'avenir les mantes de femmes seront faites de laine ou de soye; j'ai eu l'honneur de vous le dire à votre passage ici au mois d'octobre dernier. Les difficultés multipliées et les refus de payemens de plusieurs de mes débiteurs en Espagne, fondés sur cette pragmatique, m'obligèrent d'en écrire à M. le duc de Choiseul, qui m'a constamment honoré de ses bontés. Je lui remis un mémoire détaillé de tous les désagrémens que le commerce éprouvoit, et combien cette pragmatique alloit faire de tort au commerce de cette ville et à celui de Rouen; que c'étoit un objet de plus d'un million pour notre fabrique de diminution dans l'exportation annuelle, et infiniment plus considérable pour celle de Rouen. M. le duc de Choiseul me fit répondre par M. l'abbé de La Ville que, malgré tout le désir qu'il avoit de me rendre service, les circonstances ne le luy permettoient pas, et

qu'il falloit attendre, parce qu'il ne vouloit pour l'instant demander rien à la cour d'Espagne. Lors de l'accord conclu entre cette cour et l'Angleterre, j'ay remis un nouveau mémoire à M. l'abbé de la Ville, et jusques à présent il n'y a rien eu de nouveau, et les Anglais ont remplacé nos toilles par de petites étoffes légères en laine... Vous jugés facilement, Monsieur, que cette pragmatique est tout à fait à l'avantage des ennemis constants de la France et de l'Espagne et aux détriments de nos fabriques.

Les douanes d'Agreda et de Vittoria ont fait arrêter des toilles à fleurs, dont le fond est fil et seulement les fleurs en cotton. Je crois que l'on pourroit attester, sans se trop charger la conscience, que nos toilles sont de fil, car le cotton qui entre dans les fleurs et qui les forme n'est pas un objet de considération. Si le ministère veut faire demander à M. l'abbé de La Ville le dernier mémoire que je lui remis, ou si vous jugez à propos, Monsieur, que je vous en remette un nouveau, je le ferai sur le champ et je vous supplierai de m'aider de vos lumières. M. l'abbé Beliardy est chargé des affaires du commerce à Madrid, et je vous envoys cy-joint la réponse qu'il m'a fait sur cet objet, en vous priant d'observer que j'ay satisfait par ma réponse à ce qu'il me demandoit.

Je désire, Monsieur, que vous soyés content de ce détail et qu'il puisse vous être utile; je serois bien heureux si je pouvois contribuer à vos vues patriotiques et à l'intérêt et aux soins que vous prenez à la province qui vous est confiée. J'aurai toujours une véritable satisfaction à vous donner des preuves du respectueux attachement avec lequel j'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

GABRIEL DUMOUTIER.

Si M. l'abbé Terray veut d'autres éclaircissements, j'attendrai vos ordres pour vous les faire passer.

Minute de lettre de l'Intendant d'Amiens à M. de Trudaine.

Ce 30 avril 1771.

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 28 mars dernier, etc... Pour vous procurer les éclaircissements que vous désirés, j'ay chargé mon subdélégué de faire assembler les négocians de Saint-Quentin et de leur demander un mémoire qui contînt les détails et les preuves de la vérité des faits qui avoient donné lieu aux représentations de l'inspecteur et par lequel ils proposassent en même temps les moyens qu'ils croiroient les plus propres pour remédier aux inconvéniens qui en résultent. Ils viennent de rédiger ce mémoire et de me l'adresser. J'ai l'honneur de vous l'envoyer; il paroît qu'il ne laisse rien à désirer sur la vérité et sur l'exactitude des faits et qu'il rend très-sensibles les maux que la nouvelle prohibition occasionneroit à la fabrique de cette ville, qui a déjà reçu un échec très-funeste par celle des toiles raiées et à carreaux. Les toiles brochées étoient un effort de l'industrie des fabricans et des négocians pour se prêter à tout ce qui pouvoit être inventé, et ce genre de fabrication suppléoit à d'autres qui ne faisoient plus que languir. Il est aisé de concevoir combien doit être grande la perte qui résultera de la prohibition, tant pour le fabricant que pour le négociant, s'il est vrai, comme le porte le mémoire, que presque toute la consommation de cette espèce de toiles se faisoit en Espagne. Au fond il paroît que c'est avec raison qu'ils soutiennent que la prohibition ne peut tomber que sur les toiles dans la chaîne et dans la trame desquelles il entre du coton, mais elle ne peut être étendue à celles dont la chaîne et la trame sont entièrement de lin et dans lesquelles il n'entre du coton que pour former les fleurs brochées qui ne font pas corps avec la toile. Je joins mes instances, Monsieur, à celles de ces négocians pour que vous veuilliez bien les honorer de votre protection et leur faire obtenir du ministère d'Espagne un traitement favorable.

Je suis, etc.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 194.

Archives de l'Aisne, c. 755.

28 avril 1711.

Arrêt du Conseil d'Etat concernant la marque des mousselines et toiles de coton blanches.

Le Roy s'estant fait représenter l'arrest du 9 juillet 1710 par lequel Sa Majesté, pour favoriser la course sur ses ennemis, et accorder de nouvelles grâces à ceux qui voudront y prendre intérest, auroit permis de vendre et consommer dans le royaume plusieurs espèces de marchandises qui, par les règlemens précédens, devoient estre renvoyées dans les pays étrangers, et entre autres les mousselines et toiles de coton blanches, en payant les droits fixés par ledit arrest : l'arrest du 27 août 1709 par lequel, article 2, il a esté défendu de faire aucun commerce ni trafic, vendre ni acheter directement ou indirectement en gros ou en détail, aucunes mousselines ni toiles de coton neuves ou vieilles, soit blanches ou peintes, dedans ou dehors le royaume, à l'exception néanmoins des mousselines et toiles de coton blanches, qui proviendront des prises faites sur mer, et dont Sa Majesté a permis le débit et l'usage pendant le cours de la présente guerre seulement : deux arrêts du 10 décembre 1709, par lesquels Sa Majesté, pour donner de nouvelles marques de sa protection à la compagnie des Indes-Orientales, auroit pareillement permis de vendre et acheter les mousselines et toiles de coton blanches apportées dans le royaume sur les vaisseaux le *Saint-Louis*, le *Malo* et le *Jean-Baptiste*, et sur la patache la *Bien-Aimée*, et Sa Majesté estant informée, qu'au préjudice dudit arrest du 27 aoust 1709, il a esté introduit dans le royaume plusieurs pièces de mousse-

lines et toiles de coton blanches provenantes du commerce des estats voisins ou étrangers; à quoy désirant pourvoir et empescher tous les abus et fraudes qui pourroient estre commis et qui nuiroient aux manufactures du royaume; ouy le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances, Sa Majesté en son conseil a ordonné et ordonne que ledit arrest du 27 aoust 1709 sera exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence, que dans quinzaine pour toute préfixion et délay, à compter du jour de la publication du présent arrest, les marchands, négocians et autres particuliers qui auront en leur possession des pièces de mousselines ou toiles de coton blanches, seront tenus de les représenter à Paris par devant le sieur d'Argenson, conseiller d'état ordinaire, lieutenant-général de police, et dans les provinces pardevant les sieurs intendans et commissaires départis, leurs subdéléguez ou autres officiers par eux commis; et qu'après qu'il leur aura été justifié qu'elles sont provenues des prises faites sur mer, ou des ventes de la compagnie des Indes-Orientales, il sera dressé procès-verbal de leur nombre et qualité, et des noms des marchands et autres particuliers qui les auront représentées : et il sera apposé à chacune d'icelles avec un cachet une marque pareille à l'empreinte qui sera mise au pied du présent arrest, et qui sera imprimée sur un morceau de parchemin, signée et paraphée par les sieurs Mesnager et Chauvin, que Sa Majesté a commis et commet pour cet effet. Ordonne aussi Sa Majesté que les pièces de mousselines et toiles de coton blanches, qui à l'avenir proviendront desdites prises faites sur les ennemis de l'estat, seront après l'adjudication et après la délivrance aux adjudicataires, marquées en la mesme forme par lesdits sieurs intendans et commissaires départis, leurs subdéléguez ou autres officiers par eux commis : Défendant Sa Majesté aux officiers des amirautez, aux commis des fermes et autres dépositaires des marchandises des prises, de délivrer lesdites mousselines et toiles de coton blanches qu'après l'apposition de ladite marque, à peine d'en estre et demeurer responsables en leur propre et privé nom. Ordonne en outre Sa Majesté que ceux desdits marchands et négocians qui revendront dans la suite aucunes des-

dites pièces entières, seront obligez d'en faire mention sur leur registre et d'y exprimer le nombre et qualité desdites pièces, et le nom de l'acheteur, à peine pour chacune contravention d'estre condamnez en une amende de cent livres, qui ne pourra estre ni remise ni modérée sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi qu'ils seront sous la mesme peine tenus de déclarer tous les six mois audit sieur d'Argenson, conseiller d'estat ordinaire dans ladite ville de Paris, et dans les provinces aux sieurs intendants et commissaires départis, leurs subdéléguez et autres officiers par eux commis, la quantité des pièces qu'ils auront vendues et débitées en détail, et de leur en remettre les marques qui y auront esté apposées. Fait au surplus Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses sous les peines portées par ledit arrest du conseil du 27 aoust 1709, à tous marchands, négocians et autres particuliers, d'avoir dans leurs boutiques, chambres ou magasins, de faire aucun commerce, vendre ni acheter aucunes autres pièces de mousselines et toiles de coton blanches, que celles qui auront esté marquées en exécution du présent arrest. Enjoint Sa Majesté audit sieur d'Argenson, et auxdits sieurs intendants et commissaires départis de tenir la main à l'exécution de ce que dessus. Fait au conseil d'estat du Roy, tenu à Marly le 28e jour d'avril 1711. Collationné.

Signé Du Jardin.

Suivent les lettres d'attache du Roi pour l'exécution dudit arrêt.

EMPREINTE DE LA MARQUE DES MOUSSELINES ET TOILES DE COTON BLANCHES.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 196.

Archives de l'Aisne, c. 761.

1776-1777.

Sortie des fils écrus.

Mémoire des négociants et marchands de toiles en gros de la ville de Saint-Quentin, contre la sortie des fils écrus.

Le produit du sol, de quelque nature qu'il soit, est le principe de l'aisance et de la richesse de tous les estats, qui augmentent en raison du plus ou du moins d'industrie de ses habitants.

Le gouvernement, attentif à ses productions, prête une main secourable aux cultivateurs, pour exciter et pour encourager leur industrie, soit par l'emploi utile de ces mêmes productions pour l'avantage de ses provinces, soit en en facilitant l'exportation, lorsqu'elles sont trop abondantes, soit enfin en en empêchant la sortie lorsque la quantité du produit ne suffit pas à la consommation.

Le produit le plus avantageux après les denrées de première nécessité est celui qui peut se convertir en marchandises manufacturées et susceptibles, outre la consommation de l'intérieur du pays, d'être transportées à l'étranger pour satisfaire à ses besoins soit de luxe, soit de nécessité.

Dans les différentes provinces de la Picardie, une des plus intéressantes après les blés, est le lin; cette production est d'autant plus avantageuse que, sans aucuns secours étrangers, elle fournit une des belles manufactures du royaume, entretient une prodigieuse quantité d'habitants; et la plus grande consommation étant à l'étranger, il en

résulte un avantage décidé de faire rentrer beaucoup de fonds, et d'avoir à son égard la balance du commerce en sa faveur.

On ne peut disconvenir que le principal avantage ne soit de la culture du lin, aux fils ourdis, et prêts à mettre sur le métier, et que le surplus n'est qu'une simple main-d'œuvre qui n'est, dit-on, pas à comparer avec les premiers avantages de la culture du lin à la filature; mais ne se trompe-t-on pas à cet égard? Et quand on voudra considérer que la seule ville de Saint-Quentin entretient au moins 12 à 13,000 métiers, 4 grandes blanchisseries, autant de ployeries, on conviendra que la fabrication des toiles est d'un avantage réel et infini, par l'entretien de ces mêmes ouvriers en tout genre qu'elle occupe et des suites qui en dépendent. Il résulte même un avantage trop certain pour l'état d'empêcher la sortie des fils, qu'il est étonnant que jusqu'à présent on n'y ait pas fait plus d'attention.

En effet, quoique les partisans de l'exportation allèguent qu'il doit être indifférent à l'état que les fils sortent ou non, une seule observation suffit pour faire la preuve du contraire.

Une toile manufacturée excède trop le prix de la matière pour ne pas mériter toute la considération du conseil; une chose constante, c'est qu'en ajoutant au prix du fil la façon de l'ouvrier, les petits frais du fabricant (comme façon de trames, parement et braises), le prix du blanc, de l'apprêt et de l'expédition, à quoi il faut ajouter le bénéfice du marchand, il résulte de tout ce calcul qu'il n'est pas de toile qui au moment de l'expédition ne soit pour le moins à deux tiers en sus du prix de la matière première, d'autres doublent le prix; et on n'avance rien de trop en assurant qu'il est des toiles qui donnent plus d'un capital de différence.

C'est donc en tout état de cause une perte réelle pour l'état que de souffrir l'exportation des fils, qui en général peut être évaluée à la moitié de la valeur des toiles fabriquées et expédiées, et d'autant plus sensible que cela prive de travail une grande quantité d'ouvriers, raison pour laquelle il seroit du bien général que le conseil de Sa Majesté défendît la sortie des fils.

Le principal objet, et qui peut seul nous conserver ces

avantages, est de fournir à ces ouvriers des fils ourdis à un prix modéré, et qui puisse conserver à la fabrique la préférence qu'elle a su mériter chez l'étranger, et qu'elle est sur le point de voir s'évanouir par le haut prix auquel les fils ourdis ont été portés, et qui est tel que nombre d'ouvriers préfèrent de rester oisifs plutôt que de continuer leur fabrication par le peu d'espoir qu'ils ont de retirer le fruit de leur peine et de leurs veilles.

La principale, et même l'unique cause de cette augmentation dans le prix des fils ourdis, est la prodigieuse quantité qui s'en exporte pour alimenter les fabriques étrangères, telle que celles de la Flandre autrichienne, celles de la Hollande, celles d'Angleterre et celles d'Ecosse.

On connoît l'étendue de celles de la Hollande qui, sans récolter de lin dans l'étendue de ses domaines, ne les entretient qu'avec des fils étrangers, et particulièrement avec les nôtres, au détriment de nos manufactures, en nous privant de ces matières premières, qu'on ne doit pas craindre de voir trop abonder par les moyens qu'on a de les employer toutes. Notre fabrique s'enrichissant de nouvelles branches et qui n'ont besoin que de la protection du gouvernement pour s'augmenter encore, par l'intelligence et l'industrie de nos ouvriers, entretenus, excités, encouragés par des négociants patriotes qui ne demandent, qui ne désirent que la prospérité de la province.

Le commerce des fils ourdis est considérable dans le Hainaut, le Cambrésis, l'Artois, la Picardie et le Soissonnais; partie des fabricants trouvant plus d'avantage à vendre ces fils qu'à les employer, sont devenus filatiers.

Les autres, découragés par la rareté des fils occasionnée par la trop grande quantité qui s'en exporte, sont dans la dure nécessité d'abandonner leurs métiers ou de courir risque de se ruiner, en employant des matières à trop haut prix, qui lui enlèvent tout l'avantage de sa fabrication.

On ne saurait trop tôt remédier à un abus qui anéantira infailliblement la fabrique.

Le conseil de Sa Majesté, toujours attentif au bien du commerce, a confié vainement aux fermiers généraux le soin d'empêcher la sortie des fils, au moyen des postes et bureaux établis sur les frontières. Les employés des traites qui regardent la partie des fils comme étrangère à leur

fonction, la négligent, et donnent lieu à un abus aussi préjudiciable.

Partie de cette fraude se fait par la Thiérache; les gens faisant la profession de filatiers prennent un passavant pour Saint-Michel, d'où il est facile de passer sur la terre de Chimay, au moyen des bois de cette abbaye, qui conduisent sur les limites de cette terre peu ou mal gardée.

Orchies et Saint-Amand ouvrent encore la porte à la fraude, au moyen des bois de Saint-Amand et de Bon-Secours, limitrophes des terres étrangères.

La subdélégation d'Hirson regorge de filatiers et n'a que peu ou point de fabricants.

Les fils qui s'y recueillent ne sont destinés en conséquence qu'à être transportés chez l'étranger par les lieux indiqués ci-dessus de Saint-Michel, Orchies, Marchienne et Saint-Amand. Le moyen de l'empêcher seroit de défendre aux bureaux des traites de l'intérieur de délivrer aucun passavant ou expédition pour Hirson, Saint-Michel, Saint-Amand, Orchies et autres lieux limitrophes des pays étrangers.

Il fut un temps où il pouvoit être utile et avantageux de permettre la sortie des fils ourdis, c'étoit lorsque leur trop grande abondance en rendoit le prix onéreux aux cultivateurs et aux fileuses (parties précieuses à l'état), c'étoit dans un temps où la fabrique se trouvoit restreinte à un moindre nombre d'articles; mais ce temps n'existe que dans le souvenir, et aujourd'hui que les choses sont changées de face, les vues du gouvernement doivent aussi changer à cet égard.

Autant il pouvoit être avantageux, il y a 50 ans, de laisser libre la sortie des fils, autant il seroit du bien de la fabrique aujourd'hui que la sortie en fût prohibée sous les peines les plus rigoureuses, et que le conseil de Sa Majesté s'occupât essentiellement de nous conserver la masse des fils que produit la province, et qui seroit du plus grand avantage pour tous nos cantons, en occupant plus de bras, et nous mettant à même de fournir des marchandises à meilleur compte, et en nous fournissant les moyens de conserver la préférence sur les fabriques de Silésie et les autres fabriques étrangères, analogues à la nôtre, et auxquelles il est à craindre que le trop haut prix de nos fils ne procure un avantage sur nous, et n'entraîne

par suite la ruine totale de notre fabrique en excédant trop ses prix.

Une nouvelle source qui, contre l'esprit des règlements et ordonnances, nous enlève beaucoup de nos fils, est la prodigieuse quantité qu'en consomment les fabriques de Tours, de Lyonet de Nîmes, quoique, par les divers règlements concernant les fabriques, il leur seroit rigoureusement défendu d'employer pour leur fabrication d'autres matières que la soie, l'or et l'argent; en s'écartant ainsi de leur constitution, et leurs cantons ne fournissant point de fils, il n'y a que notre province qui puisse les leur fournir, au préjudice de nos propres besoins, et diminue d'autant l'abondance qui nous est nécessaire pour étendre notre produit et nos consommations. On ne parle pas ici des fabriques de Reims, d'Amiens, de Bourges, de Paris et d'ailleurs, dont les objets sont des marchandises mélangées, et qui n'ont pas de règlemens au contraire.

On n'a jamais mieux senti qu'on le fait à présent le désavantage de la rareté des fils par le manque réel que nous avons eu de certains articles, qui fait un vuide dans les ventes, et porte un préjudice notable au commerce de cette ville, faute de pouvoir satisfaire aux demandes qui y sont faites.

Il est donc de toute nécessité, pour jouir de tous les avantages que nous offre le produit même de nos provinces, de tenir la main à l'exécution des ordonnances qui défendent la sortie des fils, si l'on veut empêcher que la manufacture ne tombe entièrement par le manque de matières de qualité convenable à ses emplois, qui oblige le fabricant à se servir de trame au lieu de chaîne dont il est dépourvu, et principalement pour les toiles dites gazes de fil, qui demandent les meilleures matières; cette branche, devenue considérable pour l'intérieur du royaume comme pour l'étranger, ne pourra se soutenir faute de bonnes matières.

En vain les partisans de l'exportation des fils voudroient-ils soutenir que les fils propres à la fabrique ne peuvent pas tous y être employés, et qu'il n'est que le superflu qui passe à l'étranger; l'évènement prouve le contraire, et que c'est le nécessaire, et non le superflu qui s'exporte, puisque le fil manque.

Il est encore certain, et on en appelle aux meilleurs

fabricans de Saint-Quentin, curieux, comme ils le sont, de soutenir leur réputation, que les plus forts mulquiniers ne sont pas en état d'entretenir la moitié de leurs ouvriers, faute de matières et de fils propres à leur fabrique.

Ce n'est pas à nous à indiquer au conseil de Sa Majesté les moyens les plus propres à mettre en usage pour remettre l'abondance de nos fils ourdis et prêts à mettre en œuvre, en en empêchant la sortie, qui est l'unique voye qui puisse nous procurer l'avantage de travailler avec plus de fruit, et de seconder l'industrie des ouvriers, comme de fournir de nouveaux articles que le manque de matières nous empêche d'entreprendre.

De plus l'exportation des fils ourdis pour les fabriques étrangères ouvre encore la porte à un tort des plus considérables, en ce que nombre d'ouvriers de la fabrique, assurés qu'ils sont d'avoir de l'emploi dans les manufactures étrangères, s'éloignent et sont dans le cas de former des ouvriers qui sont et seront toujours les destructeurs de notre fabrique, au lieu que trouvant un emploi honnête dans leur patrie, tout les porterait à y rester, eux et leurs familles, et conserveroit des sujets à l'Etat.

L'événement prouve tous les jours que ce ne sont pas les moindres ouvriers qui s'expatrient ainsi, et nos voisins qui profitent de notre perte ne négligent rien de ce qui peut les leur conserver, soit du côté de l'avantage qu'ils leur accordent, soit du côté de la tolérance dont ils usent à leur égard. Motifs puissans chez bien des hommes pour profiter du plus léger prétexte pour se porter avec leur industrie dans les endroits où ils croient être plus heureux. S'il est moins rare de voir des cosmopolites dans cette classe d'habitans, il doit être intéressant dans tous les états d'employer les moyens les plus efficaces pour se les conserver, et avec eux tous les avantages que procurent un plus grand nombre d'habitans dont le bien-être dépend du succès de leur industrie, en travaillant au bien de la fabrique qui les nourrit et qui les entretient.

La nôtre est susceptible d'augmenter encore ses branches; en effet rien n'empêche, avec plus d'abondance dans les matières premières, qu'elle n'ajoute aux articles déjà existants des toiles à chemises pour les matelots, qu'on tire de l'étranger, qui fournit également la majeure partie

gnons ici une copie de notre mémoire; puissent les raisons sur lesquelles nous nous fondons militer en notre faveur et nous faire obtenir la fin de nos demandes.

Nous avons l'honneur d'être avec respect, Monseigneur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les président et commissaires du commerce de Saint-Quentin,

FROMAGET, DUMOUTIER-DEVATRE, DUUEZ, DESJARDINS.

A Saint-Quentin, le 28 décembre 1776.

Observations de Tribert.

Il y a longtemps que j'ay eu connoissance du mémoire que les négociants et fabriquants de cette ville ont présenté au conseil au sujet de la sortie des fils hors du royaume. Si j'en avois été cru ils n'auroient jamais présenté un pareil mémoire. Il est vrai que le prix des fils est augmenté et les toiles ont enchéri dans la même proportion; voilà tout ce qu'ont vu les marchands, voilà ce qui excite leurs plaintes et leurs demandes; mais avant d'y avoir égard il faut considérer si la sortie des fils hors du royaume est la cause de la hausse du prix des fils, il faut encore examiner s'il est possible d'empêcher cette sortie, et, s'il étoit possible de le faire, s'il ne seroit pas nécessaire de limiter cette défense.

De tout temps il est sorti des fils du royaume; en sort-il plus aujourd'huy qu'il n'en sortait il y a vingt ans? j'ay lieu de croire qu'il en sort moins. Il y avoit à Chefca en Angleterre une fabrique de toiles batistes qui y avoit été portée par deux fabriquants de Saint-Quentin. Ils tiroient tous leurs fils de ce pays; cette fabrique étoit considérable, elle a dépensé plus de deux millions; elle est tombée; nos fils aujourd'hui ne sortent donc plus pour l'alimenter; les fabriques d'Ecosse et d'Irlande tombent aussi tous les jours; ils ne peuvent point soutenir notre concurrence; ils sont obligés de tirer leurs fils en contrebande, ils leur

reviennent plus cher qu'à nos fabricants, il faut que ces fils passent la mer; ils s'attendrissent, ils contractent de l'humidité et ne sont plus d'une aussi bonne usée; d'ailleurs la main-d'œuvre est plus chère chez les étrangers qu'en France, voilà ce qui culbutera toujours les fabriques de nos toiles qui s'établiront avec nos fils dans les pays étrangers; ces fabriques étant tombées ou dépérissant de jour en jour, ce n'est point elles qui font sortir nos fils. Je ne doute pas qu'il n'en sorte, mais je ne puis croire que la quantité en soit aussi forte qu'on le prétend; d'ailleurs les marchands ne présentent aucune preuve de la sortie de ces fils, ils n'indiquent aucun endroit où on les employe. S'ils en avoient eu connoissance, ils n'auroient pas manqué, pour appuyer leurs demandes, de mettre sous les yeux du conseil des faits qu'il leur importoit fort de faire connoitre.

Cependant le prix des fils est augmenté, il est vray, pourquoy en chercher la cause dans la forte exportation de ces matières premières, tandis qu'il s'en présente une toute naturelle.

Tout est augmenté de prix, pourquoy le fil n'auroit-il pas suivi la même loy? Le bled, cette denrée de nécessité absolue, est augmenté de 3 livres, 100 sols et 6 livres; le bois, le charbon et toutes les autres denrées sont augmentés; la fileuse qui vivoit avec 5 sols par jour ne le peut plus faire au même prix, il faut ou qu'elle mendie ou qu'elle hausse le prix de sa main-d'œuvre. Le bled est le baromètre sur lequel se règlent tous les autres objets; il faut vivre, voilà la première loy; dès qu'un travail assidu ne peut plus procurer le nécessaire physique, il faut hausser le prix du travail, ou mendier ou mourir. Voilà la vraye cause de la hausse du prix des fils; il en est toujours sorti et peut-être en plus grande quantité qu'aujourd'hui, sans que le prix en ait augmenté. La denrée de première nécessité est augmentée, l'effet immanquable s'en est ensuivi, la hausse de la main-d'œuvre. Si par un moyen quelconque on venait à bout de faire tomber le prix du fil au point que par le travail le plus suivi la fileuse ne trouvast plus son nécessaire, elle quitteroit ce métier ingrat, jusqu'à ce que la rareté de cette matière première l'eût fait remonter à un prix qui peut luy fournir sa subsistance.

Mais est-il possible d'empêcher la sortie de ces fils ? Nos beaux lins se recueillent sur nos frontières limitrophes des Pays-Bas : Jamain, Fenin, Fline, Marchiennes, Saint-Amand sont les terres qui produisent les plus beaux lins. Nous avons des villages limitrophes avec l'Impératrice-Reine, les bois de Saint-Michel bordent les terres de la principauté de Chimay, ceux du Nouvion sont la lisierre de l'étranger, Saint-Amand, Condé en sont à la portée du canon. Comment est-il possible que dans cette position on empêche de sortir une marchandise d'un aussi petit volume que nos fils. Il n'en est pas de cette contrebande comme de celle du sel et du tabac. S'il suffisoit que ces deux marchandises fussent entrées de quatre pas en France pour être à l'abri de toutes poursuites, les fermiers-généraux ne vendroient pas un grain de sel et de tabac ; mais les poursuites et les visites que l'on en fait dans toute l'étendue du royaume en empêchent la consommation. Nos fils sortis de deux pas du royaume sont à l'abry de toutes saisies, l'étranger loin de la poursuivre, l'accueille et prête toutes facilités à l'introduction.

Mettez sur la sortie des fils un droit de dix pour cent, mettez-le de vingt, de trente, il en sortira toujours. Le fil par acquit-à-caution parvient aux villages mi-parties avec l'Impératrice-Reine. On décharge l'acquit, et la nuit il a passé à l'étranger. Une armée de gardes n'empêchera pas une contrebande si facile. Que peut faire un droit de dix pour cent ? l'arrêt du conseil du 10 juin 1749 qui défend la sortie des fils, accorde aux gardes qui saisiront et aux dénonciateurs la moitié du prix des effets saisis, fils, chevaux, voitures, et la moitié de l'amende qui est de 3,000 livres. Cet arrêt et les récompenses n'ont pas produit une seule saisie. En 1752, le conseil nomma deux commis, gens très-intelligents et qui connoissoient bien le pays, pour faire exécuter cet arrêt ; ils avoient tous les ordres nécessaires pour faire déplacer la maréchaussée et tous les commis des fermes des généralités de Picardie, Soissonnais, Flandre et Hainault et les employer à empêcher la sortie des fils. L'employ de ces commis qui étoient bien payés était attaché aux fruits que produisoit leur travail, et malgré toutes les facilités qu'on leur avoit données, pendant un an que dura leur commission, il ne se fit pas une seule saisie ; l'emploi fut supprimé. Les négo-

ciants qui demandent que l'on empêche l'exportation des fils donnent-ils des moyens pour y parvenir; c'est ce qu'ils n'ont pas fait et ce qu'ils ne peuvent faire; dès qu'on est dans les bois de Saint-Michel, de Bohain et du Nouvion, sans trouver une rivière, ni un fossé de bois en bois, on peut se rendre sur les terres de l'Impératrice-Reine; il est aussi difficile d'empêcher l'exportation des fils que d'empêcher la communication d'un côté de rue à l'autre, lorsqu'il n'y a point de recherche après l'introduction.

En supposant pour un moment que l'on pût trouver des moyens efficaces pour empêcher la sortie des fils, je dis encore qu'il faudroit limiter cette défense. Depuis longtemps on a fait en France, surtout à Saint-Quentin et à Valenciennes, des tentatives pour blanchir les fils nécessaires à la fabrique des dentelles, ainsi que les fils fins destinés à coudre et à broder; jusqu'à présent ces tentatives ont été infructueuses, on n'a jamais pu parvenir à blanchir parfaitement ces fils sans en altérer considérablement la qualité; c'est à Anvers que l'on envoie ces sortes de fils pour être blanchis, d'où ils repassent en France et se répandent sans doute à l'étranger pour être employés à leurs usages respectifs. Si on empêchoit la sortie, que deviendroient nos fabriques de dentelles et d'où tirerions-nous nos fils fins propres à coudre et à broder? Cette inexportation, si elle étoit possible, auroit encore un autre inconvénient, elle ôteroit le pain à un nombre considérable de fileuses; notre fabrique de toiles est limitée, et ne consomme pas tous les lins que l'on file; ce que les fileuses fileroient au-delà de ce qui est nécessaire à la fabrique des toiles seroit en pure perte et ne trouveroit plus de débouché. Mais, me dira-t-on, le prix des fils diminueroit; si cette diminution de prix avoit lieu sur le pied où sont les denrées, bientôt la fileuse cesseroit son travail; je l'ai déjà dit et je le répète, on abandonne bientôt un métier qui ne donne pas le nécessaire physique à celui qui le professe. Les marchands trouveront toujours des avocats qui défendent leurs droits. Qu'il me soit permis de stipuler ceux de la malheureuse fileuse; cette classe de gens pauvres et si nécessaire est toujours celle sur qui on veut faire retomber les charges des fabriques; si le marchand veut tirer de son commerce le plus grand avantage possible, qu'il laisse au moins vivre la fileuse;

qu'il gagne un peu moins et il permettra que les premiers agents du commerce gagnent au moins de quoi ne pas mourir de faim.

Quant à la proposition que font les marchands d'interdire aux fabriques de Lyon, de Tours, l'usage des fils de ce pays, je ne puis penser qu'ils ayent pu le faire sérieusement. Ils se plaignent de la sortie des fils? s'il en sort il y en a donc surabondance, car on ne dit pas que la matière manque, mais qu'elle est trop chère; s'il y en a de trop, ne vaut-il pas mieux qu'elle soit employée par les fabriques nationales que par les étrangères? car je ne puis m'imaginer qu'ils veuillent restreindre le nombre des fileuses au point qu'il n'y en ait précisément que le nombre suffisant pour alimenter leur fabrique. Pour faire sentir combien ils ont peu réfléchi en formant cette demande, il n'y auroit qu'à leur dire que les fabricants de Normandie demandent à être seuls autorisés à employer du coton; les plaintes et les cris des fabriques de Picardie se feroient bientôt entendre, et pour se conserver l'usage du coton, ils donneroient des raisons victorieuses que peuvent alléguer contre eux les fabriques de Lyon et de Tours. Au reste, cette demande me paroît trop mal fondée, elle tombe d'elle-même et ne mérite aucune attention.

Dans les circonstances présentes, j'estime que le mémoire des marchands de Saint-Quentin ne mérite aucune considération; les inconvénients, l'impossibilité même de l'exécution de ce qu'ils demandent doit le faire rejeter; un droit de dix pour cent n'empêchera jamais la sortie des fils, et je pense qu'il est inutile de faire des lois dont l'exécution ou n'est pas possible ou entraîne des difficultés insurmontables.

A Saint-Quentin, le 22 mars 1777.

TRIBERT.

Lettre à monseigneur le comte d'Agay, intendant de la généralité d'Amiens.

Monseigneur,

Votre Grandeur voudra bien se rappeler que dans les entretiens qu'elle nous a permis d'avoir avec elle, à son dernier voyage, sur l'état de notre manufacture et sur les moyens de lui rendre toute son activité, nous lui avons observé que le principal obstacle étoit la cherté des fils occasionnée par les forts enlèvements qui s'en faisoient pour l'étranger, et qu'à cet égard nous espérions que le conseil de Sa Majesté voudroit bien employer les moyens que sa sagesse lui suggéreroit pour nous rendre l'abondance nécessaire au bien de notre fabrique.

Cet objet, qui mérite toute son attention, nous a engagés à dresser un mémoire à ces fins, et dont nous prenons la liberté de vous remettre une copie, Monseigneur, et nous espérons que par la continuation des bontés dont nous favorise Votre Grandeur, vous voudrés bien appuyer nos raisons auprès du ministre, et donner un avis favorable à nos vues, qui n'ont pour but que le plus grand bien de notre fabrique.

Nous sommes avec respect, Monseigneur, etc.

Signé : GABET l'aîné, DESJARDINS, FROMAGET, DUMOUTIER-DEVATRE, DUUEZ.

A Saint-Quentin, 24 novembre 1772.

Autre lettre à l'intendant de la généralité d'Amiens.

Monseigneur,

Dans votre dernier voyage, nous avons eu l'honneur de vous informer de tout ce que souffroit la fabrique par la grande cherté des fils écrus qui nuit et arrête nos exportations.

Nous n'en avons jamais mieux senty les effets que cette année, que l'exportation totale de la fabrique a diminué de près de 27,000 pièces, ce qui est constaté par le relevé exact qu'en a fait le receveur du bureau des traites, et dont même nous avons besoin pour la répartition de la taxe du 20e denier de l'industrie.

Ne viendrez-vous pas à notre secours, Monseigneur, dans cette fâcheuse circonstance !

Nous joignons icy la copie d'un mémoire que nous adressons à M. le contrôleur-général et à tous les ministres dont le département a quelque relation avec le commerce. Nous en adressons un également à M. de Montaran fils et un à M. Parent.

Les preuves que nous avons de l'intérêt que vous daignez prendre au bien et à l'avantage de cette fabrique nous font espérer que vous employerez tous les moyens que vous dictera votre amour du bien public auprès du conseil de Sa Majesté, pour qu'il prenne dans la plus sérieuse considération et l'état dépérissant de notre fabrique, et les moyens d'y apporter les remèdes convenables ; c'est de sa haute sagesse que nous attendons le soulagement à nos peines, et à celles de toute la province, qui ne jouit d'un meilleur être que lorsque le commerce y prospère davantage.

M. de Meaux nous ayant dit vos intentions sur la forme de nos états de répartition annuelle du 20e denier de l'industrie, nous prenons la liberté de joindre ici les états des trois dernières années, pour que Votre Grandeur veuille y mettre son exécutoire qui autorise à faire les poursuites nécessaires dans le cas où il se trouveroit des refusans d'acquitter ces charges.

Nous sommes, Monseigneur, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Les président et commissaires du commerce de Saint-Quentin.

Signé : Fromaget, Desjardins, Gabet, Duuez, etc.

A Saint-Quentin, le 27 octobre 1775.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 197.

Archives de l'Aisne, c. 763.

14 Mai 1751.

Ordonnance dispensant les commerçants de l'exercice du bureau de visite des toiles batistes et linons en écru.

De par le Roy, Jacques-Bernard Chauvelin, intendant de Picardie,

Etant informé que l'exercice du bureau de visite des toiles batistes et linons déroboit aux négocians de la ville de Saint-Quentin un temps précieux pour l'achat de leurs marchandises, et nécessaire au bien de leur commerce, qui par son importance et son étendue mérite des soins et une protection capables de l'augmenter, le faire fleurir et le perfectionner; et comme pour y parvenir l'on ne sçauroit procurer auxdits négocians trop d'aisances et de facilités; vu les ordres du conseil et ceux de M. Chauvelin à nous adressés les 25 avril et 6 du présent mois; après avoir entendu le sieur de Bonneval, inspecteur général des manufactures de France, commissaire nommé par le conseil, ensemble le sieur Tribert, inspecteur du département, et pris l'avis du sieur Gobinet de Villecholle, subdélégué; tout considéré,

Nous ordonnons que les négocians de ladite ville seront dorénavant dispensés de l'exercice du bureau de visite des toiles batistes et linons en écru, laquelle visite sera faite par l'inspecteur des manufactures, les élèves qu'il plaira au conseil de nommer dans ladite fabrique, et deux fabricans choisis à tour de rôle dans le tableau qui en sera arrêté chaque année par l'inspecteur du département, et rendu exécutoire par les maire et échevins. Ordonnons que les fabricans qui auront été nommés pour procéder à ladite visite, prêteront serment pardevant

lesdits maire et échevins, de bien et fidèlement s'acquitter de leur commission, et de faire exécuter les arrêts, règlements et ordonnances rendus pour la fabrique desdits batistes et linons.

Ordonnons auxdits fabricans de saisir et arrêter toutes les toiles défectueuses, ou qui se trouveront en contravention aux arrêts, règlements et ordonnances.

Leur enjoignons de se rendre au bureau de la marque les mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine, depuis 8 heures du matin jusqu'à midi, à compter du 10 janvier jusqu'au dernier mars, et à 7 heures du matin depuis le 1er avril jusqu'au dernier septembre, à peine de 10 livres d'amende contre chacun de ceux qui y manqueroient ou refuseroient de s'y rendre.

Ordonnons que ledit inspecteur et les élèves nommés par le conseil, avec les deux fabricans ci-dessus indiqués, seront les seuls qui puissent s'immiscer dans la manufacture et police dudit bureau de visite. En cas de contestation sur la validité des saisies, l'inspecteur les déterminera seul par provision, pour, les causes et effets desdites saisies portés pardevant les mayeur et échevins, être par eux statué avec ledit inspecteur, qui aura entrée, séance et voix délibérative, conformément à l'arrêt du conseil du 29 mai 1691, ainsi que dans toutes les affaires qui concerneront les manufactures.

Défendons à qui que ce soit de les troubler dans leurs fonctions, à peine de 500 livres d'amende et de plus grande peine s'il y échet; et s'il arrivoit que pour des cas particuliers, non prévus, et qui requissent célérité, il fût nécessaire d'accorder dans le courant de l'année quelques jours de marque extraordinaires, les fabricans et courtiers se retireront pardevant l'inspecteur des manufactures qui, en connaissance de cause, et de concert avec le mayeur, en donnera la permission; les égards préalablement avertis de se trouver au bureau, à peine de 10 livres d'amende contre ceux qui refuseroient de s'y rendre. Et sera notre présente ordonnance lue, publiée, registrée à l'hôtel-de-ville, et exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque. Fait par nous, subdélégué général de l'Intendance de Picardie et Artois, à Saint-Quentin le 14 mai 1751.

Signé : DUMOLLIN.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 193.

Archives de l'Aisne, c. 790.

Filatures de coton et de mousselines de 1756-1759.

Lettre de Daniel Cottin.

Saint-Quentin, 15 décembre 1756.

Monseigneur (l'Intendant),

J'ai reçu, avec une respestueuse reconnaissance, la lettre obligeante dont il vous a plu m'honorer le 7 de ce mois, et je suis infiniment sensible à l'attention que vous avez daigné accorder à la lecture des réflexions que j'avois pris la liberté de vous communiquer sur l'établissement des filatures de coton. La supériorité de vos lumières et la sagesse de vos vues, Monseigneur, ne me laissent plus d'incertitude dans l'esprit sur les avantages de ces établissements. Vous les avez combinés avec les inconvénients, et votre décision est une autorité trop respectable pour ne pas l'adopter avec la plus intime confiance. Me permettrez-vous de vous dire, Monseigneur, que peut-être pouroit-on objecter encore à vos sages observations;

1° Que la filature du coton, mieux récompensée que celle du lin, y fera nécessairement un tort sensible, et que même la parité des avantages y apportera une diminution de matières et un mal très-réel et très à craindre pour la manufacture des toiles.

2° Qu'il est notoire que le nombre des fileuses n'est pas en proportion avec le besoin du fil, puisqu'il est plus cher et plus rare qu'il n'a jamais été, et que non-seulement les fabricants en toiles en manquent, mais même encore les retordeurs de fil, objet de consommation très-considérable.

3° Que la modicité du prix de la main-d'œuvre ne peut

être un motif de découragement que quand elle est chose nouvelle ou diminution de prix établi, toute réduction de profit entraînant avec soi le dégoût du travail; mais si cette même main-d'œuvre a été augmentée et qu'elle soit plus haute qu'en 1751 même, époque de la plus grande fabrication, que devient la conjecture qui vous a été inspirée, Monseigneur, *qu'il y a beaucoup plus de fileuses qu'il n'y a à présent d'ouvrages à leur donner?*

4° Que le nombre des toiles fabriquées ici ou dans les environs dans le cours de cette année est beaucoup plus fort que 80,000 pièces; il excédera 108,000, vous le verrez, Monseigneur, par les états de l'inspecteur, mais quand même cette réduction existeroit, peut-être ne seroit-elle point encore une preuve du fait qu'il y a un tiers moins de fileuses employées qu'il y a cinq ans, parceque la masse de leur travail peut être la même, quoi qu'il y ait un moindre emploi en toiles fabriquées; les moulins à retordre sont des gouffres qui absorbent le filage de plusieurs cantons, tout s'y emploie, le mauvais comme le bon, et nos filatures de lin augmenteroient en raison décuple de ce qu'elles sont, qu'on n'auroit point à craindre la surcharge des fils. Vous savez d'ailleurs, Monseigneur, qu'on se plaint constamment de l'exportation frauduleuse de cette matière; il est certain qu'il en sort, ainsi la fabrication de toiles ne peut être prise pour mesure du filage, puisqu'il alimente les retordoirs et les fabriques étrangères de toiles.

5° Que la modicité du prix de la main-d'œuvre favorise la concurrence des toiles de notre province avec celle de Silésie qui produit les mêmes ouvrages, et qu'il est utile de la conserver au degré où elle est.

Ces objections ne sont sans doute que spécieuses : l'humanité vous a dicté, Monseigneur, une décision respectable. Procurer aux fileuses un moyen de subsistance plus sûr et plus lucratif, c'est comme le vieillard de Térence, porter ses regards sur tout ce qui a trait à l'homme, avec zèle et avec intérêt. — Je vous imiterai de loin, Monseigneur, je seconderai vos vues et si je puis contribuer aux progrès de vos établissements, je serai trop récompensé de l'application de mes soins, mais le succès n'est point toujours à côté des efforts.

Je suis etc. DANIEL COTTIN.

Décembre 1756.

Observations de Tribert sur le mémoire de Daniel Cottin.

Le mémoire ci-joint est spécieux, il est fait avec beaucoup d'art. — L'auteur semble n'avoir en vue que de s'opposer aux encouragements que le conseil vient d'accorder aux filatures de coton, sous le prétexte qu'elles préjudicieront aux fabriques de batistes et de linons déjà établies ; mais si l'on examine ce mémoire avec attention, on y découvrira facilement que l'auteur attaque directement la fabrique des mousselines, quoiqu'il semble l'approuver dans bien des cas, et ce système, s'il étoit suivi, entraîneroit la ruine de cette branche naissante du commerce. Pour en convaincre, je vais extraire de ce mémoire les différentes propositions qu'il renferme, et j'y répondrai ensuite article par article :

1° La population n'est pas assez forte pour établir des filatures de coton dans un endroit où il y a déjà d'autres filatures établies.

2° Ce nouvel établissement fera tomber celui des batistes et linons.

3° Le prix de la main-d'œuvre est trop modique pour attirer dans le pays des habitants en proportion de l'augmentation d'occupation.

4° On ne file point assez de lin pour entretenir la fabrique des batistes et linons, et ce lin est aujourd'hui d'un tiers plus cher qu'il n'étoit il y a six ans.

5° Les fileuses de coton gagnant plus que celles de lin, la filature de cette dernière matière sera abandonnée.

6° Il faudroit établir les filatures de coton dans les hôpitaux.

7° Et transporter la fabrique de mousselines à Bulles.

Voici le précis fidèle de ce mémoire. Il est aisé de voir que c'est moins aux encouragements accordés à la filature de coton que l'on veut s'opposer qu'à la fabrique elle-même; on n'a pas osé attaquer directement ce nouvel établissement dont l'utilité est démontrée, et que l'auteur est forcé d'avouer; c'est sourdement que l'on

s'efforce de le miner en voulant le priver des matières qui servent à l'alimenter.

Une branche de commerce bien établie voit rarement sans inquiétude une autre branche s'élever près d'elle; quand on a monté son commerce au plus haut point possible, on craint toujours que la moindre nouveauté n'en fasse crouler quelque partie. Je crois que les intentions de l'auteur sont droites, mais sa crainte grossit les objets, on ne guérit pas de la peur.

Je pourois répondre en général qu'il importe peu au commerce et à l'état l'espèce de marchandise qui se fabrique dans un pays, dès que les sommes pour lesquelles on en fabrique sont les mêmes et que le peuple y est également employé. Si, lorsque le commerce des manufactures de Rouen fut monté à 10 millions, on avoit eu égard à de pareilles raisons pour s'opposer aux nouvelles branches qui s'y établirent successivement, jamais ce commerce ne seroit monté à 30,000,000 (trente millions) où il est aujourd'hui; mais pour mieux mettre en évidence la faiblesse des moyens établis dans ce mémoire, je vais y répondre article par article.

1° La population est assez forte. En 1751 il s'est fabriqué à Saint-Quentin 117,000 pièces de batistes et linons; depuis cette année il ne s'en est pas fabriqué, année commune, plus de 100,000 pièces, en cette année 1756, il ne s'en fabriquera peut-être pas 80,000. Que sont devenues les fileuses qui alimentoient la fabrique de 117,000 pièces? Les bureaux de Valenciennes, de Cambray, de Chauny, n'en ont pas profité; ils sont tombés en proportion : il sera fabriqué, cette année 1756, 50,000 pièces de moins qu'en 1751. Quel nombre de fileuses sans travail; il est à désirer qu'une nouvelle branche de commerce leur fournisse de l'occupation.

2° On ne peut pas craindre que la fabrique des mousselines nuise à celle des batistes. Il faudrait qu'il s'en fabriquât au moins 30,000 à 40,000 pièces; il s'en est fabriqué cette année 4 à 500; c'est vouloir étouffer cette fabrique dans sa naissance d'apporter des obstacles où il faut des encouragements.

3° Il est vrai, ainsi que l'avance l'auteur, que le prix de la filature est très-modique. C'est qu'il y a beaucoup de fileuses et peu d'emploi. Règle certaine, le prix de la

main-d'œuvre augmente ou diminue en proportion de la rareté ou de l'abondance des sujets qui y sont employés; dire que ce prix est très-modique c'est que les sujets sont très-communs; il est donc à souhaiter qu'une nouvelle branche les occupe aussi, pour ne plus passer, ainsi que l'avance l'auteur, trois mois sans filer; alors le prix de la main-d'œuvre augmentera. Or par et alors, s'il en est besoin, la population augmentera d'elle-même avec les moyens de subsister.

4° On a fabriqué, en 1751, à Saint-Quentin et dans les environs, 117,000 pièces; il s'en fabriquera tout au plus 80,000 cette année; est-il probable que le fil manque à la filature? si cela estoit, il y auroit un vice intérieur auquel il faudroit remédier. Sans doute que faute de subsistance le peuple abandonneroit la province. L'auteur fournit des armes contre lui, car si ce qu'il avance étoit vrai, ce seroit alors qu'il faudroit chercher tous les moyens d'enchérir la main-d'œuvre; mais ces craintes sont mal fondées, les fils ne manquent point et ne manqueront jamais à une fabrique dont les débouchés sont aussi certains qu'avantageux. D'ailleurs je ne conviens pas que les fils soient plus chers qu'en 1751; il seroit facile de le démontrer par la comparaison des prix de ces deux années.

5° Plus il y aura de fileuses qui abandonneront la filature du lin pour s'adonner à celle du coton, plus le prix de la main-d'œuvre du coton diminuera et plus celle du lin enchérira : la cherté suit la disette, le bon marché l'abondance. Dans peu l'équilibre s'établira et le prix de ces deux mains-d'œuvre deviendra le même par l'augmentation de l'une et la diminution de l'autre; il s'ensuivra de là que le peuple gagnera quelque chose de plus; peut-être les profits du marchand diminueront-ils en proportion, mais à cela, je ne vois que de l'avantage pour le commerce et pour l'état.

6° Il faut filer dans les hôpitaux. Sans doute qu'on y file, quand les hôpitaux veulent se prêter à ces arrangements. L'hôpital de Dieppe file du coton pour Saint-Quentin; mais où trouver 50,000 fileuses toutes formées; la fabrique de mousselines s'établit, elle a besoin d'alimens, il faut lui en fournir promptement, le moindre découragement peut la décourager, l'anéantir. Avant qu'on ait pris les arrangements nécessaires pour faire filer dans les

hôpitaux, avant qu'on ait formé des fileuses, avant qu'on en ait trouvé le nombre nécessaire, l'émulation seroit étouffée par les obstacles. Si cet expédient étoit praticable, il faudroit le mettre en œuvre pour la filature du lin. La fabrique des batistes est dans sa force, elle a le temps d'attendre des secours plus éloignés; mais non, il faut laisser à chacune de ces branches toute sa liberté; le fabricant et le marchand se porteront vers celle qui lui sera la plus avantageuse, et presque toujours l'avantage du peuple est celui de l'état.

7° Le dessein de l'auteur paroît ici à découvert. Ce ne sont point les encouragements accordés à la filature qui sont attaqués, c'est la filature elle-même; on veut la transporter à Bulle. Les établissements forcés n'ont jamais réussi. Si lorsque les étoffes mêlées de soie se sont introduites à Rouen, on avoit voulu les exiler à 20 lieues de cette ville, ils n'y auroient pas formé une branche aussi vive que celle qui s'étend aujourd'hui sur tout le royaume. On veut envoyer à Bulle quelques fabricants de Saint-Quentin pour y apprendre la fabrique de la mousseline, mais on apprend encore tous les jours, on cherche, on perfectionne, et c'est le temps qu'on choisit pour vouloir la déplacer... Mais quel est le fabricant qui se déplacera? Un misérable qui n'a ni établissement, ni famille, qui meurt de faim à Saint-Quentin, parce qu'il est mauvais ouvrier, etc., etc. Je ne sais pas comment ces deux derniers moyens ont pu estre imaginés; d'ailleurs Bulle est assez occupé par la fabrique des demi-Hollande et autres produits.

Je ne m'étendrai pas sur la nécessité d'accorder des primes aux filatures de coton. Je crois qu'il suffit d'avoir fait voir la faiblesse des raisons de ceux qui s'opposent à ces récompenses pour en démontrer la nécessité; d'ailleurs ces primes sont accordées par le conseil; il ne s'agit plus que de prendre les arrangements nécessaires pour qu'elles soient distribuées de la façon la plus propre à procurer l'émulation, et par ce moyen l'abondance et la perfection.

ARCHIVES
DE
L'AISNE.

DES TOILES

Renseignements demandés aux commerçants de Saint-Quentin.

C. 758.

1 Noms des différentes espèces de toiles qui se fabriquent à Saint-Quentin et aux environs.	10 Que[illegible] commun [illegible]tes toiles.	11. Où s'en fait la consommation.	12 Quelle différence il peut y avoir de la situation présente de cette fabrique à celle où elle était avant 1719.	13 Ce que l'on pourrait faire pour l'augmenter et la rendre plus parfaite.
1° Des batistes de 12 aunes 1/2 de longueur sur 2/3 de largeur. 2° Des Linons ou claires larges de 3/4 de 15 aunes de longueur. 3° Des Linons ou claires rayés de même largeur et longueur que ci-dessus. 4° Des Linons ou claires mouchetés et à fleurs de même largeur et longueur. 5° Des Linons ou claires unies de 2/3 de largeur et 13 aunes de longueur. 6° Des demi-Hollandes ou batistes fortes pour chemises de 3/4 de largeur et 15 aunes de longueur mais en petite quantité.	1° [illegible] en a depuis [illegible] 5 liv. jusqu'à [illegible]. la pièce de [illegible]nte finesse, [illegible] suivent tou[illegible] 20 sols en [illegible], depuis le [illegible]ix jusqu'au [illegible]haut, mais [illegible] prix com[illegible]n les estime [illegible] l'une dans [illegible] à 50 liv. [illegible]e. 2° [illegible] cass[illegible] du h[illegible] savo[illegible] du la[illegible] chis[illegible] midd[illegible]	On peut assurer que toutes ces toiles se débitent et se transportent dans les quatre parties du monde. Comme cette manufacture est unique, il n'est pas étonnant qu'elle fournisse à toute la terre. Les flottes d'Espagne en chargent une grande quantité de moitennes pour l'Amérique. Les Turcs en enlèvent pour leurs turbans, les Anglais les Hollandais, les Italiens, les Portugais, consomment beaucoup de fines, surtout les Anglais; enfin tous les pays connus font grand cas de ces marchandises. Il n'y a qu'en France où la consommation en est entièrement diminuée depuis qu'on a jugé à propos d'y substituer les mousselines pour enrichir les Indes-Orientales; — l'usage qu'on faisait autrefois de cette marchandise était très-modique, aujourd'hui on s'en sert pour les chemises et les surplis des ecclésiastiques.	Avant 1719, la Compagnie des Indes n'avoit encore apporté que peu de mousselines en France, mais depuis 10 ans on peut dire que tout le royaume en est inondé, et que si la manufacture de Saint-Quentin se soutient, elle n'en aura l'obligation qu'aux pays étrangers. Il n'en était pas de même autrefois; c'était en France que se faisait la plus grande consommation de ces marchandises.	Supprimer la Compagnie des Indes qui ruine les manufactures de France et en particulier celle des toiles, et qui, d'ailleurs, épuise le royaume d'or et d'argent. Les attentions que les magistrats auront à faire suivre exactement les règlements et les arrêts, rendront cette manufacture parfaite de plus en plus.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Prohibition de l'exportation des fils.

Note de la page 225.

Archives de l'Aisne, c. 761.

A Amiens, le 19 janvier 1773.

Monseigneur,

Nous avons reçu, avec la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, le mémoire des négociants de Saint-Quentin tendant à faire prohiber l'exportation des fils propres à leur manufacture, et à en empêcher l'usage par celles de Lyon, de Nismes et de Tours.

Nous estimons que sur la première partie de leur demande il ne doit point y avoir de difficulté. Il est de la politique de toutes les nations d'ordonner ces sortes de prohibitions pour conserver chez elles les matières premières. L'Angleterre en fournit l'exemple dans ses laines, l'Espagne dans les soyes et la plupart des états d'Italie dans leurs huilles. Il suffit d'ailleurs de rappeler le conseil à sa propre conduite. C'est sur les mêmes principes et dans les mêmes vues que l'exportation des vieux linges et chiffons servant aux papeteries a été prohibée pour ne point alimenter les papeteries étrangères au préjudice des nationales.

Le même motif milite en faveur de la manufacture de Saint-Quentin et avec beaucoup plus de force, puisque l'objet en lui-même est beaucoup plus important et qu'il entraîne l'état d'une plus grande quantité d'artisans.

Quant à la seconde partie de la demande, c'est-à-dire la deffense aux manufactures de Lyon, Nismes et Tours d'employer de ces mêmes fils, elle paroîtra sans doute beaucoup plus délicate au conseil, car depuis quelques

années on a admis la liberté de fabriquer avec toutes sortes de matières, surtout pour ce qui concerne les étoffes de nouvelle invention.

Nous ne voions pas en effet comment on pourroit se déterminer à barrer l'industrie d'un fabricant qui, pour satisfaire au goût ou aux facultés du consommateur, auroit imaginé une sorte d'étoffe en fil et soye destinée à des usages qui exigeroient ce mélange, et d'aprez cette considération il ne paroîtroit pas plus juste d'interdire aux fabricants de Lyon, de Nismes et de Tours, l'usage des fils de Picardie que de deffendre aux autres fabriques du royaume d'emploier la soye, parce que la communication réciproque d'une province à une autre ne doit point avoir de bornes. Mais comme le mélange de ces fils pourroit s'étendre abusivement jusqu'aux étoffes de soye dans lesquelles il a été prohibé par les règlements, ce seroit seulement le cas d'observer icy la nécessité de renouveller cette prohibition relativement aux anciennes étoffes.

Nous sommes avec respect, Monsieur, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Les président et syndics de la chambre du commerce de Picardie.

Signé Galand, Cannot, Durieux de Beaurepaire, F. Boucher, Allard, Jourdain de Thieulay, Deshery, F. Delhraye; Leleu, secrétaire.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 223.

NOMS DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE QUI EXISTAIENT A SAINT-QUENTIN DE 1753 A 1790.

MM. Dumoutier-Devatre, frères.
Cottin l'ainé, ancien.
Samuel Cromelin.
Cottin et Fromaget.

MM. Adrien Fournier.
Descarières, Harlez et Duez.
De Brissac et fils.
Samuel Joly et fils.
Le Serrurier père, fils et Cie.
Daniel Pondartin.
Jacque-Samuel Cromelin.
Fizeaux et Cie.
Leroy.
Gabriel Dumoutier.
André Rondeau.
Joseph Poitevin.
Dachery-d'Hercourt.
Barth Possel.
François Nourry.
Gabet frères.
Breton.
Daniel et Alexandre Cottin et Cie.
Lefranc.
Quentin-Fournier.
Desjardins.
Reneufve.
Pluvinage-Arpin.
Bidault.
Joseph Bariller.
Jacques-Louis-Joseph Blondel.
Etienne Le Boursier.
Louis-Joseph Biseau.
Blondel le Goupile.
Louis-Auguste Colliette.
Duuez frères.
Jean-Baptiste Dumont.
V. Debry et de Bertin.
Duplessis-Laurent.
Chatelain et Cie.
Dollé père, fils, Leuba et Cie
Pierre-Henri Damaye.
François Picard.
Jean-Charles-Eloi Fagard.
Ve Gambier.
Hanquet frères et sœurs.
Lecaisne-Guillaume.

MM. Louis-Joseph Lefebvre.
Emmanuel Laborde.
Frédéric Bernoville.
François Legrand et Fils.
Lefebvre-Marolle.
Quentin Lefebvre-Cambronne.
Louis Antoine L'Ami.
Lemaire Desains.
Piolet-Vieille.
Joseph L'Ami.
Nicolas Carpentier,
Ve Samuel Joly l'aîné et fils.
Megret Gambier.
Petit et Cambronne.
Paillette et Berleux.
Gaspard Paulet.
Barthelemy Possel et Fils.
Quentin et Cambronne.
Reneufve et Fouquier.
Sarget fils et d'Autérive-Richard.
Soyer Chollet Jacques et Cie, etc.

BLANCHISSEURS.

MM. Rigault frères et Chatelain, au faubourg d'Isle.
Fiseaux, au faubourg d'Isle.
Dupuis, au faubourg Saint-Martin.
Cambronne et Dupont, à Oëstres.

(*Extrait des Almanachs de l'Esprit du Commerce pour l'année 1753, et du Mémorial ou Almanach du district de Saint-Quentin*) [1].

1 Ces renseignements sont dus en partie à l'obligeance de M. C. Gomart et à de vieux documents.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 233.

Archives de l'Aisne, c. 755.

Manufacture de Caulaincourt.

RAPPORT DE TRIBERT, INSPECTEUR.

1777.

Requête des sieurs Fourquin, veuve Allut et compagnie, tendant à obtenir du conseil des secours en argent pour soutenir la manufacture de mousselines établie à Ham près Saint-Quentin.

6 mars 1777.

Il seroit très-avantageux d'avoir en France des fabriques qui nous missent en état de nous passer des étrangers. Si nous ne sommes pas encore au point d'imiter les belles fabriques de mousselines qui se fabriquent aux Indes-Orientales, du moins pourrions-nous imiter celles de Suisse; malgré la prohibition de ces toiles, on sait qu'il en entre en France pour des sommes considérables. Cette introduction frauduleuse prive les sujets du royaume d'une main-d'œuvre qui en feroit vivre une quantité considérable. Il y a quelque temps que M. le marquis de Caulaincourt tenta d'établir à Caulaincourt et dans les environs une fabrique de mousselines, il réussit très-bien à imiter les mousselines de Suisse; il s'associa avec le sieur Allut, qui avoit été commis dans une bonne maison de Saint-Quentin. Tant que le sieur Allut vécut, cette fabrique se soutint, mais d'une façon languissante. MM. de Caulaincourt, Fourquin et Allut avoient mis en société 12,000 livres. M. de Caulaincourt avoit avancé 51,000 livres dont on lui payoit

l'intérêt; cette société avoit en outre emprunté à différents particuliers 67,000 livres, de sorte que le total de leurs fonds était de 130,000 livres; mais dans une pareille fabrique, il faut toujours trois capitaux : l'un en matière première, telle que des cotons en poil et filés, le second en marchandises en magasin, et le troisième en crédit qu'il faut faire au moins pour un an aux marchands à qui on vend; de sorte qu'avec un fonds de 130,000 livres, on ne peut guère fabriquer que pour 40,000 livres de toiles qui, à 60 liv. l'une dans l'autre, ne fait guère qu'un objet de 650 piéces; sur une si petite quantité il falloit gagner suffisamment pour payer 5,900 livres pour les intérêts de 118,000 livres, empruntées à M. de Caulaincourt et autres particuliers. Ces intérêts absorboient tout le profit et il restoit bien peu de chose aux associés.

La mort du sieur Allut dérangea cette société, dont les fonds se trouvoient diminués, car pour faire face aux 130,000 livres de fonds, voici les effets qu'ils disent leur appartenir :

Une maison à Caulaincourt	2,000	liv.
Une calandre à Ham	1,200	
Ustensiles, rouets, cardes, etc. . .	6,000	
Coton filé.	18,000	
Coton en laine	1,200	
Toiles fabriquées	4,800	
Divers marchands doivent	102,500	
	135,700	liv.

Il paroît par ce compte qu'ils auroient de bénéfice 5,700 livres, mais il est à craindre que le prix des matières ne soit un peu enflé et que sur ce qui leur est dû il n'y ait un tiers où il n'y aura rien ou bien peu de chose à retirer; ainsi cette fabrique pourroit bien être au-dessous de ses affaires au lieu d'avoir profit de 5,700 livres.

Si le conseil, en avançant à cette fabrique 20,000 ou 30,000 livres, pouvoit se flatter de la rétablir, je crois que ce seroit de l'argent bien employé, car je l'ai dit et le répète, rien ne seroit plus avantageux que d'établir des fabriques qui puissent nous mettre en état de nous passer des étrangers ; je dirai même que la veuve Allut a toutes

les connoissances et l'intelligence nécessaires pour conduire une pareille entreprise ; si son mari tenoit les correspondances, c'étoit elle qui dirigeoit les mains-d'œuvre, mais dans l'état de dépérissement où se trouve cette fabrique, il luy faut d'autres secours, car tant qu'elle ne travaille que sur des fonds empruntés et dont il faut payer l'intérêt, elle ne sera pas susceptible de s'étendre et de prospérer. Si j'en crois la veuve Allut, M. Mazierre, receveur général des finances, et M. Le Normand d'Etiolles doivent mettre dans cette fabrique de mousselines des fonds considérables, et M. de Berner, gouverneur de Cayenne, doit fournir des cotons à crédit et dont une partie sera payée en toiles fabriquées ; mais les espérances de la veuve Allut seront-elles réalisées? C'est ce qui est encore fort douteux. Cependant dans l'état où se trouve aujourd'hui la fabrique de mousselines de Ham, je ne crois pas que le conseil puisse risquer d'y faire des avances sans se mettre dans le cas de les perdre.

Si par la suite les espérances de la veuve Allut se trouvoient remplies et que des fonds suffisants entrassent dans cette fabrique pour mettre cette veuve Allut, qui seule en connoît la marche et les détails, en état de continuer, je pense que le conseil pourroit payer pendant 10 ans les intérêts d'une somme de 30,000 livres, qu'elle empruntéroit, en lui faisant néanmoins donner caution pour lesdits intérêts, si ladite fabrique venoit à tomber pendant cet intervalle de temps.

A Saint-Quentin, le 6 mars 1777.

Signé Tribert.

Note de la page 235.

Archives de l'Aisne, c. 755.

FABRIQUES DE CAULAINCOURT ET DE FRESNOY-LE-GRAND.

13 avril 1788.

Renseignements donnés par Colliette, subdélégué, sur les fabriques de Caulaincourt et de Fresnoy-le-Grand.

Monseigneur (l'intendant d'Amiens),

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 5 du courant, touchant les fabriques de Caulaincourt et de Fresnoy-le-Grand (Grand-Frênoi). La première n'a point réussi : il y a 15 à 18 ans qu'elle n'existe plus. La seconde a été plus heureuse; c'est une fabrique de gazes que le sieur Santerre transféra, en 1762 ou 63, de Paris au Grand-Frênoi et aux villages circonvoisins; pendant les deux ou trois premières années il n'éprouva que des pertes et des pertes considérables qui ne le rebutèrent pas; et à force de dépense et de courage il surmonta tous les obstacles. Ainsi c'est le sieur Santerre qui peut être regardé comme fondateur et créateur de la fabrique des gazes en soie au Grand-Frênoi, à Brancourt, à Bohain, à Etaves, à Homblières, à Roupy, etc., il a eu jusqu'à 500 métiers.

Aujourd'hui ce nombre est beaucoup diminué, parce qu'un sieur Boscari, gendre du sieur Santerre, s'est livré à une autre branche de commerce, ce qui force ce dernier à rester presque toute l'année à Paris, et à ne pouvoir plus faire qu'une résidence très momentanée à Frênoi: ne pouvant plus surveiller exactement ses ouvriers, il a cru n'en devoir plus avoir qu'une certaine quantité en la fidélité et l'intelligence desquels il a mis toute sa confiance. Un sieur Descombes, aussi actif et intelligent que le sieur Santerre, le remplace par le nombre d'ouvriers et

soutient cette fabrique, composée aujourd'hui d'environ 1,400 métiers et de 2 à 300 dévideurs et dévideuses. Une grande partie de ces gazes de soie passe à l'étranger. M. Paulet a eu, Monseigneur, jusqu'à 100 métiers dans la même fabrique ; mais l'étendue considérable de son commerce de linons ne lui a plus permis de suivre cette branche qu'il vient de céder à une compagnie de Saint-Quentin : c'est de lui que je tiens le détail ci-dessus, il m'a ajouté que la fabrique de gazes ne contrarioit point du tout celle des linons ; qu'au contraire ces deux fabriques, dont les opérations sont les mêmes, s'entr'aidoient l'une l'autre; qu'elles formoient une double ressource pour le pays; qu'il avoit vu des années où la fabrique des linons languissoit ; que l'ouvrier qui n'y trouvoit point de travail en avoit eu dans la fabrique des gazes, *et vice versâ*.

M. Tribert. qui n'a aucune inspection sur les gazes, n'a pu me donner aucun éclaircissement particulier; il croit seulement que n'étant pas une nouveauté ni pour la production ni pour l'utilité exclusive, elles ne sont pas dans le cas de mériter du conseil des faveurs distinguées ou des encouragements dans les villages de Grand-Frénoi, Brancourt, Bohain, etc. ; je ne suis pas de son avis. Il est vrai que la fabrique des gazes dans ces villages n'est pas une nouveauté dans le roiaume, puisque depuis longues années il y en a à Paris et à Lyon ; mais cela n'empêche pas qu'elle ne soit une nouveauté dans le pays qu'elle alimente, que le sieur Santerre n'en ait été le créateur dans ces lieux, et qu'il ne soit du bien public qu'elle y soit maintenue et encouragée.

Je n'ai point cru, Monseigneur, devoir m'adresser directement aux sieurs Santerre et Descombes, pour avoir les éclaircissements que j'ai l'honneur de vous envoyer.

Ils auraient eu des inquiétudes, et ne m'auroient rien dit, ou ne m'auroient dit que des choses vagues et inutiles.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : COLLIETTE.

Saint-Quentin, 13 avril 1788.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 237.

Archives de l'Aisne, c. 755.

FABRIQUE DE FRESNOY-LE-GRAND, SEBONCOURT.

Paris 27 août 1781.

Lettre d'envoi à l'intendant d'Amiens, par le ministre de Villevault, de lettres de différents curés qui paraissaient craindre de voir cesser les travaux des fabriques de gaze établies dans leurs paroisses, à cause de la perception d'un droit aux entrées de Paris sur ces étoffes, en vertu d'un arrêt du conseil du 8 juillet, en supposant qu'elles en étaient exemptes.

9 septembre 1781.

A Monseigneur le Comte d'Agay,
intendant de Picardie.

Monseigneur,

Supplient et remontrent très humblement les curé, maire, échevins, syndic, principaux habitants et communauté de Fresnoy-le-Grand, élection de Saint-Quentin, de votre généralité, et vous exposent qu'en mars 1776 ils ont eu l'honneur de vous présenter une requête tendant à fixer l'attention de Votre Grandeur sur l'extrême misère où étoit non-seulement la plus grande partie de leur communauté, mais encore celle d'une infinité de paroisses nombreuses qui l'environnent. Cette misère avoit pris sa source dans la décadence des toiles de linon, dans les banqueroutes multipliées et dans l'inaction où restoient une infinité de bras, faute de travail d'où dépendoit la nourriture des familles, qui devenoient non-seulement inutiles mais même à charge à l'état. L'impossibilité où on étoit dans

ce canton de satisfaire aux deniers royaux, les requêtes annuelles à l'effet de diminution, d'obtention de secours pour les maladies, la boëte fournie aux dépens du gouvernement, l'impossibilité où se trouvoient chacune de nos grosses communautés de nourrir ses pauvres, en administroient la preuve la plus convaincante; nous y joinions une mendicité presque générale de nos ouvriers et de leurs enfants, dont plusieurs, quoique très potents, ont été détenus dans différents déposts. Nous concluyons donc alors, Monseigneur, aux moyens d'employer ces mêmes bras; nous en trouvions un dans l'industrie de M. Santerre, parisien, marchand et fabricant de gaze en soye tout à fait analogue aux ouvrages qui se fabriquoient ici précédemment en linon. Pour toutes grâces nous vous invitions à être utile à ce zélé patriote dans toutes les occasions qui pourroient le déterminer à se fixer ici. Votre Grandeur ayant égard à nos supplications, l'a servi auprès du conseil, et par votre canal notre bienfaiteur a fait passer le fruit de son industrie à la capitale, sans payer aucuns droits et sous simple soumission; nous éprouvions une satisfaction inexprimable de voir nos pauvres ressusciter, acquitter leurs dettes, les deniers royaux, donner de l'éducation à leurs enfants et aussitôt les mettre au travaille. Les seuls mendiants aujourd'hui sont des vieillards décrépits, les estropiés et les infirmes, encore sont-ils en petit nombre. Cette heureuse métamorphose à peine faite va disparoître. Quelques messieurs gaziers imitans le premier, tous furent jalousés de la communauté des fabriquants d'étoffes de soye de Paris; de là est émané, au mois de juillet dernier, un arrêt du conseil qui modère un droit sur les gazes imposé en 1772 par lettres patentes. S'il a lieu pour ce qui se fabrique icy, les maîtres sont disposés à se retirer; nous auronseu un beau songe; l'état de nos ouvriers deviendra pis que le premier et tout à fait digne de compassion. Nous avons donc, Monseigneur dans cette circonstance critique, recours aux bontés ordinaires de Votre Grandeur; nous la supplions de porter au pied du trône nos craintes et nos alarmes. Elles entreront infailliblement en considération chez un monarque le plus tendre objet de l'amour de ses peuples par son humanité et ses vues de bienfaisance. En revanche nous ne cesserons de renouveler nos vœux et nos prières pour

demander en faveur de Sa Majesté un long et paisible régne, l'augmentation de la famille royale, l'heureuse délivrance de la Reine, et pour Votre Grandeur, santé et prospérité, et sommes, Monseigneur, vos très-humbles et très-soumis serviteurs. A Fresnoy-le-Grand, ce 9 septembre 1781. Signe Leleu, curé; Boudard, régisseur des biens de l'abbaye d'Homblières; Delval, lieutenant de justice; Macaigne, Carpentier, échevin; Testart, Degouy, curé de Fontaine-Uterte (Suivent une trentaine de signatures.)

Lettre de Leleu, curé de Fresnoy.

Monsieur (le subdélégué à Saint-Quentin),

Nous devions nous rendre au nombre de sept à huit curés de ces environs à Saint-Quentin, pour représentor à Monseigneur l'intendant le bien que procure à nos paroissiens la manufacture des gazes en soye et le malheur dans lequel ils retomberoient si les maîtres se retiroient, comme ils nous l'ont très-souvent assuré, si le gouvernement mettoit des droits à l'entrée de Paris. Vous assuré que notre démarche est inutile, je prends la liberté de vous prier de présenter la requête ci-incluse et de l'étayer de votre crédit. Je suis etc. Leleu, curé de Fresnoy-le-Grand, ce 10 septembre 1781.

Minute de lettre de l'Intendant d'Amiens à M. de Villevault.

La lettre du subdélégué de Bry, jointe au dossier, est du 11 septembre; l'Intendant ne fait que la reproduire ici.

Ce 19 septembre 1781.

En conséquence de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, Monsieur et cher confrère, le 27 du mois dernier, en m'envoyant les lettres de différents curés des environs de Saint-Quentin, en faveur des

fabriques de gazes établies dans leurs paroisses, j'ai pris des renseignements et des éclaircissements à ce sujet. Mon subdélégué en cette ville m'apprend qu'au moyen d'une conversation qu'il a eue avec le sieur Santerre, quelques jours avant que je l'eusse consulté, il est presque certain que c'est ce négociant qui a provoqué les représentations qui ont été adressées à M. Joly de Fleury, pour essayer de se soustraire au paiement du droit principal de 2 deniers par aulne de gaze qu'il fait fabriquer dans les environs de Saint-Quentin, et ensuite passer à Paris, où est le centre de ses affaires.

Il paroît que, lorsque le sieur Santerre s'est décidé à former des établissements relatifs à la fabrication des gazes en soye dans ce pays, il a demandé au ministre des grâces, des faveurs, des exemptions et surtout la libre entrée de ses marchandises à Paris ; et, si on l'en croit, il lui a été promis tous les secours les plus propres à favoriser ses établissements. Il paroît même que sans vouloir se prononcer définitivement sur l'exemption des droits d'entrée, les personnes auxquelles il s'étoit adressé lui ont conseillé de donner ses soumissions au bureau de paiement de ces droits, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, et qu'à la faveur de ces soumissions, ces marchandises sont jusques-là restées franches de droits à Paris ou du moins qu'il n'en a été perçu aucun. Il paroît encore que depuis l'arrêt du conseil, qui accorde une modération des droits d'entrée à Paris sur les gazes, les personnes chargées de la perception de ces droits n'ont plus voulu se contenter des soumissions du sieur Santerre; peut-être même lui demande-t-on ceux de toutes les marchandises qu'il a fait entrer à Paris depuis qu'il a formé des établissements dans les environs de Saint-Quentin.

Les moyens sur lesquels il appuie ses prétentions à l'exemption de ces droits d'entrée sont de deux sortes : les uns de pure considération, les autres de droit. — Les premiers résultent, suivant lui, du bien qu'il a fait à la province en y apportant une branche de commerce inconnue jusque-là dans cette partie, Il se glorifie, le fait est vrai, d'avoir tiré de la misère et soutenu une infinité d'ouvriers de la manufacture de Saint-Quentin, languissant dans la pauvreté qui les forçoit souvent de s'expa-

trier. Les seconds résultent encore, suivant le sieur Santerre, de ce que les gazes qu'il fait fabriquer dans ces environs n'ont pas encore reçu leur dernier état de perfection lorsqu'elles arrivent à Paris. Il prétend qu'elles ne sont pour ainsi dire qu'en préparation, qu'elles sont tissées, mais que c'est à Paris qu'il leur fait donner le dernier apprêt.

Je ne crois pas que cette prétention de sa part soit aussi bien fondée qu'il le pense, car ce n'est pas l'apprêt d'une gaze qui fait qu'elle est une gaze, mais bien la matière dont elle est composée et la forme dans laquelle cette matière se trouve tissée. En sortant du métier elle est ce qu'elle doit toujours être, indépendamment de l'apprêt, qui n'a pour objet que de lui donner un coup-d'œil plus agréable, un brillant propre à flatter à la vue, mais sans lequel elle n'en seroit pas moins ce qu'elle doit être. D'ailleurs il m'a été assuré que si le sieur Santerre envoyoit à Paris une partie de ses gazes pour y recevoir l'apprêt, il en envoyoit aussi de tout apprêtées et pour lesquelles il ne pourroit faire valoir les raisons qu'il a employées.

Je suis instruit que quelques négociants ont marché sur les traces du sieur Santerre, en formant comme lui dans les mêmes cantons des établissements relatifs à la fabrication des gazes en soie. Je sais aussi qu'ils les font passer à Paris, que toujours il ont payé les droits d'entrée et qu'ils n'ont jamais prétendu à aucune exemption de ces droits.

D'après cela je ne pense pas qu'il y ait lieu d'accueillir les réclamations des curés des environs de Saint-Quentin, qui ne les ont élevées, comme on l'a conjecturé, qu'à la sollicitation du sieur Santerre. On peut en juger ainsi, d'abord parcequ'il n'y a pas à craindre que cette partie d'industrie tombe par suite de la perception du droit, secondement parcequ'en fait de droits à payer pour des marchandises fabriquées dans l'intérieur du royaume, la loi doit être égale pour tout ce qui est sujet du Roi. Des exemptions particulières et personnelles tendroient à écarter la concurrence et l'émulation et à établir des priviléges d'exclusion qui paroissent être très-éloignés du dernier état de la législation. Ce seroit préparer la ruine des autres fabricants qui, en raison du droit qu'ils

paient, se verroient obligés de tenir leurs marchandises à plus haut prix. Peut-être le sieur Santerre seroit-il fondé à demander une récompense d'un autre genre pour l'avantage qu'il a procuré à cette province, en soutenant par ses établissements, dans un temps malheureux, une partie de ses ouvriers. C'est ce qu'il appartiendra au conseil de décider, en cas qu'il en fasse la demande.

J'ai l'honneur, etc.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 237.

La lettre suivante de M. l'abbé Bougard, curé de Seboncourt, à Monsieur l'intendant de la généralité de Soissons, datée du 19 août 1781, montre quelle étoit la situation de la population de ces contrées avant l'introduction de la fabrication des tissus de soie; cette lettre dit :

« Dans ma paroisse, qui a trois quarts de lieue d'étendue, plus de 60 maisons ont été abandonnées, et on ne » laissoit pas encore de compter plus de 100 ménages » de mendiants. Plus de 100 autres avoient recours à » la contrebande. Un déluge de maux, sorti de ce malheureux métier inondoit la paroisse : les hommes » alloient mourir aux galères ; les femmes se faisoient » emprisonner ; tous laissoient leurs enfants à l'abandon. » Les deux sexes alloient pêle-mêle, et toujours de nuit » à leur commerce illicite, vivant dans le concubinage, » l'ivrognerie, le vol, les rapines, les rixes, quelquefois » les meurtres. De là cette émigration des habitants qui » étoit si considérable que, lors du tirage de la milice, il » falloit quelquefois joindre cette paroisse avec une autre » pour qu'elles puissent fournir un soldat. Quel prodigieux changement depuis l'établissement des gazes » dans cette contrée !! le travail, l'aisance, l'acquit des » dettes, des impôts et autres charges publiques, l'instruction, l'éducation des enfants, le soin des parents âgés, » tous les biens semblent être venus se fixer ici avec » messieurs les fabricants de Paris. »

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 248.

CANAL DE SAINT-QUENTIN [1].

Beaucoup de personnes croient que le canal de Saint-Quentin est l'œuvre de Laurent de Lionne ; c'est une erreur. Un projet de jonction de la Somme à l'Escaut a bien en effet été rédigé, pendant le dernier siècle, par l'ingénieur Laurent et non par son neveu Laurent de Lionne, qui ne fut que son continuateur. Ce projet, qui entraînait la construction d'un souterrain de 13 kilomètres de longueur, a longtemps séduit les esprits et même reçu, de 1769 à 1773, un commencement important d'exécution; mais les travaux ont été abandonnés, en 1773, sous le ministère Turgot, comme présentant de sérieux inconvénients pour la navigation. En 1802, Napoléon, alors premier consul, vint lui-même étudier la question sur les lieux et fit abandonner le canal Laurent. Si l'on considère la difficulté qu'on éprouve déjà à traverser le souterrain actuel, on doit se féliciter qu'on ait renoncé au souterrain Laurent, dont la longueur eût été plus que doublée. Quoiqu'il en soit de cette appréciation, ce qui est positif, c'est que le canal actuel n'a été exécuté ni par Laurent, ni par son neveu et qu'il suit un tracé qui diffère totalement de celui qui avait été indiqué, puis soutenu par ces ingénieurs. Bien que le souterrain exécuté par l'ingénieur M. Gayant, soit beaucoup plus court que celui qui avait été projeté auparavant, il n'en est pas moins en 1862 le plus long souterrain qui existe en France ; sa longueur est de 5,670 mètres.

1 Note due à l'obligeance de M. Laterrade, ingénieur ordinaire de 1re classe à Saint-Quentin.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Règlement pour les incendies.

Note de la page 250.

INCENDIE.

Article 104 [1].

21 octobre 1611.

Règlement de police fait par Messieurs les maïeur, eschevins et jurés de la ville de Saint-Quentin, affin d'apporter prompts secours et remède, advenant l'accident de feu de quelque part que ce soit, en ladite ville, cejourd'hui 21 octobre 1611.

Premièrement sera pourvu du nombre de six vingts seaulx de cuir selon que cy-devant la ville étoit garnie, desquels messieurs du chapistre seront suppliés de voulloir se porter guarant de quarante qui seront mis en la garde et possession de qui sera advisé. Les autres quatre vingt seront mis et distribués en la garde et possession des quatre cartiniers de la ville et à chascun d'eux, au nombre de quinze sceaulx, pour les délivrer au maïeur de l'enseigne ou prudhomme du quartier, en cas de feu et les faire rapporter chez ledit cartinier.

Quant aux austres vingt, seront et demeureront à l'hostel de la ville en réserve, pour y avoir recours et s'en servir en cas de nécessité.

Sera pourveu de six nouveaux crochets de fer plus aysés et maniables que ceulx qui estoient cy-devant audit hostel-de-ville, pour les porter et faire porter par les portefaix au lieu où le feu se prendra.

1 Nous devons à la bienveillance de M. de Chauvenet communication de ces pièces.

La despence qu'il conviendra faire pour l'achapt desdits six vingts sceaulx et six crochets se portera, scavoir : pour les quarante sceaulx et deux crochets par mesdits sieurs du chapistre, et les 80 sceaulx et quatre crochets par lesdits seigneurs de la ville qui se fera et s'asseoira le plus également que faire se pourra par les maïeurs d'enseignes ou prud'hommes.

Commandement sera faict à tous hostelliers d'avoir en tous allées et pourpris, eschelles en tel nombre et de longueur qu'il leur sera prescrit et ordonné par le sergent de l'enseigne, et les tenir prestes pour s'en ayder en cas de nécessité, en peine de dix livres d'amende au contrevenant [1].

Règlement pour le balayage.

12 juillet 1639.

BALAIAGE.

Article 104.

PASSAGE DU ROI.

De par mess. maïeur, eschevins et jurés de la ville de Saint-Quentin. Commandements sont faicts à tous bourgois, manans et habitants de la ville de Saint-Quentin de faire nestoyer promptement les immondices qui sont au devant de leurs maisons et de continuer tous les jours tant que le Roy sera en cette ville, en peine de 50 livres d'amende.

Messieurs ont ordonné que la compagnie de la jeunesse s'assemblera dans la place des Bounouloirs, et celle de messieurs les quartiniers dans ung pré au-dessouls du molin de Saint-Thomas.

Fait et ordonné en la chambre du conseil. le 12 juillet 1639; publié led. jour par Avechin, sergent à verge.

TROUSSET [2].

1 Liasse 1re n° 11.
2 Liasse 1re, n° 30.

Défense de faire charivari.

14 avril 1651.

CHARIVARI.

Article 104.

De par mess. mayeur, eschevins et jurés de la ville de Saint-Quentin, deffences sont faictes itératifves à toutes personnes de quelle qualité et condition qu'ils soient, de bachiner ou faire bachiner, ou autrement dit de faire aucun charivarie, en peine de dix livres d'amende, tant aux maistres que aux serviteurs et servantes, pour lesquels lesd. maistres seront responsable de l'amende encourue par leurs serviteurs et servante, afin qu'il n'en ignore.

Fait et ordonné en la chambre de conseil, le vendredy 14 avril 1651, et sera la présente signifié.

Signé : TROUSSET [1].

De nombreuses pièces relatives aux charges municipales créées en titre d'office par Louis XIV, création, qui fut pour lui une si grande ressource de revenu, qui concernent les offices subalternes, tels que l'avocat de la ville, le greffier, le garde des archives, les sergents et les portiers de la ville, les courtiers, jurés et esgards de marchandises, se trouvent aux archives de Saint-Quentin.

---

1 Liasse 1re, n° 10.

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE III.

Note de la page 253.

Les manuscrits de Quentin de La Fons, 2e volume, pages 244 à 250, font connaître les noms d'un grand nombre des mayeurs de Saint-Quentin, depuis l'année 986 jusqu'en 1683. M. Ch. Gomart, aux soins duquel est due cette publication intéressante, complète cette liste, en donnant, à l'aide de renseignements puisés dans les archives de l'hôtel-de-ville, ceux des mayeurs et maires qui ont administré la ville depuis 1650 jusqu'en 1855. Pour ce travail, spécialement consacré aux faits qui se rattachent, soit directement, soit indirectement, au commerce, nous en extrayons les noms de ceux qui étaient marchands, négociants, ou manufacturiers :

Lescuyer (Hubert), marchand, de 1566 à 1568.

De Burcourt (François), marchand, en 1570.

Heuzet (Jehan), marchand, en 1606, 1613, 1617 et 1618.

Gobinet (Jean), marchand de draps, en 1681.

Boutillier (Jean), marchand drapier, en 1682.

Tabary (François), marchand de toiles, en 1684 et 1696.

Caignart (Henri), marchand drapier en 1685, 1698.

Charpentier (Adrien), marchand de toiles en 1703, 1706.

Charpentier (Louis-François), marchand de toiles, en 1713.

Vautier (Nicolas), marchand, en 1721.

Charpentier de Malines, seigneur de Vaux et Beauvillé (Adrien), marchand de toiles, en 1723.

De la Marlière (Nicolas), marchand de toiles, en 1725.

Crommelin (Samuël), marchand de toiles, en 1731 et 1732.

Dachery d'Hercourt (Louis-Claude), négociant, en 1751 et 1752.

Wattier (Nicolas), négociant, en 1760 et 1761.

Desjardins (Claude-Antoine-Quentin), négociant, en 1780 et 1781.

Nicquet aîné (Jean-Baptiste-Joseph), négociant, nivôse an II.

Arpin (Jacques), négociant, brumaire an III.

Fizeaux (Pierre-Constant-Marie), négociant, brumaire an IV.

Delafosse (Charles), négociant, brumaire, an VII.

Joly de Bammeville (Pierre-Louis-Samuël), négociant, en 1808.

Joly aîné (Jean-Samuel), négociant, en 1812.

Dupuis (Jean-Baptiste), négociant, en 1828.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

(*Commerce ancien*).